



L ES TITRES

HYPOTHÉCAIRES LNH



AU COEUR DE L'HABITATION
Canada

Contenu

Partie A – Liste des modifications

Partie B – Information d'ordre général

Pouvoirs
Raison
Portée
Demandes de renseignements

Partie C – Lignes de conduite

Chapitre 1 – Le Programme des titres hypothécaires LNH
Chapitre 2 – Rôle de l'émetteur
Chapitre 3 – Conditions d'approbation de l'émetteur et rapports annuels requis
Chapitre 4 – Risques, pertes, dépenses et droits
Chapitre 5 – Créances hypothécaires admissibles
Chapitre 6 – Marche à suivre pour demander l'autorisation d'émettre des titres
Chapitre 7 – Rassemblement et présentation des documents du bloc de créances
Chapitre 8 – Le dépositaire des documents hypothécaires
Chapitre 9 – Les titres et la circulaire d'information
Chapitre 10 – Administration du bloc de créances
Chapitre 11 – Transfert des comptes en fiducie, de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur
Chapitre 12 – Dispositions générales
Chapitre 13 – Défaut de la part de l'émetteur

Partie D – Formules

Émetteurs et destinataires des formules

Formules SCHL et instructions pour les remplir

- 2802 – Demande d’approbation – Émetteur de titres hypothécaires
- 2803 – Commande de formules par le siège social d’un émetteur agréé
- 2804 – Résolution du conseil d’administration
- 2805 – Attestation de fonction
- 2806 – Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur
- 2808 – Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale
- 2812 – Demande d’approbation d’une émission de titres et approbation
- 2814 – Contrat d’administration d’un bloc de créances
- 2816 – Attestation et accord
- 2820 – Contrat de dépôt
- 2822 – Cession des intérêts de garantie
- 2824 – Liste des créances formant le bloc
- 2830 – Liste des souscripteurs et entente contractuelle
- 2832 – Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur
- 2834 – Circulaire d’information
- 2834 – MBS Information Circular
- 2835 – Entente relative à la cession et à l’administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)
- 2836 – Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires
- 2840 – Rapport comptable mensuel de l’émetteur
- 2841 – Procuration

Partie E – Documentation

- Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH
- Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires
- Annexe 3 – Bordereau de paiement et spécimen de chèque
- Annexe 4 – Loi nationale sur l’habitation
- Annexe 5 – Règlement national sur les prêts pour l’habitation
- Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)
- Annexe 7 – Valeur nette
- Annexe 8 – Droits et frais du PATG
- Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test



Partie F – Définitions

Glossaire

Acronymes utilisés pour les TH - LNH

Index des mots-clés

Partie A

Liste des modifications

Nous modifions fréquemment le *Guide de l'utilisateur – Programme des titres hypothécaires LNH*. La présente édition sera mise à jour chaque fois qu'il faudra y incorporer les modifications apportées à la législation ou aux lignes de conduite. À l'avenir, nos mises à jour contiendront la liste des modifications avec un résumé du but, du contexte et de la nature de ces dernières, de même que des nouvelles mesures que l'émetteur doit appliquer. Veuillez prendre note que les numéros de pages renvoient à la version précédente du Guide.

Veuillez prendre note des modifications suivantes apportées au Guide de l'utilisateur Version 1 :

1^{er} août 1999 :

Changements français

- a) Lignes de conduite
- b) Titre et code postal
- c) Centre des titres hypothécaires
- d) Payeur et agent de transfert général
- e) Droits d'administration
- f) Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur
- g) Restrictions concernant les charges
- h) Documents requis
- i) Obtention des formules de demande
- j) SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc
- k) Cession des blocs de créances hypothécaires
- l) Insuffisance de principal à la date d'émission
- m) Conditions d'admissibilité du dépositaire
- n) Dépôt des documents et attestation du dépositaire
- o) Généralités
- p) Rapports comptables mensuels
- q) 12(a). SCHL 2824
- r) 16. SCHL 2835
- s) 17. SCHL 2836
- t) 19. SCHL 2841
- u) Documentation
 - Annexe 6 – Accord de cession
 - Annexe 7 – Valeur nette
- v) Formules :
 - SCHL 2802 – Demande d'Approbation – Émetteur de titres hypothécaire



- SCHL 2804 - Résolution du conseil d'administration
 - SCHL 2805 - Attestation de fonction
 - SCHL 2820 - Contrat de dépôt
 - SCHL 2824 - Liste des créances formant le bloc
 - SCHL 2834 - Circulaire d'information
 - CMHC 2834 - MBS information circular
 - SCHL 2835 - Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires
 - SCHL 2836 - Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires
 - SCHL 2841 - Procuration
- w) Documentation
- Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires
 - Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)
 - Annexe 7 – Valeur nette
- x) Définitions
- y) Nouvelle Loi nationale sur l'habitation

1^{er} août 1999 :
Changements français

- a) ***Ligne de conduite***
Page 7 – La section «lignes de conduite» est entièrement supprimée
- b) ***Titre et code postal***
Page 7 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 7
- c) ***Centre des titres hypothécaires LNH***
Page 15 – Modification de l'adresse électronique : mbs@cmhc-schl.gc.ca
- d) ***Payeur et agent de transfert général***
Page 15 – Modification du numéro de téléphone : (416) 981-9789
- e) ***Droit d'administration perçus par l'émetteur***
Page 30 – Début de la 2e phrase remplacé par « Ces droits proviennent et varient en fonction du montant d'intérêt ... »

-
- f) ***Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur***
Page 32, troisième paragraphe – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 32
- g) ***Restrictions concernant les charges***
Page 38 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 37
- h) ***Documents requis***
Page 44 – Suppression de la première phrase
- i) ***Obtention des formules de demande***
Page 44 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 44, section « Obtaining Application Forms »
- j) ***SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc***
Page 45 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 45
- k) ***Cession des blocs de créances hypothécaires***
Page 47 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 47
- l) ***Insuffisance de principal à la date d'émission***
Page 48 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 48
- m) ***Conditions d'admissibilité du dépositaire***
Page 50 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 50, section « Custodian Eligibility Requirements »
- n) ***Dépôt des documents et attestation du dépositaire***
Page 50 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 50, section « Document Delivery and Certification »
- o) ***Généralités***
Page 56, 3e paragraphe – première phrase remplacée par « L'émetteur, tout en devant se conformer aux exigences du présent guide, est seul responsable de la commercialisation » des titres. »
- p) ***Rapports comptables mensuels***
Page 68 – Suppression des deux dernières phrases du 2e paragraphe qui font référence aux rapports sur le logement social
- q) ***12.(a) SCHL 2824***
Page 89 – Voir les modifications apportées à l'anglais, page 89

-
- r) **16. SCHL 2835**
Page 89 – Suppression à partir de « à l’analyste principal » jusqu’à la fin de la phrase et remplacement par « au Centre des titres hypothécaires LNH à Toronto. »
- s) **17. SCHL 2836**
Page 89 – Suppression à partir de « à l’analyste principal » jusqu’à la fin de la phrase et remplacement par « au Centre des titres hypothécaires LNH à Toronto »
- t) **19. SCHL 2841**
Page 90 – Suppression à partir de « à l’analyste principal » jusqu’à la fin de la phrase et remplacement par « au Centre des titres hypothécaires LNH à Toronto. »
- u) **Ajout d’un nouveau point**
Page 90 – Voir les modifications apportées à l’anglais, page 90
- v) **Formules**
- SCHL 2802 – Demande d’approbation – Émetteur de titres hypothécaires
Page 91 – Case ajoutée. Voir les modifications apportées à l’anglais, page 91, CMHC 2802
 - SCHL 2804 – Résolution du Conseil d’administration
Page 95 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000
 - SCHL 2805 – Attestation de fonction
Page 96 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000
 - SCHL 2812 – Demande d’approbation d’une émission de titres et approbation
Page 102 – Agrandissement du champ prévu pour la date
 - SCHL 2820 – Contrat de dépôt
Page 106 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000
 - SCHL 2824 – Liste des créances formant le bloc
Pages 112 et 114 – Voir les modifications apportées à l’anglais, pages 112 et 114, CMHC 2824

- SCHL 2834 – Circulaire d’information
 - Page 123, deux premières lignes – Modification des dates. Le contenu du reste de la page demeure identique, mais afin de rendre le document plus convivial, quelques clarifications ont été effectuées et des modifications ont été apportés à la présentation.
 - Page 124 - «Valeur nominale restante» - Agrandissement de tous les champs où des montants d’argent doivent être inscrits
 - Page 125 – Remplacement de «WAC» par «THMP»
 - Page 125 - «Moyenne pondérée du taux hypothécaire (WAC)» est remplacé par «Taux hypothécaire moyen pondéré (THMP)»

- CMHC 2834 – MBS Information Circular
 - Page 131, deux premières lignes – Modification des dates. Le contenu du reste de la page demeure identique, mais afin de rendre le document plus convivial, quelques clarifications ont été effectuées et des modifications ont été apportés à la présentation.
 - Page 132 - «Remaining Face Value» - Agrandissement de tous les champs où des montants d’argent doivent être inscrits

- SCHL 2835 – Entente relative à la cession et à l’administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)
 - Pages 135 et 139 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000

- SCHL 2836 – Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires
 - Pages 140 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000

- SCHL 2841 – Procuration
 - Pages 161 à 180 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000
 - Page 161 – Ajout d’un espace pour inscrire la juridiction
 - Page 164 – Remplacement de «12» par «8»
 - Page 169 – Remplacement de «220» par «180» et ajout de la même phrase que dans la version anglaise, page 168
 - Page 174 – Remplacement de «28» par «30»

w) Documentation

- Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires
 - Page 191, partie V – 1er paragraphe retraduit

- Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)
 - Pages 204 et 206 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000

-
- Annexe 7 – Valeur nette
Pages 212 et 213 – Modifications relatives à la conformité à l’an 2000

x) **Définitions**

Page 233 – Ajout de la définition de «Date de règlement», comme suit : «Date à laquelle le courtier doit livrer les titres à l’investisseur qui, en échange, doit effectuer le paiement approprié pour conclure la transaction.»

Page 236 – Remplacement de «WAC Moyenne pondérée du taux hypothécaire» par «THMP Taux hypothécaire moyen pondéré»

Page 244 – Remplacement de «Date de livraison des titres hypothécaires» par «Date de règlement des titres hypothécaires»

- y) Les changements relatifs à la nouvelle Loi nationale sur l’habitation ont été faits à travers tout le Guide. La section 21.2 a donc été remplacée par la section 14 de la nouvelle Loi nationale sur l’habitation qui dit que « La Société peut garantir le paiement de tout ou d’une partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur les prêts pour l’habitation. »

Ci-dessous, les versions précédentes du Guide de l’usager :

- **Version 1**

1^{er} mai 1998 - première version française du *Guide de l’usager*



Partie B
Information d'ordre général

Table des matières...

Pouvoirs	B-2
Raison	B-2
Portée	B-3
Demandes de renseignements	B-3

Pouvoirs

La SCHL est une société de la Couronne du gouvernement canadien. Ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi nationale sur l'habitation*. La *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985), modifié, contient ce qui suit :

L'article 4 stipule que :

«Les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.»

L'article 14 stipule que :

«La Société peut garantir le paiement de tout ou d'une partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts pour l'habitation.»

Raison

Le *Guide de l'utilisateur – Programme des titres hypothécaires LNH* expose en détail les lignes de conduite qu'il faut suivre afin que la titrisation des prêts hypothécaires aux termes du Programme des titres hypothécaires LNH soit conforme aux dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* et du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation*.



Portée

Tant que l'on respecte les critères détaillés dans le *Guide de l'utilisateur – Programme des titres hypothécaires LNH*, on peut constituer des blocs de créances avec tous les prêts octroyés à des propriétaires-occupants ou relatifs à des ensembles de logements locatifs du marché ou des ensembles de logements sociaux et assurés aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Demandes de renseignements

Pour obtenir des renseignements, communiquer avec :

Directeur général, Titrisation des créances hypothécaires
Société canadienne d'hypothèques et de logement
100, avenue Sheppard est
Pièce 500
North York (Ontario)
M2N 6Z1

Adresse électronique : mbs@cmhc-schl.gc.ca

Téléphone : (416) 221-2642

Télécopieur : (416) 218-3312



Partie C

Lignes de conduite

Table des matières...

Chapitre 1 – Le Programme des titres hypothécaires LNH
Chapitre 2 – Rôle de l'émetteur
Chapitre 3 – Conditions d'approbation de l'émetteur et rapports annuels requis
Chapitre 4 – Risques, pertes, dépenses et droits
Chapitre 5 – Créances hypothécaires admissibles
Chapitre 6 – Marche à suivre pour demander l'autorisation d'émettre des titres
Chapitre 7 – Rassemblement et présentation des documents du bloc de créances
Chapitre 8 – Le dépositaire des documents hypothécaires
Chapitre 9 – Les titres et la circulaire d'information
Chapitre 10 – Administration du bloc de créances
Chapitre 11 – Transfert des comptes en fiducie, de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur
Chapitre 12 – Dispositions générales
Chapitre 13 – Défaut de la part de l'émetteur

Chapitre 1

Le Programme des titres hypothécaires LNH

Dans ce chapitre...

Le Programme des titres hypothécaires LNH	1-2
Fondement juridique du programme	1-2
Formule de garantie de la SCHL	1-3
Fonctionnement du programme	1-3
Principales modalités du programme	1-4
Centre des titres hypothécaires LNH	1-6
Payeur et agent de transfert général	1-7

Le chapitre 1 en bref

Ce chapitre donne un aperçu du Programme des titres hypothécaires LNH (également appelé Programme des titres hypothécaires, ou simplement, Programme) et décrit le rôle de la SCHL en vertu des [lois fédérales](#). On y résume aussi la [formule de garantie de la SCHL](#), passe brièvement en revue la participation de l'émetteur au programme et expose les [principales dispositions](#) du Programme des titres hypothécaires LNH.

Le Programme des titres hypothécaires LNH

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) garantit le paiement à échéance des sommes dues sur des titres du secteur privé qui sont fondés sur des blocs de créances hypothécaires assurées en vertu de la LNH. Dans le cadre du programme, les investisseurs reçoivent, par un intermédiaire, les montants de principal et d'intérêt versés sur les créances du bloc, moins une somme destinée à couvrir les frais d'administration de l'émetteur.

Grâce à la garantie de la SCHL, les investisseurs reçoivent le paiement ponctuel des montants de principal et d'intérêt prévus dans les titres. Le Programme des titres hypothécaires vise à fournir un moyen de convertir les fonds offerts par les investisseurs privés en prêts hypothécaires à taux d'intérêt raisonnables et de permettre un fonctionnement plus efficace du marché hypothécaire secondaire.

Pour le Programme des titres hypothécaires on a recours à un payeur et agent de transfert général (PATG) désigné, ce qui permet une plus grande efficacité dans le paiement des investisseurs, le transfert des titres et l'émission de nouveaux titres.

L'émission des titres hypothécaires en vertu du programme fait usage d'une version modifiée du système de paiement par un intermédiaire. Lorsque les emprunteurs n'effectuent pas leurs versements à temps, la SCHL et l'émetteur des titres s'assurent de trouver les fonds voulus. La SCHL garantit le paiement aux investisseurs des sommes qui leur sont dues mensuellement. On trouvera à la [partie E un spécimen de certificat](#) (titre) hypothécaire.

Fondement juridique du programme

La SCHL est une société de la Couronne du gouvernement canadien. Ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi nationale sur l'habitation*. La *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985), modifiée, contient ce qui suit :

L'article 4 stipule que :

Les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.



L'article 14 stipule que :

La Société peut garantir le paiement de tout ou d'une partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts pour l'habitation.

Formule de garantie de la SCHL

La garantie de la SCHL apparaît sur la page couverture des titres hypothécaires et se lit comme suit :

La Société canadienne d'hypothèques et de logement garantit par les présentes le paiement à échéance du principal et des intérêts indiqués dans le présent acte, selon les conditions dudit acte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi nationale sur l'habitation*. Il est certifié qu'aucune disposition d'un texte législatif ou d'un contrat ne peut faire obstacle au droit qu'a le propriétaire du présent certificat de se prévaloir de cette garantie.

Cette garantie, qui porte la signature autographiée de cadres autorisés de la SCHL et qui est contresignée par le PATG au moment de l'émission de chaque titre, constitue le contrat passé entre la SCHL et les investisseurs.

Fonctionnement du programme

Un émetteur participe au Programme des titres hypothécaires LNH en émettant des titres fondés sur des blocs de créances hypothécaires assurées en vertu de la LNH. Il y a un émetteur par bloc.

L'émetteur assemble des créances pour former le bloc et en assure lui-même l'administration ou confie cette tâche à un [administrateur](#). L'émetteur émet les titres pour ce bloc. Le PATG émet et enregistre les certificats des investisseurs conformément aux instructions de l'émetteur et de la SCHL puis, à celles des détenteurs ultérieurs des certificats.

Pour être autorisé à participer au Programme des titres hypothécaires LNH, un établissement doit en faire la demande à la SCHL et, une fois approuvé, lui présenter une autre demande pour qu'elle s'engage à garantir le paiement ponctuel des sommes dues relativement aux titres.



Les conditions d'admissibilité et la méthode de demande pour devenir émetteur de titres sont précisées dans le [chapitre 3](#) ci-après. Quant à la marche à suivre pour être autorisé à procéder à une émission de titres, elle est expliquée dans le [chapitre 6](#).

Une fois son émission de titres autorisée, l'émetteur, s'il ne l'a déjà fait, commence à souscrire ou à acquérir des prêts hypothécaires en vue de constituer un bloc de créances admissibles.

L'émetteur doit se trouver un dépositaire. Ce dernier doit être jugé acceptable par la SCHL. Le dépositaire garde les documents requis. Il faut également ouvrir des comptes en fiducie dans un établissement financier. Un des comptes est utilisé pour les sommes de principal et d'intérêt (P & I) et l'autre, pour les montants de taxes. L'émetteur cède à la SCHL tout droit, titre et intérêt relatif au bloc de créances et aux créances hypothécaires du bloc, pour le bénéfice des investisseurs. Le processus de commercialisation des titres est expliqué dans le [chapitre 9](#).

On trouvera au [chapitre 7](#) des explications sur la nature de la cession d'hypothèque. Le [chapitre 8](#) expose les fonctions du dépositaire, et le [chapitre 10](#) explique les exigences relatives aux comptes en fiducie.

Aux termes du Programme des titres hypothécaires LNH, la SCHL examine tous les documents relatifs au bloc de créances et autorise la livraison des titres dans les 5 jours ouvrables complets suivant la réception, par la SCHL, du dossier complet de la demande de l'émetteur.

Après que les documents du bloc ont été approuvés par la SCHL et examinés par le dépositaire, le PATG prépare et livre les certificats (titres), conformément aux instructions de l'émetteur et de la SCHL. Étant certain que les certificats seront livrés à temps, l'émetteur peut alors prendre les dispositions nécessaires pour vendre les titres aux investisseurs. Le [chapitre 9](#) explique comment préparer, livrer et enregistrer les titres.

Une fois les certificats émis, l'émetteur n'est plus propriétaire des créances du bloc. Toutefois, il répond de leur administration et du dépôt de tous les montants recouverts dans un compte en fiducie de principal et d'intérêt, en vue des paiements que le PATG doit faire aux investisseurs. L'émetteur doit aussi envoyer des rapports périodiques au PATG qui, à son tour, fait rapport à la SCHL, conformément aux règles énoncées au [chapitre 10](#).

Principales modalités du programme

Genres de créances pouvant faire partie d'un bloc

- 1) Les prêts hypothécaires sont assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.



-
- 2) Les prêts d'un bloc doivent être à versements hypothécaires égaux, effectués au moins une fois par mois.
 - 3) Les prêts avec une période d'amortissement restante de quinze (15) ans ou moins seront placés dans des blocs différents de ceux des prêts avec des périodes d'amortissement restantes de quinze (15) ans ou plus.
 - 4) La durée minimale des prêts hypothécaires (c.-à-d. l'intervalle entre la date d'ajustement de l'intérêt ou de renouvellement et la date d'échéance du prêt) doit être de six (6) mois. À la date d'émission, la différence entre la durée restante des créances du bloc et la durée du titre ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Durée du titre	Différence entre la durée du titre et la durée restante des créances
6 mois à un an	2 mois
Plus d'un an jusqu'à 2 ans	3 mois
Plus de 2 ans jusqu'à 3 ans	4 mois
Plus de 3 ans jusqu'à 4 ans	5 mois
Plus de 4 ans	6 mois

- 5) Avant d'autoriser une émission de titres, la SCHL étudie la diversification géographique des blocs de créances hypothécaires.

Taux d'intérêt des créances hypothécaires

L'écart entre les différents taux d'intérêt des créances composant un bloc ne doit pas dépasser 2 %. Le [chapitre 5](#) explique les conditions que doivent remplir les taux d'intérêt des créances formant différents blocs.

Taille minimale d'un bloc

2 000 000 \$

Coupures minimales des titres

Tous les certificats doivent être émis, réémis ou échangés en coupures d'au moins cinq mille dollars (5 000 \$), ou des coupures qui sont des multiples de cinq mille dollars (5 000 \$). Pour que le montant global des titres émis soit égal au montant original de principal du bloc de créances, un certificat par bloc peut être émis en une coupure qui n'est pas un multiple de cinq mille dollars (5 000 \$). Ce certificat peut être réincorporé à d'autres titres ultérieurement, en vue d'une réémission ou d'un échange de titres.

Droits payables à la SCHL

Pour les services de la SCHL, l'émetteur paie les droits suivants :

- 1) Un **droit de demande** pour chaque demande d'approbation d'une émission.
- 2) Un **droit de garantie** payable d'avance en contrepartie de la garantie de paiement ponctuel des titres émis.

Le droit payable par l'émetteur est calculé sur le montant de principal du bloc à la date d'émission des titres visés par la garantie.

Droits perçus par le PATG

Les droits maximums qui peuvent être payés au PATG pour ses services sont énoncés en détail dans la **partie E, Annexe 8**, sous Droits et frais du PATG.

Centre des titres hypothécaires LNH

À moins d'indication contraire dans le présent guide, veuillez adresser vos questions concernant le Programme des titres hypothécaires LNH au :

Centre des titres hypothécaires LNH
100, avenue Sheppard est
Pièce 500
North York (Ontario)
M2N 6N5

Adresse électronique : mbs@cmhc-schl.gc.ca

Téléphone : (416) 981-2642
Télécopieur : (416) 218-3312



Payeur et agent de transfert général

Voici le nom et l'adresse du payeur et agent de transfert général :

Montréal Trust
Services fiduciaires aux entreprises
151, rue Front ouest, pièce 605
Toronto (Ontario)
M5J 2N1

Téléphone : (416) 981-9789
Télécopieur : (416) 981-9788



Chapitre 2

Rôle de l'émetteur

Dans ce chapitre...

Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur	2-2
Fonctions administratives	2-2
Dates et échéances importantes	2-4

Le chapitre 2 en bref

Ce chapitre donne un aperçu des responsabilités de l'émetteur. On y énumère les principales fonctions que doit remplir l'émetteur, celles que doit remplir un administrateur pour le compte de l'émetteur et celles que doit exécuter le payeur et agent de transfert général. Les dates et échéances importantes pour l'émetteur et l'administrateur sont aussi indiquées.

Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur

L'émetteur de titres hypothécaires dans le cadre de ce programme doit remplir les tâches suivantes : consentir ou acquérir des prêts hypothécaires admissibles; créer un bloc de créances et vendre des titres fondés sur ce bloc de créances; envoyer des rapports périodiques sur ces blocs et les titres correspondants; et remettre régulièrement au PATG les sommes dues aux investisseurs des titres.

L'émetteur est également tenu, en vertu de son contrat avec la SCHL, de verser aux investisseurs toute portion des montants qui leur sont dus et qui manquent par suite de défauts des débiteurs hypothécaires, de saisies hypothécaires ou de toute autre cause. Toutefois, la garantie de la SCHL s'applique, pour le bénéfice des investisseurs, à tous défauts de cette nature. Pour de plus amples renseignements, voir le [chapitre 13](#).

Il ne peut y avoir qu'un émetteur par bloc de créances. Celui-ci est responsable de l'administration des créances du bloc. S'il n'est pas un prêteur agréé LNH, il doit prendre les dispositions voulues pour qu'un ou plusieurs prêteurs agréés LNH, ou leur correspondant, jugés acceptables par la SCHL administrent les créances en son nom.

L'émetteur, ou l'administrateur, le cas échéant, doit déposer dans un compte de P & I en fiducie les mensualités de P & I payées par les débiteurs hypothécaires du bloc de créances. L'émetteur ou l'administrateur peut, avec l'assentiment de la SCHL, prendre d'autres dispositions, à condition que la SCHL ait librement accès au compte, de façon à pouvoir protéger ses intérêts en cas de défaut.

L'émetteur est responsable de la manière dont l'administrateur des prêts hypothécaires accomplit sa tâche et doit en rendre compte. Tous les devoirs et obligations de l'administrateur doivent être énoncés par écrit dans un contrat conclu entre lui et l'émetteur, et être subordonnés et conformes aux devoirs et obligations de l'émetteur précisés dans le présent guide.

Fonctions administratives

L'émetteur ne peut déléguer ni transférer à aucune autre partie ou agent ses responsabilités en ce qui a trait aux fonctions suivantes :

- a. verser dans le [compte central de P & I](#) les fonds qui doivent être transférés au PATG
- b. envoyer au [PATG les relevés mensuels exigés](#)
- c. [retirer des fonds d'un compte de P & I](#) en fiducie
- d. retirer des documents hypothécaires confiés à la garde du [dépositaire](#).



Le tableau 2.1 énumère les principales fonctions qui doivent être remplies par l'émetteur, celles qui peuvent être déléguées à un administrateur agissant au nom de l'émetteur, et celles qui doivent être remplies exclusivement par le PATG.

Tableau 2.1 - Répartition autorisée des fonctions administratives

	Fonctions qui doivent être remplies par l'émetteur	Fonctions qui peuvent être remplies par un administrateur sous-traitant au nom de l'émetteur	Fonctions qui doivent être remplies par le PATG
Accès aux documents hypothécaires	✓		
Percevoir les montants de P & I et de taxes		✓	
Faire les dépôts dans le compte de P & I en fiducie et le compte de taxes détenus par l'émetteur		✓	
Autoriser le retrait de fonds du compte de taxes		✓	
Autoriser le retrait de fonds du compte central de P & I	✓		
Virer des fonds du compte des P & I en fiducie au compte central de P & I en fiducie	✓		
Débiter le compte central des investisseurs			✓
Préparer, signer et envoyer les chèques aux investisseurs			✓
Signer et envoyer les relevés de compte mensuels au PATG	✓		
Préparer les rapports mensuels pour la SCHL			✓
Tenir le registre des investisseurs			✓
Veiller à l'exactitude des données mensuelles et à la présentation ponctuelle des données	✓		
Diffuser les données relatives à l'indice			✓

Tous les montants recouverts sur les créances d'un bloc doivent être déposés dans un compte de principal et d'intérêt en fiducie (compte de P & I en fiducie) établi spécialement pour ce bloc. De plus, chaque émetteur est tenu d'avoir un compte central de P & I en fiducie, que le PATG débite de toutes les sommes qu'il doit verser aux investisseurs pour tous les blocs de créances de l'émetteur. Voir le [chapitre 10](#).

Pour chaque bloc de créances, les recouvrements de principal et d'intérêt doivent être déposés dans un seul compte de P & I en fiducie, et les recouvrements de taxes, le cas échéant, doivent être déposés par l'émetteur ou l'administrateur dans un compte de taxes en fiducie distinct. Ces comptes peuvent, cependant, contenir des fonds provenant de plusieurs blocs de créances, pourvu qu'une comptabilité distincte soit tenue pour chaque bloc.

Les documents de chaque bloc, décrits au [chapitre 7](#), doivent être gardés par un seul dépositaire.

Aux termes du Programme des titres hypothécaires, l'émetteur est tenu de voir à ce qu'il y ait mensuellement dans le compte central de P & I, à la date précisée dans ce guide, les montants requis pour que le PATG puisse verser aux détenteurs de titres toutes les sommes qui leur sont dues. Le PATG recevra les fonds de l'émetteur par transfert automatisé ou télévirement, selon ce qui aura été convenu entre eux avec l'assentiment de la SCHL.

Dates et échéances importantes

L'émetteur et l'administrateur doivent s'acquitter de leurs devoirs et obligations dans les délais fixés par la SCHL et précisés dans ce guide. Le tableau 2.2 énumère les tâches principales et les délais d'exécution accordés pour chacune.

Tableau 2.2 – Échéances importantes pour l'émetteur

	Fonction	Échéance
1	Présenter à la SCHL les documents requis pour obtenir l'autorisation d'émettre des titres fondés sur un bloc de créances.	La SCHL, le dépositaire et le PATG doivent recevoir des documents au moins cinq (5) jours ouvrables complets avant la date de transfert des titres.
2	Émettre les titres hypothécaires visés par l'approbation de l'émission de la SCHL.	Dans les six (6) mois qui suivent la date de l'approbation de l'émission.
3	Présenter des relevés de comptes mensuels pour chaque bloc.	Le PATG doit recevoir les relevés avant la fin du troisième (3 ^e) jour ouvrable complet du mois.
4	Déposer dans un compte en fiducie les paiements reçus des emprunteurs.	Les paiements doivent être déposés avant la fin du troisième (3 ^e) jour ouvrable complet du mois.
5	Déposer dans le compte central de P & I les fonds que le PATG doit y puiser pour payer les sommes dues aux investisseurs.	Le quatorzième (14 ^e) jour du mois, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le premier (1 ^{er}) jour ouvrable qui suit le 14. Avant 15 h, heure normale de l'Est.

Chapitre 3

Conditions d'approbation de l'émetteur et rapports annuels requis

Dans ce chapitre...

Conditions primordiales d'admissibilité	3-2
Demande d'approbation à titre d'émetteur	3-2
Formules requises avec la demande d'approbation	3-4
Rapports annuels requis	3-4
Révocation des pouvoirs de l'émetteur	3-5

Le chapitre 3 en bref

Ce chapitre précise les exigences, les conditions préalables et les critères auxquels un demandeur doit satisfaire avant d'être autorisé à émettre des titres hypothécaires LNH, à procéder à l'émission et à administrer les créances dans le bloc. On trouve aussi dans le chapitre 3 un résumé des documents que l'émetteur doit envoyer chaque année à la SCHL et une brève description du droit de la SCHL de révoquer les pouvoirs de l'émetteur en cas de défaut.

Conditions primordiales d'admissibilité

Pour être autorisé à émettre des titres hypothécaires, à procéder à leur émission et à administrer les créances de bloc, le candidat doit remplir et respecter les conditions précisées dans le chapitre 3. La SCHL a le droit de refuser, à son entière discrétion, d'agréer toute demande d'émission de titres hypothécaires LNH.

Le candidat doit être :

- ◆ une banque à charte
- ◆ une société de fiducie
- ◆ une compagnie d'assurance
- ◆ un établissement de crédit
- ◆ une caisse de crédit, une centrale de caisse de crédit ou une autre société coopérative de crédit
- ◆ un courtier en valeurs mobilières ou
- ◆ un organisme provincial ou une société de la couronne et, être sous réglementation fédérale ou provinciale.

Le candidat doit être autorisé, par ses statuts, à émettre des titres hypothécaires et avoir été constitué en société en vertu des lois du Canada.

Le candidat doit avoir l'expérience, la capacité administrative et les installations voulues pour assurer la SCHL qu'il est capable d'émettre et d'administrer des titres hypothécaires.

Le candidat doit aussi avoir une valeur nette redressée qui correspond à la définition figurant à l'[annexe 7](#) – Valeur nette figurant à la [Partie E](#) de ce guide et qui est calculée de la façon prévue dans cette Annexe.

Demande d'approbation à titre d'émetteur

Lorsque le candidat présente sa demande d'approbation à titre d'émetteur, il doit fournir à la SCHL une copie des états financiers de ses trois derniers exercices. Ces états financiers doivent avoir été vérifiés par un expert-comptable indépendant. Si des états financiers vérifiés s'appliquent à une période antérieure de plus de six mois à la date à laquelle la SCHL reçoit la demande, le candidat doit aussi présenter des états financiers non vérifiés signés par le chef de son service des finances pour la période en cours.

Lorsque le candidat présente une demande d'approbation à titre d'émetteur, il doit fournir la preuve à la SCHL qu'il a souscrit une assurance détournement et vol standard pour ses employés et qu'il en a payé la prime. Pour ce faire, le candidat remet un certificat d'assurance standard indiquant les risques et les montants assurés. La SCHL peut, si elle le désire, exiger une copie de la police d'assurance ou de tout autre document qui en tient lieu.



Une fois qu'il est approuvé à titre d'émetteur agréé de titres hypothécaires LNH, le candidat doit remplir les tâches suivantes : signer la [SCHL 2836](#), Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires, s'il émet des titres hypothécaires dans les provinces et les territoires de Common Law et/ou la [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires, s'il émet des titres hypothécaires au Québec. L'émetteur agréé doit en outre faire enregistrer la [SCHL 2841](#), Procuration, dans toutes les provinces de Common Law où il a l'intention de créer des blocs de créances hypothécaires.

Un émetteur de titres hypothécaires doit aussi :

- 1) Assurer une bonne administration des prêts hypothécaires dont ils s'occupent déjà, sans trop de prêts en souffrance. Généralement, un émetteur ne sera pas autorisé à émettre de nouveaux titres si plus de 1 % des prêts de ses blocs de créances (y compris les prêts faisant l'objet de poursuite) sont en souffrance depuis trois mois ou plus. Toutefois le fait que moins de 1 % de ses prêts soit en souffrance n'assure pas automatiquement à l'émetteur de nouveaux engagements de la part de la SCHL.
- 2) Administrer convenablement tous ses blocs de créances et des titres hypothécaires correspondants en circulation, dans le cadre du programme. [L'annexe 9](#), partie E, traite des formules hypothécaires, des procédures comptables et des données du bloc-test.
- 3) Présenter dans les délais prévus tous les rapports exigés par la SCHL et indiqués dans ce guide.
- 4) Respecter les exigences de la SCHL concernant la commercialisation et la négociation des titres. Voir à [l'annexe 2 de la partie E](#), Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires.
- 5) Maintenir une solide organisation financière, commerciale et administrative. Des exemples qui porteront la SCHL à considérer que l'organisation commerciale de l'émetteur n'est pas solide sont : le titre de prêteur agréé aux termes de la LNH (si l'émetteur en est un) a été retiré ou suspendu, ou une vérification ou une enquête faite auprès de l'émetteur par la SCHL ou un autre organisme officiel a donné lieu à d'importantes conclusions défavorables.
- 6) Ne pas tomber sous le coup de l'interdiction énoncée au paragraphe [49.4 \(2\)](#) du Règlement national sur les prêts pour l'habitation (à la suite d'un défaut, l'émetteur ne peut exercer son pouvoir d'émettre des titres pendant trois (3) ans).

Formules requises avec la demande d'approbation

Un exemplaire des formules mentionnées ci-après figure dans la section D :

- ◆ La [SCHL 2802](#), Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires.
- ◆ La [SCHL 2804](#), Résolution du conseil d'administration.
- ◆ La [SCHL 2805](#), Attestation de fonction.
- ◆ La [SCHL 2806](#), Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur, voir [Établissement et maintien d'un compte central de P & I, chapitre 10](#), ou toute autre pièce que la SCHL considérera comme satisfaisante.
- ◆ La [SCHL 2808](#), Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale.

La SCHL avisera le demandeur, par écrit, de l'approbation ou du rejet de sa demande.

Si la demande est rejetée, la SCHL doit en indiquer les raisons au demandeur. Celui-ci peut présenter une nouvelle demande soixante (60) jours après le rejet de la première.

Le candidat envoie toute la documentation au [Centre des titres hypothécaires LNH](#) ou à la :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
a/s Division des produits et services d'assurance
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

Rapports annuels requis

Chaque année, l'émetteur doit fournir à la SCHL :

- 1) Une copie de ses états financiers annuels vérifiés par un expert-comptable indépendant. La copie doit être livrée le ou avant le 90^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur.
- 2) Un état de la valeur nette ajustée, certifiée par l'émetteur et établie à la date de la fin du dernier exercice pour lequel on présente les états financiers vérifiés. L'état doit être fourni une fois les titres émis. Un exemplaire de l'état de l'attestation à utiliser figure à [l'annexe 7 – Valeur nette, partie E](#).



- 3) La preuve qu'il a souscrit à une assurance détournement et vol pour ses employés et ses directeurs.
- 4) Un «rapport sur les procédés définis par le client». La SCHL exige que chaque émetteur obtienne les services d'un vérificateur externe pour l'examen de ses méthodes comptables et financières en ce qui a trait aux blocs de créances sous-jacents aux titres hypothécaires LNH. Celui-ci soumettra son rapport à l'aide du «rapport sur les procédés définis par le client». Ce rapport doit être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la «date anniversaire» préalablement choisie par l'émetteur aux fins du programme. L'émetteur doit aussi fournir ses états financiers vérifiés en même temps que ce rapport. Les états financiers doivent indiquer, à tout le moins, si les pratiques de l'émetteur sont conformes aux éléments suivants du présent guide :
 - ◆ [le rapport comptable mensuel](#)
 - ◆ [le paiement des pénalités d'intérêts](#)
 - ◆ [les comptes de principal et d'intérêts en fiducie](#)
 - ◆ [les comptes de taxes en fiducie \(s'il y a lieu\)](#)
 - ◆ [la méthode de calcul des intérêts.](#)

En outre, si la SCHL juge qu'elle a besoin d'information plus récente ou plus fréquente, elle peut exiger que l'émetteur lui fournisse des états financiers non vérifiés préparés par le personnel de l'émetteur et un état de la valeur nette.

Révocation des pouvoirs de l'émetteur

La SCHL peut mettre fin aux pouvoirs accordés à l'émetteur d'administrer des blocs de créances et des titres hypothécaires, de donner suite aux approbations d'émissions de titres non encore utilisées, et de bénéficier de nouveaux engagements, si elle juge qu'il est en défaut pour n'avoir pas respecté les dispositions de ce guide. Voir le [chapitre 13](#).

Chapitre 4

Risques, pertes, dépenses et droits

Dans ce chapitre...

Généralités	4-2
Risques, pertes et dépenses	4-2
Droits et frais payés par l'émetteur	4-4
Droits d'administration perçus par l'émetteur	4-6

Le chapitre 4 en bref

Ce chapitre commence par une brève introduction sur les risques que court l'émetteur de titres hypothécaires ainsi que sur les pertes, les dépenses et les droits qu'il doit assumer. On énumère ensuite quelques-uns de ces risques, pertes et dépenses, puis les droits et frais que doit payer l'émetteur à l'égard des titres garantis par la SCHL. Le chapitre se termine par une explication du paiement auquel l'émetteur a droit pour administrer les blocs de créances hypothécaires.

Généralités

L'émetteur de titres hypothécaires LNH court des risques et doit assumer des pertes, dépenses et frais auxquels ne s'expose habituellement pas un administrateur hypothécaire. Il doit donc connaître ces risques, pertes, dépenses et frais, et prendre toutes les dispositions financières voulues pour pouvoir les assumer pendant tout le temps qu'il aura des titres hypothécaires en circulation.

Risques, pertes et dépenses

Voici certains des risques, pertes et dépenses liés à l'émission de titres hypothécaires LNH. Cette liste n'est pas exhaustive, et il incombe à l'émetteur de déterminer exactement à quels risques, pertes et dépenses il s'expose.

Avances pour payer les montants dus aux investisseurs

La SCHL considère que l'émetteur est responsable du paiement des sommes dues aux investisseurs ou de la fourniture opportune au PATG des fonds suffisants pour payer les investisseurs. L'émetteur doit verser les montants dus aux investisseurs, que les débiteurs hypothécaires aient payé leurs mensualités à temps ou non. Il doit donc faire des avances suffisantes, à même ses propres fonds, au compte de P & I en fiducie approprié. Ces avances doivent être égales aux intérêts et au principal dus sur les créances du bloc, y compris ceux qui sont en défaut ou font l'objet de poursuites judiciaires.

Extinction du bloc de créances à l'échéance

L'émetteur doit mettre à la disposition du PATG toutes les sommes qu'il doit verser aux investisseurs lorsque le bloc de créances hypothécaires cesse d'exister à l'échéance des titres. Cette somme devrait correspondre au solde impayé de principal de toutes les créances arrivant à échéance dans le bloc. Si, par suite de remboursements anticipés, aucune créance n'arrive à échéance à la date d'échéance du certificat, l'émetteur/administrateur doit en aviser le PATG. Cet avis est exigé afin que le PATG puisse envoyer une lettre à tous les investisseurs pour les informer que les certificats doivent être présentés pour remboursement anticipé.

Intérêts dus aux investisseurs mais non payables par les débiteurs hypothécaires

L'émetteur doit mettre à la disposition du PATG les sommes requises pour verser les intérêts, même si les débiteurs hypothécaires ne sont pas tenus de payer des intérêts correspondants à l'égard des créances sous-jacentes du bloc. Par exemple, si une créance est réglée au complet au milieu du mois, l'emprunteur n'est tenu de payer, dans ce cas-là, que l'intérêt dû jusqu'à cette date, mais l'investisseur a quand même droit à l'intérêt qui aurait été dû à la fin du mois, y compris aux pénalités d'intérêts exigibles même si l'émetteur ne les a pas perçues. L'émetteur doit alors payer la différence.

Pertes découlant des défauts de paiement

Les investisseurs ont droit à des paiements mensuels de principal et d'intérêt au taux prévu dans le titre hypothécaire, ainsi qu'au recouvrement complet, à échéance, de tous les soldes de principal dus sur les titres. En cas de poursuites judiciaires contre un emprunteur hypothécaire en défaut, l'émetteur doit mettre mensuellement à la disposition du PATG, à même ses propres ressources, les fonds équivalant aux mensualités de principal et d'intérêt non perçues des débiteurs hypothécaires.

L'émetteur doit retirer la créance du bloc à la fin de la poursuite judiciaire. Lorsque l'immeuble assujéti à la garantie est vendu à un tiers ou que l'émetteur en devient lui-même propriétaire, ce dernier doit, en puisant dans ses propres ressources, payer aux investisseurs le plein montant du solde impayé de la créance. L'émetteur doit payer les investisseurs même si le montant n'a pas encore été recouvré par le biais du règlement d'assurance prêt hypothécaire. Les sommes payables par l'émetteur peuvent comprendre les sommes de principal et d'intérêt impayées à partir du moment du défaut jusqu'au règlement d'assurance. Toutefois, dans le cas des prêts pour des logements collectifs, l'émetteur n'enlève la créance du bloc qu'une fois qu'il a reçu le règlement intégral ou partiel de sa demande de règlement d'assurance prêt hypothécaire ou lorsque cette dernière est refusée.

Responsabilité relative aux prêts hypothécaires inadmissibles

L'émetteur est tenu responsable de toute anomalie découverte dans les créances hypothécaires d'un bloc. Si une anomalie est découverte avant l'attestation finale, elle doit être corrigée sans délai ou la créance doit être remplacée par un prêt hypothécaire admissible, s'il en existe. Voir la section [Substitution de créances hypothécaires au chapitre 5](#). Si l'on trouve des créances hypothécaires inadmissibles après l'attestation finale, il faut en aviser le [Centre des titres hypothécaires LNH](#). L'émetteur pourrait être obligé de retirer ces créances hypothécaires du bloc sans qu'il puisse les remplacer. Citons, comme exemple de créance inadmissible, un prêt qui ne serait pas assuré aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*. L'émetteur demeure responsable, devant la SCHL, de l'acceptabilité, du point de vue de l'assurance prêt hypothécaire LNH, du titre de propriété correspondant à chaque créance hypothécaire, jusqu'à son remboursement complet.

Frais d'administration du bloc de créances

L'émetteur doit payer les frais entraînés par l'administration du bloc. Les émetteurs payent, entre autres, les frais liés à :

- ◆ l'administration des créances hypothécaires des blocs
- ◆ l'ouverture et le maintien des comptes de P & I, et de taxes, en fiducie
- ◆ le paiement au compte du PATG des montants dûs aux investisseurs
- ◆ les poursuites judiciaires dans les cas de créances en défaut
- ◆ la préparation des rapports et dossiers exigés par la SCHL, comme indiqué dans le présent guide
- ◆ d'autres tâches administratives reliées au statut et aux responsabilités de l'émetteur



- ◆ la rémunération du PATG
- ◆ la rémunération du dépositaire des documents
- ◆ l'établissement du rapport annuel externe sur «les procédés définis par le client».

Dépenses diverses

L'émetteur paie d'autres dépenses, soit : les pertes découlant de catastrophes non prévues par une assurance; les pertes occasionnées par une procédure d'expropriation ou toute autre action en justice touchant des propriétés qui servent de garanties à des créances faisant partie des blocs de l'émetteur; le remboursement de tous les autres frais ou dépenses qui ne sont pas mentionnés dans ce guide.

Responsabilité relative aux erreurs de calcul des paiements de P & I

La SCHL et le PATG se fondent sur les données fournies par chaque émetteur pour calculer le montant qui doit être versé par l'émetteur. Que l'émetteur ait ou non commis une erreur dans son rapport, il est tenu de mettre à la disposition du PATG les sommes qui correspondent aux données qu'il fournit. Des redressements devront être faits dans le rapport du mois suivant et les détails fournis à la SCHL et au PATG.

Droits et frais payés par l'émetteur

Voici les droits et frais que l'émetteur doit payer par rapport aux titres hypothécaires garantis par la SCHL :

Droit de demande

L'émetteur agréé paie un droit pour chaque demande d'émission de titres. Le droit est calculé comme suit : 1 000 \$ par bloc, plus 200 \$ par tranche de 1 000 000 \$ (ou moins) du montant global de l'engagement demandé, en sus de la taille minimale du bloc de 2 000 000 \$. [Voir chapitre 6.](#)

Le droit est calculé sur le montant de principal global des titres hypothécaires proposés à la date d'émission. Le droit de demande doit accompagner la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle. Lorsque le total de principal des titres émis qui apparaît sur la [SCHL 2830](#) est moindre que le montant approuvé sur la [SCHL 2812](#), une partie du droit de demande peut être remboursée.



Droit de garantie

Le droit est calculé sur le montant de principal du bloc à la date d'émission. Le droit doit accompagner la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle; on le calcule de la façon ci-après indiquée :

Durée du titre	Droit à payer (en pourcentage)
6 mois à 2 ans 6 mois	0,10
2 ans 7 mois à 3 ans 6 mois	0,14
3 ans 7 mois à 4 ans 6 mois	0,17
4 ans 7 mois à 5 ans 6 mois	0,20
5 ans 7 mois à 6 ans 6 mois	0,23
6 ans 7 mois à 7 ans 6 mois	0,26
7 ans 7 mois à 8 ans 6 mois	0,29
8 ans 7 mois à 9 ans 6 mois	0,32
9 ans 7 mois à 10 ans 6 mois	0,35
10 ans 7 mois à 11 ans 6 mois	0,37
11 ans 7 mois à 12 ans 6 mois	0,39
12 ans 7 mois à 13 ans 6 mois	0,41
13 ans 7 mois à 14 ans 6 mois	0,43
Plus que 14 ans 6 mois	0,45

Commission de courtage ou de souscription à forfait

L'émetteur doit payer les dépenses ou les droits engagés pour vendre ou commercialiser une émission de titres hypothécaires.

Droits d'administration du PATG

Les droits maximums exigibles sont indiqués en détail à [l'annexe 8 de la partie E, Droits et frais du PATG](#).



Droit d'administration du dépositaire

L'émetteur négocie avec son dépositaire le montant à lui payer pour ses services, et le lui verse directement.

Droits d'administration perçus par l'émetteur

L'émetteur peut toucher des droits pour l'administration des blocs de créances. Ces droits proviennent et varient en fonction du, et pris sur le montant d'intérêt compris dans chaque versement régulier de principal et d'intérêt reçu des débiteurs hypothécaires. Ils équivalent à la différence entre les intérêts perçus sur les créances des blocs et les intérêts payés aux détenteurs de titres hypothécaires au taux nominal stipulé sur ces coupons. Cette somme peut être retirée du compte de P & I en fiducie, conformément aux dispositions au [chapitre 10](#).



Chapitre 5

Créances hypothécaires admissibles

Dans ce chapitre...

Créances hypothécaires admissibles – Généralités	5-2
Créances hypothécaires admissibles – Collectifs d'habitation	5-3
Blocs de créances de logement social	5-3
Catégories de blocs	5-4
Caractéristiques des créances hypothécaires et des blocs	5-5

Le chapitre 5 en bref

Ce chapitre énonce les conditions d'admissibilité générales que doivent remplir les créances ou prêts hypothécaires réunis en blocs pour servir de fondement aux titres hypothécaires, ainsi que les conditions particulières touchant les blocs de créances de logement social. (Les mots «créance» et «prêt» sont interchangeables.)

Il incombe à l'émetteur de veiller à ce que chaque créance hypothécaire qu'il se propose de titriser soit constamment administrée selon les conditions de la police d'assurance prêt hypothécaire LNH.

Créances hypothécaires admissibles – Généralités

Toutes les créances doivent être assurées aux termes de la partie I de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) (chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985), modifié).

Toutes les créances dans un bloc doivent avoir une date d'ajustement de l'intérêt (DAI) ou une date de renouvellement qui n'est pas antérieure de plus de deux (2) ans à la date d'émission des titres hypothécaires.

Tous les prêts dans un bloc doivent avoir une DAI ou une date de renouvellement se situant dans la même période de six (6) mois. L'exigence relative à la DAI ne s'applique pas aux blocs de logement social ni aux blocs d'habitations multifamiliales (catégories 99 et 966) sans possibilité de remboursements anticipés.

Exemple 1 : DAI : entre le 2 juin et le 1^{er} décembre 1992

Date d'émission : 1^{er} juillet 1994

Échéance du bloc : 1^{er} décembre 1997

Échéances des prêts : 2 juillet au 1^{er} décembre 1997

Date du dernier versement : 15 décembre 1997

Exemple 2 : Renouvellements/DAI : entre le 2 janvier et le 1^{er} juillet 1994

Date d'émission : 1^{er} juillet 1994

Échéance du bloc : 1^{er} juillet 1999

Échéances des prêts : 2 janvier au 1^{er} juillet 1999

Date du dernier versement : 15 juillet 1999

Exemple 3 : Renouvellements/DAI : entre le 2 août 1993 et le 1^{er} février 1994

Date d'émission : 1^{er} juillet 1994

Échéance du bloc : 1^{er} février 1999

Échéances des prêts : 2 août 1998 au 1^{er} février 1999

Date du dernier versement : 15 février 1999

Les créances doivent être des prêts à paiements égaux qui sont amortis par des versements mensuels uniformes de principal et d'intérêt. Les périodes d'amortissement doivent être acceptables en vertu de la LNH. Les prêts hypothécaires à taux variables ne peuvent pas être titrisés dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH. Les paiements doivent avoir lieu au moins une fois par mois.

À la date d'émission, aucune créance dans le bloc ne doit être en souffrance.



En outre, dans le cas de prêts pour les habitations multifamiliales, l'ensemble ne doit pas avoir connu de difficultés financières dans les six (6) mois précédant la date d'émission. Si des arriérés ont été signalés pendant cette période, il faut obtenir l'approbation de la SCHL avant de former le bloc.

Les créances hypothécaires *pari passu* sont considérées comme étant titrisables, pourvu que les clauses *pari passu* aient été approuvées par la SCHL au moment où le prêt initial a été consenti. Il n'est pas nécessaire que les deux créances hypothécaires fassent partie du même bloc.

Les prêts LNH de second rang pour le logement social sont admissibles à la titrisation. Ces prêts ne doivent pas nécessairement faire partie du même bloc que les prêts de premier rang auxquels ils se rapportent.

Créances hypothécaires admissibles – Collectifs d'habitation

Les prêts pour logements collectifs du marché ou sans but lucratif à titriser ne doivent pas faire l'objet d'une entente financière qui, de l'avis de la SCHL, accroîtrait les risques de défaut.

Les emprunteurs, leurs garants ou les gestionnaires des propriétés ou ensembles touchés par les créances hypothécaires à titriser ne doivent pas être assujettis à des ententes financières qui, de l'avis de la SCHL, accroîtraient le risque de défaut aux termes du prêt hypothécaire. En plus, ils ne doivent pas éprouver des difficultés financières qu'ils tentent actuellement de régler par la négociation d'une entente spéciale de remboursement avec la SCHL, l'émetteur agréé ou l'administrateur ou prêteur hypothécaire.

Les créances à titriser ne doivent pas se rapporter à des biens immobiliers constituant la garantie d'autres créances qui ne sont pas en règle.

Lorsque les créances ne répondent pas à l'une des exigences susmentionnée, elles ne peuvent pas faire partie d'un bloc de titres hypothécaires sans le consentement préalable de la SCHL.

Blocs de créances de logement social

Les modalités des prêts pour le logement social ne peuvent pas permettre le remboursement par anticipation pendant la durée du bloc, et toute demande de remboursement anticipée consécutive à une action en justice doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la SCHL.

Aux fins du présent guide, les blocs de créances pour le logement social se limitent aux catégories suivantes :

- a) Prêts assurés en vertu de la LNH, nouveaux ou existants, consentis pour des ensembles de logements sans but lucratif provinciaux, municipaux ou du secteur privé et bénéficiant de l'aide de l'article 95 de la LNH.
- b) Prêts existants, assurés en vertu de la LNH, à paiements égaux, et souscrits pour des coopératives d'habitation bénéficiant de l'aide de l'article 95.
- c) Prêts consentis dans le cadre d'autres programmes de logement social mis en œuvre unilatéralement par les provinces, assurés en vertu de la partie 1 de la LNH et ayant reçu l'autorisation préalable de la SCHL pour titrisation dans la catégorie de bloc «99».

Catégories de blocs

Voici une description des types de créances qui peuvent entrer dans chacune des catégories de blocs :

Catégorie 964 – Propriétaires-occupants : prêts à des propriétaires occupant le logement à titre de résidence principale et prêts pour de petites propriétés d'investissement (peut aussi comprendre des prêts pour des ensembles de deux à quatre logements appartenant à des propriétaires-occupants). Dans cette catégorie de bloc, les intérêts de pénalité ou les indemnités de remboursement anticipé sont versés à l'investisseur.

Catégorie 965 – Bloc mixte : toute combinaison de créances appartenant à au moins deux catégories, par exemple, habitations multifamiliales et propriétaires-occupants, propriétaires-occupants et logement social ou habitations multifamiliales et logement social; et/ou habitations multifamiliales lorsque la créance hypothécaire peut être divisée ou remboursée par anticipation.

Catégorie 966 – Habitations multifamiliales : prêts pour collectifs d'habitation assurés, petits locatifs, grands ensembles d'habitations multifamiliales, et ensembles de logement social. **Dans le cas des collectifs d'habitation il ne faut pas que la créance puisse être remboursée par anticipation.**



Catégorie 967 – Propriétaires-occupants : prêts à des propriétaires occupant le logement à titre de résidence principale et prêts pour de petites propriétés d'investissement (peut aussi comprendre des prêts pour des ensembles de deux à quatre logements appartenant à des propriétaires-occupants). Dans cette catégorie de bloc, les intérêts de pénalité ou les indemnités de remboursement anticipé sont retenus par l'émetteur.

Catégorie 970 – Propriétaires-occupants : Prêts à des propriétaires occupant le logement à titre de résidence principale et prêts pour de petites propriétés d'investissement (peut aussi comprendre des prêts pour des ensembles de deux à quatre logements appartenant à des propriétaires-occupants). Dans cette catégorie de bloc, les indemnités payées à la suite du remboursement par anticipation ou de la renégociation du prêt dans les trente-six (36) mois suivant la date d'ajustement de l'intérêt sont versés aux investisseurs, sauf dans les cas où les conditions de remboursement anticipé sont clairement précisées dans les documents hypothécaires et reproduites dans la circulaire d'information. Les conditions de remboursement anticipé indiquées ne doivent en aucun cas autoriser, pour une année donnée, un remboursement anticipé partiel excédant 20 % du principal original du prêt hypothécaire, à moins que le remboursement anticipé ne résulte de la vente de bonne foi de la propriété visée à une tierce partie ou d'un cas de défaut hypothécaire entraînant une demande de règlement en vertu de la LNH. Dans ces cas seulement l'émetteur retiendra les pénalités d'intérêt ou indemnités de remboursement anticipé.

Catégorie 99 – Les caractéristiques sont définies à la section «Blocs de créances de logement social».

Caractéristiques des créances hypothécaires et des blocs

Montant minimal du bloc

À la date d'émission, qui tombe le premier (1^{er}) jour du mois, le montant global en principal impayé des créances de chaque bloc doit être d'au moins 2 000 000 \$.

Terme du prêt

La durée minimale des prêts hypothécaires (c.-à-d. l'intervalle entre la DAI ou la date de renouvellement et la date d'échéance du prêt) doit être de six (6) mois.

À la date d'émission d'un bloc de titres hypothécaires LNH, la différence entre la durée restante des créances du bloc et la durée du titre doit se situer entre deux (2) et six (6) mois, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :



Durée du titre	Nombre maximal de tranches mensuelles d'échéance
6 mois à un an	2 mois
plus d'un an jusqu'à 2 ans	3 mois
plus de 2 ans jusqu'à 3 ans	4 mois
plus de 3 ans jusqu'à 4 ans	5 mois
plus de 4 ans	6 mois

Au moins une créance doit arriver à échéance à la même date que les titres.

Exemple : Tous les prêts d'un bloc d'une durée de soixante (60) mois émis le 1^{er} juillet 1993 et dont la date d'échéance est le 1^{er} juillet 1998 doivent arriver à échéance entre le 2 janvier et le 1^{er} juillet 1998. Cela signifie que les investisseurs ne recevront pas plus de six (6) paiements de principal arrivé à échéance.

Taux d'intérêt

Chaque créance hypothécaire du bloc doit porter un taux d'intérêt dépassant d'au moins cinquante (50) points de base le taux d'intérêt nominal des titres fondés sur le bloc. L'écart entre le taux d'intérêt hypothécaire le plus élevé et le plus bas dans un bloc ne doit pas dépasser 2 % et les taux d'intérêt de toutes les créances ne peuvent pas être modifiés durant le terme.

Lorsqu'un bloc comprend des créances assorties de taux d'intérêt différents, l'émetteur doit préciser le taux d'intérêt moyen pondéré sur la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l'émetteur.

Amortissement

À la date d'émission, la période d'amortissement restante de tous les prêts dans un bloc doit être égale ou supérieure aux termes des certificats.

Dans le cas des prêts pour propriétaires-occupants, toutes les créances d'un bloc qui ont des périodes d'amortissement restantes de quinze (15) ans ou moins doivent être placées dans des blocs dits à court terme et celles dont la période d'amortissement restante est de quinze (15) ans ou plus, dans des blocs dits à long terme. Cette exigence ne s'applique pas aux blocs de créances de logement social ni aux blocs de prêts pour habitations multifamiliales.

On détermine l'admissibilité de la créance hypothécaire à partir de la période d'amortissement calculée selon la fréquence des versements au moment où la créance est titrisée. Dans certains cas, cela peut différer de ce qui est prévu au contrat de prêt hypothécaire.



Fréquence des remboursements

Les prêts hypothécaires dont la fréquence de remboursement est supérieure à un mois (p. ex., versements hebdomadaires) peuvent faire partie d'un bloc. Toutefois, aux fins du rapport sur les titres hypothécaires LNH, ces montants hypothécaires doivent être convertis en versements équivalant aux mensualités hypothécaires. Dans de tels cas, la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l'émetteur, continuera de produire un seul paiement mensuel de principal aux investisseurs. L'émetteur doit veiller à ce que tout changement de la période d'amortissement découlant d'une telle conversion soit reflété dans le tableau d'amortissement servant à déterminer le paiement mensuel de principal aux investisseurs.

Valeur maximale des créances dans un bloc

Chaque prêt pour logements de propriétaires-occupants dans un bloc ne doit contenir aucune créance dont la valeur en dollars dépasse 25 % du total en principal du bloc. Par contre, dans les blocs mixtes, les blocs de prêts pour habitations multifamiliales et ceux regroupant des prêts de logement social, un seul prêt peut constituer 100 % de la valeur d'un bloc.

Substitution de créances hypothécaires

Lorsqu'une créance hypothécaire ne remplit pas les conditions posées pour faire partie d'un bloc, l'émetteur doit s'assurer de la remplacer par un prêt admissible ayant un taux d'intérêt, une durée et une période d'amortissement qui respectent les limites établies pour ce particulier. Le solde de principal impayé du prêt qui remplace la créance doit approcher, et ne pas dépasser, le solde de principal du prêt original, la différence entre ces soldes devant être transmise aux investisseurs. Les substitutions ne sont pas permises une fois l'attestation finale obtenue pour le bloc.

Les substitutions doivent être indiquées en détail dans la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l'émetteur, ainsi que dans la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc.

Prêts transférables

Les prêts transférés à une nouvelle propriété (prêts transférables) peuvent demeurer dans le même bloc, à condition de ne subir aucun changement quant au solde impayé, à la durée ou aux autres modalités. L'émetteur doit s'assurer que les documents requis sont remis au dépositaire dans les trente (30) jours qui suivent le transfert. Ces prêts ne doivent pas être signalés dans la [SCHL 2840](#) comme des règlements ou des substitutions.

Diversification des blocs de créances

Les émetteurs doivent s'assurer que le type et l'emplacement géographique des propriétés hypothéquées dont les créances sont incluses dans un bloc sont diversifiés. Titrifier des créances hypothécaires concentrées dans un seul ensemble ou plusieurs ensembles n'ayant qu'un seul propriétaire ou encore tirées d'un seul marché augmente les risques liés aux défauts de paiement. La SCHL accorde une importance considérable à l'ampleur de la diversification avant d'approuver le bloc.

Les émetteurs sont tenus de divulguer et de commenter la diversification du bloc sur la [SCHL 2834](#).

Administration des créances réunies dans un bloc

Lorsque l'émetteur charge un tiers d'administrer en son nom les créances hypothécaires réunies dans un bloc, cet administrateur doit, en permanence, satisfaire aux exigences suivantes.

- a) Il doit être un prêteur agréé LNH en règle ou un correspondant hypothécaire agissant au nom d'un prêteur agréé, en bonne et due forme, ce qui comprend les organismes gouvernementaux provinciaux et les administrations locales.
- b) Il doit avoir comme une de ses principales activités commerciales la souscription ou l'administration de prêts hypothécaires.
- c) Un administrateur engagé par un émetteur doit remplir toutes conditions supplémentaires que la SCHL peut, à son gré, imposer.

Restrictions concernant les charges

Avant que le dépositaire donne son attestation initiale pour le bloc de titres hypothécaires LNH, l'émetteur doit lui remettre, notamment, les formules suivantes, signées : la [SCHL 2836](#), Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires, et une copie des Procurations enregistrées, la [SCHL 2841](#), pour les prêts consentis à l'origine dans des provinces de Common Law, et/ou la [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires. Dans le cas des prêts accordés au Québec, les documents de cession pertinents à être enregistrés sont requis aux fins de l'attestation finale. À l'émission des titres, les créances du bloc doivent être libres de tous droits ou charges en garantie créés par des cessions, nantissements, hypothèques, ou transferts, antérieurs ou futurs, des droits, titres ou intérêts de l'émetteur dans les créances hypothécaires ([voir le chapitre 8, Attestation finale](#)). Ayant cédé à la SCHL leurs droits, titres ou intérêts dans les créances hypothécaires, l'émetteur, ses ayants droit et cessionnaires doivent administrer chacun des prêts en respectant les pratiques courantes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'émetteur peut autoriser des mainlevées et quittances, et, avec ou sans considération, consentir à toute entente ou modifier les clauses d'une hypothèque sans le consentement de la SCHL, pourvu que ces mainlevées, ententes, dispositions ou modifications se conforment aux pratiques habituelles de l'émetteur et ne soient pas nuisibles aux investisseurs ni à la SCHL.

Avant l'émission des titres, les créances destinées à faire partie d'un bloc qui sera le fondement d'une émission de titres ne peuvent être «mises en gage» d'une façon telle que, le jour où prend effet la cession des hypothèques à la SCHL ou après cette date, elles soient encore grevées d'un droit ou d'une charge en garantie. Dans ce but, l'émetteur doit fournir au dépositaire les actes de cession de tous les droits et charges en garantie grevant encore les créances du bloc, signés par le(s) créancier(s) intérimaire(s) (voir la [SCHL 2822](#), Cession des intérêts de garantie).

L'émetteur doit en outre attester que les actes de cession susdits englobent toutes les créances du bloc (voir la [SCHL 2816](#), Attestation et accord). L'émetteur peut financer ses transactions avec le prêteur au moyen d'autres actifs, ou en transportant en nantissement le produit futur de la vente des titres hypothécaires. Tous ces arrangements sont acceptables pourvu que les créances hypothécaires du bloc soient libres de toute charge au moment où prend effet la cession des hypothèques à la SCHL.

Après l'émission des titres, l'émetteur peut donner en gage son droit à une rémunération d'administrateur, à condition toutefois que tout nantissement ou autre accord de garantie de ce genre précise :

- a) que la partie nantie n'acquiert aucun des droits de l'émetteur sur le bloc sauf celui de toucher une rémunération à titre d'administrateur dudit bloc;
- b) que l'émetteur n'a droit à sa rémunération d'administrateur du bloc qu'aussi longtemps qu'il demeure un émetteur en règle.



Chapitre 6

Marche à suivre pour demander l'autorisation d'émettre des titres

Dans ce chapitre...

Demandes d'approbation d'une émission de titres hypothécaires	6-2
Modifications apportées à une émission de titres approuvée	6-3
Envoi de la demande	6-4
Catégorie de blocs	6-4

Le chapitre en bref

Ce chapitre traite des conditions à remplir et de la marche à suivre pour demander à la SCHL d'approuver une émission de titres.

Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires

Modalités d'engagement générales

Pour émettre des titres hypothécaires LNH, l'émetteur agréé doit d'abord présenter une demande à la SCHL au moyen de la formule [SCHL 2812](#), Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation, et recevoir de la SCHL cette formule indiquant son autorisation. L'émetteur peut présenter cette demande en même temps que la [documentation relative aux blocs de créances](#) (voir le chapitre 7). Cette approbation autorise l'émetteur à émettre des titres jusqu'à concurrence du montant précisé, dans les six (6) mois qui suivent la date de ladite approbation. Entre le moment où l'approbation lui est accordée et la date d'émission des titres, l'émetteur doit demeurer en règle, se conformer au présent guide et remplir les conditions énoncées dans le document d'approbation.

Chaque approbation donnée par la SCHL porte un numéro de bloc de créances composé de huit (8) chiffres, qui sert à l'identifier dans les registres de la SCHL.

Modalités de demande

Pour demander l'approbation d'une émission de titres hypothécaires, l'émetteur agréé doit présenter au [Centre des titres hypothécaires LNH](#) plusieurs formules et pièces dont on trouvera une description plus détaillée au [chapitre 7](#) et à la [partie D](#) du présent guide. L'émetteur agréé doit présenter les formules et pièces suivantes :

- ◆ La [SCHL 2812](#), Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation.
- ◆ Un état certifié de la valeur nette redressée, telle que définie à [l'annexe 7](#) de la [partie E](#), du présent guide fourni chaque année (ou plus fréquemment si on le juge nécessaire).
- ◆ Des renseignements à jour sur les principaux cadres et employés de l'émetteur. Celui-ci doit informer la SCHL des changements apportés à son personnel cadre ou subalterne lorsque cela se produit, en lui présentant une [SCHL 2805](#), Attestation de fonction.
- ◆ Le paiement du droit de demande. Le montant du droit payable se calcule ainsi : 1 000 \$ par bloc, plus 200 \$ par tranche de 1 000 000 \$ (ou moins) du montant d'engagement proposé dans la demande, en sus de la taille minimale du bloc de 2 000 000 \$.

S'il s'avère que l'émission de titres projetée n'est pas admissible à la garantie, la SCHL avisera le demandeur de sa décision par écrit, en lui indiquant la raison.

Délai de mise en circulation des titres

Tout engagement de la SCHL de garantir des titres expire six (6) mois après le jour où l'approbation de l'émission a été accordée. Le demandeur n'est toutefois pas obligé d'émettre les titres. À la demande de l'émetteur, la SCHL peut consentir à prolonger d'au plus quarante-cinq (45) jours le délai de mise en circulation. Pour que soit retardée ainsi la date d'émission, l'émetteur doit en faire la demande par écrit avant l'expiration de l'engagement déjà pris par la SCHL et accompagner sa demande de la formule de demande originale [SCHL 2812](#), Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation.

Modifications apportées à une émission de titres approuvée

Le montant d'une émission de titres ne peut dépasser le montant prévu dans l'approbation accordée. Il est bon que l'émetteur présente une demande d'approbation pour un montant global légèrement supérieur au montant probable de l'émission de titres projetée; la demande d'approbation devrait proposer un montant supérieur au montant minimal permis pour un bloc de créances étant donné qu'il est pratiquement impossible d'émettre des titres équivalant exactement au montant minimal permis. En agissant ainsi, l'émetteur évitera d'avoir à demander à la SCHL d'augmenter le montant original indiqué dans l'approbation de l'émission.

Augmentation du montant indiqué dans l'approbation de l'émission

S'il est nécessaire d'augmenter le montant indiqué dans l'approbation de l'émission, l'émetteur en fait la demande, par écrit, à la SCHL, en joignant la [SCHL 2812](#) originale, Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation. La SCHL doit recevoir cette demande au moins cinq (5) jours ouvrables complets avant le transfert des titres. Cette demande ne sera approuvée que si l'émetteur remplit toutes les conditions requises par l'approbation d'une émission de titres.

Les demandes d'augmentation doivent être accompagnées d'un droit additionnel payé à la SCHL et équivalant à 200 \$ par tranche de 1 000 000 \$ (ou partie d'un million) de l'augmentation demandée.

Montant non utilisé de l'émission approuvée

Le montant de l'émission peut être inférieur au montant autorisé à l'origine, pourvu qu'il ne tombe pas sous le minimum de 2 millions de dollars prévu dans le présent guide. S'il est inférieur au montant spécifié dans l'approbation, celle-ci ne s'applique pas à la partie du montant qui excède la valeur de l'émission réelle. Une partie des droits de demande pourrait alors être remboursable à l'émetteur.

Regroupement de plusieurs émissions de titres approuvées

L'émetteur peut demander que plusieurs approbations d'émission de titres soient regroupées pour servir à une seule émission. À cette fin, il doit présenter à la SCHL, la formule [SCHL 2812](#) originale, Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation, de chacune des approbations visées, et demander par écrit à la SCHL de les regrouper sous un même numéro d'approbation. Cette demande doit être déposée auprès de la SCHL au moins cinq (5) jours ouvrables complets avant que le dépositaire reçoive les documents des blocs de créances en cause. Le montant global de chacune des approbations originales sera inclus dans le montant global de la nouvelle approbation. Celle-ci portera le même numéro de bloc de créances et la même date d'expiration que l'approbation originale dont le délai qui restait avant la mise en circulation des titres était le plus court.

Envoi de la demande

Toute demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires doit être adressée au [Centre des titres hypothécaires LNH](#) et reçue au moins cinq (5) jours ouvrables complets avant la date de règlement.

Catégorie de blocs

L'émetteur doit préciser sur la [SCHL 2812](#), Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation, quelle catégorie de bloc vise la demande. ([Les catégories de blocs](#) sont décrites au chapitre 5.)

Chapitre 7

Rassemblement et présentation des documents du bloc de créances

Dans ce chapitre...

Obtention des formules de demande	7-2
Documents requis	7-2
Droit de garantie	7-4
Modalités des blocs de créances	7-4
Cession des blocs de créances hypothécaires à la SCHL en sa qualité de représentante des investisseurs	7-5
Rétrocession à l'émetteur	7-6
Insuffisance de principal à la date d'émission	7-6

Le chapitre 7 en bref

Ce chapitre décrit de façon détaillée les étapes que l'émetteur doit suivre pour présenter à la SCHL l'ensemble des documents se rapportant aux blocs de créances qu'il a constitués.

Obtention des formules de demande

Toutes les formules se rapportant au Programme des titres hypothécaires LNH sont fournies à la [partie D](#) du présent guide. Les émetteurs peuvent entrer les données directement dans les formules, les imprimer et expédier les exemplaires signés conformément aux [directives pertinentes](#), sauf dans les cas suivants :

SCHL 2834 : La version électronique des tables pourrait être insuffisante pour que l'émetteur puisse entrer toutes les données relatives aux blocs. Ce dernier devra alors reproduire les tables dans son propre système, dans un format adéquat. La formule finale doit être imprimée et agrafée, les versions française et anglaise étant disposées tête-bêche.

SCHL 2840 : Cette formule doit être transmise au payeur et agent de transfert général par voie électronique, dans le format précisé.

SCHL 2841 : Observer les instructions détaillées fournies à la suite de la formule en ce qui concerne le modèle requis pour chaque province.

Documents requis

Tous les documents doivent être signés par l'émetteur et les parties concernées au plus tard à la date d'émission, la seule exception étant l'attestation initiale au verso de la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc. Au moment où les documents sont présentés à la SCHL, celle-ci doit être informée de la date projetée pour la livraison des titres. Si l'émetteur présente des documents contenant des erreurs ou s'il manque des documents, le délai prescrit pour le traitement des documents ne commencera que lorsque la SCHL aura reçu les documents entièrement corrigés.

La formule de cession appropriée pour chacune des créances formant le bloc, ainsi que les documents suivants pertinents au bloc de titres hypothécaires doivent être fournis à la SCHL et au PATG au moins cinq (5) jours ouvrables complets avant la date de règlement des titres hypothécaires.

[SCHL 2812](#), Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation
Cette formule recueille des renseignements financiers et commerciaux à jour concernant l'émetteur, indique le montant global du bloc de créances proposé, précise certaines des conditions auxquelles est assujettie l'autorisation et permet à la SCHL d'identifier le bloc et de justifier le droit de demande.



SCHL 2830, Liste des souscripteurs et entente contractuelle

Cette formule indique le nom et l'adresse de tous les souscripteurs, ainsi que la valeur nominale des titres auxquels ils ont souscrits. Les titres qui ne sont pas encore vendus peuvent être inscrits au nom de l'émetteur. La liste des souscripteurs et les instructions de livraison ne peuvent être modifiées après que la formule a été présentée à la SCHL. Si les titres doivent être cueillis aux bureaux du PATG, l'émetteur doit indiquer sur la formule le nom de son messenger ou de son représentant autorisé. La formule signée confirme l'établissement d'un lien contractuel entre la SCHL et l'émetteur. La formule exige aussi que l'émetteur fournisse le numéro **CUSIP** attribué à l'émission. Pour obtenir ce numéro, l'émetteur doit s'adresser à :

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
2020, rue Université, pièce 1620
Montréal (Québec)
H3A 2L4

À l'attention du : Service d'information et de droits et de privilèges sur les valeurs

SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc

Cette formule décrit les créances du bloc. Le dépositaire doit signer l'attestation initiale au verso de la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, avant la date de règlement des certificats. Si le bloc compte plus de 20 prêts hypothécaires, les renseignements sur ceux-ci doivent être fournis au dépositaire en format électronique. Peu importe la taille du bloc, tous les renseignements sur les prêts hypothécaires doivent être fournis au dépositaire au moins cinq jours ouvrables complets avant la date de règlement. L'émetteur et les parties concernées doivent remplir les autres documents précisés au chapitre 8 pour que le dépositaire puisse terminer l'**attestation initiale**. Le dépositaire doit avoir ces documents en main avant que le PATG livre les titres. Le dépositaire doit s'acquitter des formalités de l'attestation finale dans les cent vingt (120) jours qui suivent la **date d'émission** des titres. Les documents que nécessite cette **attestation finale** sont aussi indiqués au chapitre 8.

SCHL 2814, Contrat d'administration d'un bloc de créances

Cette formule indique si l'administration du bloc de créances sera assurée par l'émetteur lui-même ou par un ou plusieurs administrateurs sous-traitants. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, il faut remplir une SCHL 2814 pour chacun d'eux, en y indiquant les numéros de compte SCHL correspondant aux créances hypothécaires qu'ils administrent.

SCHL 2806, Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur

Cette lettre contractuelle établit pour la SCHL l'existence d'un compte standard de **principal et d'intérêt en fiducie**; le nom et l'adresse de l'établissement dépositaire et le numéro du compte y sont indiqués. Si l'émetteur utilise le même compte en fiducie pour tous ses blocs, il ajoute la mention «tous les blocs» sur la lettre.



SCHL 2832, Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie - Émetteur
Si l'émetteur perçoit les taxes foncières relatives aux prêts du bloc, cette lettre contractuelle établit pour la SCHL l'existence d'un **compte standard de taxes en fiducie**, et on y indique le nom et l'adresse de l'établissement dépositaire ainsi que le numéro du compte (voir le chapitre 10). Cette lettre peut aussi constituer une garantie de rechange acceptable pour la SCHL. Si l'émetteur utilise le même compte en fiducie pour tous ses blocs, il ajoute la mention «tous les blocs» sur la lettre.

SCHL 2820, Contrat de dépôt

Ce contrat décrit les tâches et les responsabilités de l'émetteur et du dépositaire en ce qui a trait à la garde des documents hypothécaires.

SCHL 2834, Circulaire d'information

Cette formule contient une description standard des titres qui seront émis. Elle doit être bilingue et imprimée et reliée correctement.

Droit de garantie

Le droit de garantie dû à la SCHL doit être joint aux documents. Le droit à payer est calculé tel qu'indiqué au **chapitre 4**.

Modalités des blocs de créances

L'émetteur doit respecter les modalités précisées ci-dessous pour tous ses blocs de créances.

Le montant ou le solde original de principal d'un bloc de créances indiqué dans la **SCHL 2824** est le montant qui reste dû après que tous les montants de principal qui sont censés être payés le premier (1^{er}) jour du mois de l'émission ont été crédités. Ce jour-là est la «date d'émission».

Le premier (1^{er}) paiement aux investisseurs est effectué le jour de paiement du mois qui suit les mois de la date d'émission (environ quarante-cinq (45) jours après cette date). Ce paiement se compose des éléments suivants :

- ◆ le principal prévu exigible le premier (1^{er}) jour du mois qui suit immédiatement les mois de l'émission,
- ◆ des intérêts d'un mois (calculés selon un facteur mensuel de dix (10) chiffres) au taux d'intérêt indiqué dans le titre applicable au montant original de principal des titres.

La date d'échéance des titres, selon cette méthode, est la date d'échéance de la créance du bloc qui arrive à terme la dernière. Si celle-ci arrive à échéance un autre jour que le premier (1^{er}) du mois, la date d'échéance des titres est le premier (1^{er}) du mois suivant.



Cession des blocs de créances hypothécaires à la SCHL en sa qualité de représentante des investisseurs

Les conditions suivantes s'appliquent aux prêts consentis à l'origine dans les provinces et les territoires, autres que le Québec :

- ◆ l'émetteur agréé doit signer une [SCHL 2836](#), Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires et une [SCHL 2841](#), Procuration
- ◆ la procuration doit être enregistrée dans tous les bureaux d'enregistrement immobilier et d'inscription des titres immobiliers où les prêts hypothécaires des blocs ont été consentis à l'origine
- ◆ ces documents donnent à la SCHL tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur agréé dans les créances hypothécaires du bloc, à la date d'émission des titres énumérés dans la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle
- ◆ la SCHL représente les investisseurs qui ont placé des capitaux dans le bloc de créances. Ces documents doivent être livrés au dépositaire ([voir le chapitre 8](#)).

Les conditions suivantes s'appliquent aux prêts consentis à l'origine dans la province de Québec :

- ◆ l'émetteur agréé doit signer une [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires, et fournir les documents de cession pertinents enregistrables, qui sont exigés au Québec. Une publication distincte présente des instructions détaillées sur la façon d'établir les documents de cession pour le Québec ainsi que des exemples pertinents à l'intention des émetteurs. On peut se procurer cette publication en communiquant avec le Centre des titres hypothécaires LNH.
- ◆ ces documents cèdent à la SCHL tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur agréé dans les créances hypothécaires du bloc, à la date d'émission des titres énumérés dans la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle.

La SCHL donne à l'émetteur un droit nominal sur les créances du bloc dans le seul but d'en faciliter l'administration. La SCHL peut exercer à son égard son droit d'extinction et supprimer le droit de l'émetteur au titre de la propriété à la suite d'une déclaration de [situation de défaut](#).



Si l'émetteur manque à ses obligations, la SCHL est autorisée à préparer, signer et livrer, au nom et à titre de fondé de pouvoir de l'émetteur, des actes de cession et de transfert à elle-même de tous les droits et intérêts que l'émetteur détenait à la date d'émission, ou a acquis à une date ultérieure. Ces actes de cession et de transfert peuvent découler de tout document relatif aux créances du bloc, entre autres :

- ◆ la preuve d'assurance prêt hypothécaire
- ◆ le rapport sur le titre ou l'assurance-titres qui a servi de base au prêteur qui a souscrit l'emprunt hypothécaire à l'origine (le cas échéant)
- ◆ une preuve de protection contre les incendies et autres risques habituellement couverts
- ◆ d'autres garanties ordinairement obtenues par un prêteur prudent, telle que cession de bail, nantissement de biens meubles, etc.

Rétrocession à l'émetteur

Quand l'émetteur s'est acquitté de toutes les obligations qu'il a envers la SCHL relativement au bloc de créances, conformément aux modalités énoncées dans le Guide de l'utilisateur, les documents relatifs à la cession des créances ne s'appliqueront plus au bloc titrisé. Une fois que l'émetteur agréé aura acquitté toutes les obligations qu'il a envers la SCHL, la documentation concernant le bloc de créances en question lui sera retournée. Lorsque la cession a été enregistrée et qu'une rétrocession est nécessaire, l'émetteur doit se charger, à ses frais, de la préparation, de la mise en application et de l'enregistrement des documents requis.

Insuffisance de principal à la date d'émission

L'émetteur peut se rendre compte, après la remise des documents à la SCHL mais avant la date d'émission, qu'un bloc renferme une créance inadmissible, souvent parce qu'elle est en souffrance. Il doit alors la remplacer par une autre (voir [chapitre 5](#)) et fournir sans retard au dépositaire les documents dont il a besoin pour donner son attestation initiale.

L'émetteur doit en outre, avant la livraison des titres, remettre au dépositaire un chèque couvrant la différence entre le montant du prêt original et celui qui le remplace. Le dépositaire gardera ce chèque en fiducie dans un compte. Si le compte en fiducie de principal et d'intérêt ne contient pas suffisamment de fonds, le dépositaire cédera le chèque au PATG. Habituellement, toutefois, le PATG débite le compte en fiducie de principal et d'intérêt de cette somme, lorsqu'elle est disponible dans le compte et la somme est inscrite dans le premier rapport comptable mensuel et versée aux investisseurs à titre d'ajustement de principal avec le premier paiement. Le dépositaire retourne alors le chèque à l'émetteur.



Chapitre 8

Le dépositaire des documents hypothécaires

Dans ce chapitre...

Rôle du dépositaire des documents	8-2
Conditions d'admissibilité du dépositaire	8-2
Dépôt des documents et attestation du dépositaire	8-3
Processus d'examen des documents par le dépositaire	8-5
Remise de documents	8-6
Examen, par l'émetteur agréé, des documents confiés au dépositaire	8-6
Transfert des responsabilités du dépositaire	8-6
Annulation d'un bloc de créances	8-7

Le chapitre 8 en bref

Ce chapitre décrit les critères auxquels doit répondre l'établissement dépositaire et le rôle qu'il joue par rapport aux créances titrisées. Il donne aussi une liste des documents requis et indique les méthodes d'examen et de remise des documents. On y trouve aussi les modalités et conditions du transfert des responsabilités du dépositaire et de l'annulation d'un bloc.

Rôle du dépositaire des documents

Un établissement dépositaire agréé par la SCHL gardera les documents relatifs aux créances d'un bloc durant toute la durée du bloc. L'émetteur agréé doit conclure un accord à cette fin avec un établissement dépositaire et ce, avant de présenter les documents du bloc de créances. Une formule [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt, doit être remplie pour chaque bloc. Le dépositaire doit attester, en deux étapes, au verso de la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, qu'il a examiné les documents qu'on lui a confiés, et les a jugés acceptables et conformes aux exigences du présent guide.

Conditions d'admissibilité du dépositaire

Pour être dépositaire, l'établissement doit :

- ◆ être un établissement doté d'une charte fédérale ou provinciale l'autorisant à agir à titre de fiduciaire pour la garde de documents de valeur, ou être une banque à charte au sens que donne à cette expression l'annexe I de la Loi sur les banques de 1991, S.C., C.46
- ◆ avoir des installations d'entreposage sécuritaires et à l'épreuve du feu et de bons moyens de contrôle de l'accès aux documents, afin de préserver le caractère confidentiel de ces derniers et d'en assurer la garde en toute sécurité, conformément aux normes habituelles pour de tels équipements d'entreposage
- ◆ avoir à son service, dans la fonction de garde des documents, des employés bien rompus à la manutention des documents hypothécaires et aux tâches d'un dépositaire de documents hypothécaires
- ◆ satisfaire aux autres exigences raisonnables que la SCHL juge nécessaires pour protéger ses intérêts dans les documents des blocs de créances
- ◆ disposer de systèmes informatiques lui permettant de recevoir les versions électroniques des renseignements sur les prêts hypothécaires, et être en mesure de transmettre ces données à la SCHL, au payeur et à l'agent de transfert général dans un format compatible avec les systèmes informatiques de la SCHL et du PATG
- ◆ n'avoir aucun lien de dépendance avec l'émetteur agréé.

Dépôt des documents et attestation du dépositaire

Conformément aux conditions prévues dans la [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt, et pour obtenir l'attestation requise sur la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, l'émetteur agréé doit déposer chez le dépositaire les documents décrits ci-après. Si le bloc compte plus de 20 prêts hypothécaires, les renseignements sur ceux-ci doivent être fournis au dépositaire en format électronique. Le dépositaire doit s'assurer que les documents se rapportent bien aux créances énumérées dans la [SCHL 2824](#) et attester qu'il les a reçus. Il doit de plus attester qu'il a examiné les documents et constaté qu'ils remplissent les conditions du programme telles qu'énoncées dans le présent guide.

Attestation initiale

Avant la livraison des titres par le PATG, le dépositaire doit attester qu'il a en main, pour tous les prêts consentis à l'origine dans les provinces et les territoires autres que la province de Québec, les documents suivants :

- ◆ une [SCHL 2836](#) signée, Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires
- ◆ une [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc
- ◆ une copie des Procurations enregistrées, la [SCHL 2841](#), pour tous les bureaux d'enregistrement et d'inscriptions des titres immobiliers applicables.

Le dépositaire doit aussi attester qu'il a reçu, pour tous les prêts consentis à l'origine au Québec, la [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires, dûment signée. Les documents pertinents enregistrables pour la cession des créances sont requis avant l'attestation finale du bloc.

À l'exception des prêts assurés en vertu du programme d'assurance de portefeuille, l'émetteur agréé doit fournir au dépositaire les numéros de prêts assurés SCHL lors de l'attestation initiale.

L'attestation initiale faite par le dépositaire au verso de la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, doit être signée par un commissaire à l'assermentation (sur la dernière page seulement, si la liste comprend plus d'une page). Le dépositaire doit ensuite envoyer une [SCHL 2824](#) originale signée directement à la SCHL et à l'émetteur agréé.



Attestation finale

L'émetteur doit fournir pour chacune des créances du bloc une attestation finale touchant les documents énumérés ci-après, dans les cent vingt (120) jours suivant la date d'émission du bloc des créances. Afin d'obtenir l'attestation finale, l'émetteur agréé doit fournir au dépositaire tous les numéros de prêts assurés SCHL pour tous les prêts faisant partie du bloc et la documentation suivante :

- ◆ L'émetteur agréé doit fournir les documents pertinents exigés par la SCHL pour la cession des créances. Si l'émetteur agréé n'est pas celui qui a consenti le prêt à l'origine, il doit fournir des photocopies de tous les actes de cession ou de transfert attestant le transport du titre de créance depuis le créancier original jusqu'à l'émetteur agréé.
- ◆ Chacune des créances du bloc doit être libre de tout droit ou charge en garantie créé en faveur d'un établissement autre que l'émetteur. Si une des créances du bloc est assujettie à un tel droit ou une telle charge en garantie, l'émetteur doit fournir une formule [SCHL 2822](#), Cession des intérêts de garantie, signée par tous les établissements, autres que l'émetteur agréé, nantis par rapport aux créances du bloc.

Le dépositaire doit garder un ou plusieurs actes de cession d'intérêts par bloc de créances, selon ce qui est nécessaire pour englober toutes les créances du bloc. S'il n'y a pas d'intérêts de garantie, il n'est pas nécessaire de présenter ce document, et ce fait doit être mentionné sur la [SCHL 2816](#), Attestation et accord.

- ◆ Une SCHL 2816 originale, Attestation et accord, signée par un cadre de l'émetteur agréé et déclarant :
 - que les [SCHL 2822](#), Cession des intérêts de garantie, remises par l'émetteur agréé au dépositaire englobent tous les accords de garantie reliés aux créances de ce bloc; ou
 - qu'il n'existe aucun acte de cession ni accord de garantie touchant l'une quelconque des créances de ce bloc, autre que l'acte de cession à la SCHL

cette attestation doit être datée et porter le nom de l'émetteur agréé ainsi que le nom et le titre du cadre autorisé qui l'a signée.

- ◆ Une photocopie du double de l'acte hypothécaire enregistré est exigée. L'émetteur remet au dépositaire soit,
 - une photocopie d'une ou de deux pages de l'acte hypothécaire enregistré sur lesquelles figurent la description de l'immeuble et l'attestation d'enregistrement, soit



- une photocopie intégrale de l'acte hypothécaire enregistré portant une attestation d'enregistrement.

- ◆ Des copies de toute garantie supplémentaire se rapportant au prêt doivent accompagner la documentation lorsque le prêt hypothécaire a été consenti pour des habitations multifamiliales ou pour du logement social. Sans restreindre la portée de ce qui précède, «garantie» comprend tout document garantissant le prêt, par exemple, créances sur hypothèque mobilière, ou cessions de loyers ou de baux.
- ◆ L'émetteur remet à son dépositaire les garanties additionnelles exigées par la SCHL, telles qu'une lettre de crédit ou un certificat de placement garanti qui tient lieu d'un compte de taxe en fiducie, si des garanties supplémentaires sont détenues, relativement aux créances du bloc, au nom de la SCHL.

À l'expiration du délai accordé pour l'attestation finale, les documents hypothécaires doivent être complets et avoir été remis au dépositaire de l'émetteur agréé. Les prêts pour lesquels il manque des documents au terme du délai prescrit doivent être remplacés par d'autres créances munies de toutes les pièces requises et remplissant les conditions du bloc.

Si l'émetteur agréé n'obtient pas l'attestation finale dans les délais fixés, cela constitue un manquement aux obligations que lui impose le présent guide. Cela entraînera la suspension de son pouvoir d'émettre d'autres titres hypothécaires LNH. En plus, la SCHL peut, à sa seule discrétion, prendre d'autres mesures en vertu des dispositions du [chapitre 13](#).

Processus d'examen des documents par le dépositaire

Avant de signer l'attestation finale sur la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, le dépositaire doit procéder aux vérifications ci-dessous. La liste que contient la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, sert à déterminer si les documents que renferme le dossier du bloc sont bien ceux des créances qui le composent. Le dépositaire doit garder une copie de la SCHL 2824, en guise de moyen de contrôle des documents du bloc. Le dépositaire s'assure que:

- ◆ le numéro de compte de la SCHL et le montant original de principal de la créance sont inscrits sur la [SCHL 2824](#). Le numéro de compte de la SCHL doit correspondre à celui apparaissant sur le titre de créance hypothécaire, et sur tout autre document de garantie. Dans le cas du montant de principal, il peut être moindre, mais jamais supérieur à celui prévu à l'origine. L'attestation finale ne doit pas être accordée tant que tous les numéros de prêts SCHL ne sont pas inscrits à la SCHL 2824
- ◆ une photocopie de l'acte hypothécaire (ou de tout autre document de garantie acceptable) a été remise au Dépositaire



- ◆ il a en main une copie de la [SCHL 2836](#), Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires et des Procurations enregistrées, la [SCHL 2841](#), pour les prêts consentis dans tous les territoires et les provinces autres que le Québec
- ◆ il a en main une copie de la [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires, ainsi que les actes de cession individuels requis pour tous les prêts consentis à l'origine au Québec.

Remise de documents

Aux termes de la [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt, des copies des documents peuvent être remis à l'émetteur agréé pour les besoins de l'administration des créances, y compris dans les cas de forclusion ou de toute autre action en justice occasionnée par une créance. Les documents de cession à la SCHL ne doivent pas lui être remis.

Les documents hypothécaires sont normalement remis à l'émetteur agréé à l'échéance des titres, c'est-à-dire après le dernier paiement de principal et d'intérêt aux investisseurs, à moins que la SCHL n'ait accepté d'autres arrangements. La SCHL n'autorise le dépositaire à remettre des documents que s'ils sont indispensables à l'accomplissement des tâches qu'exige l'administration des créances hypothécaires. Avant de se départir d'un document quel qu'il soit, pour des raisons autres que des règlements, le dépositaire doit recevoir de l'émetteur agréé une demande écrite de remise de documents. Le dépositaire doit conserver une copie de la demande écrite comme preuve qu'il a rempli les formalités de demande de documents.

Les normes que le dépositaire doit respecter dans le soin et la garde des documents s'appliquent aussi à l'émetteur agréé à qui on remet ces documents pour des fins administratives.

Examen, par l'émetteur agréé, des documents confiés au dépositaire

Les examens de routine des documents confiés au dépositaire auxquels des vérificateurs ou des employés de l'émetteur agréé sont chargés de procéder doivent se faire dans les bureaux mêmes du dépositaire, alors que les documents sont encore sous sa garde.

Transfert des responsabilités du dépositaire

Les responsabilités du dépositaire ne doivent pas être transférées à un tiers sans l'autorisation écrite de la SCHL. Si l'émetteur agréé envisage un tel transfert, il doit en faire la demande écrite au [Centre des titres hypothécaires LNH](#).



Le dépositaire est responsable de la garde des documents jusqu'à leur remise au nouveau dépositaire. Celui-ci est responsable du transfert des documents, en toute sécurité, jusqu'à ses bureaux. Le dépositaire existant ne doit pas remettre les documents avant d'avoir reçu de l'émetteur agréé une copie de l'avis d'autorisation de la SCHL.

La SCHL ne donne son autorisation qu'après avoir reçu, pour chaque bloc touché, une nouvelle [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt, signé par l'émetteur agréé et le nouveau dépositaire.

Après le transfert des documents, les pièces suivantes doivent être présentées à la SCHL pour chaque bloc de créances en cause :

- ◆ Un avis par écrit de remise de documents par le dépositaire précédent, attestant que :
«Tous les documents détenus par (nom du dépositaire précédent) se rapportant au bloc de créances n° _____ de la SCHL ont été remis à (nom du nouveau dépositaire). La remise s'est faite par l'intermédiaire de (nom de la personne représentant le nouveau dépositaire), le (date)».
- ◆ Une copie mise à jour de la [SCHL 2824](#) originale, Liste des créances formant le bloc, sur laquelle les créances remboursées intégralement ont été rayées et l'attestation contresignée par le nouveau dépositaire (il suffit que les créances remboursées soient rayées à la main sur cette SCHL 2824 originale). Le nouveau dépositaire doit s'assurer, en examinant la liste de contrôle du dépositaire précédent (la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc), qu'il a reçu tous les documents requis concernant toutes les créances du bloc.

Annulation d'un bloc de créances

Conformément aux dispositions du [chapitre 10](#), un bloc de créances peut être annulé avant la date d'échéance finale des titres en circulation. La SCHL avise alors le dépositaire et autorise la remise des documents hypothécaires à l'émetteur agréé.

Chapitre 9

Les titres et la circulaire d'information

Dans ce chapitre...

Généralités	9-2
Préparation de la circulaire d'information	9-2
Diffusion de la circulaire	9-2
Directives concernant la publicité	9-2
Exigences concernant la commercialisation et la négociation des titres	9-3
Préparation des titres	9-3
Registre central des investisseurs	9-3
Enregistrement, transfert et cession des titres	9-4
Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un certificat	9-5

Le chapitre en bref

Ce chapitre traite de la marche à suivre pour préparer, enregistrer et livrer les certificats, tant au moment de l'émission des titres qu'au moment de leur transfert subséquent d'un détenteur inscrit à un autre.

Généralités

Un spécimen de certificat se trouve dans [l'annexe 1 de la partie E](#). L'émetteur et les autres participants au programme doivent en lire toutes les dispositions et les comprendre; elles constituent en effet le fondement des droits de l'investisseur et les conditions de la garantie de la SCHL.

Les titres prévoient que le PATG effectuera les paiements aux investisseurs le [jour de paiement](#) de chaque mois.

L'émetteur, tout en devant se conformer aux exigences du présent guide, est seul responsable de la «commercialisation» des titres. Il voit lui-même à prendre toutes les mesures nécessaires pour vendre les titres aux investisseurs, directement ou par l'intermédiaire de courtiers ou négociants en valeurs, et pour recevoir le paiement des titres qu'il émet.

Préparation de la circulaire d'information

L'émetteur est chargé de remplir la circulaire d'information que nécessite toute émission de titres hypothécaires LNH. L'émetteur devrait consulter la SCHL en ce qui concerne les conditions de remboursement anticipé mentionnées dans la circulaire d'information avant de l'imprimer. Il doit utiliser la formule [SCHL 2834](#), Circulaire d'information.

Diffusion de la circulaire

Les titres hypothécaires d'aucun émetteur ne peuvent être vendus sur le marché primaire sans qu'une circulaire d'information décrivant les titres offerts ait été remise en main propre à l'acheteur éventuel, ou lui ait été expédié, avant que le paiement d'une partie ou de la totalité du prix d'achat des titres n'ait été reçu. L'émetteur est tenu de fournir pour chaque bloc des circulaires d'information à la SCHL et au PATG.

Directives concernant la publicité

La publicité sous quelque forme que ce soit, y compris les communiqués de presse, est interdite tant que la SCHL n'a pas approuvé les textes que l'émetteur se propose de publier.



Exigences concernant la commercialisation et la négociation des titres

La SCHL a établi des exigences concernant la commercialisation et le commerce des titres, qui ont pour but d'assurer que les émetteurs exercent leurs activités en ces domaines en respectant des pratiques commerciales prudentes et en tenant compte de leur capacité financière et de celle des autres. Ces exigences sont expliquées à l'[annexe 2 de la partie E](#), Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires. Ces exigences comportent trois éléments :

- ◆ la règle de l'opportunité
- ◆ les règles régissant les pratiques commerciales prudentes
- ◆ les exigences minimales, dans un contrat à livraison différée, concernant le dépôt de couvertures lié à l'évaluation des titres au cours du marché. Il y a en outre des règles concernant la tenue des livres et les rapports.

Préparation des titres

Le PATG prépare les titres pour la livraison de la façon indiquée par l'émetteur dans la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle. L'émetteur, ou le messenger qu'il a désigné, peut prendre livraison des titres aux bureaux (guichets) du PATG.

Les titres peuvent aussi être livrés à l'émetteur de la manière qu'il a indiquée sur la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle.

Si un cadre de la SCHL ou du PATG qui a apposé sa signature, manuelle ou autographiée, sur un titre hypothécaire cesse d'être autorisé à signer avant que le titre ne soit mis en circulation ou vendu, celui-ci peut quand même être livré ou vendu comme si la personne qui l'a signé avait toujours son autorisation.

Registre central des investisseurs

Le PATG inscrit et garde, dans un fichier central, tous les renseignements concernant la propriété et le transfert des titres. Ce fichier est informatisé et comprend les renseignements suivants :

- ◆ les nouvelles émissions de titres
- ◆ la liste complète des détenteurs successifs des titres de chaque émission
- ◆ les détenteurs inscrits actuels de tous les titres en circulation.



L'émetteur n'a pas besoin et n'est pas obligé de tenir un registre des investisseurs; c'est pourquoi, les renseignements concernant les détenteurs de titres et les transferts de titres ne leur sont pas fournis habituellement.

Enregistrement, transfert et cession des titres

Les titres peuvent être vendus et cédés, et leur transfert peut être enregistré soit par l'utilisation de la formule de cession apparaissant au verso de chaque certificat, soit par l'utilisation d'une formule de cession distincte, acceptable au PATG.

Les transferts de titres enregistrés se font par l'intermédiaire du PATG, qui agit à titre d'agent de transfert, suivant les instructions reçues d'un courtier en valeurs, d'une société de fiducie, d'une banque, ou du nouveau détenteur. L'enregistrement du transfert d'un titre peut être demandé directement aux bureaux (guichets) du PATG ou par la poste.

Chaque titre présenté au PATG pour être transféré doit être accompagné d'une lettre d'instructions contenant les renseignements suivants sur le titre en question :

- ◆ le numéro du bloc de créances
- ◆ le numéro CUSIP
- ◆ le numéro du certificat
- ◆ la valeur nominale du titre
- ◆ le nom exact sous lequel le nouveau certificat doit être émis
- ◆ l'adresse complète du nouvel investisseur
- ◆ le nom et le numéro de téléphone de la personne qui demande le transfert
- ◆ les instructions complètes concernant la livraison du nouveau certificat.

Pour chaque nouveau certificat demandé, la requête doit être accompagnée d'un droit de transfert ou de remplacement, sous forme de chèque payable au PATG. [Voir à l'annexe 8, partie E, Droits et frais du PATG](#). Si les documents sont incomplets ou ne se conforment pas aux exigences, ils seront retournés à l'expéditeur, et le transfert ne sera pas enregistré tant qu'on n'aura pas fourni les documents appropriés.

Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'instructions de transfert en règle, le PATG prépare le nouveau certificat et, selon les instructions reçues, l'envoie au destinataire par la poste ou le lui remet s'il vient le chercher à ses bureaux.



Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un certificat

Si le détenteur du titre a besoin d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat perdu, volé, détruit, mutilé ou altéré, il doit fournir au PATG toutes les données d'identification du certificat, ainsi que les détails de la situation rapportée. En plus, un cautionnement d'un montant égal à la valeur du certificat au moment de la perte doit être fourni au PATG pour être conservé au nom de la SCHL.

Le cautionnement peut être fourni sous la forme et au moyen des sûretés, gages ou garanties que la SCHL pourra exiger pour protéger ses intérêts et ceux du PATG. Le PATG peut fournir des renseignements sur les modalités de cautionnement. La formule de cautionnement doit désigner la SCHL et le PATG comme bénéficiaires. Un droit, payable au PATG, est exigé pour chaque certificat de remplacement demandé.

Perte ou vol

Le détenteur d'un certificat perdu ou volé doit, immédiatement après le fait, aviser le PATG par écrit, au moyen d'une déclaration sous serment (le PATG peut lui fournir des exemplaires de la formule approuvée). Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- ◆ le nom et l'adresse du détenteur enregistré. Si la déclaration est rédigée par une autre personne que le détenteur, celle-ci doit indiquer à quel titre elle le représente.
- ◆ les données d'identification du certificat – c'est-à-dire le numéro de bloc de créances de la SCHL, le numéro du certificat, le montant original en capital du titre et le nom de l'émetteur – plus le nom exact sous lequel le certificat a été enregistré et l'attestation qu'il n'a été ni vendu, ni cédé d'aucune manière, ni donné, ni déposé en nantissement et ne comporte ni endossement, ni inscription d'aucune sorte.
- ◆ un exposé circonstancié de la perte ou du vol.

Dès qu'il est informé de la perte ou du vol, le PATG accuse réception de l'avis, note le fait dans les dossiers et n'enregistre aucun autre transfert du titre. Cela permet au détenteur enregistré d'obtenir le cautionnement et les autres documents requis.

Destruction, mutilation ou altération

Si un certificat est détruit, ou s'il est mutilé ou altéré au point de perdre de sa valeur pour le détenteur, celui-ci doit envoyer au PATG une déclaration et un cautionnement conformes aux indications des paragraphes précédents, et y joindre tous les morceaux qui restent du certificat mutilé ou altéré. Le PATG prend alors les dispositions voulues pour remplacer ce dernier.



Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit rapidement aviser le PATG, de la façon indiquée ci-dessus, de la perte, du vol, de la destruction ou de la mutilation d'un certificat.



Chapitre 10

Administration du bloc de créances

Dans ce chapitre...

Généralités	10-2
Normes et exigences administratives	10-2
Fonds pour payer les investisseurs	10-2
Établissement et maintien d'un compte central de P & I	10-5
Établissement et maintien d'un compte de P & I en fiducie – recouvrements	10-5
Méthode de paiement du PATG (date de paiement)	10-7
Établissement et maintien de comptes de taxes en fiducie	10-8
Rapports comptables mensuels	10-9
Rapports et retenues sur les revenus	10-9
Dossiers	10-9
Divers	10-10
Échéance ou annulation d'un bloc de créances et des titres correspondants	10-11
Vérification et examens	10-11

Le chapitre en bref

Ce chapitre décrit les règles régissant la façon d'administrer les blocs de créances. On y traite des paiements prévus aux investisseurs et de la raison pour laquelle les émetteurs doivent désigner et maintenir un compte central de P & I et un compte de P & I en fiducie – recouvrements. Le chapitre résume les méthodes de débit mensuelles du PATG et donne des explications sur les comptes de taxes en fiducie. Ensuite, on y résume la méthode de présentation des rapports comptables mensuels et on y examine ces derniers. Ensuite le chapitre passe en revue certains rapports et situations, dont le contrat de dépôt, le transfert de la responsabilité de l'émetteur et des comptes en fiducie, le rapport comptable mensuel et le changement de situation de l'émetteur. Enfin, on y aborde l'échéance d'une émission de titres, l'annulation d'un bloc de créances et des titres correspondants et le renvoi des certificats.

Généralités

Il incombe à l'émetteur d'administrer ou de faire administrer les créances composant le bloc et de réunir les sommes qui doivent être versées aux investisseurs conformément aux dispositions du présent guide. S'il veut confier l'administration du bloc à quelqu'un d'autre, le contrat de sous-traitant doit respecter les exigences décrites dans le [chapitre 2](#). L'administrateur sous-traitant doit être un prêteur agréé ou un correspondant hypothécaire agissant au nom du prêteur agréé. Les dispositions relatives à l'administration sont indiquées dans la [SCHL 2814](#), Contrat d'administration d'un bloc de créances, qui doit être présentée à la SCHL avant l'émission des titres.

Normes et exigences administratives

Sous réserve des stipulations du présent guide, l'administration des créances d'un bloc doit respecter les dispositions de la LNH, du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation*, ainsi que du *Manuel de l'assurance-prêt hypothécaire SCHL*, et se conformer aux pratiques prudentes adoptées par les établissements de crédit hypothécaire.

L'émetteur ou l'administrateur sous-traitant ne peut retirer une créance d'un bloc, réduire le solde d'une créance, ou retirer des fonds d'un compte en fiducie rattaché à un bloc de créances, pour une autre raison que celles qui sont énoncées dans ce guide, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de la SCHL.

Les créances d'un bloc doivent être administrées avec soin et prudence. L'émetteur doit voir ponctuellement aux recouvrements, actions en forclusion ou autres actions ou recours en justice, le tout conformément aux règles, procédures et règlements applicables.

Fonds pour payer les investisseurs

L'émetteur doit mettre, ponctuellement, chaque mois, à la disposition du PATG les fonds dont celui-ci a besoin pour faire les paiements prévus aux investisseurs.

Moment de la remise de fonds au PATG

Le quatorzième (14^e) jour de chaque mois, à 15 h, heure de Toronto, l'émetteur doit avoir dans son compte central de P & I les fonds suffisants, immédiatement disponibles, pour chacun de ses blocs de créances rattachés aux titres hypothécaires LNH. Si le 14 du mois n'est pas un jour ouvrable, la date qui s'applique est celle du premier jour ouvrable après le 14.



Montants dus aux investisseurs

Les fonds qui doivent être dans le compte central de P & I pour chaque bloc de créances correspondent au total des montants suivants :

- ◆ les intérêts composés à tous les six (6) mois (facteur mensuel de dix (10) chiffres) au taux d'intérêt prévu dans les titres, multipliés par le solde de principal dû sur les titres à la fin de la période de rapport précédente. L'émetteur doit utiliser des facteurs mensuels de taux d'intérêt composés semestriellement, au taux d'intérêt nominal des titres; plus
- ◆ les paiements prévus de principal qui sont exigibles sur les créances du bloc; plus
- ◆ les recouvrements de principal imprévus, c'est-à-dire tous les montants de principal recouverts de façon imprévue sur les créances jusqu'à la date limite du rapport mensuel, y compris les remboursements supplémentaires de principal, les remboursements complets, et les indemnités payées par les pouvoirs publics par suite d'expropriation ou par les assureurs en dédommagement d'immeubles détruits. Tous ces paiements doivent être mis à la disposition du PATG dans le compte central de P & I en fiducie de l'émetteur, au cours du mois qui suit le mois durant lequel le paiement a été reçu. Tout recouvrement de principal imprévu, survenant après la date limite de rapport d'un mois donné, sera versé et inscrit sur le rapport de la période comptable suivante. L'émetteur doit de plus, en puisant dans ses propres fonds, ajouter à la somme mise à la disposition du PATG pour payer les investisseurs un montant égal à toute portion de principal non recouverte lors du retrait du bloc d'une créance inadmissible, ou de tout autre règlement ou transaction concernant une créance. Ces ajustements apportés par l'émetteur à l'aide de ses propres fonds constituent des recouvrements de principal imprévus; et
- ◆ Le montant total des pénalités ou indemnités d'intérêts exigibles des débiteurs lors de remboursements anticipés doivent être mises intégralement à la disposition du PATG pour qu'il les distribue aux investisseurs pour toutes les catégories de bloc sauf la [catégorie 967](#). Ces indemnités ou pénalités doivent respecter les règles appliquées par l'émetteur aux remboursements anticipés (règles énoncées dans les documents hypothécaires du bloc de créances ou autres documents du prêteur agréé relatifs aux politiques de remboursement par anticipation) et être précisées dans la [SCHL 2834](#), Circulaire d'information, à la date d'émission des titres. Si, pour des raisons commerciales, l'émetteur choisit de renoncer à faire payer au débiteur ces indemnités ou pénalités, il doit mettre à la disposition du PATG la somme correspondante en puisant dans ses propres ressources.

- ◆ Pour les blocs de la [catégorie 967](#) : L'émetteur doit garder les pénalités d'intérêts ou indemnités de remboursement anticipé exigées du débiteur. Ces pénalités d'intérêts ou indemnités doivent respecter les règles appliquées par l'émetteur aux remboursements anticipés (règles énoncées dans les documents du bloc de créances ou dans d'autres documents du prêteur agréé relatifs aux remboursements anticipés). Les règles du remboursement anticipé doivent être indiquées en détail dans la [SCHL 2834](#), Circulaire d'information du bloc, en date de l'émission des titres.

Obligation de faire des avances

Chaque émetteur doit établir et maintenir les contrôles appropriés qui lui permettent de savoir d'avance, avec précision, s'il aura perçu et s'il disposera de fonds en quantité suffisante pour remettre à temps au PATG les montants qu'il doit lui verser.

Si l'émetteur se rend compte qu'il n'aura pas les fonds suffisants, il doit, ou bien compléter le montant nécessaire en avançant, sur ses propres fonds, la somme qui manque, ou bien demander en temps utile à la SCHL d'avancer cette somme au PATG. On considérera que l'émetteur a manqué à ses obligations aux termes de son contrat avec la SCHL si cette dernière doit faire une avance de fonds ([voir le chapitre 13](#)).

Utilisation de fonds excédentaires pour compenser ce qui manque aux recouvrements hypothécaires

Au lieu d'avancer de nouveaux fonds pour pouvoir transférer au PATG les fonds nécessaires pour payer les investisseurs, comme prévu dans cette section, l'émetteur peut utiliser les fonds excédentaires d'un ou plusieurs blocs de créances pour compenser ce qui manque aux autres. Les fonds excédentaires utilisables à cette fin sont :

- ◆ les intérêts recouvrés sur un bloc de créances qui dépassent les intérêts payables sur les titres fondés sur ce bloc
- ◆ la part des montants de principal et d'intérêt recouvrés sur le bloc de créances qui revient à l'émetteur à titre de propriétaire de certains titres fondés sur ce bloc
- ◆ toute portion des réserves constituées par l'émetteur dans les comptes en fiducie pour une raison ou une autre, et
- ◆ les intérêts courus sur ces montants.

Les «fonds excédentaires» ne comprennent pas les recouvrements imprévus de principal et les indemnités ou pénalités connexes de remboursement anticipé, qui devront faire partie des sommes payées aux investisseurs le mois suivant, non plus que les montants de P & I reçus avant la date prévue.



Établissement et maintien d'un compte central de P & I

Chaque émetteur doit désigner et maintenir un compte qui sera son seul compte central de P & I en fiducie. Ce compte doit être établi comme un compte de P & I en fiducie. L'émetteur doit en outre autoriser le PATG à débiter mensuellement ce compte central de P & I en fiducie. Il doit présenter une formule [SCHL 2808](#), Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale, pour autoriser ces débits mensuels. L'émetteur peut ouvrir le compte dans son propre établissement et l'administrer lui-même, ou dans une autre institution de dépôts à condition que le compte soit assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un organisme d'assurance-dépôts provincial équivalent.

L'établissement dépositaire doit être membre de l'Association canadienne des paiements. Le PATG doit être en mesure de débiter le compte central de P & I instantanément. Ce compte peut être l'un des comptes de P & I en fiducie de l'émetteur ou un compte distinct; mais, dans l'un et l'autre cas, il doit avoir été établi au moyen de la [SCHL 2806](#), Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur.

L'émetteur doit déposer dans le compte central de P & I, pas plus tard que le jour et l'heure précisés ci-dessus à la rubrique «[Moment de la remise de fonds au PATG](#)», pour chacun de ses blocs de créances, des fonds immédiatement disponibles équivalant aux montants dont le PATG a besoin pour payer les investisseurs.

L'émetteur ne peut retirer d'un compte central de P & I distinct que les fonds qui y ont été déposés par erreur.

Établissement et maintien d'un compte de P & I en fiducie – recouvrements

Pour chaque bloc de créances, l'émetteur doit établir et maintenir un compte de principal et d'intérêt (P & I) en fiducie (au moyen de la [SCHL 2806](#), Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur). L'émetteur et la SCHL pourront tous deux effectuer des retraits sur ce compte. L'émetteur peut ouvrir ce compte dans son propre établissement et l'administrer lui-même, ou dans une autre institution de dépôt à condition que le compte soit assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un organisme d'assurance-dépôts provincial équivalent. La SCHL pourra envisager d'autres arrangements, pourvu qu'elle ait pleinement accès au compte et soit convaincue que ses intérêts sont bien protégés.

Chaque jour, l'émetteur doit déposer et garder dans ce compte tous les montants de principal et d'intérêt recouverts sur les créances du bloc. Il peut aussi y déposer les paiements anticipés et autres recouvrements de principal, les avances faites par lui ou la SCHL, et les remboursements de fonds excédentaires retirés antérieurement (tels que définis dans ce chapitre). L'utilisation de «comptes de passage» distincts pour la réception de fonds est permise, pourvu que ces fonds soient transférés quotidiennement dans le compte de P & I en fiducie.

Les émetteurs qui sont dans l'impossibilité de faire ce transfert quotidien doivent veiller à ce que tous les montants de principal et d'intérêt perçus et indiqués sur la [SCHL 2840 – Rapport comptable mensuel de l'émetteur](#) soient déposés dans le compte de P & I en fiducie à la fin du troisième jour ouvrable du mois. Ils doivent garder en tout temps dans ce compte une somme additionnelle suffisante pour couvrir les dépôts de remboursements de principal anticipés et imprévus (RAI). Si les sommes perçues sont déposées quotidiennement dans le compte en fiducie, cette exigence tombe.

Cette somme supplémentaire doit représenter un pourcentage des remboursements anticipés imprévus (RAI), établi d'après les RAI mensuels moyens reçus par l'émetteur l'année précédente et doit être calculée sur le solde en principal à la fin de l'année. L'émetteur doit revoir chaque année ce montant pour le modifier s'il y a lieu. Cet élément sera soumis à l'examen annuel des vérificateurs externes de l'émetteur et il devra en être question dans le rapport sur les «procédés définis par le client».

L'émetteur ne peut retirer de fonds de ce compte que pour les réinvestir temporairement dans des placements détenus par le compte de P & I en fiducie. Il peut aussi retirer des fonds de ce compte s'il doit les transférer à un compte central de P & I pour permettre au PATG de payer les investisseurs. Enfin, l'émetteur peut retirer des fonds pour les fins spécifiques suivantes :

- ◆ Réinvestir les versements prévus et imprévus de P & I dans des bons du Trésor à court terme, des obligations d'État, des prises en pension conclues avec la Banque du Canada, des titres d'emprunt fédéraux ou provinciaux de qualité comparable, des acceptations bancaires ou dans un compte de P & I en fiducie produisant des intérêts.

L'émetteur doit investir l'argent dans des placements détenus par le compte P & I en fiducie en s'assurant qu'un nombre suffisant de ces placements arrive à échéance au plus tard le 14 du mois pour que le PATG ait à sa disposition tous les fonds dont il a besoin.

- ◆ Se rembourser ou rembourser à la SCHL les avances faites pour assurer le paiement ponctuel des sommes dues sur les titres. Dans chaque cas, ce remboursement ne doit englober que les intérêts et le principal avancés provenant de recouvrements ou d'autres montants connexes de principal et d'intérêt recouverts séparément sur le même bloc de créances

- ◆ Se rembourser ou rembourser à la SCHL la portion d'une avance qui dépassait le montant nécessaire pour atteindre le but visé par l'avance
- ◆ Utiliser des fonds excédentaires (tels que définis ci-dessus), au lieu de faire des avances sur ses propres fonds, en vue de compenser ce qui manque à d'autres blocs de créances qui utilisent le même compte de principal et d'intérêt en fiducie
- ◆ Retirer toute portion des mensualités recouvrées, qui y a été déposée à titre de supplément pour cause de retard, ou pour retirer toute autre somme qui y a été déposée temporairement par erreur ou autrement
- ◆ Se payer lui-même, mensuellement ou autrement, pour l'administration du bloc de créances, ou pour recouvrer, en tout ou en partie, la marge y compris les intérêts de réinvestissement, qui existe entre les intérêts perçus sur les créances et les intérêts payés aux investisseurs
- ◆ Vider et fermer le compte de fiducie à l'échéance ou à l'annulation des titres émis et du bloc de créances, ou pour transférer, avec l'approbation de la SCHL, les fonds déposés dans ce compte à un nouveau compte de remplacement de P & I en fiducie.

Les recouvrements de P & I d'un bloc de créances doivent tous être déposés dans le même compte de P & I en fiducie. Un tel compte peut, cependant, recevoir les fonds de plusieurs blocs de créances, pourvu que la comptabilité de chaque bloc soit tenue séparément.

Méthode de paiement du PATG (Date de paiement)

Généralités – Chaque mois, le jour où s'effectue le paiement aux investisseurs, l'émetteur doit avoir en dépôt dans le compte central de P & I des fonds immédiatement disponibles pour chacun de ses blocs de créances. Le montant global doit être suffisant pour payer tous les montants de principal et d'intérêt dus sur les titres. Chaque mois, le jour où s'effectue le paiement aux investisseurs, le PATG débite le compte des sommes dues aux investisseurs, en passant par la chambre de compensation centrale ou en effectuant une transaction similaire.

Essai de débit – Avant que le PATG n'ait à débiter pour la première fois le compte central de P & I, l'émetteur doit s'entendre avec lui pour procéder à un débit d'essai. Ceci doit se faire avant le premier (1^{er}) jour du mois au cours duquel le premier (1^{er}) débit mensuel régulier doit avoir lieu pour ce compte. Le débit d'essai consiste en une opération effectuée par le PATG, qui ne modifie aucunement le solde du compte mais permet de vérifier si le compte a été établi comme convenu. L'émetteur peut prendre les dispositions requises pour ce débit d'essai en contactant le PATG.



Jour et heure du débit mensuel – Le PATG débite le compte des fonds de P & I qu’il doit en retirer, après 15 h, heure de Toronto, le quatorzième (14^e) jour de chaque mois. Si le 14 du mois n’est pas un jour ouvrable, la date qui s’applique est celle du premier jour ouvrable après le 14.

Montants débités mensuellement – Chaque mois, le jour où s’effectue le paiement aux investisseurs, le PATG débite séparément chacun des comptes des blocs de créances, prélevant le montant total de P & I dû aux investisseurs à l’égard de chaque bloc de créances. Le PATG calcule le montant de principal et d’intérêt pour chaque bloc, en se fondant sur les renseignements que l’émetteur lui a fournis sur la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l’émetteur.

Établissement et maintien des comptes de taxes en fiducie

Pour tous les blocs comprenant des créances relatives à des habitations multifamiliales – c.-à-d. pour les catégories 965, 966 et 990 – nécessitant le dépôt de sommes mensuelles pour les taxes foncières, l’émetteur doit établir un compte de taxes en fiducie au moyen de la [SCHL 2832](#), Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur. L’émetteur et la SCHL (et l’administrateur, le cas échéant) peuvent faire des retraits sur ce compte. L’émetteur peut ouvrir ce compte dans son propre établissement ou dans une autre institution de dépôt à la condition que celle-ci soit assurée par la Société d’assurance-dépôts du Canada ou un organisme d’assurance-dépôt provincial équivalent. La SCHL pourra envisager d’autres arrangements, pourvu qu’elle ait pleinement accès au compte et soit convaincue que ses intérêts sont bien protégés.

L’émetteur ou l’administrateur doit déposer et garder dans ce compte tous les montants recouverts pour les taxes, les contributions, ou autres dettes semblables reliées aux créances du bloc. Au lieu d’ouvrir un compte de taxes en fiducie, l’émetteur peut fournir une lettre de crédit ou d’autres types de garantie acceptables. Cette lettre doit être établie au bénéfice de la SCHL pour une somme égale à 50 % des impôts fonciers annuels qu’il perçoit relativement aux créances du bloc. L’émetteur doit déposer la garantie auprès de son dépositaire.

L’émetteur ou l’administrateur fera des retraits sur ce compte uniquement pour effectuer à échéance les paiements ponctuels de taxes, contributions ou autres dettes semblables du débiteur hypothécaire. L’émetteur peut aussi y faire des retraits pour vider et fermer le compte en fiducie à l’annulation du bloc de créances et des titres correspondants, ou lorsque la SCHL approuve le transfert des fonds à un nouveau compte de taxes en fiducie.

L’émetteur peut déposer dans des comptes portant intérêt les fonds destinés à payer les taxes. L’utilisation des intérêts de ces comptes doit être conforme aux exigences des créances hypothécaires et aux dispositions des lois et règlements fédéraux et provinciaux.



Rapports comptables mensuels

Tous les mois, l'émetteur doit envoyer au PATG, la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l'émetteur, pour chaque bloc. On trouve au verso de cette formule un tableau de règlement et un tableau de substitution qui doivent tous les deux être remplis et présentés pour chaque créance remplacée.

Ce rapport, accompagné des documents justificatifs, doit être envoyé au PATG assez longtemps à l'avance et selon une méthode qui permet de croire qu'il le recevra au plus tard le troisième (3^e) jour ouvrable du mois et dès que possible après la date limite de la période de rapport.

Rapports et retenues sur les revenus

Pour tous les titres hypothécaires émis, le PATG doit préparer, expédier aux autorités appropriées et distribuer tous les rapports exigés en vertu des lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu. Pour ce faire, le PATG utilise les renseignements que contiennent les rapports comptables mensuels de l'émetteur et les explications fournies à leur sujet. L'émetteur est responsable de l'exactitude de tous les renseignements qu'il fournit au PATG. Il autorise le PATG à s'acquitter des tâches susdites en son nom et, si la SCHL ou le PATG lui en fait la demande, signe toutes les autorisations nécessaires à cette fin.

Dossiers

Le système que l'émetteur a adopté pour l'administration des prêts hypothécaires doit permettre de dresser, n'importe quand, pour toute créance hypothécaire, un état de compte où apparaissent le numéro SCHL du bloc où elle se trouve. Il doit aussi permettre de produire les documents suivants : un relevé, en ordre chronologique, des dates d'échéance des mensualités pour chaque créance; le montant et la date de chaque recouvrement, déboursé, avance, redressement ou autre opération touchant les montants dus par le débiteur hypothécaire ou à ce dernier; et les derniers soldes du principal, des dépôts, des avances et des paiements non imputés. Les comptes et dossiers des créances hypothécaires des blocs doivent être tenus conformément aux bonnes pratiques de comptabilité et d'une façon qui permette aux représentants de la SCHL de les examiner et de les vérifier à n'importe quel moment raisonnable.

De plus, pour les avances versées par lui dans les comptes en fiducie, l'émetteur doit établir et maintenir les dossiers appropriés qui indiquent :

- ◆ l'usage fait des sommes avancées pour les paiements dus aux détenteurs de titres, en précisant en particulier la répartition de ces avances entre intérêt et principal
- ◆ les créances hypothécaires à l'égard desquelles ces avances ont été faites



- ◆ les recouvrements obtenus et les pertes subies sur les sommes avancées relativement à ces créances, en précisant la répartition de ces recouvrements et pertes entre intérêt et principal.

Divers

Contrat de dépôt – L'émetteur doit, en suivant la marche indiquée au [chapitre 8](#), établir et maintenir un contrat avec le dépositaire pour toute la durée de chaque bloc de créances.

Transfert de la responsabilité d'émetteur et des comptes en fiducie – L'émetteur doit avoir l'approbation écrite préalable de la SCHL pour transférer sa responsabilité, un compte de P & I, compte central de P & I ou compte de taxes en fiducie. Pour ce faire, il doit suivre les indications au [chapitre 11](#).

Rapport comptable mensuel – L'émetteur doit fournir chaque mois des renseignements sur chaque bloc de créances, conformément aux instructions données dans la [SCHL 2840](#), Rapport comptable mensuel de l'émetteur. La date limite de rédaction de ce rapport sera fixée entre le vingt-cinquième (25^e) et le dernier jour du mois de manière à ce qu'il parvienne au PATG au plus tard le troisième (3^e) jour ouvrable du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Changement de situation de l'émetteur – L'émetteur doit s'empresse d'informer, par écrit, la [SCHL](#), le [PATG](#) et le dépositaire de tout événement prochain susceptible d'influer sur les affaires de son établissement, tel que : fusion, consolidation, vente de l'entreprise, changement de nom, ou toute autre action affectant sérieusement l'état de ses affaires, entre autres, la signification d'une action ou requête en liquidation ou en faillite. Il doit ensuite tenir la SCHL au courant de l'évolution de la situation et des suites.

S'il ne s'agit que de changer son nom dans les dossiers de la SCHL, l'émetteur doit fournir à cette dernière une copie des documents autorisant ce changement, approuvés et enregistrés en vertu de la loi applicable; il doit en outre présenter à la SCHL et au PATG une nouvelle formule [SCHL 2804](#), Résolution du conseil d'administration et une formule [SCHL 2805](#), Attestation de fonction.

Autres rapports – L'émetteur doit fournir à la SCHL, pendant toute la durée de chaque bloc de créances, tous les renseignements que la SCHL, à titre de garant, considérera comme nécessaires, raisonnables ou appropriés.

Échéance ou annulation d'un bloc de créances et des titres correspondants

Échéance

Une émission de titres arrive à échéance à la première des dates suivantes : la date d'échéance stipulée sur les certificats ou la date d'échéance la plus tardive des créances du bloc auquel l'émission se rattache. Si cette dernière date tombe après le premier (1^{er}) jour du mois, la date d'échéance de l'émission est le premier (1^{er}) du mois suivant. On doit prévoir quels prêts échoient avant la date d'échéance du bloc et le capital remboursé doit être payé aux investisseurs à titre de capital échu.

Exemple : Prêts qui échoient le 1^{er} octobre, le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre alors que la date d'échéance du bloc est le 1^{er} décembre

Le capital remboursé le 1^{er} octobre doit être payé aux investisseurs et figurer sur le rapport comptable du mois de septembre.

Annulation

Un bloc de créances hypothécaires et les titres qui y correspondent peuvent être annulés n'importe quand avant la date d'échéance finale des titres définie au paragraphe ci-dessus, à condition que l'émetteur et tous les détenteurs des titres en circulation se soient entendus, par écrit, pour y mettre fin. L'émetteur ne peut annuler un bloc de créances unilatéralement en payant à l'avance des montants de principal sur les titres au-delà des sommes prévues ou reçues des débiteurs hypothécaires. Lorsqu'elle reçoit l'avis officiel, avec preuves à l'appui, que toutes les parties concernées se sont entendues, par écrit, pour mettre fin au bloc de créances, la SCHL annule sa garantie. Tous les certificats en circulation touchés doivent alors être renvoyés au PATG pour qu'il les annule, avant que le dépositaire ne soit autorisé à remettre les documents hypothécaires relatifs au bloc de créances.

Retour des certificats

À l'échéance ou à l'annulation du bloc avant l'échéance, les certificats en circulation doivent être retournés au PATG pour qu'il les annule avant de faire le paiement final aux investisseurs. Le PATG n'effectuera ce paiement qu'après avoir reçu les certificats. Les détenteurs ne toucheront que la somme qui leur était due à l'échéance, peu importe la date où ils remettent leur certificat.

Vérifications et examens

La SCHL ou son agent a le droit d'examiner et de vérifier, à tout moment raisonnable, tous registres et dossiers relatifs à ces titres que détiennent soit le dépositaire, soit l'émetteur ou son agent ou administrateur sous-traitant. Ces registres et dossiers peuvent être sur microfilms ou tout autre support de documentation jugé acceptable par la SCHL.



Sans limiter la portée de ce qui précède, la SCHL a le droit, sans donner de préavis à l'émetteur, d'effectuer elle-même ou de faire exécuter une vérification pour s'assurer que l'émetteur se conforme aux dispositions du présent guide et fournit des données exactes dans son rapport comptable mensuel ([SCHL 2840](#)). Cette vérification peut avoir lieu pour la première fois pendant la première année qui suit la première émission de titres hypothécaires LNH d'un émetteur, et périodiquement par la suite.



Chapitre 11

Transfert des comptes en fiducie, de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur

Dans ce chapitre...

Transfert des comptes de P & I ou de taxes en fiducie	11-2
Transfert du compte central de P & I	11-2
Transfert des responsabilités du dépositaire	11-3
Transfert de l'administration	11-3
Transfert des responsabilités de l'émetteur	11-3

Le chapitre 11 en bref

Ce chapitre décrit les conditions à remplir et la marche à suivre pour demander à la SCHL d'approuver le transfert des comptes en fiducie, de l'administration, ou des autres responsabilités de l'émetteur aux termes du programme de la SCHL. Il explique aussi la façon d'effectuer ces transferts

Transfert des comptes de P & I ou de taxes en fiducie

Les comptes de P & I ou de taxes en fiducie peuvent être transférés d'un établissement financier à un autre, ou regroupés en un seul compte de P & I et un seul compte de taxes, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la SCHL. Pour demander l'approbation écrite du transfert de fonds en fiducie à un nouvel établissement ou à un compte différent dans le même établissement, l'émetteur doit présenter à la SCHL, pour chaque bloc de créances touché par le transfert :

- ◆ pour le compte de P & I en fiducie, une nouvelle [SCHL 2806](#), Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur
- ◆ pour le compte de taxes, une nouvelle [SCHL 2832](#), Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur.

S'il s'agit du regroupement de plusieurs comptes en un seul, une seule formule est nécessaire pour ce nouveau compte, pourvu que tous les numéros des blocs de créances touchés soient clairement indiqués et incorporés dans la lettre contractuelle. L'émetteur doit présenter les formules révisées relatives aux changements à apporter aux comptes de P & I ou de taxes en fiducie de ses blocs de créances au Centre des titres hypothécaires LNH.

Transfert du compte central de P & I

L'émetteur peut transférer le compte central de P & I d'un établissement financier à un autre, à condition que le nouvel établissement remplisse les conditions exigées dans le [chapitre 10](#), que la SCHL ait approuvé le transfert par écrit, et que le transfert se fasse comme suit :

Demande d'approbation du transfert

Pour demander l'approbation du transfert, l'émetteur doit présenter à la SCHL une nouvelle [SCHL 2808](#), Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale, englobant tous les blocs de créances dont il est responsable.

Si le nouveau compte central de P & I n'était pas antérieurement un compte de P & I et s'il n'a jamais fait l'objet d'un rapport à la SCHL, une nouvelle [SCHL 2806](#), Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur, s'appliquant à tous les blocs de créances, doit alors accompagner la demande. La SCHL doit recevoir la demande de l'émetteur au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois qui précède le mois au cours duquel le nouveau compte sera débité pour la première fois.

Contrôle du compte de P & I

Il est bien entendu, aux termes du contrat avec l'émetteur, que la SCHL doit avoir toute autorité sur ce compte central de P & I s'il arrive que l'émetteur soit en défaut.



Transfert des responsabilités du dépositaire

L'émetteur peut transférer les responsabilités du dépositaire, à condition que le transfert se fasse suivant le processus établi par la SCHL et expliqué dans le [chapitre 8](#) du présent guide.

Transfert de l'administration

Tout transfert de l'administration des créances d'un bloc doit avoir l'approbation préalable écrite de la SCHL. Toute modification aux modalités d'administration des créances doit recevoir l'approbation écrite de la SCHL avant que le transfert ait lieu. La SCHL n'autorise le transfert que si elle a la certitude que les nouveaux arrangements satisfont aux exigences concernant les administrateurs, énoncées dans la présente section et aux [chapitres 2 et 3](#).

Pour demander le transfert des responsabilités de l'administrateur, l'émetteur doit fournir à la SCHL :

- ◆ les raisons du transfert
- ◆ une nouvelle [SCHL 2814](#), Contrat d'administration d'un bloc de créances, dûment remplie et signée. Le nouvel administrateur doit satisfaire aux exigences de la SCHL en matière d'administration et disposer des installations et du personnel requis pour administrer le nombre et le genre de créances hypothécaires qu'on veut lui confier; et
- ◆ les nouvelles formules appropriées, à savoir, la [SCHL 2808](#), Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale, la [SCHL 2832](#), Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur, la [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt. Ces formules sont exigées si des changements touchent les comptes de P & I ou de taxes, ou du dépositaire.

L'émetteur doit envoyer sa demande écrite au [Centre des titres hypothécaires LNH](#). Après examen de la demande, la SCHL l'approuve, si elle le juge à propos, mais l'émetteur ne peut procéder au transfert qu'après avoir reçu l'approbation écrite de la SCHL. La SCHL doit avoir reçu la demande de l'émetteur au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois qui précède le mois au cours duquel le nouvel administrateur commencera à administrer les créances hypothécaires.

Transfert des responsabilités de l'émetteur

Un émetteur peut transférer ses responsabilités par rapport à un, à plusieurs, ou à tous les blocs de créances qu'il administre, à condition que la SCHL approuve préalablement le transfert par écrit et que le transfert se fasse au moyen du contrat de cession prescrit par la SCHL; le nouvel émetteur doit assumer toutes les tâches et obligations de l'émetteur précédent; et seuls les blocs de créances portant l'attestation du dépositaire peuvent être transférés.



Le transfert des responsabilités de l'émetteur devrait être une chose plutôt rare, ne se produisant que dans des situations exceptionnelles et ne faisant donc pas partie des activités coutumières de l'émetteur. Pour que le transfert soit approuvé, il faut remplir les conditions suivantes :

- ◆ Le nouvel émetteur proposé doit être un émetteur agréé aux termes du programme de la SCHL, en règle, et possédant l'expérience et les moyens d'administrer les blocs de créances qu'on songe à lui transférer.
- ◆ Le nouvel émetteur proposé doit avoir, en actifs acceptables à la SCHL, une valeur nette suffisante pour répondre aux exigences de la SCHL, compte tenu du montant global des titres dont il aura la responsabilité.
- ◆ Les raisons de la demande de transfert doivent être données par écrit à la SCHL, et ce transfert doit être conforme aux bonnes pratiques commerciales et contribuer à améliorer l'administration des blocs de créances. L'émetteur doit démontrer que le transfert est nécessaire à cause de circonstances spéciales et exceptionnelles et que de telles démarches ne deviendront pas coutumières chez lui.
- ◆ La SCHL doit estimer que le transfert ne lui sera pas préjudiciable, non plus qu'aux détenteurs des titres garantis.

Pour entreprendre une démarche de transfert de ses responsabilités, l'émetteur existant doit présenter une demande écrite à la SCHL, en abordant chacune des exigences prescrites ci-dessus.

Après avoir reçu l'approbation du transfert, mais avant d'y procéder, l'émetteur existant doit présenter à la SCHL :

- ◆ une résolution de son conseil d'administration approuvant la demande de transfert
- ◆ une nouvelle [SCHL 2820](#), Contrat de dépôt, dûment remplie et signée par le nouvel émetteur et le dépositaire, pour chaque bloc de créances. Si le dépositaire est aussi changé, le dépositaire existant doit recevoir une demande écrite de remise de documents, pour chaque bloc de créances. Le document indiquera que le dépositaire existant doit être dégagé de toute responsabilité à l'égard de ces documents après leur transfert au nouveau dépositaire
- ◆ une nouvelle [SCHL 2814](#), Contrat d'administration d'un bloc de créances, dûment remplie et signée par le nouvel émetteur (et l'administrateur sous-traitant, le cas échéant), pour chaque bloc de créances

- ◆ une lettre contractuelle relative à un compte en fiducie – Émetteur, [SCHL 2806](#) et une lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur, [SCHL 2832](#). Le nouvel émetteur utilisera son propre [compte central de P & I](#), établi et mis à l'essai conformément aux règles prescrites au chapitre 10
- ◆ un accord de cession (voir à [l'annexe 6 de la partie E](#), Accord de cession) dûment rempli et signé, que la SCHL doit aussi signer.

Le transfert des responsabilités de l'émetteur prend effet le jour où la SCHL signe l'accord de cession. C'est pourquoi, la SCHL doit recevoir cet acte signé par l'émetteur au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois qui précède le mois où le nouvel émetteur aura à couvrir le débit automatique.

Une fois que la SCHL a signé l'accord de cession de l'émetteur, le nouvel émetteur doit se procurer et présenter à la SCHL :

- ◆ un exemplaire de la formule de remise des documents signée par le dépositaire précédent, sauf si on fait appel au même dépositaire
- ◆ après le transfert de tous les documents et pour chaque bloc, un exemplaire mis à jour de la [SCHL 2824](#) originale, Liste des créances formant le bloc, sur laquelle les créances complètement remboursées sont rayées et l'attestation est signée par le nouveau dépositaire. Une copie de la [SCHL 2824](#) originale, sur laquelle les créances remboursées sont rayées à la main suffit.

En plus des exigences qui précèdent :

- ◆ l'émetteur précédent doit endosser en faveur du nouvel émetteur, et sans recours, tout billet ou autre effet indiquant l'existence d'une dette relative aux blocs en cause. Le nouvel émetteur doit alors endosser lui aussi chacune de ces pièces, en blanc et sans recours. En signant la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, le dépositaire atteste auprès de la SCHL que les effets ont été bien endossés
- ◆ l'émetteur précédent et le nouvel émetteur doivent, pour chaque créance du bloc, signer et enregistrer un acte de cession du titre nominal sur la créance (cession du premier au second). Il faut ensuite envoyer au dépositaire la documentation pertinente associée à l'acte enregistré ou une copie certifiée conforme

l'émetteur agréé précédent doit signer et enregistrer en faveur du nouvel émetteur agréé les documents de cession pertinents pour chaque prêt hypothécaire faisant partie du bloc, qui a été consenti à l'origine au Québec



-
- ◆ le nouvel émetteur doit en outre signer la [SCHL 2836](#), Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires, et les procurations enregistrées pertinentes, la [SCHL 2841](#), pour tous les prêts consentis à l'origine dans les territoires et les provinces autres que le Québec et en remettre copie au dépositaire. Le nouvel émetteur agréé doit en outre remplir et signer la [SCHL 2835](#), Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires ainsi que les documents pertinents de cession pour tous les prêts consentis à l'origine dans la province de Québec.

Chapitre 12

Dispositions générales

Dans ce chapitre...

Passation du contrat	12-2
Déclarations et garanties de l'émetteur	12-2
Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs	12-3
Durée du contrat	12-4
Avis	12-5
Cession	12-5
Modifications	12-5

Le chapitre 12 en bref

Les dispositions de ce guide constituent le contrat passé entre la SCHL et chaque établissement émettant des titres hypothécaires sous le régime de la partie I de la LNH. Le présent chapitre expose certaines dispositions générales de ce contrat.

Passation du contrat

La signature, par un émetteur et la SCHL, de la formule [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle, par rapport à une émission de titres et à un bloc de créances hypothécaires, crée un contrat entre les signataires, portant sur l'émission et la garantie de titres fondés sur le bloc de créances en question. Sont partie intégrante de ce contrat toutes les conditions et dispositions prévues dans le présent guide. Les créances visées par le contrat sont énumérées dans la [SCHL 2824](#), Liste des créances formant le bloc, qui est incluse par référence dans la [SCHL 2830](#), Liste des souscripteurs et entente contractuelle.

Rien dans ce guide ne confère, ni explicitement ni implicitement, à qui que ce soit, mis à part le PATG, la SCHL et chaque émetteur, un avantage, droit, recours ou créance, en justice ou en équité. Les seules exceptions sont les dispositions ci-après sous la rubrique *Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs*, qui ont leur effet en faveur de tous les investisseurs, comme prévu dans le dernier paragraphe de cette section.

Déclarations et garanties de l'émetteur

L'émetteur de titres déclare et garantit, à compter de la date d'émission des titres que la SCHL a garantis, ce qui suit :

- ◆ qu'il remplit et remplira toutes les conditions d'admissibilité à la fonction d'émetteur précisées dans le [chapitre 3](#) de ce guide
- ◆ que toutes les créances incluses dans chaque bloc présenté à la SCHL ou à son agent en vue d'une émission de titres remplissent et rempliront toutes les conditions d'admissibilité précisées dans le [chapitre 5](#) de ce guide
- ◆ qu'il se conforme et se conformera à toutes les autres conditions, obligations, restrictions et exigences contenues dans ce Guide – lequel peut être modifié, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions sous la rubrique *Modifications* à la fin de ce chapitre ou dans tout certificat, accord, formule ou document connexe
- ◆ qu'il est un corps social dûment constitué en société, existant valablement et en règle aux termes des lois qui le régissent; qu'il a été dûment et valablement autorisé en ce qui a trait à l'émission des titres, à l'accomplissement de tout ce qui est prévu dans ce guide et à la conclusion de tous les contrats qui y sont envisagés; que ce guide montre les obligations qui seront exécutoires et le lieront parce que valablement contractées; et que toutes les mesures nécessaires ont été prises par ce corps social pour rendre les dispositions de ce guide valides et opposables à son égard tel que voulu

- ◆ qu'il n'existe aucune action, poursuite, ni procédure intentée contre lui ou le mettant en cause ou touchant une créance d'un bloc (ni aucune, à sa connaissance, qui soit imminente) qui, si elle aboutissait, sur un point ou dans son ensemble, à une décision défavorable, porterait atteinte à sa capacité de s'acquitter des obligations que lui impose ce guide
- ◆ que la conclusion de tous les contrats envisagés dans ce guide fait régulièrement partie de ses activités et ne constituera ni la violation d'une clause ou disposition de sa charte ou de ses règlements administratifs, ni la violation d'une clause ou disposition d'une entente ou autre document qui le lie ou affecte ses biens, ni une dérogation ni un défaut par rapport à une telle entente à un tel document, qui rendrait exécutoire avant terme une obligation sous le régime de cette entente ou de ce document, ni la violation d'une loi ou règle, d'un règlement, arrêté, jugement ou décret le liant ou affectant ses biens.

Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs

Dans la déclaration de garantie de la SCHL, qui apparaît sur chacun des titres émis aux termes de ce guide, conformément à l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation, la SCHL garantit aux investisseurs le paiement ponctuel du principal et de l'intérêt comme prévu dans ce titre, sous réserve seulement des conditions de ce titre.

La SCHL déclare et garantit que, au terme de l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation elle a plein pouvoir pour garantir les paiements ponctuels prévus dans ce guide et dans les titres hypothécaires émis avec cette même garantie. En plus, le gouvernement est autorisé à avancer à la SCHL les montants qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter des obligations contractées en vertu de cette garantie.

La SCHL déclare et garantit que, dans toute action, poursuite ou autre circonstance, elle ne niera pas le bien-fondé de la demande et ne refusera pas le paiement ponctuel du montant qui est indiqué, prévu et alors en arriéré aux termes d'un titre émis dûment et validement conformément à ce guide. La SCHL agira ainsi à condition que la demande soit faite et présentée par ou au nom d'un acheteur de bonne foi et détenteur de ce titre, qui ne pouvait pas avoir connaissance, au moment de son achat, des principes ou des raisons qui amèneraient la SCHL à nier le bien-fondé de la demande ou à refuser le paiement.



Les titres émis aux termes de ce guide ne constituent ni une obligation de l'émetteur dont les investisseurs pourraient se prévaloir, ni une indication d'un recours qu'ils pourraient intenter contre lui ou ses actifs, sauf en ce qui a trait aux créances hypothécaires du bloc servant de fondement aux titres. À ce point de vue, les créances comprennent tous les soldes de principal encore dus, les intérêts courus et les autres paiements exigibles ou recouvrements perçus sur ces créances depuis le jour de l'émission des titres inclusivement. Tous ces éléments d'actif et de revenu à compter de ce jour appartiennent aux investisseurs. L'émetteur doit voir diligemment à percevoir et à recouvrer tous les montants exigibles en vertu de ces créances. Il doit aussi respecter toutes les dispositions de ce guide et celles de la [SCHL 2814](#), Contrat d'administration d'un bloc de créances, qu'il a signées, de même que les pratiques généralement acceptées en matière d'administration des créances hypothécaires et les lois et normes applicables en ce domaine.

D'autre part, la Société canadienne d'hypothèques et de logement donnera suite aux demandes des investisseurs concernant les paiements prévus par leurs titres et devenus exigibles. Elle aura seule le droit de présenter des réclamations à l'émetteur. La Société aura alors droit au remboursement de toutes les sommes qu'elle aura été obligée de verser aux investisseurs par suite du défaut de l'émetteur et des actes accomplis par elle en application de la garantie qu'elle a donnée aux investisseurs.

Cette section vaudra en faveur et à l'avantage de tous les investisseurs détenant des titres émis aux termes de ce guide, sous réserve et en conformité des clauses et dispositions que celui-ci contient. Rien dans ce guide ne modifie ni ne limite les droits des investisseurs définis et stipulés dans les titres qu'ils détiennent.

Durée du contrat

Le contrat que constitue ce guide, qui lie la SCHL et chaque émetteur par rapport à une émission de titres faite aux termes de ce guide, subsiste et reste en vigueur jusqu'à ce que tous les montants dus aux investisseurs aux termes des titres qu'ils détiennent leur aient été payés au complet, ou que tous les détenteurs de titres en circulation aient, d'un commun accord, consenti par écrit à l'annulation des titres et du bloc de créances correspondant et, dans les deux cas, jusqu'à ce que la SCHL ait été validement déchargée de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ce guide et de tous les titres susdits par suite de sa garantie des titres ou autrement, et qu'elle ait recouvré tous les montants qui lui sont dus aux termes des dispositions de ce guide.



Avis

Tous les avis, demandes ou requêtes adressés à la SCHL ou à un émetteur à l'occasion d'une affaire aux termes de ce guide, ou exigés par ce guide ou par toute disposition législative, doivent être présentés par écrit. Ils peuvent être livrés en personne à l'intéressé, ou expédiés par lettre recommandée, affranchie et adressée au destinataire, c'est-à-dire :

- ◆ s'il s'agit de l'émetteur, à sa dernière adresse connue de la SCHL, et
- ◆ s'il s'agit de la SCHL, à l'adresse du [Centre des titres hypothécaires LNH](#).

Cession

Le contrat que constitue ce guide, qui lie la SCHL et chaque émetteur, ne peut pas être cédé par accord ni transféré autrement, dans sa totalité ou en partie, par l'émetteur, sauf comme prévu sous la rubrique *Transfert des responsabilités de l'émetteur* au chapitre 11. Lorsqu'il est cédé ou transféré autrement, en conformité avec le présent paragraphe, le contrat régi par ce guide et les clauses et dispositions qu'il contient valent en faveur des successeurs et ayant droit de l'émetteur, d'une part, et les lient, d'autre part.

Modifications

La SCHL pourra, lorsqu'il y a lieu, modifier ce guide à son gré et unilatéralement. Elle publiera un avis de modification de la façon qu'elle aura déterminée. Toute modification ainsi apportée prendra effet et liera la SCHL et chaque émetteur à compter de la date fixée par la SCHL, pourvu qu'il s'agisse d'un changement mineur qui n'augmente pas substantiellement les obligations de l'émetteur et ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs. Si une modification au guide avait pour effet d'augmenter sensiblement les obligations des émetteurs ou de diminuer sérieusement les droits des investisseurs, la SCHL en limitera l'application aux titres ayant une date d'émission postérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Chapitre 13

Défaut de la part de l'émetteur

Dans ce chapitre...

Situations de défaut	13-2
Droits de la SCHL advenant un défaut	13-3

Le chapitre 13 en bref

Ce chapitre expose les circonstances dans lesquelles l'émetteur est considéré comme n'ayant pas respecté les conditions du contrat conclu entre lui et la SCHL, telles qu'énoncées dans le présent guide. Il expose en outre les droits de la SCHL dans ces circonstances.

Situation de défaut

Chacune des circonstances suivantes constitue une «situation de défaut» à compter du moment indiqué.

Le fait, pour l'émetteur, de ne pas s'être acquitté ponctuellement d'un paiement exigé par un titre hypothécaire, manquement qui, pour les besoins du présent guide, comprend, entre autres :

- ◆ le fait, pour l'émetteur, de ne pas avoir eu dans son compte centre de P & I, avant chacune des opérations mensuelles prévues sous la rubrique *Fonds pour payer les investisseurs* au chapitre 10, les fonds qui doivent en être retirés relativement au mois visé. Le montant du débit prévu pour le mois visé correspond au total de tous les paiements de P & I dus aux investisseurs pour tous les blocs de créances servant de fondement aux titres émis par lui. Le défaut existe à compter du jour prévu pour l'opération bancaire
- ◆ toute avance de fonds faite par la SCHL (ou en son nom par le PATG) en vue de payer une partie des montants mensuels de P & I dus aux investisseurs, que cette avance ait été faite à la demande de l'émetteur ou non. Le défaut existe à compter du jour où l'avance est faite.

Le fait, pour l'émetteur, de ne pas avoir envoyé à temps, un mois ou l'autres, les données comptables mensuelles exactes relatives à un bloc de créances en fonction duquel il a émis des titres. Le défaut existe à compter du jour où la SCHL avise l'émetteur par écrit qu'il est de ce fait en défaut.

Toute situation d'insolvabilité prochaine ou existante de l'émetteur, dont témoigneraient, à titre d'exemple seulement :

- ◆ la mise en marche d'une procédure de liquidation ou d'une requête en faillite touchant l'émetteur
- ◆ la nomination d'un syndic de faillite ou d'un autre officier de justice semblable à cette fin, ou le fait qu'un tel officier assume le contrôle ou la possession des affaires de l'émetteur, en tout ou en partie, avant le début d'une procédure de liquidation ou d'une mise en faillite
- ◆ une cession générale de ses biens, faite par l'émetteur, en faveur de l'un quelconque de ses créanciers
- ◆ le fait, pour l'émetteur, de ne pas payer ses dettes à échéance de façon générale, ou d'être incapable de les payer, ou d'admettre par écrit qu'il en est incapable



- ◆ le fait, pour l'émetteur, de ne pas satisfaire aux exigences de la SCHL concernant la [valeur nette minimale](#).

L'émetteur se trouve en défaut, sans que la SCHL ait à lui donner un avis préalable, dès que se produit une situation de ce genre.

Tout autre changement à la situation d'entreprise de l'émetteur, que la SCHL considère comme susceptible d'augmenter sérieusement ses risques ou de limiter ses droits aux termes de ce guide. Le défaut existe à compter du jour où la SCHL en donne avis écrit à l'émetteur.

Le fait, pour l'émetteur, de ne pas respecter toute autre clause ou disposition du présent guide, telle qu'elle était le jour de l'émission des titres en cause ou telle que modifiée par la suite comme prévu à la [section sur les Modifications](#) au chapitre 12, si le défaut subsiste pendant 30 jours après que la SCHL en a avisé l'émetteur par écrit.

Droits de la SCHL advenant un défaut

Tous les droits et recours de la SCHL indiqués ci-après ou ailleurs dans ce guide ou prévus par la loi, dans l'éventualité d'un défaut, sont cumulatifs. Le fait, pour la SCHL, de retarder ou d'omettre d'exiger la stricte conformité aux dispositions de ce guide ou de tout document connexe, ou d'exercer un de ses droits ou recours, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ces droits ou un désistement de sa part. En cas de défaut de la part de l'émetteur, la SCHL pourra exercer un ou plusieurs des recours suivants.

Lorsqu'une situation de défaut se produit

- ◆ À moins qu'elle ne juge la démarche exclue à cause des circonstances, la SCHL peut, sans y être obligée, discuter avec l'émetteur du remède à apporter pour corriger la situation. Toute entente conclue alors doit être rédigée sous forme de contrat et signée par la SCHL et l'émetteur, et elle complétera le contrat existant.
- ◆ La SCHL peut se prévaloir de la cession à elle-même des créances hypothécaires comprises dans tous les blocs sur lesquels se fondent les titres émis par l'émetteur, en déclarant abolis tout droit contractuel, titre ou autre intérêt de l'émetteur relativement auxdites créances. La SCHL peut prendre cette mesure sans aviser l'émetteur au préalable. Ces créances appartiennent dès lors, en propriété absolue, à la SCHL, sans que celle-ci ait d'autres dispositions à prendre, et sont soumises à son contrôle unique, sous réserve des droits des investisseurs.

- ◆ Si la SCHL a pris les mesures énoncées ci-dessus, elle refusera à l'émetteur touché toute approbation d'émission de titres pendant au moins trois (3) ans à compter de la date du défaut. Elle suspendra et révoquera également toute approbation qu'elle lui a accordée avant sa défaillance.
- ◆ Qu'elle ait pris ou non une des mesures énoncées dans le présent paragraphe, la SCHL a le droit de se faire rembourser par l'émetteur, sur demande, toute somme avancée, comme prévu dans cette section. De plus, si l'émetteur manque à son obligation d'avoir, au jour prévu, dans son compte central de P & I les fonds immédiatement disponibles qui sont requis sous la rubrique *Fonds pour payer les investisseurs* au chapitre 10, la SCHL a le droit de toucher des intérêts sur la somme qu'elle a avancée, à compter du jour où elle a été avancée jusqu'au jour où elle lui est remboursée, au taux de la Banque du Canada plus 3 %.
- ◆ Comme suite à une entente conclue avec le Bureau du surintendant des institutions financières, la SCHL retournera à l'émetteur en défaut la marge excédentaire relative aux frais d'administration moins un montant minimum raisonnable tel que déterminé par la SCHL. Cette dernière communiquera ce montant aux régulateurs fédéraux et provinciaux. Cette marge excédentaire est déterminée en prélevant un montant raisonnable de frais administratifs de la marge brute du bloc. Ceci s'applique uniquement dans les situations où la SCHL doit intervenir suite à une «*Situation de défaut*» telles que décrites plus tôt dans ce chapitre.

Lorsque la SCHL décide de se prévaloir de la cession des créances hypothécaires

- ◆ Prennent fin tous les pouvoirs et autorisations de l'émetteur relatifs à l'administration des blocs de créances hypothécaires formés par lui, qui lui ont été accordés en vertu de ce guide ou de toute autre convention ou entente entre lui et la SCHL, tant à l'égard des titres émis que des blocs de créances correspondants ou autrement. De façon absolue, le pouvoir de l'émetteur de faire des retraits sur les comptes en fiducie correspondants, et ses droits concernant l'administration de ces créances, y compris le droit de percevoir des droits d'administration, sont annulés et prennent fin. Cependant, à la demande de la SCHL et conformément à cette demande, l'émetteur doit continuer pendant un temps raisonnable à aider la SCHL, dans toute la mesure du possible, à effectuer de façon ordonnée le retrait de l'émetteur des activités reliées à l'administration des créances et aux opérations connexes prévues dans le contrat, sans interruption dans les services. Nonobstant ce qui précède, l'émetteur a le droit de demander le remboursement de toute somme avancée conformément à la section sur les *Fonds pour payer les investisseurs* au chapitre 10.

- ◆ Tous les pouvoirs et autorisations accordés à l'émetteur aux termes de ce guide, tant à l'égard des titres émis que des blocs de créances correspondants ou autrement, échoient alors à la SCHL en permanence et de plein droit. Celle-ci est alors, aux termes de ce guide, autorisée, sans aucune restriction, à signer et délivrer tous documents au nom de l'émetteur, à titre de fondé de pouvoir ou autrement. La SCHL est aussi autorisée à accomplir tout autre acte nécessaire ou approprié pour donner suite aux cessions de créances.
- ◆ À tous égards, la SCHL devient alors le successeur de l'émetteur dans sa qualité d'émetteur telle que prévue dans ce contrat. La SCHL est tenue de remplir toutes les fonctions qui relèvent de l'émetteur aux termes de ce guide. La SCHL peut, en tout temps, conclure une entente avec un établissement qu'elle reconnaît comme un émetteur admissible. Aux termes de cette entente, cet établissement consent et s'engage à assumer une partie ou la totalité de ces fonctions. Aucune entente de ce genre ne supprime ni ne diminue les responsabilités, fonctions ou obligations de la SCHL en sa qualité de garant, ni ne porte aucunement atteinte aux droits des détenteurs des titres émis aux termes de ce contrat.
- ◆ Tout contrat connexe conclu entre l'émetteur et une tierce partie demeure en vigueur, à moins que la SCHL n'y mette fin. Ce contrat ne peut être modifié que si la SCHL y prend la place de l'émetteur, tel qu'indiqué dans ce chapitre. La SCHL a toute liberté de déterminer, lorsqu'elle se prévaut de la cession des créances, si et quand il y lieu de résilier ces contrats passés avec des tierces parties.
- ◆ Dans ces circonstances, la SCHL est autorisée, aux termes de ce guide, à préparer, signer et délivrer au nom et à titre de fondé de pouvoir de l'émetteur, les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits et intérêts que l'émetteur détenait à la date d'émission des titres ou qu'il a acquis à une date ultérieure, dans ou en vertu de tout document rattaché aux créances hypothécaires du bloc, y compris :
 - la police d'assurance prêt hypothécaire
 - le rapport sur le titre qui a servi de base à celui qui a consenti le prêt à l'origine
 - la police d'assurance-incendie et autres risques courants assurables
 - toute autre garantie additionnelle obtenue par le prêteur agréé relativement au prêt.

Partie D - Formules

Table des matières ...

Émetteurs et destinataires des formules		Pages D-2 à D-4
No de formule SCHL	Formule SCHL et instructions pour les remplir	
2802	Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires	
2803	Commande de formules par le siège social d'un émetteur agréé	
2804	Résolution du conseil d'administration	
2805	Attestation de fonction	
2806	Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie – Émetteur	
2808	Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale	
2812	Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation	
2814	Contrat d'administration d'un bloc de créances	
2816	Attestation et accord	
2820	Contrat de dépôt	
2822	Cession des intérêts de garantie	
2824	Liste des créances formant le bloc	
2830	Liste des souscripteurs et entente contractuelle	
2832	Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie – Émetteur	
2834	Circulaire d'information	
2834	MBS Information Circular	
2835	Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)	
2836	Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires	
2840	Rapport comptable mensuel de l'émetteur	
2841	Procuration	

Émetteurs et destinataires des formules

Nous indiquons, ci-dessous, le nombre des originaux et des copies requis par les parties, leurs bureaux émetteurs, leur acheminement et leur destination.

1. **SCHL 2802** L'émetteur remplit 2 originaux, il en transmet 1 à la SCHL et conserve l'autre.
2. **SCHL 2803** L'émetteur agréé remplit 1 original qu'il transmet par télécopieur (613-748-2998) à la Section des approvisionnements de la SCHL.
3. **SCHL 2804** L'émetteur agréé remplit 3 originaux, il en transmet 1 à la SCHL et un autre au PATG. Il conserve le troisième.
4. **SCHL 2805** L'émetteur agréé remplit 3 originaux, il en transmet 1 à la SCHL et un autre au PATG. Il conserve le troisième.
5. **SCHL 2806** L'émetteur agréé remplit 3 originaux, il en transmet 1 à la SCHL et un autre au PATG. Il conserve le troisième.
6. **SCHL 2808** L'émetteur agréé remplit 3 originaux, il en transmet 1 à la SCHL et un autre au PATG. Il conserve le troisième.
7. **SCHL 2812** L'émetteur agréé remplit 1 original qu'il transmet à la SCHL pour approbation; cette dernière le retourne ensuite à l'émetteur agréé. (On accepte les documents transmis par télécopieur)
8. **SCHL 2814** L'émetteur agréé remplit 1 original qu'il envoie à l'administrateur (s'il y a lieu) pour qu'il le signe; celui-ci retourne l'original à l'émetteur agréé (lorsque l'émetteur agréé n'est pas l'administrateur); des copies sont ensuite envoyées par télécopieur à la SCHL, au dépositaire, et au PATG.
9. **SCHL 2816** L'émetteur agréé remplit 1 original; une copie est ensuite envoyée par télécopieur à la SCHL et au dépositaire.
10. **SCHL 2820** Le dépositaire et l'émetteur agréé remplissent et signent 2 originaux; l'émetteur agréé conserve un original, le dépositaire conserve l'autre et il en envoie une copie à la SCHL.

11. [SCHL 2822](#) L'établissement financier détenant des droits de garantie relatifs au bloc de créances remplit 4 originaux et envoie 1 à la SCHL, 1 au dépositaire, 1 à l'émetteur agréé et conserve le quatrième.
- 12.(a) [SCHL 2824](#) L'émetteur agréé remplit 3 originaux qu'il envoie au dépositaire pour l'attestation initiale; celui-ci envoie ensuite 1 original à la SCHL, en retourne 1 à l'émetteur agréé et en conserve 1. On envoie une copie à la SCHL 5 jours avant la date de transfert.
- Si le bloc compte plus de 20 prêts hypothécaires, l'émetteur envoie au dépositaire un fichier électronique renfermant les renseignements sur les prêts contenus dans la formule SCHL 2824. L'émetteur peut aussi envoyer un fichier électronique au dépositaire dans le cas des blocs de plus petite taille.
- L'attestation finale intervient dans les 120 jours suivant l'envoi des copies à l'émetteur agréé et à la SCHL par le dépositaire.
- 12.(b) [SCHL 2824](#) Lorsqu'une créance est substituée à une autre dans un bloc, l'émetteur agréé doit envoyer trois originaux au dépositaire, lequel en fait suivre un à la SCHL, et en retourne un autre, signé, à l'émetteur agréé, en s'assurant que la nouvelle créance est par la suite inscrite sur la liste des créances formant le bloc.
13. [SCHL 2830](#) L'émetteur agréé remplit 1 original et qu'il transmet à la SCHL pour approbation; il envoie une télécopie de l'original au PATG; la SCHL en retourne une copie à l'émetteur agréé et transmet l'original au PATG qui le conserve.
14. [SCHL 2832](#) L'émetteur agréé remplit 1 original et il l'envoie à l'administrateur sous-traitant (si l'émetteur n'est pas l'administrateur); l'original est retourné à l'émetteur agréé pour traitement complémentaire; une copie est ensuite transmise à la SCHL, au PATG et à l'administrateur sous-traitant. Au lieu d'ouvrir un compte de taxes en fiducie, l'émetteur peut déposer auprès de son dépositaire une lettre de crédit établie au bénéfice de la SCHL. Cette exigence ne s'applique pas aux catégories de blocs 964 et 967.
15. [SCHL 2834/](#)
[CMHC 2834](#) L'émetteur agréé remplit les originaux, il transmet deux originaux bilingues à la SCHL et un original bilingue au PATG; l'émetteur agréé et les courtiers en placement conservent les autres originaux.

16. **SCHL 2835** L'émetteur agréé remplit 2 originaux et les envoie au dépositaire; il conserve une copie et envoie une au Centre des titres hypothécaires LNH à Toronto.
17. **SCHL 2836** L'émetteur agréé remplit 2 originaux et les envoie au dépositaire; il conserve une copie et envoie une au Centre des titres hypothécaires LNH de Toronto.
18. **SCHL 2840** L'information recueillie sur la SCHL 2840 doit être envoyée sous forme électronique au PATG conformément aux règles de validation fournies à l'émetteur agréé lors de son acceptation conditionnelle par la SCHL. L'émetteur doit conserver une copie des rapports mensuels.
19. **SCHL 2841** Les originaux sont préparés et signés par l'émetteur agréé et le nombre approprié de copies, tel que spécifié dans les pages qui suivent, est envoyé aux bureaux d'enregistrement ou d'inscriptions des titres immobiliers applicables dans les provinces et les territoires de Common Law, une copie de chaque procuration enregistrée doit être envoyée au dépositaire, une copie est conservée par l'émetteur agréé et une copie est envoyée au Centre des titres hypothécaires LNH à Toronto.
20. Documents de cession relatifs aux prêts consentis au Québec Trois exemplaires originaux doivent être envoyés au dépositaire de l'émetteur. Si l'émetteur désire conserver un document de cession signé, un quatrième original doit être préparé. Si le document de cession est préparé à l'extérieur du Québec, l'avocat, le représentant de la SCHL et le représentant de l'émetteur doivent signer le document au même endroit et au même moment.

DEMANDE D'APPROBATION ÉMETTEUR DE TITRES HYPOTHÉCAIRES

Fin de l'année financière

DONNÉES SUR LE DEMANDEUR

Nom, adresse, code postal du bureau d'origine	Nom, adresse, code postal du siège social
Nom de l'informateur	Téléphone (incl. indicatif rég.)

L'émetteur demande d'être approuvé comme émetteur de titres hypothécaires et transmet ci-joint les documents exigés :

- SCHL 2804, Résolution du conseil d'administration
- SCHL 2805, Attestation de fonction
- États financiers annuels des trois derniers exercices du demandeur
- État de la situation nette vérifiée du demandeur pour le plus récent exercice
- Preuve de l'assurance détournement et vol
- SCHL 2808, Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale
- SCHL 2806, Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie - Émetteur
- Statuts constitutifs

RÉSERVÉ À LA SCHL

- Reçu
- Reçu
- Reçu
- Reçu
- Reçu
- Reçu
- Reçu
- Reçu

HISTORIQUE DU DEMANDEUR (Utiliser une autre feuille)

L'historique de l'entreprise du demandeur doit renfermer une description de son organisation et indiquer, entre autres, la province où elle a été constituée en société ou mise sur pied autrement, les autres provinces où elle est autorisée à faire des affaires, sa sphère d'activité, les autres domaines où elle exerce ses activités en dehors de l'offre et de l'administration de prêts hypothécaires, et toute affiliation juridique ou commerciale qu'elle peut avoir avec d'autres personnes, associations ou sociétés engagées dans la formation de blocs de créances hypothécaires, l'émission de titres ou l'administration de titres.

PRINCIPAUX EMPLOYÉS (joindre leur curriculum) QUI SERONT PRÉPOSÉS À L'ADMINISTRATION DES TITRES HYPOTHÉCAIRES

Indiquez (*) qui sera chargé des activités quotidiennes	
Nom	Titre
Nom	Titre
Nom	Titre

SCHL 2802 8/99

La Société canadienne d'hypothèque et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

AVAILABLE IN ENGLISH



Canada

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CONSENTIS (le cas échéant)

Volume des prêts consentis au cours des trois dernières années (en dollars) (millions)			
Année	Maisons individuelles	Ensembles collectifs	Autre
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ADMINISTRÉS		NOMBRE DE PRÊTS	MONTANT (\$)
Pour lui-même			
Pour d'autres			

ATTESTATION

Le soussigné certifie que :

- 1) les états financiers présentés à la SCHL sont les états complets et exacts de sa situation financière;
- 2) d'après sa conscience et son intime conviction, les renseignements et données ci-inclus sont vrais et exacts. Il certifie aussi qu'on ne l'a jamais empêché de faire affaire avec un organisme du gouvernement fédéral. Il est d'avis, en outre, qu'il a la capacité et l'autorité voulues pour agir en qualité d'émetteur de titres hypothécaires LNH.

ENGAGEMENT

En soumettant cette demande, le soussigné s'engage à émettre et à administrer des titres hypothécaires LNH et à administrer des blocs de créances hypothécaires conformément au Guide des titres hypothécaires LNH.

Nom du demandeur

Nom et titre

Agent autorisé

Date



Canada

1999-08-01

**Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires –
SCHL 2802**

Principaux employés

Cadres supérieurs s'occupant des titres hypothécaires, autorisés à signer les documents et à répondre aux questions ou à résoudre les problèmes.



Canada

APPROVED ISSUER'S HEAD OFFICE REQUISITION - FORMS / COMMANDE DE FORMULES PAR LE SIÈGE SOCIAL D'UN ÉMETTEUR AGRÉÉ

Name / Nom / Shipping Address / Adresse d'expédition

CMHC Fax Number / N° de facsimilé SCHL (613) 748-2998
Requisition No. / N° de commande
Date

Quantity Quantité	CMHC No. N° SCHL	Name / Nom	Remarks Remarques
	2802 ENG.	Application for Approval as an MBS Issuer	
	2802 FR.	Demande d'approbation - Émetteur des titres hypothécaires	
	2803	Approved Issuer's Head Office Requisition - Forms Commande de formules par le siège social d'un émetteur agréé	
	2804 ENG.	Resolution of Board of Directors	
	2804 FR.	Résolution du conseil d'administration	
	2805 ENG.	Certificate of Incumbency	
	2805 FR.	Attestation de fonction	
	2806	Letter of Agreement for Issuers Lettre contractuelle relative à un compte de P&I en fiducie - Émetteur	
	2808	Central Clearing House Debit Authorization Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale	
	2812	Application for Approval to Issue MBS Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation	
	2814	Mortgage Pool Servicing Agreement Contrat d'administration d'un bloc de créances	
	2816	Certification and Agreement Attestation et accord	
	2820 ENG.	Custodial Agreement	
	2820 FR.	Contrat de dépôt	
	2822	Release of Security Interest Cession des intérêts de garantie	
	2824 ENG.	Schedule of Pooled Mortgages	
	2824 FR.	Liste des créances formant le bloc	
	2830	Schedule of Subscribers and Contract Agreements Liste des souscripteurs et entente contractuelle	
	2832	Letter Agreement for Issuer's Tax Trust Account Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie - Émetteur	
	2834	MBS Information Circular Circulaire d'information	
	2835	Mortgage Pool Transfer and Servicing Agreement (Québec) Transfert en bloc de plusieurs créances hypothécaires (Québec)	
	2836	Mortgage Pools Transfer Agreement Accord de transfert de créances hypothécaires réunies en bloc	
	2840 ENG.	Issuer's Monthly Accounting Report	
	2840 FR.	Rapport comptable mensuel de l'émetteur	
	2841 ENG.	Power of Attorney	
	2841 FR.	Procuration	

CMHC/SCHL 2803 8/99

Approved Issuer's Signature / Émetteur agréé signataire



Canada

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOM DE L'ÉMETTEUR

A RÉSOLU : QUE LES CADRES ET EMPLOYÉS SUIVANTS,

TITRE OU POSTE

à titre de représentants de cette société, soient individuellement autorisés à signer au nom de cette société et à remettre à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en vue de l'émission, par cette société, de titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, tous les documents requis pour : a) demander à la SCHL, au nom de cette société, que celle-ci soit reconnue comme émetteur agréé et soit autorisée à émettre des titres hypothécaires; b) conclure des contrats avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement au sujet de la garantie, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des titres hypothécaires qui seront émis conformément aux conditions établies dans l'approbation d'émettre des titres accordée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à cette société; c) regrouper les créances hypothécaires, que cette société possède actuellement ou acquerra, en blocs de créances qui serviront de fondement aux titres émis par cette société; d) conclure les accords, signer les documents et fournir les renseignements que la SCHL requerra ou jugera nécessaires ou appropriés par rapport aux actes susdits; et e) prendre l'engagement, au nom de cette société, de respecter les conditions établies dans le guide des titres hypothécaires SCHL;

que les cadres susdits soient individuellement autorisés à apposer le nom de cette société sur des chèques représentant des montants recouvrés sur les blocs de créances, à faire tout chèque ou autre effet servant à payer aux investisseurs le prorata de ces montants qui leur revient, à accomplir toutes les actions et à signer; au nom de cette société et sous son sceau ou autrement, tous les autres documents ou accords que la Société canadienne d'hypothèques et de logement pourra juger nécessaires ou appropriés pour la formation des blocs de créances, l'émission des titres hypothécaires, la garantie des titres hypothécaires par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, et l'acquittement par cette société de ses fonctions et obligations à titre d'émetteur, jusqu'à ce que le solde dû sur la dernière créance à arriver à échéance dans un bloc de créances soit versé aux investisseurs enregistrés;

que tous les contrats et accords déjà conclus avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement au nom de cette société, et toutes les actions accomplies par les cadres et agents de cette société en vue de la signature de contrats futurs portant sur la garantie, par la SCHL, des titres que cette société émettra, sont par les présentes ratifiés et confirmés;

que la SCHL est autorisée à se fonder sur la présente résolution tant qu'elle n'aura pas reçu, trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, notification de changements que cette société se proposerait d'y apporter.

ATTESTATION

Je soussigné certifie par les présentes que la résolution transcrite ci-dessus est la copie vraie et exacte de la résolution présentée au conseil d'administration de

et adoptée par lui à la réunion dûment convoquée et tenue à

le _____ jour de _____, _____, à laquelle les membres présents formaient quorum et ont voté, et que cette résolution est dûment inscrite dans le procès-verbal de cette société et n'a pas été révoquée ni modifiée.

En foi de quoi, j'ai signé et apposé le sceau de cette société à

le _____ jour de _____, _____.

_____, secrétaire

ATTESTATION DE FONCTION

Je soussigné, secrétaire de _____ ,
atteste par la présente que les personnes dont le nom apparaît ci-dessous sont des cadres dûment
élus ou nommés ou des employés de _____ ,
qu'elles remplissent les fonctions ou le poste indiqués à côté de leur nom et que la signature qui
apparaît vis-à-vis de leur nom est leur signature respective.

Nom	Titre ou Poste	Signature

EN FOI DE QUOI j'ai signé et apposé le sceau de _____ ,
ce jour de _____ .

Secrétaire

Je soussigné, président de _____ ,
atteste par la présente que _____ est le secrétaire dûment nommé
et habilité de la société et que la signature apparaissant dans l'attestation ci-dessus est bien sa
signature.

Fait à _____ , ce jour de _____ .

Président



1999-08-01

Attestation de fonction – SCHL 2805

Ce document doit être signé par le secrétaire de l'établissement, et le président doit attester qu'il s'agit effectivement du secrétaire et de sa signature.



Canada

LETTRE CONTRACTUELLE RELATIVE À UN COMPTE DE P & I EN FIDUCIE ÉMETTEUR

Nom de l'établissement (et de la succursale)	N° du bloc
Adresse et code postal	

1

Ce compte existe déjà pour les fonds d'autres blocs de créances dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH.

2 Ce compte vient d'être ouvert pour les fonds du bloc de créances portant le numéro indiqué ci-dessus.

Ce compte est ouvert aujourd'hui à titre de compte central P & I en fiducie de l'émetteur.

Nous vous permettons et vous demandons, par la présente, d'ouvrir un compte en fiducie. Tous les dépôts versés dans ce compte pourront faire l'objet de retraits signés, soit par l'émetteur nommé ci-dessous, soit par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. À l'exception du payeur et agent de transfert général, aucun agent de l'émetteur ni personne d'autre n'est autorisé à retirer des fonds de ce compte. Vous avez en outre le droit de remettre à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à sa demande écrite, qui n'a besoin de préciser aucun montant, tous les fonds inscrits dans ce compte au moment de la demande.

Vous êtes en outre autorisé, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par l'émetteur ou toute partie autre que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de principal et d'intérêt en fiducie ne devront en aucun cas compenser des sommes que l'établissement aurait avancées à l'émetteur ou en son nom.

Cette lettre vous est présentée en deux exemplaires. Veuillez signer le double de la déclaration ci-dessous, attestant ainsi l'existence de ce compte et des instructions présentes, afin que nous puissions présenter la copie portant votre signature à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

L'établissement soussigné certifie à la Société canadienne d'hypothèques et de logement que le compte susdit existe chez lui sous le numéro _____ et convient avec l'émetteur nommé plus haut et la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'honorer les effets tirés sur ce compte de la manière décrite dans la lettre ci-dessus, sous seule réserve des exigences courantes en matière de délais, qui ne doivent en aucun cas dépasser sept jours ouvrables. L'établissement soussigné s'engage en outre, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par toute partie autre que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de principal et d'intérêt en fiducie ne devront, en aucun cas, servir à compenser les fonds que l'établissement aurait avancés à l'émetteur ou en son nom. Cet établissement est membre de l'Association canadienne des paiements.

ÉTABLISSEMENT

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

SCHL 2806 8/99

Available in English



Canada

**Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie –
Émetteur – SCHL 2806**

1. Numéro du bloc

Inscrire le numéro assigné au bloc par la SCHL. Si aucun numéro n'a été attribué, la SCHL remplira le champ. Si la formule est présentée, conjointement avec la SCHL 2808, Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale, pour l'ouverture d'un nouveau compte central de P & I en fiducie (au moment où l'émetteur présente sa demande d'approbation à la SCHL), inscrire : «divers blocs».

2. Numéro de compte

Indiquer le numéro du compte de P & I en fiducie.



AUTORISATION DE DÉBIT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION CENTRALE

Le payeur et agent de transfert général (PATG), à titre d'agent de l'émetteur et de la SCHL, est autorisé par la présente à effectuer des retraits, par la chambre de compensation centrale, au compte central de P & I en fiducie que l'émetteur a ouvert dans l'établissement nommé ci-après, dans le but de payer les montants mensuels de P & I dus aux investisseurs qui détiennent des titres fondés sur les blocs de créances dont l'émetteur est responsable.

Ce compte central de P & I a été établi au moyen de la SCHL 2806, Lettre contractuelle relative au compte de P & I en fiducie - Émetteur, qui est déjà déposée auprès de la SCHL, ou qui accompagne la présente. Le numéro de compte indiqué ci-dessous est le même que celui du compte central de P & I en fiducie établi au moyen de la SCHL 2806.

Il est entendu que seuls les montants exacts de P & I qui sont dus aux investisseurs, d'après les données fournies par l'émetteur, peuvent être portés au débit de ce compte; s'il existe la moindre divergence entre le montant débité et celui indiqué par l'émetteur, elle sera signalée au PTAG sans délai. Il est également entendu que le PATG créditera immédiatement le compte susdit de tout montant qui y aurait été débité en trop.

Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que a) la SCHL approuve un changement au compte de banque, ou b) tous les blocs de créances et tous les titres cessent d'exister.

ÉMETTEUR

Nom, adresse et code postal		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

- Cette autorisation a trait à l'établissement du compte central de P & I en fiducie
- Cette autorisation a trait à un changement du compte central de P & I en fiducie

COMPTE CENTRAL DE P & I

Nom, adresse et code postal de l'établissement financier	Numéro de compte
	Code d'acheminement de l'établissement financier à la chambre de compensation centrale

SCHL 2808 8/99

Available in English



Canada

1999-08-01

**Autorisation de débit par la Chambre de compensation centrale –
SCHL 2808**

1. Indiquer, en cochant la case appropriée, si l'autorisation concerne la création d'un compte central de P & I ou un changement à un compte existant.



Canada

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ÉMISSION DE TITRES ET APPROBATION

CENTRE DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH
 SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
 100, AVENUE SHEPPARD EST
 BUREAU 500
 NORTH YORK ON M2N 6Z1

Télécopieur : (416) 218-3312

- Bloc exclusivement formé de prêts pour propriétaires-occupants (964)
- Bloc mixte (965)
- Bloc exclusivement formé de prêts pour des habitations multifamiliales (966)
- Bloc formé de prêts pour propriétaires-occupants sans paiement des pénalités d'intérêts (967)
- Bloc formé de prêts pour propriétaires-occupants avec indemnités (970)
- Bloc exclusivement formé de créances de logement social (990)

1

Nom, adresse, code postal du bureau d'origine	Nom, adresse, code postal du siège social
Nom de l'informateur auquel les demandes devraient être adressées	Téléphone (incl. code régional)

L'émetteur demande l'approbation d'une émission de titres hypothécaires

Date d'émission prévue : _____ Date prévue du règlement : _____
 Échéancier prévu : _____ mois

2

Ci-joint, paiement à la SCHL, pour le droit de demande :

SCHL SEULEMENT

- montant global du bloc de créances proposé : \$ _____ - droit de demande exigible : \$ _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">Droit de demande reçu</th> </tr> <tr> <th style="width: 30%;">Montant</th> <th colspan="2" style="width: 40%;">Date</th> <th style="width: 30%;">Caissier</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">\$</td> <td style="text-align: center;">AAAA</td> <td style="text-align: center;">MM</td> <td style="text-align: center;">JJ</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Droit de demande reçu				Montant	Date		Caissier	\$	AAAA	MM	JJ				
Droit de demande reçu																	
Montant	Date		Caissier														
\$	AAAA	MM	JJ														

CONDITIONS DE L'APPROBATION DE LA SCHL

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a examiné votre demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires et considère que l'émission proposée est admissible à la garantie aux termes des dispositions de l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation et du Guide des titres hypothécaires LNH. La SCHL garantira donc les titres émis et, en conséquence de cet engagement, attribue à cette émission le numéro de bloc de créances , sous réserve des conditions suivantes:

3

1. Les titres doivent être émis dans la forme prescrite par la SCHL et les paiements mensuels de principal et d'intérêt prévus devront être payés aux investisseurs, que l'émetteur ait perçu ou non les mensualités prévues sur les créances composant le bloc.
2. Le montant nominal global de l'émission ne dépasse pas _____ millions \$. Toute demande en vue de modifier le montant global de l'émission devra se faire conformément au guide. Si le montant des titres émis est moindre que le montant approuvé, l'approbation deviendra nulle en ce qui a trait au montant non utilisé au moment de l'émission des titres.
3. Cette approbation expirera six mois après avoir été donnée par la SCHL.
4. Les créances hypothécaires du bloc visé par cette approbation doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité établis dans le Guide des titres hypothécaires.
5. L'émetteur devra présenter à la SCHL les documents requis par les dispositions du Guide des titres hypothécaires, en les préparant et en les livrant comme indiqué dans ce même guide.
6. Dans la formation du bloc de créances SCHL, l'émission des titres hypothécaires et l'administration du bloc jusqu'au paiement de la dernière créance ou à son règlement d'une autre façon et à l'annulation des titres, l'émetteur devra se conformer aux dispositions de l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation ainsi qu'à celles du Guide des titres hypothécaires et de toutes les formules et contrats applicables.
7. L'émetteur devra remplir toutes les conditions d'admissibilité, y compris celles relatives à la valeur nette, en vigueur au moment où la SCHL ou son agent sera sur le point de délivrer les titres aux détenteurs.
8. Les conditions supplémentaires suivantes :

4

ÉMETTEUR

Nom et titre	
Signature autorisée	Date

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Nom et titre	
Signature autorisée	Date

SCHL 2812 8/99

Available in English



Canada

Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation – SCHL 2812

1. Cocher la case appropriée pour indiquer que tous les renseignements et les documents à l'appui ont été fournis.
2. Cocher la case et indiquer, dans l'espace prévu à cet effet, le montant global du bloc de créances proposé et le droit de demande inclus. Le calcul du droit de demande est expliqué aux paragraphes 4.3 et 6.3.
3. **Numéro du bloc**
La SCHL assignera un numéro au bloc et remplira ce champ. Ce numéro doit être indiqué sur toutes les formules et les pièces de correspondance ultérieures.
4. **Montant**
La SCHL indiquera dans ce champ la valeur nominale globale de l'émission.



CONTRAT D'ADMINISTRATION D'UN BLOC DE CRÉANCES

N° du bloc

L'ÉMETTEUR

- administrera les créances du bloc portant le numéro indiqué ci-dessus.
- n'administrera pas lui-même les créances hypothécaires du bloc portant le numéro indiqué ci-dessus et a fait le nécessaire pour confier cette tâche à un administrateur sous-traitant.

Il est entendu que les créances du bloc décrit dans l'annexe A ci-jointe doivent être administrées, que ce soit par l'émetteur ou par un administrateur sous-traitant, conformément aux exigences établies dans le Guide des titres hypothécaires LNH. L'émetteur reconnaît qu'il lui revient d'assumer la responsabilité et de rendre compte de l'administration des créances, y compris des actes ou omissions de tout administrateur qui en serait chargé en sous-traitance.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

Tout contrat d'administration passé entre l'émetteur et l'administrateur sous-traitant est subordonné à l'entente contractuelle conclue entre l'émetteur et la SCHL. Il est certifié que l'administrateur sous-traitant remplit les conditions exigées dans le Guide des titres hypothécaires LNH et qu'il ne remplira que les fonctions que ce guide permet qu'on lui confie.

ADMINISTRATEUR

Nom de l'administrateur sous-traitant		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

SCHL 2814 8/99

Available in English



Canada

ATTESTATION ET ACCORD

N° du bloc

COCHER LA CASE APPROPRIÉE

- Tous les actes de garantie relatifs aux créances hypothécaires du bloc dont le numéro apparaît ci-dessus sont modifiés par la signature d'une SCHL 2822, Cession des intérêts de garantie, qui a été délivrée par l'émetteur au dépositaire désigné et qui prévoit que tout intérêt détenu par un tiers dans le bloc de créances expirera au plus tard le jour où les titres correspondants seront livrés aux investisseurs. Au moment de la livraison des titres, les investisseurs et la SCHL seront les seuls à détenir un intérêt quelconque, autre que nominal, dans les créances du bloc.
- Aucune créance du bloc dont le numéro apparaît ci-dessus n'est actuellement touchée par un contrat de garantie entre l'émetteur et un créancier; au moment de la livraison des titres fondés sur ce bloc, les investisseurs et la SCHL seront les seuls à détenir un intérêt quelconque dans les créances du bloc.

Après la livraison des titres fondés sur ce bloc de créances, l'émetteur s'engage à ne grever, par nantissement ou autrement, aucune des créances du bloc.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

SCHL 2816 8/99

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Available in English



Canada

CONTRAT DE DÉPÔT

Contrat passé en ce _____ jour de _____, _____
entre _____ (émetteur)
et _____
(dépositaire).

ATTENDU QUE l'émetteur projette d'émettre des titres hypothécaires LNH jouissant d'une garantie de paiement ponctuel accordée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation;

ATTENDU QUE ces titres seront fondés sur un bloc de créances qui portera, dans les dossiers de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le numéro d'identification _____;

ATTENDU QUE le dépositaire est un établissement financier autorisé à entreposer les documents de valeur dont on lui confie la garde et est équipé d'installations sécuritaires et à l'épreuve du feu, dotées en outre de dispositifs de contrôle d'accès permettant d'assurer la sécurité des documents, conformément aux normes courantes pour ce genre d'installations d'entreposage;

ATTENDU QUE les parties contractantes désirent établir les conditions du dépôt et de la garde des documents qui témoignent de l'existence des créances hypothécaires devant former un bloc dans le cadre d'une entente contractuelle en vue de l'émission de titres hypothécaires LNH;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements mutuels énoncés dans ce contrat, les parties conviennent de ce qui suit :

- I. L'émetteur consentira ou acquerra et regroupera en un bloc un certain nombre de prêts hypothécaires qui serviront de fondement aux titres hypothécaires LNH et devront tous être assurés par la SCHL. Il incombe à l'émetteur de fournir au dépositaire, en temps opportun, les documents exigés dans le chapitre 8 du Guide du programme des titres hypothécaires LNH.
- II. Le dépositaire attestera que l'émetteur a fourni les documents et renseignements suivants :

Avant l'attestation initiale :

- A. Une SCHL 2835, Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec), dûment signée ou SCHL 2836, Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires (autres provinces et territoires) selon le cas, en double, et une copie des Procurations enregistrées, SCHL 2841, pour tous les bureaux d'enregistrement des titres immobiliers applicables. Trois (3) copies de la Liste des créances formant le bloc (SCHL 2824), énumérant tous les prêts concernés; elles doivent avoir été remplies et dûment signées par un officier autorisé de l'émetteur et une copie doit être jointe à l'accord de transfert. Sauf dans le cas des prêts assurés en portefeuille, l'émetteur aura fourni au dépositaire le numéro attribué par la SCHL à chacun des prêts assurés composant le bloc.

Avant l'attestation finale :

- B. Dans les 120 jours suivant la date d'émission des titres hypothécaires, le numéro de prêt assuré LNH de toutes les créances du bloc, y compris les prêts assurés en portefeuille. Les actes de cession à la SCHL de chacune des créances du bloc visant des prêts consentis au Québec, qui doivent être enregistrables et présentés dans la forme prescrite par la SCHL. Pour les prêts consentis par un prêteur autre que l'émetteur, l'émetteur doit fournir une copie des documents attestant le transport du titre de créance depuis le créancier original jusqu'à lui. Dans le cas d'actes de cession enregistrables du Québec qui sont préparés à l'extérieur du Québec, l'original et des photocopies de l'attestation du Barreau de la province visée qui certifie que l'avocat est un avocat en bonne et due forme, pratiquant dans cette province.
- C. Une formule originale SCHL 2816, Attestation et accord, signée par un cadre de l'émetteur et déclarant : que la (les) SCHL 2822, Cession des intérêts de garantie, remise(s) par l'émetteur au dépositaire englobe(nt) tous les actes de garantie ayant trait aux créances du bloc; ou que, mis à part l'acte de cession à la SCHL, il n'existe et n'existera aucun contrat de garantie touchant l'une quelconque des créances du bloc.
- D. Une SCHL 2822, Cession des intérêts de garantie, signée pour tous les créanciers des prêts hypothécaires du bloc susmentionné. (Si aucun tiers ne détient d'intérêt de garantie, il n'y a pas lieu de fournir ce document; ce fait doit alors être mentionné sur la SCHL 2816, Attestation et accord.)
- E. Une photocopie de tout autre document attestant d'autres garanties détenues par l'émetteur.

Available in English

SCHL 2820 8/99

La SCHL est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.



Canada

- F. Une photocopie du double de l'acte hypothécaire enregistré portant une attestation d'enregistrement ou une photocopie de la page ou des deux pages de l'acte hypothécaire enregistré sur lesquelles figurent la description de l'immeuble et l'attestation d'enregistrement.
- III. A) Après avoir reçu les documents indiqués à la partie A de la clause II, le dépositaire signera l'attestation initiale sur la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, enverra cette formule à la SCHL et en fera parvenir une copie signée à l'émetteur.
- B) L'émetteur doit remettre au dépositaire tous les documents indiqués à la clause II, dans les délais spécifiés (voir paragraphe 8.3 b du Guide du programme des titres hypothécaires LNH) après la date d'émission des titres. Le dépositaire examinera le dossier de chacune des créances inscrites sur la SCHL 2824 pour s'assurer que les exigences du Guide du programme des titres hypothécaires LNH en matière de documents sont remplies. S'il découvre qu'il manque des documents ou que certains sont incomplets ou mal remplis, il en informera l'émetteur dans les 15 jours de la réception des pièces en cause, et l'émetteur devra lui remettre les documents manquants ou apporter les corrections ou les compléments d'informations nécessaires. Le dépositaire remettra à la SCHL un rapport mensuel sur les attestations en souffrance. Sur demande de l'émetteur, et sujet au paiement des frais exigés, le dépositaire remettra à l'émetteur un rapport mensuel sur les attestations en souffrance ou toute autre information du dépositaire tel qu'entendu.
- C) Une fois toutes les formalités remplies, le dépositaire signera l'attestation finale sur une copie de la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, et enverra ce document à la SCHL, lui-même ou par l'intermédiaire de l'émetteur; il en fera aussi parvenir une copie signée à l'émetteur.
- D) Le dépositaire doit mettre à part tous les documents déposés chez lui pour le compte de la SCHL et exercer sur eux une surveillance et un contrôle continus, jusqu'à ce que les prêts soient intégralement remboursés, sous réserve de la clause IV ci-après. Il doit garder les documents dans des installations sécuritaires et à l'épreuve du feu, conformément aux normes habituelles pour ce genre d'entreposage.
- E) Le dépositaire convient de considérer comme confidentiels et de ne pas utiliser à ses propres fins les documents que lui remet l'émetteur et dont il assure la garde au nom de la SCHL conformément aux dispositions du présent contrat, ainsi que les informations relatives aux affaires des débiteurs hypothécaires qui ont souscrit les créances formant le bloc.
- F) Tout titre détenu pour le compte des TH LNH ou de la SCHL (voir paragraphe 8.3 b du Guide du programme des titres hypothécaires LNH) doit être remis au dépositaire.
- IV. Lorsque l'émetteur lui en fait la demande, le dépositaire lui remettra les documents dont il a besoin pour l'administration des créances, à l'exception des actes de cession à la SCHL. Le dépositaire peut faire confiance à l'émetteur qui lui demande des documents et n'a pas à s'interroger sur les raisons invoquées. Le dépositaire remettra aussi les documents appropriés après présentation par l'émetteur d'une SCHL 2840 signalant des prêts réglés ou arrivés à échéance. Les documents appropriés seront remis après la date de paiement correspondante pour la période visée par le rapport. Les documents relatifs aux prêts arrivés à échéance seront remis par le dépositaire en même temps que ceux relatifs aux créances réglées. Avant de remettre des documents pour d'autres motifs qu'un règlement de créance, le dépositaire doit recevoir de l'émetteur une demande écrite de remise de documents, demande qu'il conservera dans ses dossiers.
- V. Le dépositaire doit permettre aux représentants de l'émetteur ou de la SCHL d'examiner et vérifier, à tout moment raisonnable, tous les documents confiés à sa garde, de même que tous les comptes et dossiers ayant trait au bloc de créances.
- VI. A) Si la SCHL avise le dépositaire qu'il y a eu manquement aux obligations de l'entente contractuelle conclue par elle et l'émetteur, le dépositaire se soumettra à tout ce qu'exigera la Société canadienne d'hypothèques et de logement, entre autres, en lui remettant, directement ou à la personne qu'elle aura désignée, tous les documents hypothécaires confiés à sa garde. Le dépositaire présentera à la SCHL tous les rapports qui peuvent être nécessaires dans les cas de manquement aux obligations contractuelles.
- B) Si, à la suite d'un manquement aux obligations de l'entente contractuelle, la SCHL choisit d'assumer ou de transférer à un administrateur les fonctions et responsabilités de l'émetteur et décide de maintenir l'accord conclu avec le dépositaire, celui-ci convient de continuer d'assumer les fonctions qu'il remplit pour le compte de la SCHL pendant un laps de temps raisonnable, aux conditions établies dans le présent contrat, sous réserve toutefois que la SCHL ne sera jamais obligée, durant ce temps, de verser une rémunération ou un droit quelconque au dépositaire pour la garde ou la remise de documents concernant une ou plusieurs créances du bloc. Cependant, si la SCHL décide de résilier ce contrat, le dépositaire se conformera aux dispositions indiquées dans cette décision, ainsi qu'aux demandes de la SCHL. En l'occurrence, la SCHL deviendra le cessionnaire du présent contrat, à compter du jour où elle décide de se prévaloir des dispositions de la présente clause VI.
- VII. La rémunération du dépositaire pour les services qu'il doit fournir aux termes du présent contrat sera conforme au barème de droits ci-joint.

- VIII. Le dépositaire se reconnaît lié par les dispositions du chapitre 8 du Guide du programme des titres hypothécaires LNH.
- IX. Ce contrat prend fin dans les conditions que prévoit le Guide du programme des titres hypothécaires, c'est-à-dire
- A) lorsque le bloc de créances auquel il se rapporte arrive à échéance ou est annulé, et après la remise de tous les documents à la garde du dépositaire, ou
 - B) sous réserve de l'autorisation préalable écrite de la SCHL et aux conditions qu'elle pose :
 - i) lorsque l'émetteur et le dépositaire en décident d'un commun accord;
 - ii) lorsque les responsabilités de l'émetteur sont transférées à un autre émetteur; ou
 - iii) lorsque la responsabilité de la garde des documents est transférée à un autre dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont dûment signé ce contrat à la date indiquée ci-dessus.

TÉMOIN
(nom et signature)

ÉMETTEUR

(nom)

(signature)

TÉMOIN
(nom et signature)

DÉPOSITAIRE

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)

Contrat de dépôt – SCHL 2820

1. Rémunération
Indiquer le montant de la rémunération exigée par le dépositaire (droit annuel ou mensuel, etc.).



CESSION DES INTÉRÊTS DE GARANTIE

N° du bloc

La personne ou l'établissement indiqué ci-après abandonne par la présente, en faveur de la SCHL, tous les intérêts ou droits qu'elle détient dans ou sur les créances hypothécaires énumérées dans la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, portant le numéro de bloc indiqué ci-dessus et servant de fondement aux titres hypothécaires qui doivent être émis et garantis aux termes du Programme des titres hypothécaires LNH. L'établissement prêteur (ou autre établissement financier) s'engage de plus à signer, sur demande, tout autre document requis pour donner tout son effet à l'abandon qu'il fait, par la présente, de ses intérêts et droits. Ce document entrera en vigueur au plus tard à la date d'émission précisée dans la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, signée par l'émetteur et datée du et s'étendra à toutes les créances énumérées dans la SCHL 2824 sur lesquelles se fondent les titres susdits.

Nom, adresse et code postal de l'établissement prêteur (ou autre établissement financier)

Nom et titre

Signature autorisée

Date

Le dépositaire doit garder un ou plusieurs actes de cession de ce genre par bloc de créances, selon ce qui est nécessaire pour englober toutes les créances du bloc.

SCHL 2822 8/99

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Available in English



1999-08-01

Cession des intérêts de garantie – SCHL 2822

La cession doit être signée par l'établissement financier qui abandonne ses intérêts ou droits à la SCHL. Dans tous les cas, cet établissement sera distinct de l'émetteur.

LISTE DES CRÉANCES FORMANT LE BLOC
INSTRUCTIONS au verso

2 NOUVELLE ÉMISSION SUBSTITUTION 1 PAGE ____ DE ____

Nom de l'émetteur	Date d'émission des titres	Date d'échéance du bloc	N° du bloc	Taux d'intérêt des créances		Taux d'intérêt moyen pondéré	Nbre total des créances hypothécaires
				le plus haut _____ %	le plus bas _____ %		
Période d'amortissement moyenne pondérée _____ mois						_____ %	3

N° DE CRÉANCE DE L'ÉMETTEUR	NOM DU DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE	ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ DU DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE	N° DE COMPTE DE LA SCHL	SOLDE DE PRINCIPAL DES TITRES	CE TERME			PÉRIODE D'AMORTISSEMENT RESTANTE (MOIS)	SOLDE DÙ LE 1er _____ (DATE D'ÉMISSION/ SUBSTITUTION)
					TAUX D'INTÉRÊT	DATE D'AJUSTEMENT D'INTÉRÊT	DATE D'ÉCHÉANCE DU DERNIER PAIEMENT		
TOTAL →									

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR	
Autant que je sache les renseignements donnés ici sont vrais et exacts.	
Nom et titre	
Signature autorisée	Date

<p>GENRE DE CRÉANCES FORMANT LE BLOC</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc exclusivement formé de prêts pour propriétaires-occupants (964)</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc mixte (965)</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc exclusivement formé de prêts pour des habitations multifamiliales (966)</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc formé de prêts pour propriétaires-occupants sans paiement des pénalités d'intérêts (967)</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc formé de prêts pour propriétaires-occupants avec indemnités (970)</p> <p><input type="checkbox"/> Bloc exclusivement formé de créances de logement social (990)</p>
--

LISTE DES CRÉANCES FORMANT LE BLOC - SCHL 2824

INSTRUCTIONS POUR LE DÉPOSITAIRE

1. Le dépositaire examinera le dossier de chaque créance, afin de s'assurer que tous les documents requis s'y trouvent et sont bien signés, et qu'ils se rapportent bien à la créance indiquée au recto de cette formule.
2. Une fois tous les documents examinés, un cadre autorisé du dépositaire signera l'original et les autres exemplaires requis de cette formule dans l'espace réservé à cette fin, et enverra l'original à la SCHL et un exemplaire signé à l'émetteur.
3. **ATTESTATION INITIALE**

ATTESTATION DU DÉPOSITAIRE

Tous les documents indiqués à la section Attestation initiale, chapitre 8 du Guide, qui ont trait aux créances énumérées au recto de cette formule, ont été reçus et je les ai jugés conformes aux exigences du Guide des titres hypothécaires LNH.

DATE DE L'ATTESTATION _____

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER (excepté la signature)

Nom et adresse complète du dépositaire	
	Code postal
Nom et titre	
Signature autorisée	Date

4. ATTESTATION FINALE

Le dossier de chaque créance hypothécaire doit contenir les documents indiqués à la section Attestation finale, chapitre 8 du Guide, dans les délais spécifiés à la section Attestation finale, chapitre 8.

ATTESTATION DU DÉPOSITAIRE

Tous les documents indiqués à la section Attestation finale, chapitre 8 du Guide, qui ont trait aux créances énumérées au recto de cette formule, ont été reçus et je les ai jugés conformes aux exigences du Guide des titres hypothécaires LNH.

DATE DE L'ATTESTATION _____

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER (excepté la signature)

Nom et adresse complète du dépositaire	
	Code postal
Nom et titre	
Signature autorisée	Date

Liste des créances formant le bloc – SCHL 2824

1. Taux d'intérêt moyen pondéré

Calcul du taux :

- a. diviser le solde impayé de chaque prêt par le solde global de tous les prêts du bloc;
- b. multiplier le résultat obtenu en a. pour chaque prêt, par le taux d'intérêt annuel de chacun;
- c. additionner les résultats obtenus en b. pour tous les prêts.

2. Période d'amortissement moyenne pondérée

Calcul de la période :

- a. diviser le solde impayé de chaque prêt par le solde global de tous les prêts du bloc;
- b. multiplier le résultat obtenu en a. pour chaque prêt par la période d'amortissement de chacun, celle-ci étant exprimée en mois;
- c. additionner les résultats obtenus en b. pour tous les prêts, ce qui donne la période d'amortissement moyenne pondérée. Cette période doit être recalculée chaque fois qu'a lieu un remboursement de principal supplémentaire, un règlement intégral ou une substitution.

3. Solde dû le 1^{er} _____

Inscrire le mois dans le premier espace et l'année dans le second, ce qui donnera, par exemple : 1^{er} novembre 1985. Le solde impayé initial du bloc est la somme qui reste après que tous les versements de principal prévus pour le premier jour du mois d'émission ont été crédités. Ce jour est la date d'émission.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ENTENTE CONTRACTUELLE

PAGE _____ DE _____

La présente formule autorise l'émission de titres dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH et établit le contrat qui lie, à cet égard, l'émetteur et la SCHL. Autorisation : instruction est donnée à la SCHL de préparer et de livrer, d'après les renseignements fournis dans la présente formule, les titres qui seront émis par le soussigné en vertu de l'engagement de la SCHL qui apparaît ci-dessous. L'émetteur, en signant cette formule, et la SCHL, en approuvant l'émission proposée, conviennent de ce qui suit : 1) l'émetteur et la SCHL s'engagent par contrat, l'un à émettre, l'autre à garantir des titres fondés sur les créances hypothécaires énumérées dans la formule SCHL 2824 ci-jointe, Liste des créances formant le bloc, laquelle formule est incorporée aux présentes par renvoi; 2) l'émetteur et la SCHL incorporent par renvoi dans cette entente, toutes les conditions indiquées dans le Guide des titres hypothécaires LNH (le "guide") qui seront en vigueur à la date d'émission précisée ci-dessous (l'émetteur déclare avoir reçu le texte intégral du guide); 3) conformément à l'article 7.8 du guide, l'émetteur cède et transfère absolument à la SCHL tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans ou sur les créances indiquées et décrites dans la formule SCHL 2824. Ce transfert prendra effet à la date de livraison des titres par le payeur et agent de transfert général, mais comprend tous les paiements d'intérêt et de principal et autres paiements effectués à l'égard de ces créances, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat; 4) en présentant ce contrat à la SCHL, l'émetteur s'engage à en respecter les conditions et reconnaît que la SCHL ne sera aucunement obligée d'autoriser le payeur et agent de transfert général à émettre les titres assortis de la garantie de la SCHL, tant que l'émetteur n'aura pas rempli toutes ces conditions.

Nom et adresse de l'émetteur	N° du bloc de créances	N° CUSIP	Montant global original du bloc à la date d'émission des titres hypothécaires		
	Date d'émission	Date du premier paiement sur les titres	Taux d'intérêt des titres	Date d'échéance des titres	Durée des titres en mois

Nom des souscripteurs	Adresses et codes postaux	Nombre de titres	Coupures	TOTAL SOUSCRIT	À L'USAGE DU PATG N° DES CERTIFICATS

INSTRUCTIONS POUR LA LIVRAISON

Prendrons livraison à :

Postez à l'émetteur à l'adresse ci-dessus

Nom de la personne ou de l'organisme autorisé à en prendre possession _____ Précisez la date où les certificats seront livrés _____

Nom et titre _____

Agent autorisé de l'émetteur _____ Date _____

TOTAL →

À L'USAGE DE LA SCHL

Droit de garantie perçu		
Montant	Date	Caissier
\$		

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Nom et titre _____

Agent autorisé _____ Date _____

Available in English



Liste des souscripteurs et entente contractuelle – SCHL 2830

1. **Nombre de titres**
Inscrire le nombre des titres à émettre. Si les titres doivent être émis en diverses coupures, préciser le nombre de titres de chaque coupure.
2. **Coupures**
Inscrire la coupure de chaque titre à émettre. Les titres sont émis en coupures de 5 000 \$ minimum ou de multiples de 5 000 \$, sauf s'il faut un titre d'une coupure différente pour que le montant global des certificats corresponde au total, en principal impayé, des créances composant le bloc.
3. **Préciser la date où les certificats seront livrés**
Indiquer la date où le PATG doit livrer les certificats à l'émetteur ou à son représentant.

LETTRE CONTRACTUELLE RELATIVE À UN COMPTE DE TAXES EN FIDUCIE - ÉMETTEUR

A

Concerne les titres hypothécaires LNH correspondant au bloc n° _____ ; - lorsque les taxes sont perçues pour les prêts formant le bloc :			
<input type="checkbox"/> Ce compte est ouvert pour les fonds du bloc SCHL dont le numéro est indiqué ci-dessus (remplir la partie B), ou :			
<input type="checkbox"/> Une autre garantie, jugée acceptable par la SCHL, est annexée (ne pas remplir la partie B);			
- lorsque les taxes ne sont pas perçues pour les prêts formant le bloc :			
<input type="checkbox"/> Les taxes ne sont pas perçues pour les prêts formant le bloc dont le numéro est indiqué ci-dessus (ne pas remplir la partie B).			
Nom de l'administrateur sous-traitant (s'il y a lieu)		Nom de l'émetteur	
Nom et titre		Nom et titre	
Signature autorisée	Date	Signature autorisée	Date

B

Nom de l'établissement (et de la succursale) où le compte est ouvert		
Rue		
Ville	Province	Code postal
L'ÉMETTEUR (ou l'ADMINISTRATEUR SOUS-TRAITANT, s'il y a lieu) indiqué à la partie A demande, par la présente, à l'établissement nommé dans cette lettre, et lui permet, d'ouvrir un compte de taxes en fiducie qui portera le nom de _____, fiduciaire du compte de taxes en fiducie de l'émetteur pour les blocs de créances servant de fondement aux titres hypothécaires SCHL, y compris le bloc dont le numéro est indiqué ci-dessus. Tous les dépôts versés dans ce compte pourront faire l'objet de retraits signés soit par l'émetteur ou l'administrateur sous-traitant nommés à la partie A, soit par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Aucun autre agent de l'émetteur, sauf l'administrateur susmentionné, n'est autorisé à retirer des fonds de ce compte. Vous êtes en outre autorisé à verser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à sa demande écrite, qui n'a besoin de préciser aucun montant, la totalité des sommes inscrites au compte au moment de la demande.		
Vous êtes également autorisé, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par d'autres que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de taxes ne devront en aucun cas servir à compenser des sommes que l'établissement financier aurait avancées à l'émetteur ou en son nom.		
Cette lettre contractuelle vous est présentée en deux exemplaires. Veuillez signer le double de la déclaration ci-dessous, attestant ainsi l'existence de ce compte, de sorte que nous puissions remettre la copie portant votre signature à la SCHL ou à son agent.		
L'établissement soussigné certifie à la Société canadienne d'hypothèques et de logement que le compte ci-dessus existe chez lui sous le numéro _____, et convient avec l'émetteur nommé à la partie A et la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'honorer les effets tirés sur ce compte de la manière décrite dans la lettre ci-dessus, sous seule réserve des exigences relatives aux délais contenues dans les dispositions réglementaires pertinentes, mais sans que ces délais puissent, en aucun cas, dépasser sept jours ouvrables. De plus, l'établissement soussigné s'engage, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par d'autres que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de taxes ne devront en aucun cas servir à compenser des sommes que l'établissement financier aurait avancées à l'émetteur ou en son nom. L'établissement dont le nom figure dans la présente est membre de l'Association canadienne de paiements.		
Nom de l'établissement		
Nom et titre		
Signature autorisée	Date	

SCHL 2832 8/99

Available in English



Canada

**Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie –
Émetteur – SCHL 2832**

1. Lorsque l'émetteur fournit une autre garantie, jugée acceptable par la SCHL, le montant de cette garantie doit équivaloir à 50 %, au moins, des taxes foncières annuelles estimatives payables pour les prêts formant le bloc sur lesquels les taxes sont recouvrées. Le calcul de ce montant doit être annexé à une formule SCHL 2832 remplie. Au lieu d'ouvrir un compte de taxes en fiducie, l'émetteur peut déposer auprès de son dépositaire une lettre de crédit établie au bénéfice de la SCHL.



CIRCULAIRE D'INFORMATION

--

Montant global de principal : \$

Titres hypothécaires rapportant %

Principal et intérêt entièrement garantis

par la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Émis par

N° DU BLOC :

ÉCHÉANCE DU 1^{ER} PAIEMENT :

DATE D'ÉMISSION :

DATE D'ÉCHÉANCE DES TITRES :

DATE DE RÈGLEMENT :

ÉCHÉANCE DU DERNIER PAIEMENT :

Les renseignements ci-dessus, de même que ceux figurant dans l'addendum ci-joint, ont été fournis par l'émetteur, mais les autres informations contenues dans la présente circulaire proviennent de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Les titres qui seront émis attestent des droits indivis de propriété de leurs détenteurs dans un bloc de créances hypothécaires. Au moment de l'émission des certificats, les créances formant le bloc (et les droits connexes) auront déjà été cédés à la SCHL qui les détiendra en faveur des investisseurs. Ces titres prévoient le paiement ponctuel, aux investisseurs inscrits, d'intérêts au taux susmentionné et de tout montant de principal (tant prévu qu'imprévu) remboursé mensuellement sur les créances hypothécaires fondant le bloc. L'intérêt des titres est calculé semestriellement, court à partir du premier du mois et est payé mensuellement, à terme échu. Les paiements d'intérêt et de principal (susceptibles de redressement) commenceront le 15^e jour du mois qui suivra le mois de l'émission et continueront d'être faits le 15^e jour de chaque mois pendant toute la durée des titres (prière de se reporter à la section « Paiements de principal et d'intérêt » ci-dessous), que l'émetteur ait reçu ou non les remboursements de principal et d'intérêt des débiteurs hypothécaires.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement

En 1946, le Parlement canadien a adopté une loi selon laquelle était « constituée la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dotée de la personnalité morale et composée du ministre et des administrateurs » (article 3, *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, chapitre C-7 des *Lois révisées du Canada*, 1985). Les membres du conseil d'administration et les principaux dirigeants de la SCHL, sigle qui désigne couramment cette société d'État aujourd'hui, sont tous nommés directement par le gouvernement; ils dirigent ses affaires et ses activités dans les limites définies par la *Loi canadienne sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, modifié.

Depuis sa fondation, la SCHL a été un important agent financier du gouvernement canadien dans le domaine du logement, d'un océan à l'autre. Grâce à son réseau de bureaux à travers le pays, la Société assure, depuis 1954, des prêts hypothécaires consentis par les prêteurs privés.

Available in English

SCHL 2834 8/99 La SCHL est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.



Canada

En 1984, la *Loi nationale sur l'habitation (LNH)* a été modifiée par le Parlement afin d'autoriser une nouvelle activité visant à faciliter le financement du logement au Canada. Pour aider le marché hypothécaire secondaire à se développer et favoriser la réapparition de prêts à plus long terme, cette nouvelle Partie de la *LNH* permet la «garantie de titres fondés sur des prêts assurés». Les pouvoirs légaux pour émettre des titres et les modalités de garantie sont décrits comme suit sur chaque certificat émis en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation du Canada*.

Garantie *LNH* de paiements ponctuels

La SCHL garantit le paiement à échéance du principal et des intérêts indiqués sur le certificat - même si les remboursements sur les créances du bloc n'ont pas été faits - selon les conditions de cet acte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi nationale sur l'habitation*. Le chapitre *N-11 des Lois révisées du Canada (1985)*, modifié, contient ce qui suit :

Article 4

Les droits acquis et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.

Article 14

La Société peut garantir le paiement de tout ou d'une partie du capital ou des intérêts - ou des deux - relatifs à des titres fondés sur les prêts pour l'habitation.

Placements admissibles

Les titres hypothécaires, assortis de la garantie de paiement ponctuel de la SCHL, sont des placements qui remplissent les conditions des lois régissant les compagnies d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de fiducie, les fonds en fiducie et les caisses de retraite, et respectent les dispositions de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu* en ce qui touche les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes dont l'enregistrement est annulé.

Composition du bloc de créances hypothécaires

Toutes les créances du bloc servant de fondement aux titres sont des créances à paiements égaux assurées par la SCHL. Le terme «créance», au sens où on l'emploie ici, comprend la dette et l'acte hypothécaire qui la garantit. Chaque créance établit, pour le premier remboursement mensuel régulier, une date qui n'est pas antérieure de plus de 2 ans à la date d'émission du titre. Chacune porte un taux d'intérêt fixe et prévoit des remboursements réguliers qui amortissent la dette sur la période indiquée. Ces remboursements ont lieu au moins une fois par mois. La moyenne pondérée des périodes d'amortissement est indiquée dans l'addendum accompagnant la circulaire.

Payeur et agent de transfert général

Les certificats prévoient que les versements d'argent aux détenteurs seront faits par l'entremise d'un payeur et agent de transfert général (PATG) dûment autorisé à remplir cette fonction pour le compte de chaque émetteur concerné. Montreal Trust a été choisie comme payeur et agent de transfert général du Programme des titres hypothécaires *LNH*. Les demandes de renseignements qui la concernent à ce titre doivent être envoyées à l'adresse suivante : Montreal Trust, Division des Services aux entreprises, 151, rue Front ouest, pièce 605, Toronto, Ontario, M5J 2N1.

Paiements de principal et d'intérêt

Les montants de principal et d'intérêt dus sur les titres seront payés mensuellement aux détenteurs, le 15^e jour du mois ou, si le 14 ou le 15 tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le deuxième jour ouvrable après le 14 (la «date de paiement»). Le premier de ces paiements sera effectué à la date de paiement, durant le mois qui suivra la date d'émission. Ainsi, le premier paiement sera d'ordinaire fait 45 jours après la date d'émission.

L'intérêt, au taux stipulé, sera payé chaque mois pour le mois précédent, sur la portion impayée du principal des titres. Le montant de principal dû sur les titres chaque mois sera égal au montant prévu de principal dû sur les créances du bloc. Cependant, le paiement de principal et d'intérêt peut faire l'objet de redressements, comme expliqué ci-après.

Chaque mensualité de principal sera redressée si, au cours du mois précédent, des indemnités de remboursement anticipé ont été payées ou des remboursements supplémentaires de principal, faits, ou si d'autres remboursements anticipés ou imprévus ont été effectués sur les créances du bloc. L'addendum donne un résumé des privilèges de remboursement anticipé accordés aux débiteurs dont les créances hypothécaires servent de fondement au bloc. De toute façon, les mensualités comprendront toujours au moins les intérêts dus sur les titres au taux précisé sur le certificat, plus tous les montants de principal prévus pour le mois en question, qu'ils aient été recouvrés ou non des débiteurs hypothécaires, ainsi que les remboursements supplémentaires ou anticipés de principal effectués par les débiteurs au cours du mois précédent et les indemnités de remboursement anticipé. Le reste du principal dû sur les créances sera versé aux investisseurs au cours des six derniers mois du terme des titres, à mesure que les créances du bloc arriveront à échéance. Le paiement final de l'intérêt sera remis à la date de paiement du mois de l'échéance. Aucun intérêt ne courra ou ne sera payable pour le laps de temps séparant la date d'échéance de la date du paiement final. Ce paiement final du principal se fera seulement sur remise du certificat par le détenteur.

Les paiements mensuels qui doivent être effectués sur tous les titres fondés sur le bloc de créances dont il est question ici, seront versés à chaque investisseur dans la proportion que le montant original en principal de chaque titre avait par rapport au total original en principal du bloc de créances. Les paiements seront effectués par le PATG au moyen des fonds perçus par l'émetteur ou, si l'émetteur ne réussit pas à fournir tous les fonds requis, grâce aux fonds avancés par la SCHL.

Chaque mensualité sur un titre sera payée à l'investisseur au nom duquel le certificat est enregistré le dernier jour du mois qui précède immédiatement le mois où le paiement est exigible. Les paiements se font à la date de paiement. Le PATG peut faire un seul paiement, par chèque, (ou regrouper les paiements d'une autre façon) à chaque investisseur, pour les sommes dues sur tous les titres hypothécaires que celui-ci détient dans un bloc. De plus, à la demande de l'investisseur et sur remise des documents appropriés, le PATG peut verser les paiements, par transfert électronique de fonds, à la banque ou à la société de fiducie que lui indique l'intéressé.

Rapports aux investisseurs

Le PATG enverra à chaque détenteur de certificat enregistré un état mensuel du principal et des intérêts payables couramment sur le certificat; cet état indiquera aussi le solde de principal encore dû, une fois effectué le paiement de principal courant, ainsi que d'autres renseignements utiles. Si un investisseur détient plus d'un titre, ou en possède dans différentes émissions, il recevra un état par titre ou par émission, selon le cas. Les comptes et dossiers de l'émetteur concernant les créances de chaque bloc seront tenus conformément aux pratiques comptables normales et d'une façon qui permette à la SCHL de les examiner et vérifier en tout temps raisonnable.

Valeur nominale et transférabilité des certificats

La valeur nominale minimale autorisée des titres offerts dans le cadre du programme est de 5 000 \$. Tous les titres seront donc émis en coupures de 5 000 \$ ou d'un multiple de 5 000 \$, sauf un par bloc de créances, qui pourra être émis à la valeur nécessaire pour que soit atteint le total original en principal de l'émission en cause.

Chaque certificat peut être transféré et cédé sans aucune restriction, mais uniquement par le truchement du registre des certificats tenu par le PATG. L'investisseur ou son représentant dûment autorisé peut, en remettant son certificat au PATG, céder la propriété de ce dernier ou obtenir d'autres coupures en échange sur le registre des certificats. L'investisseur doit endosser le certificat en utilisant la formule de cession qui apparaît au verso du certificat, ou signer tout autre acte de cession jugé acceptable par le PATG. Il y a des frais d'administration à payer pour tout changement de détenteur inscrit ou tout échange de certificat contre d'autres coupures; on pourra également exiger une somme suffisante pour couvrir toute taxe relative à des opérations de cette nature.

Administration du bloc de créances

Aux termes des dispositions contractuelles qui le lient à la SCHL, l'émetteur a la responsabilité de voir à l'administration des créances hypothécaires formant le bloc, en respectant les pratiques généralement adoptées par les établissements de crédit hypothécaires.

La rémunération mensuelle de l'émetteur pour ses diverses fonctions administratives est égale à la différence entre les intérêts payés par les débiteurs hypothécaires et les intérêts payés, aux taux indiqués sur les certificats, aux détenteurs de titres. L'émetteur retient ce montant sur les intérêts perçus des débiteurs hypothécaires. Le taux d'intérêt de chaque créance du bloc est d'au moins 0,5 p. 100 supérieur au taux d'intérêt indiqué sur les certificats. L'émetteur retient aussi, à titre de rémunération supplémentaire, les droits pour arriérés de paiement et autres charges semblables qu'il perçoit (à l'exclusion des intérêts de pénalisation exigés pour certains remboursements imprévus de principal, tel qu'indiqué dans l'addendum à la présente circulaire). Les paiements aux investisseurs ne sont jamais retardés. L'émetteur assume tous les coûts et dépenses liés à l'administration des créances. Ces droits pour arriérés de paiement qu'il garde et ces coûts et dépenses qu'il assume ne réduiront en rien les paiements mensuels dus aux investisseurs, comme indiqué ci-dessus.

Responsabilité de l'émetteur

Les certificats ne constituent pas une preuve d'endettement de l'émetteur envers les investisseurs, ni la preuve d'un droit de recours des investisseurs contre lui. Les titres sont fondés sur le total en principal des créances hypothécaires assurées aux termes des lois du Canada et, s'il y a lieu de protéger leurs droits, les investisseurs peuvent avoir recours à la SCHL, comme le prévoit la garantie inscrite sur chaque certificat.

Le dépositaire

Tous les documents ayant trait aux créances du bloc qui sert de fondement à cette émission de titres seront gardés en dépôt, au nom des investisseurs, par un dépositaire jugé acceptable par la SCHL.

Changement possible des caractéristiques du bloc

Les caractéristiques originelles du bloc de créances rattaché aux présents titres hypothécaires sont indiquées dans l'addendum sous la rubrique «Profil du bloc de créances à la date d'émission». À mesure que les créances arrivent à échéance ou que les débiteurs font des remboursements anticipés imprévus ou encore remboursent complètement le principal, certaines de ces caractéristiques sont susceptibles de changer, en particulier l'amortissement restant moyen pondéré, le taux hypothécaire moyen pondéré, la moyenne pondérée de la date d'ajustement d'intérêt, la moyenne pondérée de la date d'échéance et la date d'échéance du bloc. Les investisseurs peuvent recevoir le paiement intégral du principal d'une créance hypothécaire avant la date d'échéance prévue si le bien grevé par l'hypothèque se détériore au point de ne plus pouvoir être remis en état par des réparations ou si un manquement aux obligations hypothécaires de la part du débiteur justifie des poursuites judiciaires qui aboutissent au retrait du prêt du bloc de titres *LNH*.

Annulation du bloc de créances avant échéance

Le bloc de créances peut être annulé n'importe quand avant la date d'échéance des titres en circulation, à la condition expresse que l'émetteur et tous les détenteurs de titres en circulation se mettent d'accord pour l'annuler. Une fois qu'on l'aura informée officiellement, avec preuves à l'appui, que les parties se sont entendues pour mettre fin au bloc de créances et qu'on lui aura retourné les certificats pour qu'elle les annule, la SCHL annulera la garantie.

Impôt fédéral sur le revenu

Selon une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu datée du 22 décembre 1998, rendue par Revenu Canada à l'égard des titres hypothécaires émis avant le 1^{er} janvier 2000, dans la mesure où elle s'applique aux présentes, de l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers fiscaux spéciaux de la SCHL, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales pour les investisseurs qui détiennent des titres hypothécaires en tant que biens en immobilisation au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la *Loi*). Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la *Loi*, le règlement pris aux termes de celle-ci et la compréhension par les conseillers fiscaux de la SCHL des politiques administratives et des politiques en matière de cotisation publiées le 1^{er} janvier 1999. Le résumé tient également compte des propositions précises visant à modifier la *Loi* et son règlement, annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant le 1^{er} janvier 1999, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées en leur forme proposée voire même qu'elles le seront. Le résumé ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements à la loi, par voie de mesure ou d'interprétation législative, judiciaire ou gouvernementale, ni ne porte sur des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE PRÉTEND PAS CONSTITUER UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN INVESTISSEUR EN PARTICULIER QUANT AUX CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION, DE LA DÉTENTION OU DE LA CESSION DE TITRES HYPOTHÉCAIRES, NI NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL. LES INVESTISSEURS QUI NE DÉTIENNENT PAS LES TITRES HYPOTHÉCAIRES EN TANT QUE BIENS EN IMMOBILISATION, CEUX QUI ONT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC L'ÉMETTEUR ET CEUX QUI SONT DES «INSTITUTIONS FINANCIÈRES» ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS SPÉCIALES DE LA *LOI* APPLICABLES AU REVENU, AUX GAINS OU AUX PERTES DÉCOULANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS OU DE BIENS ÉVALUÉS À LEUR VALEUR MARCHANDE, SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX, CAR LE RÉSUMÉ QUI SUIT NE S'APPLIQUE PAS À CES INVESTISSEURS.

Résidents canadiens

Le paragraphe suivant du présent résumé s'applique aux investisseurs qui détiennent des titres hypothécaires et qui, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont considérés comme des résidents du Canada («investisseurs canadiens»).

Intérêts

Les investisseurs canadiens (autres que les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies d'investissement à participation unitaire ou les fiducies dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire) sont tenus d'inclure dans le calcul du revenu d'une année d'imposition donnée, les intérêts à l'égard de titres hypothécaires (moins les frais d'administration raisonnables déduits par l'émetteur), dus ou payés par l'émetteur avant la fin de l'année (selon la méthode habituellement suivie par les investisseurs pour calculer leur revenu), sauf s'ils ont déjà inclus ces intérêts dans le calcul de leur revenu au cours de l'année d'imposition précédente.

Les investisseurs canadiens qui sont des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire doivent inclure dans le calcul de leur revenu les intérêts accumulés jusqu'à la fin de l'année d'imposition à l'égard des titres hypothécaires qu'ils détiennent (moins les frais d'administration raisonnables déduits par l'émetteur) ou les intérêts gagnés ou reçus par ces derniers avant la fin de l'année, sauf s'ils ont déjà inclus ces intérêts dans le calcul de leur revenu de l'année d'imposition précédente.

Cession de titres

S'ils vendent des titres hypothécaires, les investisseurs canadiens sont généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la vente a eu lieu (ou est réputée avoir eu lieu) le montant des intérêts accumulés à l'égard de ces titres jusqu'à la date de la cession, à moins qu'un tel montant n'ait été inclus par ailleurs dans leur revenu.

En général, la cession de titres hypothécaires entraîne un gain (ou une perte) en capital correspondant à l'écart entre le produit de la vente (moins les intérêts accumulés impayés et les frais raisonnables liés à la vente des titres) et le prix de base rajusté payé par les investisseurs canadiens pour les titres en question, calculé immédiatement avant leur cession. Les trois quarts du gain en capital («gain en capital imposable») réalisé par un investisseur canadien au cours d'une année d'imposition doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année visée. Les trois quarts de la perte en capital («perte en capital déductible») peuvent être déduits des gains en capital imposables réalisés par un investisseur canadien durant l'année ou des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Impôt remboursable supplémentaire

Les investisseurs qui sont des «sociétés privées sous contrôle canadien» (aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) peuvent être tenus de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placements, notamment les intérêts et les gains en capital imposables.

Investisseurs qui ne résident pas au Canada

Les investisseurs qui ne résident pas au Canada ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents à l'égard des intérêts. Les investisseurs qui ne résident pas au Canada ou qui ne sont pas réputés y résider à aucun moment durant la période où ils détiennent les titres hypothécaires et qui n'utilisent pas, ne détiennent pas ni ne sont pas réputés utiliser ou détenir des titres hypothécaires dans le cadre d'une entreprise au Canada sont exonérés de l'impôt canadien sur le revenu des non-résidents, qu'il s'agisse d'intérêts à l'égard de titres hypothécaires ou de gains en capital réalisés lors de la cession de titres hypothécaires et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ils ne sont pas tenus d'inclure un montant relatif aux titres hypothécaires dans le calcul de leur revenu tiré d'une entreprise au Canada.

Admissibilité des titres hypothécaires

Les titres hypothécaires constituent des placements admissibles pour un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un régime dont l'enregistrement est annulé.

ADDENDUM À LA CIRCULAIRE D'INFORMATION

ÉMETTEUR

%

N° DU BLOC :

ÉCHÉANCE DU 1^{ER} PAIEMENT :

DATE D'ÉMISSION :

DATE D'ÉCHÉANCE DES TITRES :

DATE DE RÈGLEMENT :

ÉCHÉANCE DU DERNIER PAIEMENT :

Nombre total de créances hypothécaires

Moyenne pondérée de la date d'ajustement d'intérêt

Moyenne pondérée de la date d'échéance

PROFIL DU BLOC DE CRÉANCES À LA DATE D'ÉMISSION

Échéance prévue des créances exprimée en nombre de mois jusqu'à l'échéance des titres	Valeur nominale restante	Taux hypothécaire moyen pondéré (THMP)	Amortissement restant moyen pondéré (ARMP)
	(\$)	(%)	(Mois)
5 mois			
4 mois			
3 mois			
2 mois			
1 mois			
Échéance			

DESCRIPTION DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Prêts assurés aux termes du programme d'assurance portefeuille LNH : Valeur en dollars _____ \$ % de prêts _____

Profil du pourcentage en dollars par catégorie de prêt

Propriétaire-occupant : _____ % Multifamilial : _____ % Logement social : _____ %

DISTRIBUTION ARMP EN MOIS	180 à 209 0 à 29	210 à 239 30 à 59	240 à 269 60 à 89	270 à 299 90 à 119	300 à 329 120 à 149	330 + 150 à 180
VALEUR NOMINALE RESTANTE	\$	\$	\$	\$	\$	\$

SCHL 2834 8/99 La SCHL est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.



ENDROIT DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

<u>Province</u>	<u>Nombre de prêts</u> (%)	<u>Montant de principal</u> (%)
Terre-Neuve		
Nouvelle-Écosse		
Nouveau-Brunswick		
Î.-P.-É.		
Québec		
Ontario		
Manitoba		
Saskatchewan		
Alberta		
Colombie-Britannique		
Territoires du N.-O.		
Yukon		
	<hr/> <u>100,000</u> <hr/>	<hr/> <u>100,000</u> <hr/>

PROFIL DU BLOC DE CRÉANCES PAR DATE D'AJUSTEMENT D'INTÉRÊT

DATE D'AJUSTEMENT D'INTÉRÊT
VALEUR NOMINALE RESTANTE

GROUPES DE TAUX HYPOTHÉCAIRE (% PAR QUART)	<u>DATES D'AJUSTEMENT D'INTÉRÊT</u>					TOTAL - \$	% DU TOTAL
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL - \$							
% DU TOTAL							
% DU THMP							

SCHL 2834 8/99 La SCHL est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Pour les blocs de la catégorie 964, le montant total des pénalités ou indemnités exigibles divulguées à cet addendum doit être versé intégralement aux investisseurs sans exception.

Pour les blocs de la catégorie 967, le montant total des pénalités ou indemnités exigibles divulguées à cet addendum sera retenu pour l'émetteur.

Pour les blocs de la catégorie 970, l'émetteur garde l'indemnité qu'a versée l'emprunteur qui a choisi de se prévaloir de l'une des options de remboursement par anticipation figurant dans l'acte de prêt hypothécaire et mentionnée dans le «Résumé des options de paiement par anticipation pour les prêts hypothécaires» (ci-après appelé les «Options de paiement par anticipation»). Si l'émetteur autorise l'emprunteur à rembourser par anticipation ou à renégocier le prêt hypothécaire dans d'autres circonstances que celles prévues dans les «Options de paiement par anticipation», il doit verser à l'investisseur une indemnité («Le différentiel de taux d'intérêt») calculée de la manière établie ci-dessous.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DU BLOC

MBS INFORMATION CIRCULAR

\$

Aggregate Principal Amount

% Mortgage-Backed Securities

Fully Guaranteed as to Principal and Interest by

Canada Mortgage and Housing Corporation

Issued by

POOL NO.:	FIRST PAYMENT DUE:
ISSUE DATE:	MATURITY DATE:
SETTLEMENT DATE:	FINAL PAYMENT DUE:

The above information as well as the information in the attached addendum, has been provided by the Issuer. Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) has prepared the balance of the information contained in this Mortgage-Backed Securities (MBS) Information Circular.

The securities to be issued evidence ownership rights of undivided shares of a mortgage pool. At the date of issue of the certificates, the mortgage loans in the mortgage pool (and accessory rights) will have been assigned to CMHC which will hold them for the benefit of the Investors. The securities provide for the timely payment to the registered Investors of interest at the above rate plus all principal (both scheduled and unscheduled) repaid each month on the mortgages underlying the pool. Interest on MBS's is calculated semi-annually and accrues from the first of each month. The interest is paid monthly in arrears and the MBS payments of interest and principal (adjustable) will commence on the 15th day of the month following the month of issue and will continue on the 15th day of every month thereafter over the life of the certificates (please refer to the section "Payments of Principal and Interest" below), whether or not such principal and interest has been collected by the Issuer.

Canada Mortgage and Housing Corporation

The Canadian Parliament, in 1946, passed a statute which "established a corporation to be called the "Canada Mortgage and Housing Corporation" consisting of the Minister and those persons who compose the Board of Directors" (section 3, *Canada Mortgage and Housing Corporation Act, chapter C-7 of the Revised Statutes of Canada, 1985*). The Directors and the principal executive officers of CMHC, as that Crown Corporation has become known, are all appointed by Order of the Government and its affairs and business are conducted within the framework of Canada's *Financial Administration Act, R.S.C. 1985, C. F-11, as amended*.

Disponible en français

CMHC 2834 8/99

CMHC is subject to the *Privacy Act*. Individuals have a right of access to CMHC controlled information about themselves.



Canada

Since then, CMHC has been an important financial agent of the Canadian Government in the housing sector from coast to coast. Through its network of offices, it has insured mortgage loans made by private lenders since 1954.

In 1984, the *National Housing Act (NHA)* was amended by Parliament to authorize a new activity intended to facilitate the financing of housing in Canada. To assist the development of a mature secondary mortgage market and to facilitate the return of longer term mortgages, this new Part of the *National Housing Act* provides "Guarantees of Securities Based on Insured Loans". The statutory authority for its issue and the provisions of the guarantee are set out as follows on each certificate issued under the provisions of the *National Housing Act* of Canada.

NHA Guarantee of Timely Payment

CMHC guarantees the timely payment on their due dates of principal and interest as set forth in the certificate even if the corresponding amounts have not been paid and collected in respect of the pool, in accordance with the terms and conditions of the certificate, pursuant to the powers given to it by the *National Housing Act*. The *National Housing Act*, Chapter N-11 of the *Revised Statutes of Canada*, 1985, as amended, contains the following:

Section 4

"Every right or obligation acquired or incurred by the Corporation under this Act, whether in its name or in the name of Her Majesty, is a right or obligation of Her Majesty."

Section 14

The Corporation may guarantee payment of any or all principal or interest, or both, in respect of securities issued on the basis of housing loans.

Eligibility

MBS, with timely payment guaranteed by CMHC, are eligible investments under the usual insurance companies, loan companies, trust companies, and pension statutes as well as for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, deferred profit sharing plans and revoked plans under the *Income Tax Act (Canada)*.

Composition of Mortgage Pool

All mortgages of the pool serving as the base and backing of these certificates are equal payment mortgages insured by the Canada Mortgage and Housing Corporation. The term "mortgage", as used herein, includes both a debt and the mortgage or deed by which it is secured. Each mortgage has a date for the first scheduled monthly payment that is not more than 2 years prior to the Issue Date of the certificate. Each mortgage bears a fixed interest rate and provides for scheduled payments which are fully amortizing over their respective amortization periods. These scheduled payments occur at least once a month. The weighted average of such amortization periods is shown on the attached addendum to this Information Circular.

Central Payor and Transfer Agent

All certificates will provide for payments to Investors to be made through a Central Payor and Transfer Agent (CPTA) which has been duly authorized to act as such on behalf of each respective Issuer. Montreal Trust has been designated as the CPTA for the *NHA* Mortgage-Backed Securities Program. Inquiries directed to Montreal Trust in this capacity should be addressed to Corporate Trust Services, 151 Front Street West, Suite 605, Toronto, Ontario, M5J 2N1.

Payments of Principal and Interest

Principal and interest shall be remitted on the securities in monthly payments on the 15th day of each month or, should the 14th or 15th day of a month fall on a weekend or statutory holiday, on the 2nd business day following the 14th (the "Payment Date"). The first such payment will be remitted on the Payment Date during the month following the month of issue. Thus, the first payment will usually be remitted 45 days after the Issue Date.

Interest at the stated rate shall be paid each month for the preceding month, on the unpaid portion of the principal of the certificates at the end of the preceding month. The amount of principal due on the certificates each month shall be in an amount equal to the scheduled principal amount due on the pooled mortgages. However, payment of principal and interest shall be adjustable as set forth below.

Each of the monthly payments of principal shall be subject to adjustments by reason of any prepayment penalties and additional principal payments or other early or unscheduled recoveries of principal on the pooled mortgages during the preceding month. A summary of the prepayment privileges accorded the mortgagors whose mortgages serve as the base and backing of this pool may be found in the addendum to this Information Circular. In any event, the monthly payments shall be not less than the interest due on the certificates at the rate specified thereon, together with any scheduled payments of principal during such month, whether or not collected from the mortgagors, as well as any additional principal payments or early recovery of principal during the preceding month and all prepayment penalties due thereon. The remaining principal outstanding on the mortgages will be paid out over the final 6 months of the term of the MBS as the mortgages in the pool mature. The final payment of interest will be remitted on the Payment Date of the month of maturity. No interest will accrue or be payable for the period of time between the maturity date and the final Payment Date. The final payment of principal shall be remitted only upon surrender of the outstanding certificate.

Monthly payments to be remitted on all of the certificates relating to the pool specified herein shall be apportioned to the Investors in the proportion that the initial principal amount of each certificate bears to the initial aggregate principal amount of the pool. Payments will be remitted by the CPTA out of funds collected from the Issuer, or, if any Issuer fails to provide all required funds, out of funds advanced by CMHC.

Each monthly payment on a certificate will be remitted to the Investor in whose name the certificate is registered on the last day of the month immediately preceding the month in which the payment is due. Payments will be remitted on the Payment Dates. The CPTA may make a single payment by cheque (or otherwise consolidate payments) to each Investor for payments due under all certificates which the Investor owns in any one pool. In addition, upon an Investor's request and after the submission of appropriate documentation, the CPTA may effect remittance of the payments due by means of an Electronic Funds Transfer to the Bank or Trust account of the Investor's choice.

Report to Investors

The CPTA will submit to each registered certificate owner a monthly statement of principal and interest payable currently on the certificate. The statement will also show the outstanding principal balance after crediting the current principal payment, and other pertinent information. If an Investor owns more than one certificate or owns certificates in more than one MBS issue, such information will be provided on a certificate-by-certificate basis or on an issue-by-issue basis, as applicable. The accounts and records of the Issuer relating to the pooled mortgages shall be maintained in accordance with normal accounting practices and in a manner that will permit CMHC to examine and audit such accounts and records at any reasonable time.

Denominations and Transferability of Certificates

The minimum authorized denomination of the certificates offered hereby is \$5,000. All securities will be issued in multiples of \$5,000, except for one certificate in each pool which may be in an odd amount as is necessary to reach the initial aggregate principal amount of the MBS issue.

Each certificate is freely and fully transferable and assignable, but only on the Certificate Register maintained by the CPTA. The Investor or its duly authorized representative may transfer ownership or obtain the denominational exchange of a certificate on the Certificate Register upon surrender of the certificate to the CPTA. The certificate must be endorsed by the Investor using the form of assignment on the reverse thereof, or any other written instrument of assignments acceptable to the CPTA. A service charge will be imposed for any registration of a change of owner or a denominational exchange of a certificate, and payment sufficient to cover any tax or governmental charge in connection therewith may also be required.

Servicing of Mortgage Pool

Under contractual arrangements between the Issuer and CMHC, the Issuer is responsible for servicing and otherwise administering the mortgages which constitute the pool in accordance with generally accepted practices of the mortgage lending industry.

The monthly remuneration of the Issuer, for its servicing and administrative function, will be the excess of interest at the stated interest rates on the mortgage(s) over the interest at the stated rate on the certificates. That amount shall be withheld by the Issuer out of interest payments collected on the mortgages. Each mortgage loan in the pool bears an interest rate at least .5 per cent higher than the stated interest rate on the certificates. Late payment fees and similar charges collected (excluding penalty interest charged for certain unscheduled prepayments of principal as set out in the addendum to this Information Circular) will be retained by the Issuer as additional compensation. Payments due to Investors will not be delayed. The Issuer shall bear all costs and expenses incident to the servicing of the mortgages. These late payments, fees, costs and expenses will not reduce the monthly payments due Investors as described above.

Liability of Issuer

The certificates do not constitute a liability of nor evidence any recourse of the Investors against the Issuer. They are based on and backed by the aggregate principal amount of the mortgages insured under the laws of Canada and recourse may be had to CMHC as provided for in the guarantee forming part of each certificate.

Custodial Agent

The documents pertaining to each of the mortgages included in the pool backing this issuance of securities will be held in custody by a custodian acceptable to CMHC, on behalf of Investors.

Possible Variance of Pool Characteristics

The original pool characteristics of this MBS may be found in the section entitled "Mortgage Pool Profile at Issue Date" provided in the attached addendum to this Information Circular. As this MBS pool matures and/or as the mortgagors effect unscheduled prepayment and/or liquidation of principal, some of the pool characteristics will change. In particular, the weighted average remaining amortization, the weighted average mortgage rate, the weighted average Interest Adjustment Date, the weighted average maturity date, and the pool maturity date may be affected. Investors may receive the full payment of principal of a mortgage loan before the scheduled maturity date, should the mortgaged property become damaged beyond repair, or should the mortgaged loan go into default, warranting legal action which results in the liquidation of that loan from the MBS pool.

Early Termination of Pool

The pool may be terminated at any time prior to the Maturity Date of the outstanding certificates, only if the Issuer and all owners of the outstanding securities based on the pool have entered into a mutually agreeable arrangement for such termination. Upon formal notification with satisfactory evidence that all parties to the termination agreement have agreed, and return of the certificates to the CPTA for cancellation, the guarantee will be terminated.

Canadian Federal Income Tax Consequences

Based and relying in part upon an advance income tax ruling, dated December 22, 1998, issued by Revenue Canada in respect of NHA MBS issued before January 1, 2000, in the opinion of Osler, Hoskin & Harcourt, special income tax counsel to CMHC, the following constitutes a summary of the principal Canadian federal income tax consequences for Investors holding MBS as capital property within the meaning of the Canadian federal *Income Tax Act* (the "Tax Act"). This summary is based upon the provisions of the Tax Act, the regulations thereunder and Osler, Hoskin & Harcourt's understanding of Revenue Canada's published administrative and assessing policies as of January 1, 1999. It also takes into account specific proposals to amend the Act and the regulations publicly announced by the Canadian federal Minister of Finance prior to January 1, 1999, but there is no certainty that such proposals will be enacted in the form proposed, if at all. This summary does not otherwise take into account or anticipate any changes in law, whether by way of legislative, judicial or governmental action or interpretation, nor does it address any provincial or foreign income tax considerations.

THIS SUMMARY IS OF A GENERAL NATURE ONLY AND IS NOT INTENDED TO BE, NOR SHOULD IT BE CONSTRUED TO BE, LEGAL OR TAX ADVICE TO ANY PARTICULAR INVESTOR CONCERNING THE CONSEQUENCES OF ACQUIRING, HOLDING OR DISPOSING OF MBS. IN PARTICULAR, INVESTORS WHO DO NOT HOLD MBS AS CAPITAL PROPERTY AND INVESTORS WHO DO NOT DEAL AT ARM'S LENGTH WITH THE ISSUER, AS WELL AS INVESTORS WHO ARE "FINANCIAL INSTITUTIONS" SUBJECT TO SPECIAL PROVISIONS OF THE TAX ACT APPLICABLE TO INCOME, GAIN OR LOSS ARISING FROM SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS OR MARK-TO-MARKET PROPERTIES, SHOULD CONSULT THEIR OWN TAX ADVISORS, AS THE FOLLOWING SUMMARY DOES NOT APPLY TO SUCH INVESTORS.

Investors Resident in Canada

The following section of this summary is applicable to an Investor holding MBS who, for purposes of the Tax Act, is at all relevant times a resident of Canada (a "Canadian Investor").

Interest

A Canadian Investor (other than a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary) will be required to include in income for a taxation year any interest on MBS (net of reasonable servicing fees deducted by the Issuer) that becomes receivable or is received by it before the end of the year (depending upon the method regularly followed by the Canadian Investor in computing income), except to the extent that such interest was included in computing the Canadian Investor's income for a preceding taxation year.

A Canadian Investor that is a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary will be required to include in income for a taxation year any interest on MBS (net of reasonable servicing fees deducted by the Issuer) that accrues to it to the end of the year, or that becomes receivable or is received by it before the end of the year, except to the extent that such interest was included in computing the Canadian Investor's income for a preceding taxation year.

Dispositions

A Canadian Investor will generally be required to include in computing its income for the taxation year in which a disposition of MBS occurs (or is deemed to occur) the amount of interest that accrues to it to the date of the disposition, except to the extent that such amount has otherwise been included in income.

In general, a disposition of MBS will give rise to a capital gain (a capital loss) equal to the amount by which the proceeds of disposition, net of unpaid accrued interest and any reasonable costs of disposition, exceed (are less than) the Canadian Investor's adjusted cost base of such MBS immediately before the disposition. Three-quarters of any such capital gain (a "taxable capital gain") realized by a Canadian Investor in a taxation year will be included in computing the Canadian Investor's income for the year. Three-quarters of the amount of any capital loss (an "allowable capital loss") realized by a Canadian Investor in a taxation year may be deducted from taxable capital gains realized by the Canadian Investor in the year or against net taxable capital gains realized in any of the three preceding taxation years or in any subsequent taxation year, to the extent and under the circumstances described in the Tax Act.

Additional Refundable Tax

An Investor that is a "Canadian-controlled private corporation" (as defined in the Tax Act) may be liable to pay an additional refundable tax of 6-2/3% on certain investment income, including interest and taxable capital gains.

Investors Not Resident in Canada

Investors not resident in Canada will not be subject to Canadian non-resident withholding tax on interest. There are no other taxes on income, including capital gains on the disposition of MBS, payable in respect of MBS by an Investor who is neither resident nor deemed resident in Canada at any time during which the MBS are held, and who does not use or hold and is not deemed to use or hold the MBS in or in the course of carrying on a business in Canada and is not otherwise required by or for the purposes of the Tax Act to include an amount in respect of the MBS in computing income from carrying on a business in Canada.

Eligibility of MBS

MBS constitute qualified investments for a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a deferred profit sharing plan and a revoked plan.

ADDENDUM TO MBS INFORMATION CIRCULAR

ISSUER

%

POOL NO.: _____ FIRST PAYMENT DUE: _____
 ISSUE DATE: _____ MATURITY DATE: _____
 SETTLEMENT DATE: _____ FINAL PAYMENT DUE: _____

Total Number of Mortgages _____

Weighted Average Interest Adjustment Date _____

Weighted Average Maturity Date _____

MORTGAGE POOL PROFILE AT ISSUE DATE

Scheduled Maturity of Mortgages by Months Remaining to MBS Maturity	Remaining Face Value	Weighted Average Mortgage Rate ("THMP")	Weighted Average Remaining Amortization ("RAM")
	(\$)	(%)	(Months)
5 Months	_____	_____	_____
4 Months	_____	_____	_____
3 Months	_____	_____	_____
2 Months	_____	_____	_____
1 Month	_____	_____	_____
Maturity	_____	_____	_____

DESCRIPTION OF MORTGAGES

NHA portfolio insured mortgages: DOLLAR VALUE \$ _____ % OF LOANS _____

DOLLAR PERCENTAGE PROFILE BY LOAN TYPE

Homeowner: _____% Multiple Family: _____% Social Housing: _____%

RAM DISTRIBUTION IN MONTHS	180 to 209 0 to 29	210 to 239 30 to 59	240 to 269 60 to 89	270 to 299 90 to 119	300 to 329 120 to 149	330 + 150 to 180
REMAINING FACE VALUE	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____

CMHC 2834 8/99

CMHC is subject to the *Privacy Act*. Individuals have a right of access to CMHC controlled information about themselves.



LOCATION OF MORTGAGES

<u>Province</u>	<u>No. of Loans</u> (%)	<u>Principal Amount</u> (%)
Newfoundland		
Nova Scotia		
New Brunswick		
P.E.I.		
Quebec		
Ontario		
Manitoba		
Saskatchewan		
Alberta		
British Columbia		
N.W.T.		
Yukon		
	100.0000	100.0000

MORTGAGE POOL PROFILE BY INTEREST ADJUSTMENT DATE

INTEREST ADJUSTMENT DATE
REMAINING FACE VALUE

MORTGAGE RATE BANDS (% BY QUARTILE)	<u>INTEREST ADJUSTMENT DATES</u>					TOTAL - \$	% OF TOTAL
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
TOTAL - \$							
% OF TOTAL							
WAC %							



For 964 pool types, the full amount of any prepayment penalty or indemnity, disclosed in this addendum must be passed through to the Investor without exception.

For 967 pool types, the full amount of any prepayment penalty or indemnity disclosed in this addendum is retained by the Issuer.

For 970 pool types, prepayment penalties or indemnities paid by mortgagors will be retained by the Issuer if a mortgagor elects to prepay a mortgage pursuant to any of the prepayment privileges set out in the mortgages and summarized in Summary of Prepayment Provisions for Mortgages in the Pool (the "Prepayment Provisions"). In the event that the Issuer permits a mortgage to be prepaid or renegotiated in circumstances other than those permitted under the Prepayment Provisions, the Issuer will pass through to the Investor an indemnity (the "Rate Differential Indemnity") calculated as set out below.

SUMMARY OF PREPAYMENT PROVISIONS FOR MORTGAGES IN THE POOL

**ENTENTE RELATIVE À LA CESSION ET À L'ADMINISTRATION
DE BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES**

ENTRE: _____, personne morale constituée sous l'autorité de la
Loi _____, ayant son siège social au _____,
dans la Ville de _____, Province de _____, _____, agissant et représentée
par _____, son _____, dûment autorisé en vertu d'une résolution de
son conseil d'administration adoptée le _____ jour de _____

(ci-après désignée l'«**émetteur**»)

D'UNE PART

ET

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, personne morale et société d'état constituée
en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement, L.R.C. (1985) c. C-7, ayant son siège
social au 700, chemin de Montréal, en la Ville d'Ottawa, Province d'Ontario, K1A 0P7, agissant et

représentée par _____, son _____, dirigeant dûment autorisé en
vertu de _____ adoptée _____ le _____
jour de _____.

(ci-après désignée la «**SCHL**»)

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que l'émetteur est un émetteur agréé en vertu du Programme des titres hypothécaires (le
«Programme de titres hypothécaires») mis sur pied conformément à la Loi nationale sur l'habitation (Canada),
laquelle peut être amendée de temps à autre (la «Loi»);

CONSIDÉRANT que l'émetteur a émis et/ou émettra dans le futur des titres hypothécaires (les «titres
hypothécaires») de temps à autre conformément au Programme de titres hypothécaires;

CONSIDÉRANT que l'émetteur, conformément au Programme de titres hypothécaires, désire céder par la
présente et/ou cédera dans le futur à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts dans divers prêts hypothécaires,
toutes hypothèques et autres sûretés s'y rattachant (incluant, sans limitation, toutes hypothèques sur les loyers et
sur les indemnités d'assurance payables en vertu de contrats d'assurance), tous documents ou intérêts relatifs ou
ancillaires à ces hypothèques et toutes réclamations, dettes, comptes et argents qui peuvent être dus suivant ces
actes de temps à autre (collectivement les «créances hypothécaires»), lesquelles créances hypothécaires sont
mises en commun et servent de fondement à l'émission des titres hypothécaires (collectivement les «blocs de
créances hypothécaires» ou «bloc de créances hypothécaires»);

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent définir la nature et l'étendue de leur relation postérieurement au
transfert des blocs de créances hypothécaires (et des créances hypothécaires qui les composent) par l'émetteur à
la SCHL.

Available in English



Canada

En conséquence, la présente entente témoigne qu'en considération de l'approbation par la SCHL des blocs de créances hypothécaires qui servent de fondement pour l'émission des titres hypothécaires, de l'émission des titres hypothécaires par l'émetteur, de la garantie par la SCHL du paiement ponctuel des titres hypothécaires par l'émetteur et de d'autres obligations et ententes contenues à la présente, la suffisance desquelles est mutuellement acceptée, les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Tous les mots et phrases commençant par une majuscule dans la présente entente auront le sens qui leur est attribué dans la partie 1.1 de la Loi, dans les règlements (les «règlements») et dans les directives (le «Guide de l'utilisateur») adoptées en vertu de la Loi de temps à autre;

ARTICLE 2 - GUIDE DE L'USAGER

- 2.1 La présente entente est régie par les termes et conditions du Guide de l'utilisateur et y est assujettie. En cas de différence, d'inconsistance, d'ambiguïté entre les termes et conditions de la présente entente et celles du Guide de l'utilisateur, les termes et conditions du Guide de l'utilisateur auront préséance.
- 2.2 Dans l'éventualité où le Guide de l'utilisateur est amendé ou modifié de temps à autre, les termes et conditions tel qu'amendés ou modifiés du Guide de l'utilisateur s'appliqueront, mutatis mutandis, à la présente entente, et la présente entente sera réputée avoir été amendée dans la mesure nécessaire afin qu'elle soit conforme aux termes et conditions du Guide de l'utilisateur amendé.

ARTICLE 3 - TITRE SUR LES BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

- 3.1 L'émetteur, à titre de propriétaire absolu, cède et transfère par la présente à la SCHL, tous ses droits, titres et intérêts sur tous les blocs de créances hypothécaires existants (et sur les créances hypothécaires qui les composent) qui ont été approuvés par la SCHL et qui sont identifiés sur toutes les listes de créances formant ces blocs de créances hypothécaires, et il est convenu que l'émetteur devra sans délai signer des cessions de créances hypothécaires spécifiques en faveur de la SCHL en conformité avec les termes de l'article 6.1 de la présente entente.
- 3.2 L'émetteur, à titre de propriétaire absolu, cède également par la présente tous ses droits, titres et intérêts sur tous les nouveaux blocs de créances hypothécaires qui seront créés après la date des présentes (et sur les créances hypothécaires qui les composeront) (les «nouveaux blocs de créances hypothécaires»). Les nouveaux blocs de créances hypothécaires seront identifiés sur les listes de créances formant ces blocs de créances hypothécaires, lesquelles seront annexées à la présente entente lorsqu'elles seront complétées. La cession de nouveaux blocs de créances hypothécaires par l'émetteur prendra effet automatiquement au moment de l'approbation par la SCHL de chaque nouveau bloc de créances hypothécaires et sera régie par les termes de la présente entente. Il est entendu que l'émetteur signera des cessions de créances hypothécaires spécifiques en faveur de la SCHL en conformité avec les termes de l'article 6.1 de la présente entente.
- 3.3 Les parties à la présente entente conviennent et acceptent qu'à compter de la cession des blocs de créances hypothécaires (et des créances hypothécaires qui les composent), l'émetteur ou son administrateur dûment désigné et autorisé détiendra un titre nominal sur lesdits blocs de créances hypothécaires (et sur les créances hypothécaires qui les composent) en tant que personne désignée par la SCHL suivant les termes de la Loi, des Règlements et du Guide de l'utilisateur.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DES BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

- 4.1 L'émetteur, ou son administrateur, selon le cas, administrera les blocs de créances hypothécaires en fiducie pour la SCHL et en conformité avec les termes de la Loi, des Règlements et du Guide de l'utilisateur et suivant les termes et conditions de l'Entente d'administration entre l'émetteur et l'administrateur.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur représente et garantit par la présente à la SCHL qu'en date de la présente, et en date de l'approbation par la SCHL de tout nouveau bloc de créances hypothécaires que :

- 5.1 L'émetteur est une corporation dûment constituée et organisée et en règle avec les lois de sa juridiction d'incorporation.
- 5.2 L'émetteur a la capacité, le pouvoir et l'autorité de consentir la présente entente et de remplir ses obligations énumérées à la présente.



- 5.3 L'émetteur a acheté et payé une considération adéquate pour tous ses droits, titres et intérêts sur les blocs de créances hypothécaires.
- 5.4 Au moment de leur cession à la SCHL, les créances hypothécaires qui composent les blocs de créances hypothécaires constituent une sûreté de premier rang bonne et valide en faveur de l'émetteur pour ledits blocs de créances hypothécaires.
- 5.5 Aucun défaut n'est survenu ou ne subsiste dans aucune des créances hypothécaires qui font partie des blocs de créances hypothécaires.
- 5.6 L'émetteur n'a posé aucun geste ou n'a consenti à aucune action par lesquels les blocs de créances hypothécaires ont été libérés, ont fait l'objet d'une quittance ou ont été affectés par une autre charge.
- 5.7 L'émetteur n'a pas transféré, cédé, affecté d'une garantie quelconque, hypothéqué, nanti ou autrement créé une sûreté quelconque dans et sur aucune des créances hypothécaires ou aucun des blocs de créances hypothécaires ou sur les sommes à recevoir en vertu de ceux-ci, et n'a pas non plus affecté de quelque façon en totalité ou en partie ses droits et intérêts sur lesdites créances hypothécaires ou sur lesdits blocs de créances hypothécaires, autrement que par la cession absolue des créances hypothécaires et des blocs de créances hypothécaires prévue à la présente par l'émetteur en faveur de la SCHL.
- 5.8 L'émetteur n'a effectué et n'effectuera aucun amendement aux blocs de créances hypothécaires (ou aux créances hypothécaires qui les composent) et n'a consenti et ne consentira à aucun tel amendement.
- 5.9 L'émetteur, ou son administrateur, devra administrer les blocs de créances hypothécaires suivant les termes du Guide de l'utilisateur et suivant les termes et conditions de l'Entente d'administration entre l'émetteur et l'administrateur, laquelle devra être compatible avec la présente entente.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

- 6.1 L'émetteur devra de temps à autre, à la demande de la SCHL, faire, effectuer, signer ou faire le nécessaire pour que soit faits, effectués ou signés tous ententes, actes ou assurances qui seront requis par la SCHL pour donner plein effet aux engagements et conditions relatifs auxdits blocs de créances hypothécaires, pour parfaire les droits, titres, intérêts, bénéfices et obligations ci-haut énumérés de la SCHL, et pour compléter tous les formulaires, enregistrements et publications nécessaires ou appropriés relativement à la cession de toute créance hypothécaire composant tout bloc de créances hypothécaires. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, immédiatement après la cession du bloc de créances hypothécaires, l'émetteur devra signer en faveur de la SCHL des cessions de toutes les créances hypothécaires qui font partie des blocs de créances hypothécaires (les « cessions de créances hypothécaires spécifiques ») dans la mesure où lesdites cessions de créances hypothécaires spécifiques n'ont pas déjà été signées, le tout pour parfaire le transfert desdites créances hypothécaires. Lesdites cessions de créances hypothécaires spécifiques devront être de forme et de teneur acceptables à la SCHL.
- 6.2 L'émetteur ne devra pas par la suite céder, nantir, hypothéquer ou affecter d'une quelconque charge les blocs de créances hypothécaires ou les sommes à recevoir en vertu desdits blocs de créances hypothécaires.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

- 7.1 Les parties à la présente acceptent qu'à la terminaison ou à l'annulation de :
- (a) toute créance hypothécaire qui fait partie d'un bloc de créances hypothécaires;
ou,
 - (b) tout bloc de créances hypothécaires
- d'une façon approuvée par la SCHL suivant les termes du Guide de l'utilisateur ou de la créance hypothécaire, selon le cas, les termes et conditions de la présente entente cesseront de s'appliquer à ladite créance hypothécaire ou audit bloc de créances hypothécaires, selon le cas.
- 7.2 La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :
- (a) si une quelconque représentation, garantie ou un quelconque engagement fait par l'émetteur relativement à la présente entente s'avère faux ou trompeur;



- (b) si une résolution est adoptée par l'émetteur ou l'administrateur relativement à la liquidation de ses affaires ou si l'émetteur ou l'administrateur est en instance de dissolution;
- (c) si l'émetteur ou l'administrateur fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse ou menace de cesser de faire affaires ou tente de faire un arrangement avec ses créanciers ou invoque, menace d'invoquer ou indique son intention d'invoquer la protection de toute loi régissant les débiteurs insolvables;
- (d) si une procédure en faillite, en liquidation, en dissolution ou en insolvabilité est intentée contre l'émetteur ou l'administrateur ou relativement aux actifs de ces derniers ou si un receveur est désigné ou prend possession des actifs ou d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de l'administrateur;
- (e) si l'émetteur ou l'administrateur, selon le cas, fait défaut, selon l'opinion de la SCHL, de remplir quelque obligation en conformité avec les termes du Guide de l'utilisateur ou des lois et règlements en vigueur de temps à autres.

7.3 À la survenance d'un défaut, la SCHL pourra, à sa discrétion, résilier le mandat de l'émetteur et/ou de l'administrateur approuvé par l'émetteur pour agir à titre d'agent de la SCHL et pour administrer les blocs de créances hypothécaires en conformité avec les articles 3.3 et 4.1 de la présente (le « mandat ») en donnant un avis de résiliation dudit mandat à l'émetteur; dès lors, le mandat sera réputé révoqué et résilié, sujet à ce que l'émetteur ou son administrateur, selon le cas, fournisse un état détaillé de son administration à la SCHL et remplisse toute autre obligation envers la SCHL suivant les termes du Guide de l'utilisateur et de la loi.

ARTICLE 8 - SUCESSEURS ET AYANTS DROITS

8.1 La présente entente liera les parties, leurs successeurs et leurs ayants droits.

ARTICLE 9 - ASSURANCES ADDITIONNELLES

9.1 Les parties à la présente devront de temps à autre, suite à une demande raisonnable de l'autre partie, faire, signer ou remettre, ou faire le nécessaire pour que soit fait, signé ou remis tous autres ententes, actes, assurances et choses tel que requis ou nécessaire pour que l'entente soit mise en application selon son véritable sens et sa véritable intention.

ARTICLE 10 - AVIS

10.1 Avis en général - tout avis, renonciation, demande, avis aux parties ou autres communications requises ou permises, par l'une ou l'autre des parties à la présente, devra être par écrit et devra être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé, poste prépayée, ou par télex, télécopie, télégramme ou moyen similaire aux adresses suivantes des parties :

À L'ÉMETTEUR :

À l'attention de : _____

N° de télécopieur : _____

À LA SCHL :

700, chemin de Montréal
 Ottawa On K1A 0P7

À l'attention de : _____

N° de télécopieur : _____



- 10.2 Les avis seront réputés avoir été donnés dans les circonstances suivantes.** Si un tel avis, renonciation, demande ou communication est remis en mains propres, télex, bélinographe, télégramme ou autre moyen similaire, ledit avis, renonciation, demande ou communication sera réputé avoir été donné en date de la réception, ou si telle réception se produit une journée non-ouvrable, la date de la première journée ouvrable suivante prévaudra. Si ledit avis, renonciation, demande ou communication est envoyé par courrier recommandé prépayé, il sera réputé avoir été reçu le cinquième (5e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été déposé en un lieu de dépôt officiel des Postes canadiennes de collection ou de courrier, exception faite au cas d'interruption du service normal des postes dans les deux (2) jours avant ou après l'envoi; dans un tel cas, l'avis sera réputé avoir été reçu en date de sa réception effective par le destinataire.
- 10.3 Changement d'adresse.** Les parties à la présente peuvent changer d'adresse de temps à autre, pour fins d'avis, par un avis donné à l'autre partie suivant la procédure décrite ci-haut.

ARTICLE 11 - TITRES

- 11.1** Les titres ne font pas partie de la présente entente. Ils servent uniquement à des fins utilitaires.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE À LA PRÉSENTE ENTENTE

- 12.1** Cette entente sera régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

SIGNÉ EN LA VILLE DE
CE

, PROVINCE DE ,
JOUR DE , .

ÉMETTEUR

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Je suis (Nous sommes) dûment autorisé(s)

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Je suis (Nous sommes) dûment autorisé(s)

ACCORD DE TRANSFERT DE BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Le présent accord est conclu le

ENTRE :

(l'«*émetteur*»)

- et -

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
(la «SCHL»).

ATTENDU QUE l'*émetteur* est un «*émetteur agréé*» conformément au Programme des *titres hypothécaires* («Programme TH») établi en application de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), modifiée, qui, conformément au Programme TH, a émis et pourra émettre à l'occasion des *titres hypothécaires* et a accepté de transférer à la SCHL tous les droits, titres et intérêts qu'il détient et qui sont constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux créances hypothécaires et aux garanties s'y rattachant (ci-après appelées collectivement les «*blocs de créances hypothécaires*»), sur lesquels les *titres hypothécaires* sont fondés.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de l'approbation par la SCHL des *blocs de créances hypothécaires* sur lesquels les *titres hypothécaires* sont fondés, du transfert des *blocs de créances hypothécaires* par l'*émetteur* à la SCHL et de l'émission de *titres hypothécaires* ainsi que des engagements et des ententes mutuels prévus aux présentes et jugés suffisants par les deux parties, ces dernières conviennent de ce qui suit :

I DÉFINITION

1.1 Dans le présent accord, les termes et les expressions en italiques ont le sens qui leur est donné dans la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), dans le Règlement et dans le guide connexe (le «Guide de l'usager»).

II GUIDE DE L'USAGER

2.1 Le présent accord est régi par les conditions énoncées dans le Guide de l'usager. En cas d'incompatibilité, de dérogation, de contradiction ou d'ambiguïté, les conditions du Guide de l'usager l'emportent sur celles du présent accord.

2.2 Si le Guide de l'usager est modifié, les nouvelles conditions énoncées dans le Guide de l'usager s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent accord et celui-ci est réputé avoir été modifié dans la mesure nécessaire pour être conforme aux nouvelles conditions du Guide de l'usager.

III TRANSFERT

3.1 L'*émetteur* cède à la SCHL, à compter de la date du présent accord, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire, qu'il détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tous les *blocs de créances hypothécaires* existants approuvés par la SCHL ainsi que les créances, comptes, réclamations, sommes et droits d'action ayant trait aux *blocs de créances hypothécaires*, qui sont dus et exigibles au profit de l'*émetteur* et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux *blocs de créances hypothécaires*, notamment :

Available in English



Canada

- a) toutes les créances hypothécaires des *blocs de créances hypothécaires*;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par l'*émetteur* ou tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances et cédées à l'*émetteur* relativement aux créances des *blocs de créances hypothécaires*, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) la preuve d'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance-titre sur lequel s'est fondé l'*émetteur* pour chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- e) la police d'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*.

3.2 L'*émetteur* cède et transporte à la SCHL, à compter de la date à laquelle chaque nouveau *bloc de créances hypothécaires* est approuvé par la SCHL, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire, qu'il détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tout nouveau *bloc de créances hypothécaires* ainsi que les créances, comptes, réclamations, sommes et droits d'action ayant trait à ces nouveaux *blocs de créances hypothécaires*, qui sont dus et exigibles au profit de l'*émetteur* et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux *blocs de créances hypothécaires*, notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires des *blocs de créances hypothécaires*;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par l'*émetteur* ou tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances et cédées à l'*émetteur* relativement aux créances des *blocs de créances hypothécaires*, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) la preuve d'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance-titre sur lequel s'est fondé l'*émetteur* pour chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- e) la police d'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*.

3.3 L'*émetteur* cède également à la SCHL tous les pouvoirs, engagements et réserves rattachés aux *blocs de créances hypothécaires*, décrits aux articles 3.1 et 3.2, ainsi que le plein pouvoir et l'autorité d'utiliser le ou les noms de l'*émetteur* en vue de l'exécution des engagements et d'autres dispositions visant les *blocs de créances hypothécaires*.

3.4 L'*émetteur* cède à la SCHL la pleine possession des *blocs de créances hypothécaires* décrits aux articles 3.1 et 3.2 ainsi que les sommes s'y rattachant et les intérêts y afférents, sous réserve des dispositions relatives aux *blocs de créances hypothécaires*.

IV TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR LES BLOCS DE CRÉANCES

4.1 Les parties conviennent que l'*émetteur* ou son *administrateur* dûment nommé et approuvé doit détenir un titre nominal sur les *blocs de créances hypothécaires*, de sorte que l'*émetteur*, ou son *administrateur sous-traitant*, puisse administrer en fiducie pour le compte de la SCHL les *blocs de créances hypothécaires* tout en respectant les conditions énoncées dans le Guide de l'usager et celles du contrat d'administration conclu entre l'*émetteur* et l'*administrateur sous-traitant*.

V GARANTIES

L'*émetteur* déclare et certifie à la SCHL que les conditions suivantes étaient remplies à la date du présent accord ou à la date d'approbation de chaque nouveau *bloc de créances hypothécaires* :

5.1 L'*émetteur* est légalement constitué en personne morale et est en règle vis-à-vis des lois qui en régissent l'application.

5.2 L'*émetteur* a la capacité, le pouvoir et la compétence nécessaires pour passer le présent accord et exécuter les dispositions qui le concernent.



5.3 L'*émetteur* a acheté les droits, titres et intérêts visant les *blocs de créances hypothécaires*, pour lesquels il a versé une contrepartie suffisante, les créances des *blocs de créances hypothécaires* constituent une garantie valable pour les *blocs de créances hypothécaires* visés, et aucun manquement aux obligations hypothécaires ne s'est produit à leur égard.

5.4 L'*émetteur* n'a fait ni commis aucun acte, geste ou chose ayant entraîné la libération ou la mainlevée partielle ou totale des *blocs de créances hypothécaires* ou encore la constitution d'une charge grevant celles-ci.

5.5 L'*émetteur* n'a pas, de façon directe ou indirecte, cédé, grevé, mis en gage ni donné en garantie les *blocs de créances hypothécaires* ou les produits de la réalisation de ceux-ci. Il n'a pris aucune autre mesure ayant une incidence sur la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il détient sur ces *blocs de créances hypothécaires*.

5.6 L'*émetteur* n'a fait ni accepté aucune modification des *blocs de créances hypothécaires*, sans en avoir avisé la SCHL.

VI ENGAGEMENTS

6.1 L'*émetteur* établi ou fera établir, prépare et exécute, à la demande de la SCHL, tous les actes que peut exiger la SCHL pour l'exécution des engagements et des conditions rattachés aux *blocs de créances hypothécaires*, afin que les droits, les avantages et les obligations énoncés aux présentes soient acquis de façon valable et complète à la SCHL et que soient effectués les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés relativement au présent transfert.

6.2 La SCHL a le droit d'établir, au nom de l'*émetteur*, tous les actes mentionnés à l'article 6.1 et à cette fin, l'*émetteur* mandate la SCHL, à titre irrévocable, pour la rédaction, la signature et la livraison de tous les actes relatifs ou accessoires aux *blocs de créances hypothécaires* et constatant la cession à la SCHL des droits, titres et intérêts de l'*émetteur*, notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires des *blocs de créances hypothécaires*;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par l'*émetteur* ou tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances cédées à l'*émetteur* relativement aux créances des *blocs de créances hypothécaires*, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) la preuve d'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- d) le rapport sur le titre sur lequel s'est fondé l'*émetteur* pour chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*;
- e) la police d'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances des *blocs de créances hypothécaires*.

Il lui confie également le mandat de donner et de faire tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

6.3 L'*émetteur* signe et remet à la SCHL autant d'exemplaires de la *procuration* (formule SCHL 2841) que la SCHL exigera pour qu'elle puisse enregistrer la *procuration* dans chaque bureau d'enregistrement immobilier au Canada où une créance faisant partie d'un *bloc de créances hypothécaires* a été enregistrée.

6.4 La SCHL peut exercer le droit prévu à l'article 6.2, en tout temps et sans préavis à l'*émetteur*. Elle l'informe de sa décision d'exercer ces droits une fois qu'elle a procédé à leur exercice. L'*émetteur* s'engage à indemniser la SCHL et la dégage de toute responsabilité à l'égard des coûts, des frais et des dépenses de toute nature (ci-après appelés les «coûts») que la SCHL peut engager dans l'exercice de ce droit. L'*émetteur* est tenu de payer ces coûts dans les dix (10) jours qui suivent la demande de remboursement de la SCHL.



6.5 La SCHL s'engage à indemniser l'*émetteur* et le dégage de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, décisions, jugements, actions et procédures déposés, pris ou intentés par quiconque (y compris les coûts, les frais et les dépenses y afférents) par suite d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de la SCHL, de tout employé ou dirigeant de la SCHL ou encore de toute personne dont la SCHL est légalement responsable, dans l'utilisation de la procuration consentie conformément à la clause 6.2, à des fins de cession ou de traitement de toute créance hypothécaire ou garantie s'y rattachant qui ne fait pas partie du bloc de créances hypothécaires cédé à la SCHL par l'*émetteur* en vertu du présent accord, à moins que cette cession ou ce traitement résulte d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de l'*émetteur*, de tout employé, dirigeant ou actionnaire de l'*émetteur* ou de toute personne dont il est légalement responsable, auquel cas la SCHL n'est nullement tenue de l'indemniser.

6.6 L'*émetteur* accepte que la SCHL exerce le droit énoncé à l'article 6.2, même lorsque des procédures ont été engagées ou des mesures ont été prises relativement à la liquidation, à la dissolution, à la faillite ou à la mise sous séquestre de l'*émetteur* ou à toute autre situation similaire.

6.7 L'*émetteur* ne modifiera pas les *blocs de créances hypothécaires* sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la SCHL.

6.8 L'*émetteur* ne cédera, ne mettra en gage, ne grèvera de charge ni ne donnera en garantie les *blocs de créances hypothécaires* ou les produits de la réalisation de ceux-ci.

VII FIN DE L'ACCORD

7.1 Les parties conviennent que l'annulation individuelle de chaque *bloc de créances hypothécaires* d'une manière approuvée par la SCHL et en conformité avec les modalités du Guide de l'utilisateur met fin au présent accord qui n'a plus alors d'effet en ce qui concerne le *bloc de créances hypothécaires* en question.

VIII SUCCESEURS ET AYANTS DROIT

8.1 Les dispositions du présent accord s'appliquent au profit des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit autorisés, et les lient.

IX ENGAGEMENT DE RÉALISER L'OBJET

9.1 À la demande raisonnable de l'une des parties, l'autre doit accomplir tout ce qui est nécessaire, y compris la préparation, la signature et l'exécution des actes requis, pour assurer la réalisation de l'objet véritable et la mise en oeuvre du présent accord.

X EN-TÊTES

10.1 Les en-têtes ne font pas partie du présent accord et servent uniquement de repère.

XI LOIS APPLICABLES

11.1 Le présent accord est régi par les lois de la province d

et

les lois du Canada qui sont applicables.



Canada

EN FOI DE QUOI les parties signent le présent accord.

(Émetteur)

p.p. : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

p.p. : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai ou nous avons le pouvoir d'engager la Société.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

p.p. : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

p.p. : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai ou nous avons le pouvoir d'engager la Société.

RAPPORT COMPTABLE MENSUEL DE L'ÉMETTEUR

Protégé une fois rempli

SECTION 1

DESTINATAIRE : PATG

EXPÉDITEUR : (ÉMETTEUR)

N° de bloc SCHL	1A	Code de l'émetteur	1B	Date limite du rapport	1C	Date de début du rapport	1D
-----------------	----	--------------------	----	------------------------	----	--------------------------	----

SECTION 2 - BLOC DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Nbre total de créances hypo. (dernier rapport)	Nbre de règlements (-)	Nbre de créances échues (-)	Nbre de substitutions (+)	Nbre de créances à la fin du mois en cours	Échéance moyenne pondérée	Taux hypothécaire moyen pondéré	Amortissement restant moyen pondéré
2A	2B	2C	2D	2E	2F	2G	2H

Arriéré total	Pourcentage d'arriéré	Versements arriérés	Un	Deux	Trois ou plus
2I	2J		2K	2L	2M

SECTION 3 - TITRE

Principal prévu	Remboursements anticipés partiels	Règlements	À l'échéance	Substitutions	Ajustements	Principal total
3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G
MONTANT D'INTÉRÊTS DÛ AUX DÉTENTEURS						3J
TAUX D'INTÉRÊT DES TITRES						
			Intérêt annuel nominal 3H %	Coefficient mensuel de 10 chiffres 3I		
INTÉRÊTS DE PÉNALISATION						3K
SOMME TOTALE DUE AUX DÉTENTEURS						3L

MONTANT DE PRINCIPAL DES TITRES INDIQUÉ DANS LE DERNIER RAPPORT	3M
PRINCIPAL VERSÉ AUX DÉTENTEURS CE MOIS-CI (MONTANT À LA CASE 3G)	3N

SECTION 4

SOLDE DE PRINCIPAL DES TITRES (À LA FIN DU MOIS EN COURS)						TOTAL DU SOLDE DES TITRES
5 mois avant l'échéance	4 mois avant l'échéance	3 mois avant l'échéance	2 mois avant l'échéance	1 mois avant l'échéance	À l'échéance	
4A	4B	4C	4D	4E	4F	4G
Inscrire «1» si plus de 5 mois avant l'échéance						4H

SECTION 5

SOLDE DES CRÉANCES SOUS ADMINISTRATION (À LA DATE LIMITE)	5A
---	----

DÉTAILS ET EXPLICATIONS

--

SCHL 2840 8/99

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

AVAILABLE IN ENGLISH



Canada

SECTION 6 - TABLEAUX DE RÉGLEMENT

Prêt n° 1

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

Prêt n° 2

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

Prêt n° 3

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

SECTION 7 - CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SUBSTITUÉES (+ = créance remplaçant - = créances réglée)

Substitution n° 1

N° de compte SCHL 7A	Date de la substitution 7C	Taux d'intérêt hypothécaire 7D	N° de créance de l'émetteur 7F	
+				
7B		7E	7G	
-				

Amortissement restant	Durée restante	Solde à la date de substitution
+	7H	7J
-	7I	7K
		7L
		7M

Substitution n° 2

N° de compte SCHL 7A	Date de la substitution 7C	Taux d'intérêt hypothécaire 7D	N° de créance de l'émetteur 7F	
+				
7B		7E	7G	
-				

Amortissement restant	Durée restante	Solde à la date de substitution
+	7H	7J
-	7I	7K
		7L
		7M

Rapport comptable mensuel de l'émetteur – SCHL 2840

Usage

Sert aux émetteurs à rendre compte mensuellement de leur administration des titres. Le PATG fonde sur ce document les rapports qu'il remet aux investisseurs et les paiements qu'il leur fait, ainsi que les indices qu'il calcule pour les besoins des transactions du marché secondaire.

Ce rapport doit être présenté tous les mois, pour chaque bloc de créances, accompagné des pièces énumérées ci-après.

Distribution

L'information recueillie sur la SCHL 2840 doit être envoyée au PATG sous forme électronique conformément aux règles de validation fournies à l'émetteur lors de son acceptation conditionnelle par la SCHL. L'émetteur doit conserver une copie des rapports mensuels.

Compagnie Montréal Trust du Canada
151, rue Front Ouest
bureau 605
Toronto (Ontario)
M5J 2N1

Date de remise

Le PATG doit avoir reçu le rapport d'ici la fin du 3^e jour ouvrable du mois.

Documents à joindre

1. Liste des créances formant le bloc – SCHL 2824

Chaque fois qu'une créance du bloc est remplacée par un autre prêt, il faut fournir trois formules SCHL 2824 supplémentaires au dépositaire pour qu'il y inscrive son attestation et les transmette à la SCHL.



Mode d'emploi de la SCHL 2840

Case Renseignements à inscrire

SECTION 1

Envoyeur : (émetteur)

Désignation sociale complète de l'émetteur, adresse et code postal.

1A N° de bloc SCHL

Numéro attribué au bloc par la SCHL.

1B Code de l'émetteur

Tout code d'identification utilisé par l'émetteur pour son système ou son contrôle comptable. La SCHL n'exige pas que cette case soit remplie; elle est à l'usage exclusif de l'émetteur.

1C Date limite du rapport

Inscrire la date du dernier jour de la période visée par le rapport. Les remboursements imprévus reçus après cette date seront déclarés sur la formule SCHL 2840 du mois suivant. Toutefois, les remboursements prévus de principal, **incluant ceux de principal échu exigibles jusqu'au premier**, inclusivement, du mois suivant cette date doivent être indiqués dans **les cases 3A et 3D selon le cas**. La date limite du rapport doit se situer entre le 25^e et le dernier jour du mois inclusivement.

1D Date de début du rapport

Inscrire la date du premier jour de la période visée par le rapport. Il s'agit du jour qui suit la date limite de la précédente formule SCHL 2840. Pour un nouveau bloc, c'est le jour qui suit la date d'émission.

SECTION 2 – BLOC DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

2A Nbre total de créances hypothécaires (dernier rapport)

Nombre total des créances faisant partie du bloc au début de la période du rapport (mois). Ce chiffre doit être égal à celui de la case 2 E du rapport du mois précédent.



Case Renseignements à inscrire

2B Nbre de règlements (-)

Nombre total des créances du bloc qui ont été remboursées intégralement au cours de la période du rapport. On entend par le règlement ou remboursement intégral toute opération qui réduit à zéro le solde de principal impayé d'un prêt hypothécaire, ce qui comprend le retrait de la créance par suite d'une substitution. Les créances arrivant à échéance ne sont pas incluses dans les règlements.

2C Nbre de créances échues (-)

Nombre total des prêts dont le solde est réduit à zéro à cause des remboursements prévus ou d'un renouvellement à l'échéance à partir de la deuxième journée de la période de rapport jusqu'à et incluant le premier jour du mois suivant. Par exemple : si le rapport porte sur le mois de juin, inscrire les créances qui échoient entre le 2 juin et le 1^{er} juillet.

2D Nbre de substitutions (+)

Nombre des prêts qui s'ajoutent au bloc en remplacement des créances inadmissibles qui en sont retirées.

Trois copies de la SCHL 2824, Liste des créances formant le bloc, doivent être remises au dépositaire avec une explication des motifs de la substitution.

2E Nbre de créances à la fin du mois en cours

Nombre total des créances dans le bloc à la fin de la période du rapport, c'est-à-dire : case 2A, moins 2B, moins 2C, plus 2D.

2F Échéance moyenne pondérée (ÉMP)

Inscrire l'échéance moyenne pondérée de toutes les créances du bloc à la fin de la période du rapport, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant. Elle se calcule de la façon suivante :

Case Renseignements à inscrire

- A. diviser le solde impayé de chaque prêt par le solde global de tous les prêts du bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A. pour chaque prêt par la durée restante de chacun. Cette durée doit être exprimée en mois et comporter trois décimales quand c'est possible;
- C. additionner les résultats obtenus en B. Cela donne l'échéance moyenne pondérée du bloc. Celle-ci tombera habituellement un peu avant, mais jamais après la date d'échéance du bloc.

Voici un exemple simple.

Date de début du rapport : 1^{er} janvier, année 1

Date limite du rapport : 31 janvier, année 1

En supposant que les paiements prévus soient faits le 1^{er} février, année 1

<u>Solde impayé</u>	<u>Date d'échéance du prêt</u>	<u>Mois avant l'échéance</u>
100 000 \$	septembre, année 2	19
250 000 \$	octobre, année 2	20
150 000 \$	novembre, année 2	21
500 000 \$	septembre, année 2	19

Calculs

$$\frac{100\,000}{1\,000\,000} = 0,10 \times 19 \text{ mois} = 1,900 \quad (\text{A}) \quad (\text{B})$$

$$\frac{250\,000}{1\,000\,000} = 0,25 \times 20 \text{ mois} = 5,000$$

$$\frac{150\,000}{1\,000\,000} = 0,15 \times 21 \text{ mois} = 3,150$$

$$\frac{500\,000}{1\,000\,000} = 0,50 \times 19 \text{ mois} = 9,500$$

Échéance moyenne pondérée : 19,550 (C)



Case Renseignements à inscrire

2G Taux hypothécaire moyen pondéré (THMP)

Inscrire le taux hypothécaire moyen pondéré de toutes les créances du bloc à la fin de la période du rapport, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant. Ce taux se calcule de la façon suivante :

- A. diviser le solde impayé de chaque prêt par le solde global de tous les prêts du bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par le taux d'intérêt annuel de chacun;
- C. additionner les résultats obtenus en B, ce qui donne le taux d'intérêt moyen pondéré.

NOTE : Ce taux doit être recalculé chaque fois qu'a lieu un remboursement de principal supplémentaire, un règlement ou une substitution.

2H Amortissement restant moyen pondéré (ARMP)

Inscrire l'amortissement restant moyen pondéré de toutes les créances du bloc à la fin de la période du rapport, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant.

Plus précisément :

- A. diviser le solde impayé de chaque prêt par le solde global de tous les prêts du bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par la période d'amortissement de chacun, celle-ci étant exprimée en mois. Si la fréquence des remboursements n'est pas mensuelle, il faut la convertir pour utiliser, dans le calcul, une période mensuelle;
- C. additionner les résultats obtenus en B, ce qui donne l'amortissement restant moyen pondéré.

Cette période doit être recalculée chaque fois qu'a lieu un remboursement de principal supplémentaire, un changement de la fréquence des remboursements, un règlement ou une substitution.

2I Arriéré total

Nombre de prêts hypothécaires en souffrance (un mois complet au moins) à la date limite du rapport (somme de 2K, 2L et 2M). Pour tous les blocs de créances relatives à des habitations multifamiliales et les blocs de prêts de logement social, énumérer à la section Détails et explications de la SCHL 2840, les prêts en souffrance indiquant le montant de l'arriéré, la raison du retard de paiement et les mesures prévues pour recouvrer les sommes dues.

Case Renseignements à inscrire

2J Pourcentage d'arriéré

Rapport, exprimé en pourcentage, du total des prêts en souffrance, y compris ceux touchés par une forclusion, au total des prêts du bloc indiqué à la case 2 E. Le pourcentage doit être arrondi au dixième de point le plus près.

2K à 2M Versements arriérés

Indiquer le nombre des prêts accusant un arriéré de 1 mois, de 2 mois, de 3 mois ou plus. Le total des cases 2K, 2L et 2M doit être égal au chiffre de la case 2I. Une créance en souffrance ne doit figurer que dans une seule catégorie.

NOTE : Pour les prêts hypothécaires dont la fréquence de remboursement est inférieure à un mois, indiquer le nombre de mois de retard et non le nombre de versements arriérés.

SECTION 3 – TITRE

3A Principal prévu

Entrer dans ce champ tous les remboursements prévus de principal conformes à un tableau d'amortissement théorique.

Au moyen du solde d'ouverture des créances titrisées, on établit un tableau d'amortissement pour chacun des prêts du bloc en prenant comme hypothèse que tous les remboursements seront faits à temps, sans arriéré, le premier du mois suivant. La somme des versements de principal des prêts du bloc constitue le principal prévu à inscrire pour cette période. Au début de chaque période, afin de déterminer le principal prévu à transmettre aux investisseurs, un nouveau tableau est établi pour tout prêt dont l'amortissement a subi des changements, quelle qu'en soit la cause : remboursements imprévus, augmentation des mensualités, modification de la fréquence des remboursements, etc. L'émetteur pourra produire informatiquement un tableau d'amortissement pour chacun des prêts s'il veut s'assurer que rien n'est venu modifier l'amortissement pendant la période visée par le rapport.

Pour les prêts qui comportent plus d'un remboursement par mois, il faut calculer un équivalent mensuel qui corresponde à l'amortissement réel résultant d'une fréquence de remboursement plus élevée.

Case Renseignements à inscrire

Lorsqu'il se produit un règlement, la portion de principal que l'on prévoyait recevoir est inscrite dans la Case 3A. Aucune portion du solde dû à la date d'échéance ne doit être inscrite dans la Case 3A. Le solde intégral dû à la date d'échéance doit figurer dans la Case 3D.

3B Remboursements anticipés partiels

Par remboursements anticipés partiels, on entend des paiements de principal imprévus d'un prêt hypothécaire. Il peut s'agir de remboursements supplémentaires faits par les débiteurs. Ne pas inscrire les versements réguliers de principal et d'intérêt.

3C Règlements

Toute opération qui réduit à zéro le solde de principal d'un prêt hypothécaire est un règlement. Le solde du prêt doit également être versé à l'investisseur lors du transfert du titre de propriété par suite de l'exercice d'un pouvoir de vendre ou d'une saisie, qu'une indemnité ait ou non été payée par le Fonds d'assurance hypothécaire LNH de la SCHL. Cela ne comprend pas le solde impayé à la date d'échéance de chacun des prêts ou les règlements de toute créance à laquelle une autre a été substituée.

Le total inscrit à la case 3C correspond à celui de la case 6E.

3D À l'échéance

Indiquer le solde restant dû à la date d'échéance des prêts. Pour le dernier remboursement du bloc, le montant du «Solde total du principal» (case 4G) du rapport du mois précédent correspond à celui de la case 3D. Dans ce cas 0 sera inscrit dans la case 3A.

3E Substitutions

Les substitutions désignent les créances qui prennent dans le bloc la place des prêts réglés intégralement. Une substitution n'est permise que dans des circonstances déterminées, expliquées au paragraphe 5.5 du Guide de l'utilisateur.

Inscrire la différence entre les prêts réglés et ceux qui leur sont substitués (la différence entre la ligne + et la ligne – dans la section 7, c.-à-d. entre les cases 7L et 7M). Le montant des substitutions ne doit jamais dépasser celui des règlements.

Case Renseignements à inscrire

NOTE : Comme le programme des titres hypothécaires admet les [prêts à garantie remplaçable](#) et que ceux-ci n'ont aucune incidence sur le montant de principal versé aux investisseurs, le solde de ces prêts **ne doit pas** être déclaré dans la formule SCHL 2840 au moment de la substitution. Toutefois, il faut fournir au dépositaire une formule SCHL 2824 indiquant le nouveau numéro de compte SCHL.

3F Ajustments

Ce champ sert à indiquer les ajustements à faire aux sommes dues aux investisseurs, ajustements qu'il faut justifier dans la section Détails et explications de la formule SCHL 2840.

3G Principal total

Somme des cases 3A, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F constituant le total du principal à transmettre aux investisseurs.

3H Intérêt annuel nominal

Taux d'intérêt annuel nominal du titre.

3I Coefficient mensuel de 10 chiffres

Coefficient mensuel correspondant à l'intérêt composé, calculé semestriellement, dû au détenteur au taux nominal du titre. Veuillez vous assurer d'employer un coefficient complet de 10 chiffres.

3J Montant d'intérêts dû aux détenteurs

Montant des intérêts dus, ce mois, aux investisseurs (détenteurs des titres), obtenu en multipliant le solde de principal des titres figurant à la case 4G du rapport précédent par le coefficient d'intérêt mensuel de la case 3I. L'intérêt dû aux investisseurs pour le rapport du premier mois, se calcule en multipliant par le coefficient d'intérêt mensuel le «montant global original du bloc à la date d'émission des titres hypothécaires» indiqué sur la formule SCHL 2830, Liste des souscripteurs et entente contractuelle.

3K Intérêts de pénalisation

Inscrire toute pénalité pour remboursement anticipé exigible selon les conditions de la formule SCHL 2834, Circulaire d'information, relativement à des paiements de principal supplémentaires ou à des règlements effectués durant la période visée par le rapport.

Case Renseignements à inscrire

3L Somme totale due aux détenteurs
Total des cases 3G, 3J et 3K. Cette somme doit être mise à la disposition du PATG, comme l'exige le Guide de l'utilisateur.

3M Montant de principal des titres indiqué dans le dernier rapport
Montant de principal des titres inscrit dans la case 4G du rapport du mois précédent. Pour le rapport du premier mois, mettre le «montant global original du bloc à la date d'émission des titres hypothécaires» indiqué sur la formule SCHL 2830, Liste des souscripteurs et entente contractuelle.

3N Principal versé aux détenteurs ce mois-ci
Inscrire le montant total de principal indiqué à la case 3G.

SECTION 4

4A à 4F Solde de principal des titres (à la fin du mois en cours)
Les cases 4A et 4F indiquent le principal dû sur les soldes des titres au 1^{er} du mois suivant le mois de rapport. Par exemple, si mai 1994 est le mois visé par le rapport, on inscrira dans les cases 4A à 4F les soldes impayés des prêts du bloc selon le nombre de mois avant l'échéance, après soustraction du paiement de principal du 1^{er} juin 1994.

Les soldes calculés des prêts du bloc sont répartis selon le mois de maturité correspondant au profil du bloc de créances à la date d'émission inscrite dans les cases 4A à 4F, à la page i, de la SCHL 2834. La case 4A doit inclure tout principal pouvant échoir plus de 4 mois avant la date d'échéance.

4G Principal des titres (à la fin du mois en cours)
Le chiffre à indiquer dans cette case représente le total du principal impayé en supposant que tous les paiements prévus dans le tableau d'amortissement ont été faits. Il devrait être égal à la somme des cases 4A à 4F.

Il devrait aussi être égal au chiffre de la case 3M moins celui de la case 3N.

4H Cette case signale au courtier qu'il y a des créances qui viennent à échéance plus de six mois avant la date d'échéance du bloc.

Case Renseignements à inscrire

Inscrire «1» pour signaler le bloc au cas où un versement forfaitaire réglerait une créance plus de 5 mois avant l'échéance des titres. Donner une explication dans le champ Détails et explications.

Laisser la case vide si tous les prêts arrivent à échéance dans les périodes qu'indiquent les cases 4A à 4F.

SECTION 5

5A Solde des créances sous administration à la date limite

Inscrire le total du principal impayé de toutes les créances du bloc à la date limite (début de la période suivante) tel qu'il figure dans le système d'administration hypothécaire de l'émetteur. Comprend tous les arriérés.

Détails et explications

Cette case doit permettre d'inscrire toute information expliquant ou détaillant les renseignements indiqués dans les sections 2, 3 et 4, comme par exemple des précisions sur les prêts échéant plus de 5 mois avant l'échéance des titres, des renseignements sur un prêt pour habitations multifamiliales accusant un arriéré, une explication des ajustements faits, ou, lorsque l'espace manque, toute justification devant permettre d'indiquer clairement les résultats attendus du rapport.

SECTION 6 – TABLEAUX DE RÈGLEMENT

6A N° de compte SCHL

Inscrire le numéro de compte SCHL attribué à la créance hypothécaire réglée intégralement.

6B Date du règlement

Inscrire la date du règlement de la créance.

6C Taux d'intérêt hypothécaire

Inscrire le taux d'intérêt hypothécaire nominal annuel de la créance réglée (intérêt composé semestriellement).

Raison du retrait de la créance

Le règlement d'une créance, entraînant son retrait du bloc, peut résulter des causes suivantes :



Case Renseignements à inscrire

Remboursement intégral

Cocher cette case lorsque le débiteur rembourse le solde intégral de sa dette.

Forclusion

Cocher cette case si le prêt est réglé par suite d'une action en justice. Comme le précise l'alinéa 4.2 d) du Guide de l'utilisateur, le paiement est fait aux investisseurs, même si l'émetteur n'a pas encore recouvré l'argent par la procédure d'indemnisation.

Garantie remplaçable

Cocher cette case si le débiteur hypothécaire a remplacé le bien immobilier donné en garantie par un autre et si la créance a été retirée du bloc. Se reporter à 3 E pour ce qui est des exigences de rapport lorsqu'il n'y a pas de principal à transmettre aux investisseurs.

Autre

Fournir une explication détaillée lorsqu'un prêt est réglé pour une autre raison que celles ci-dessus. L'explication doit figurer dans la case Détails et explications.

6D N° de créance de l'émetteur

Inscrire le numéro de prêt de l'émetteur attribué à la créance hypothécaire réglé.

6E Solde du règlement

Inscrire le principal de chaque prêt réglé pendant la période de rapport. Cette somme est le solde de principal impayé moins le principal prévu être versé pour la période de rapport, tout arriéré de principal payé par l'émetteur et toute pénalité d'intérêt imputée. Elle devrait tenir compte du montant qui sera transmis aux investisseurs.

6F Intérêts de pénalisation

Inscrire tout intérêt de pénalisation dû aux investisseurs conformément aux dispositions contenues dans la circulaire d'information (SCHL 2834) relativement au règlement d'une créance pendant la période visée par le rapport.

Le montant inscrit dans la case 6F correspond à celui de la case 3K.

SECTION 7 – CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SUBSTITUÉES

Généralités : À l'exception de la case 7C, chaque case de cette section se divise en deux parties : dans la section, marquée +, on met les informations relatives à la créance qui remplace et dans la section marquée -, celles qui concernent la créance réglée.

Case Renseignements à inscrire

- N° de compte SCHL**
- 7A** +
Inscrire le numéro de prêt SCHL identifiant la créance ajoutée au bloc.
- 7B** -
Inscrire le numéro de prêt SCHL identifiant la créance qui est retirée du bloc.
- 7C** **Date de la substitution**
Inscrire la date à laquelle le prêt a été ajouté au bloc.
- Taux d'intérêt hypothécaire**
- 7D** +
Inscrire le taux d'intérêt hypothécaire nominal annuel de la créance ajoutée au bloc (intérêt composé semestriellement).
- 7E** -
Inscrire le taux d'intérêt hypothécaire nominal annuel de la créance retirée du bloc (intérêt composé semestriellement).
- N° de créance de l'émetteur**
- 7F** +
Inscrire le numéro de référence de l'émetteur attribué à la créance ajoutée au bloc.
- 7G** -
Inscrire le numéro de référence de l'émetteur attribué à la créance retirée du bloc.
- Amortissement restant**
- 7H** +
Indiquer la période d'amortissement restante du prêt ajouté au bloc, exprimée en mois ou, quand il y a plus d'un remboursement par mois, convertie en un équivalent mensuel.
- 7I** -
Indiquer la période d'amortissement restante du prêt retiré du bloc, exprimée en mois ou, quand il y a plus d'un remboursement par mois, convertie en un équivalent mensuel.

Case Renseignements à inscrire

- Durée restante**
- 7J** +
Indiquer la durée restante, en mois, du prêt ajouté au bloc.
- 7K** -
Indiquer la durée restante, en mois, du prêt retiré du bloc.
- Solde à la date de substitution**
- 7L** +
Inscrire le solde du prêt ajouté au bloc.
- 7M** -
Inscrire le solde du prêt retiré du bloc.



PROCURATION

LA PRÉSENTE PROCURATION est donnée le _____,

par _____ («l'émetteur»), constituée en
 personne morale en vertu des lois de _____ (autorité compétente)
 et ayant son établissement principal dans la ville de _____, dans
 la province de _____.

L'ÉMETTEUR est un «émetteur agréé» conformément au Programme des titres hypothécaires («Programme TH») établi en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), modifiée, qui a émis et pourrait émettre à l'occasion des titres hypothécaires dans le cadre du Programme TH. Conformément à ce programme, l'émetteur a accepté de transférer à la SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT («SCHL»), société constituée en vertu des lois du Canada et ayant son établissement principal dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, toutes les créances hypothécaires et les garanties s'y rattachant (ci-après appelées collectivement les «blocs de créances hypothécaires»), sur lesquels les titres hypothécaires sont fondés.

Par les présentes, l'ÉMETTEUR nomme la SCHL son fondé de pouvoir en vertu des lois applicables et lui donne le pouvoir de produire en son nom les actes, les documents et les garanties afin d'opérer la cession en faveur de la SCHL des blocs de créances hypothécaires et de tous les droits et avantages y afférents et de compléter les cessions, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés, qui comprend le droit de rédiger, de signer et de délivrer au nom et à titre de fondé de pouvoir de l'émetteur les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires des blocs de créances hypothécaires;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par l'émetteur ou tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances et cédées à l'émetteur relativement aux créances des blocs de créances hypothécaires, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) la preuve d'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances des blocs de créances hypothécaires;
- d) le rapport sur le titre sur lequel s'est fondé l'émetteur pour chacune des créances des blocs de créances hypothécaires;
- e) la police d'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances des blocs de créances hypothécaires.

La SCHL obtient également le pouvoir de faire et de compléter tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

Available in English



Canada

L'émetteur confirme que tout document relatif à la propriété et aux biens de l'émetteur visés par les présentes et signé par la SCHL constitue pour le registrateur et toute personne qui s'intéresse à la propriété et aux biens en question une preuve fiable du pouvoir de la SCHL d'en disposer au nom de l'émetteur, qui ne nécessite aucune recherche supplémentaire. L'émetteur convient que tout document relatif à sa propriété et à ses biens et signé par la SCHL lie l'émetteur dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans la propriété et les biens.

L'émetteur ne peut révoquer la présente procuration sans le consentement écrit préalable de la SCHL. La procuration prendra fin une fois que la SCHL aura libéré par écrit l'émetteur de tous les droits et obligations découlant des présentes.

L'émetteur reconnaît que la présente procuration est donnée à titre onéreux et s'ajoute aux intérêts qu'a la SCHL dans la propriété et les biens de l'émetteur. L'émetteur déclare que la SCHL peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente procuration advenant le cas où l'émetteur serait frappé d'incapacité, indépendamment des procédures ou des mesures prises en matière d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution ou relativement à la réorganisation de l'émetteur ou à la nomination d'un séquestre ou d'un syndic.

Si l'un des pouvoirs ou l'une des dispositions de la présente procuration devient inexécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où la procuration est exercée, en vertu des lois du Canada ou de toute autre loi applicable, le pouvoir ou la disposition en question sera réputé séparable des autres pouvoirs ou dispositions de la procuration pouvant être exercés dans la province ou le territoire visé et n'aura pas d'incidence sur la portée des autres pouvoirs ou dispositions de la procuration exercée dans cette province ou ce territoire. Cependant, lorsque la procuration est exercée dans une autre province ou un autre territoire où les lois ne rendent pas ce pouvoir ou cette disposition inexécutoire, ceux-ci conservent leur plein effet.

[NOM DE L'ÉMETTEUR]

_____ SCEAU



Canada

Procuration – SCHL 2841

Important :

Tous les affidavits et attestations dans ce document doivent être complétés en langue anglaise. La présente version française de ce document n'étant fournie que pour votre information, celle-ci n'étant pas conforme aux lois provinciales applicables. Le document devant être utilisé est celui de langue anglaise qui est joint à la présente.



Procuration – SCHL 2841

Colombie-Britannique

Pour chaque émetteur, 8 procurations originales doivent être signées à l'encre noire par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être revêtues du sceau de l'entreprise (qui ne doit empiéter sur les signatures), devant un notaire, comme il suit :

signataire(s) autorisé(s) de (nom de l'entreprise)

(signature du notaire)

(nom en caractères d'imprimerie)

(nom)
(adresse)
(profession, p. ex. notaire
pour la province de l'Ontario)

(nom en caractères d'imprimerie)

(sceau)

ATTESTATION DU NOTAIRE : Votre signature atteste que vous êtes un avocat, un notaire ou une personne autorisée en vertu de la Evidence Act, R.S.B.C. 1979, c. 116, à recevoir des déclarations sous serment qui seront utilisées en Colombie-Britannique et que la signature de l'acte est conforme aux dispositions de la partie 5 de la Land Title Act.

Le notaire qui atteste la signature de la personne qui signe au nom de l'émetteur certifie que cette personne a déclaré devant lui ce qui suit :

- (i) elle est le signataire autorisé de l'émetteur;
- (ii) elle est autorisée par l'émetteur à signer le document;
- (iii) l'émetteur existe et est légalement habilité à détenir et à disposer de biens-fonds en Colombie-Britannique.



Alberta

Pour chaque émetteur, 6 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être soit revêtues du sceau de l'entreprise, soit accompagnées de la déclaration suivante :

FORMULAIRE 31.1
LAND TITLES ACT
(article 152.3)

ATTESTATION PAR AFFIDAVIT DU POUVOIR DE SIGNER

Je, soussigné, _____, de _____
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis un dirigeant ou un administrateur de (inscrire le nom de l'entreprise), nommé dans l'acte ou un document ci-annexé.
2. Je suis autorisé par l'entreprise à signer le document sans y apposer le sceau de l'entreprise.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT)
MOI dans _____ de _____,)
dans la province d _____,)
le _____ .)

(Signature)

NOTAIRE DANS LA PROVINCE)
DE _____)



Saskatchewan

Pour chaque émetteur, 16 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être revêtues du sceau de l'entreprise, comme il suit :

EN FOI DE QUOI l'émetteur appose son sceau sur la présente procuration, sous la signature de ses signataires dûment autorisés, le _____, _____.

(nom de l'entreprise)

p.p. : _____

p.p. : _____

Si aucun sceau n'est apposé, la signature doit être certifiée et être accompagnée d'une attestation faite sous serment :

EN FOI DE QUOI l'émetteur fait signer la présente procuration par ses signataires dûment autorisés, le _____,
_____.

(nom de l'entreprise)

(témoin)

p.p. : _____

p.p. : _____



CANADA

PROVINCE DE _____

À SAVOIR :

AFFIDAVIT D'ATTESTATION

Je, soussigné, _____, de la ville de _____,
dans la province de _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu _____, que je connais personnellement, signer le présent _____ pour les fins qui y sont prévues.
2. Le document a été signé dans la ville de _____, dans la province de _____, et j'en suis le témoin signataire.
3. _____ est le _____ de l'entreprise en question et est autorisé à signer le document au nom de _____.
4. Je connais _____ et je crois qu'il (ou qu'elle) est âgé(e) d'au moins dix-huit ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI)
dans la ville de _____)
dans la province de _____)
le _____, _____)
) Écrire le nom en
) caractères d'imprimerie
) sous la signature
)
)
)
Notaire dans la province de _____)



Manitoba

Pour chaque émetteur, 14 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être revêtues du sceau de l'entreprise, devant un notaire, comme il suit :

EN FOI DE QUOI, (nom de l'entreprise) appose son sceau, sous la signature de ses signataires autorisés, le _____, dans _____ de _____, dans la province de _____.

(signature du notaire)

(nom en caractères d'imprimerie)
(adresse)
(profession)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)
(poste)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)
(poste)



1999-08-01

Ontario

Pour chaque émetteur, 180 procurations originales (papier de format 8½ x 14po) doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être soit revêtues du sceau de l'entreprise, soit accompagnées de la déclaration suivante inscrite sous la signature :

Je suis (ou nous sommes) autorisé(s) à engager l'entreprise.

Ne pas imprimer ces procurations recto-verso; utiliser plutôt deux feuilles distinctes.



Canada

Nouvelle-Écosse

Pour chaque émetteur, 36 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur, être revêtues du sceau de l'entreprise et être certifiées par un témoin devant un notaire, comme il suit :

(signature)

témoin signataire
(nom en caractères d'imprimerie)

(nom en caractères d'imprimerie)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)

PROVINCE DE _____

Le _____, comparait personnellement devant moi, le notaire, _____, témoin signataire de l'acte, dûment assermenté, qui déclare sous serment que _____, l'une des parties aux présentes, a fait signer ledit acte et apposer son sceau par ses signataires autorisés et qu'il est le témoin signataire.

Notaire dans la province de _____



Terre-Neuve

Pour chaque émetteur, 2 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être revêtues du sceau de l'entreprise, devant un notaire (qui doit apposer son propre sceau dessus sa signature), comme il suit :

EN FOI DE QUOI, l'émetteur appose son sceau conformément à ses règles et règlements, à la date indiquée précédemment.

Le sceau de (nom de l'entreprise)
est apposé sur le présent document
en présence de :

(signature du notaire)

(nom en caractères d'imprimerie)
(adresse)
(profession)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)



1999-08-01

Île-du-Prince-Édouard

Pour chaque émetteur, 6 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur, être revêtues du sceau de l'entreprise, devant un notaire, comme il suit :

témoin signataire
(nom en caractères d'imprimerie)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)

(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)



Canada

DÉCLARATION SOUS SERMENT NOTARIÉE

Je, soussigné, _____, de
_____, dans la province de _____,
notaire légalement habilité, dûment autorisé et assermenté, qui réside et exerce sa
profession à _____ certifie que le
_____, comparâit personnellement devant moi
_____, de _____, dans
la province de _____, dûment assermenté, qui déclare
être le témoin signataire de l'acte et qu'il était présent et a vu _____ et
_____, les signataires autorisés de l'émetteur, nommés dans
l'acte, signer ledit acte.

NOTAIRE DANS LA PROVINCE DE



Nouveau-Brunswick

Pour chaque émetteur 30 procurations originales (de format 8½ x 14 po avec des marges gauche, droite, supérieure et inférieure de 1½ po) doivent être signées par deux signataires autorisés de l'émetteur, être revêtues du sceau de l'entreprise et être accompagnées d'une déclaration de passation d'acte faite sous serment devant un notaire, comme il suit :

CANADA

PROVINCE DU _____

AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE

Je, soussigné, _____ de _____,
dans la province d _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis _____ de _____, personne morale dûment constituée («l'entreprise»), j'ai la garde du sceau de l'entreprise et je suis dûment autorisé à établir la présente déclaration au nom de l'entreprise.
2. Je suis au fait de toutes les circonstances rattachées à la procuration en question (la «procuration») et j'ai une connaissance personnelle des faits attestés.
3. Le _____ et _____ de l'entreprise sont autorisés à signer les documents au nom et pour le compte de l'entreprise.
4. Le sceau apposé sur la procuration est le sceau de l'entreprise, lequel a été apposé par ordre du conseil d'administration de l'entreprise.
5. La signature « _____ » est la signature de _____, le _____ de l'entreprise, et la signature « _____ » est rédigé de ma main propre, le signataire.



6. Les signatures et le sceau de l'entreprise ont été apposés sur la procuration au nom de l'entreprise, le _____.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à _____, dans la)
province d _____,)
le _____ .)
)
)
)
_____)
Notaire dans la province de)
_____)
(apposer le sceau)

Pour chaque émetteur, 2 procurations originales doivent être signées par 2 signataires autorisés de l'émetteur, être revêtues du sceau de l'entreprise et être accompagnées d'une déclaration de passation d'acte établie sous serment devant un notaire, comme il suit :

FORMULE 45

AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE PAR UNE CORPORATION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. 1981, chap. L-1.1, art. 55

Je soussigné, signataire, de adresse, profession,
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis fonction de l'entreprise, je suis autorisé à établir le présent affidavit et j'ai une connaissance personnelle des questions ci-après indiquées;
2. L'instrument ci-joint a été passé par (nom en tant que fonction et) moi en tant que fonction, et j'étais ou nous étions dûment autorisé à passer l'instrument au nom de la corporation;
3. Le sceau de la corporation a été apposé sur l'instrument par ordre du conseil d'administration de la corporation;



4. L'instrument a été passé à localité, le date;
5. La possession d'une action de la corporation n'autorise pas le propriétaire à occuper une parcelle du terrain comme foyer conjugal.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à localité,)
le jour mois.)
)
)
)
)
_____)
Commissaire, etc.)

_____) Signataire



Yukon

Pour chaque émetteur, 2 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'émetteur et être soit revêtues du sceau de l'entreprise, soit accompagnées d'une déclaration sous serment établie selon la formule suivante :

CANADA)
)
TERRITOIRE DU YUKON) AFFIDAVIT D'ATTESTATION
)
À SAVOIR :)

Je soussigné, _____, de la ville de _____,
dans _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu l'acte être dûment signé par _____, partie aux présentes, pour les fins prévues dans ledit document.
2. L'acte a été signé dans la ville mentionnée ci-dessus.
3. Je connais ladite partie, laquelle a atteint l'âge de 19 ans.
4. Je suis le témoin signataire dudit acte et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à _____)
dans _____,) _____
le _____)
)
_____)
Notaire dans _____)
)



1999-08-01

RECONNAISSANCE DU SIGNATAIRE DE L'ENTREPRISE

Je certifie que le _____, dans la ville de _____, dans _____, comparaît personnellement devant moi, _____, qui déclare que _____ est (ou sont) de _____ et que _____ au nom de l'entreprise _____ était (étaient) autorisé(s) à _____ et que l'entreprise existait à la date de la signature de l'acte par l'entreprise.

EN FOI DE QUOI j'appose ma signature
et mon sceau dans la ville de
dans _____,
le _____.

Notaire dans



Canada

Territoires du Nord-Ouest

Pour chaque émetteur, 2 procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisées de l'émetteur et être soit revêtues du sceau de l'entreprise, soit accompagnées d'une déclaration sous serment établie selon la formule suivante :

CANADA)
)
TERRITOIRES DU NORD-OUEST) AFFIDAVIT D'ATTESTATION
)
À SAVOIR :)

Je soussigné, _____, de la ville de _____, dans _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu l'acte être dûment signé par _____, partie à l'acte, pour les fins qui y sont prévues.
2. L'acte a été signé dans la ville de _____.
3. Je connais ladite personne, laquelle a atteint l'âge de 19 ans.
4. Je suis le témoin signataire de l'acte et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
dans la ville de _____,)
dans _____,) _____
le _____,)
)
)

Notaire dans)
)



ATTESTATION PAR AFFIDAVIT
DU POUVOIR DE SIGNER

CANADA) Je soussigné, _____,
) de la ville de _____
TERRITOIRES DU NORD-OUEST) dans _____, déclare
) sous serment de qui suit :
À SAVOIR :)

1. Je suis un dirigeant de _____, nommé dans l'acte.
2. En tant que dirigeant de l'entreprise, je suis autorisé par l'entreprise à signer l'acte sans avoir à apposer le sceau de l'entreprise.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
dans la ville de _____,)
dans _____,) _____
le _____ .)
)
)
)

Notaire dans)



Partie E – Documentation

Table des matières...

Annexe 1	Certificat de titre hypothécaire LNH
Annexe 2	Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires
Annexe 3	Bordereau de paiement et spécimen de chèque
Annexe 4	Loi nationale sur l'habitation
Annexe 5	Règlement national sur les prêts pour l'habitation
Annexe 6	Accord de cession (Émetteur)
Annexe 7	Valeur nette
Annexe 8	Droits et frais du PATG
Annexe 9	Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH

N° de bloc SCHL :	CUSIP :	N° de certificat :
Date d'émission :	Détenteur enregistré :	Montant original en principal du titre :
Date d'échéance :	Émetteur :	Total original en principal du bloc :
Date du paiement final :		Amortissement hypothécaire moyen pondéré :
Taux d'intérêt (calculé semestriellement non à l'avance) :		

La Société canadienne d'hypothèques et de logement garantit par les présentes le paiement à échéance du principal et des intérêts indiqués dans le présent acte, selon les conditions dudit acte, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi nationale sur l'habitation. Il est certifié qu'aucune disposition d'un texte législatif ou d'un contrat ne peut faire obstacle au droit qu'a le propriétaire du présent certificat de se prévaloir de cette garantie. Le chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985), modifié par les Lois révisées du Canada (1985), premier supplément chapitre 8, deuxième supplément du chapitre 20, troisième supplément chapitre 18 et quatrième supplément chapitre 25, renferme les dispositions suivantes :

Article 4

Les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.

Article 14

«La Société peut garantir le paiement de tout ou d'une partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts pour l'habitation.»



1999-08-01

Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH

Ce certificat n'est pas valide s'il n'est pas contresigné.

En date du :

Contresigné et enregistré :	SOCIÉTÉ CANADIENNE
COMPAGNIE TRUST CENTRAL GUARANTY	D'HYPOTHÈQUES ET
Payeur et agent de transfert général	DE LOGEMENT

par

Signature autorisée

Le Président

Le Vice-Président principal

Transférable au bureau principal de la Compagnie Trust Central Guaranty à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver

L'émetteur a groupé un certain nombre de prêts hypothécaires assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (appelée ci-après «SCHL») aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, pour former le bloc de créances hypothécaires (appelé ci-après «le bloc»), dont le numéro est indiqué au recto du certificat.

Le présent certificat représente, à la date de son émission, le placement, dans le bloc, par l'investisseur susmentionné et les éventuels cessionnaires enregistrés (appelés ci-après «le détenteur»), de la somme indiquée au recto du certificat, et constitue pour le détenteur un droit indivis de bénéficiaire à l'égard de ce bloc de créances.

La somme des montants originaux en principal des titres qui composent la présente émission est égale au total original en principal des créances hypothécaires formant le bloc à la date de l'émission. La proportion de ce total original que représente le montant original en capital du présent titre détermine la part indivise du bloc que possède le détenteur du certificat, ainsi que la part qui lui est due de toutes les sommes de principal et d'intérêts recouvrées ou exigibles relativement aux créances formant le bloc susmentionné.

Toutes les créances hypothécaires composant le bloc ont été cédées par l'émetteur à la SCHL.



Canada

Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH

La SCHL a retenu les services d'un payeur et agent de transfert général (appelé ci-après le «PATG») pour tenir un registre de détenteurs de certificats et effectuer, à la date d'échéance, les paiements qui sont dus à ces détenteurs. En tout temps, la SCHL fournira, sur demande, au PATG les fonds dont il a besoin pour effectuer ces paiements.

Conformément aux conditions de son entente avec la SCHL, l'émetteur administrera ou fera administrer les créances du bloc. Il remettra mensuellement au PATG les sommes de principal et d'intérêt exigibles relativement à ces créances. Il aura toutefois le droit de déduire de la somme des intérêts courus sur les créances du bloc et de garder, comme rémunération pour ses services, un droit égal à la différence entre ces intérêts courus et le montant d'intérêts payable au détenteur selon le taux stipulé dans le certificat.

Par la garantie qu'elle donne et qui est énoncée au recto du certificat, la SCHL garantit, à titre d'agent de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, que les sommes dues au détenteur du certificat lui seront remises à leur échéance, même si les versements correspondants, afférents au bloc, n'ont pas été faits ni perçus.

Le détenteur recevra la part à laquelle le présent certificat lui donne droit, de toute somme reçue en sus des versements auxquels les débiteurs sont tenus. Des sommes additionnelles sont reçues, à l'occasion, lorsque sont faits des remboursements anticipés, ou des paiements d'une autre nature, conformes aux conditions des prêts hypothécaires. Ces sommes sont remises au détenteur à la date d'échéance du mois qui suit leur versement par les débiteurs.

Les paiements auxquels donne droit le présent certificat sont mensuels; leur montant est imputé, en premier lieu, aux intérêts courus au taux indiqué au recto du certificat, puis est porté en diminution du solde de principal impayé. Les versements continueront jusqu'à ce que soient payés intégralement le principal et les intérêts exigibles en conformité des conditions du présent certificat. En aucun cas, le total du solde impayé ne pourra être exigé avant la date d'échéance indiquée au recto, mais, à cette date, il deviendra automatiquement payable au détenteur.

L'échéance peut survenir avant la date inscrite au recto du certificat si le remboursement final de la dernière créance hypothécaire du bloc a lieu plus tôt que prévu à la date d'émission. Le cas échéant, le détenteur en sera averti promptement.



Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH

Jusqu'à la date d'échéance, le PATG, au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois civil, versera, au détenteur dont le nom est inscrit dans son registre le dernier jour du mois précédant immédiatement le mois où se fait le paiement, tous les paiements exigés par le présent certificat. Le premier paiement correspondra au mois de la date d'émission, et les paiements se poursuivront jusqu'à ce que soient intégralement versées toutes les sommes exigibles en vertu du présent certificat. Le PATG fera les versements au détenteur et le dernier paiement ne sera effectué que contre remise du présent certificat. Les intérêts cesseront de courir à la date d'échéance du certificat.

Le présent certificat est pleinement transférable et cessible, mais seulement en vertu de son inscription sur le registre tenu par le PATG. Le détenteur ou son représentant autorisé peut céder la propriété du présent certificat ou obtenir, en échange, d'autres coupures s'il remet au PATG le certificat après l'avoir dûment endossé, en se servant, à cette fin, de la formule de cession qui s'y trouve (ou de tout autre document de cession ou de transfert convenant au PATG). L'intéressé devra payer des frais d'administration, fixés par le PATG, pour faire enregistrer la cession ou le transfert d'un titre ou son échange contre d'autres coupures, et il pourra aussi avoir à verser une somme suffisante pour couvrir toute taxe relative à cette transaction.

Le présent certificat ne donne pas à son détenteur un recours contre son émetteur. Si celui-ci manque aux engagements spécifiés dans le présent certificat ou tarde à les remplir, le détenteur du certificat aura recours à la SCHL, comme le prévoit la garantie donnée au recto du certificat.

L'émetteur et la SCHL ont autorisé le PATG indiqué au recto à contresigner le certificat et la garantie donnée au recto de celui-ci, à tenir un registre des cessions des titres faisant partie de la présente émission et à faire tous les paiements s'y rapportant.



Annexe 1 – Certificat de titre hypothécaire LNH

Formule de cession

CONTRE VALEUR REÇUE, _____, par les présentes vend(ent), cède(nt) et transfère(nt) à

_____ nom, adresse et numéro d'assurance sociale du cessionnaire

tous les droits, titres et intérêts qu'il(s) détient (détiennent) dans ou sur le présent certificat, et nomme(nt) en outre, irrévocablement,

_____ comme son (leur) fondé de pouvoir, pour accomplir tout acte et prendre toute disposition relativement au certificat, de la même manière qu'il(s) le ferai(en)t lui-même (eux-mêmes).

En date du :

Par _____
(signature, et titre si le détenteur est une société)

Témoin _____

Avertissement : La signature du détenteur, s'il s'agit d'un individu, ou la désignation sociale, s'il s'agit d'une société, doit correspondre en tous points au nom inscrit au recto du présent certificat et ne comporter aucune modification, quelle qu'elle soit.



Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

I. Généralité

Cette annexe complète la section 9.5 du guide et définit les règles fondamentales établies par la SCHL, conjointement avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs immobilières, pour la commercialisation et la négociation des titres. Chaque émetteur doit respecter ces règles s'il ne veut pas se voir exclure du Programme des titres hypothécaires LNH. Ces règles ont pour but d'obliger les émetteurs à mener leurs activités, dans le cadre du programme, conformément aux pratiques commerciales prudentes et en tenant compte de la capacité de leur établissement et de celle de leurs partenaires commerciaux.

II. Définitions

Voici le sens de certaines expressions utilisées dans cette annexe.

- 1) Titre : tout titre garanti par la SCHL aux termes de l'article 14 de la Loi nationale sur l'habitation.
- 2) Date de liquidation ou de règlement : date convenue par les parties à une transaction ou opération pour le paiement complet et final et la livraison des titres, ou date où les parties procèdent effectivement au paiement complet et final et à la livraison des titres.
- 3) Date de transaction : date où les parties à une transaction conviennent d'acheter ou de vendre des titres, peu importe la date à laquelle doit se faire la livraison des titres ou peut s'exercer le droit de les livrer.
- 4) Date d'établissement définitif du prix : date à laquelle tous les prêts formant les blocs auront été intégralement versés aux emprunteurs et à laquelle l'émetteur disposera d'une description complète et finale de ces créances, description comprenant tous les éléments exigés dans la circulaire d'information de la SCHL.
- 5) Opération au comptant : opération pour laquelle l'émetteur peut remplir immédiatement toutes les exigences de la date d'établissement définitif du prix.
- 6) Opération assortie d'une livraison différée : opération d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs titres hypothécaires dont la livraison est reportée à une date de liquidation ultérieure, la date de transaction précédant la date d'établissement définitif du prix. Ce marché peut prendre au moins trois formes :

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

- a) Contrat à terme : contrat d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs titres hypothécaires à livrer à une date de liquidation déterminée et comportant un rendement convenu avant la date d'établissement définitif du prix.
- b) Contrat à écart garanti : contrat d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs titres hypothécaires à livrer à une date de liquidation convenue et dont la valeur est calculée à la date d'établissement définitif du prix en fonction d'un écart de rendement déterminé par rapport aux obligations du gouvernement canadien ou à d'autres moyens de placement, selon ce qui est expressément indiqué dans le contrat.
- c) Contrat à écart garanti limité : contrat à écart garanti assujettissant l'établissement du prix à un rendement tout compris maximum ou minimum, ou les deux, que touchent l'émetteur et le preneur ferme, ou l'un des deux.

III. Opportunité des opérations de commercialisation et de négociation de l'émetteur

Un émetteur ne doit conclure des contrats d'achat ou de vente de titres que s'ils sont opportuns pour lui, compte tenu de sa capacité financière et des obligations contractuelles qui le lient, y compris ses contrats avec la SCHL. L'émetteur ne doit conclure aucun contrat d'achat ou de vente de titres, susceptible de l'empêcher de continuer à remplir les exigences de la SCHL concernant la valeur nette minimale ou à administrer les titres qu'il a émis.

IV. Pratiques commerciales prudentes

L'émetteur doit s'en tenir à des pratiques commerciales approuvées et prudentes dans la commercialisation et la négociation des titres. Voici les règles que l'émetteur doit suivre dans ses rapports avec les courtiers en valeurs mobilières, les particuliers, les sociétés, les maisons de fiducie et les autres organismes auxquels il délivre des titres ou promet d'en délivrer ou d'en acheter.

L'émetteur doit prendre les dispositions voulues concernant les modalités administratives suivantes*, afin d'assurer la mise en œuvre de pratiques commerciales prudentes dans l'émission des titres et dans les engagements qu'il prend par rapport aux titres.

*Les paragraphes 1 a), b), c) et d) de la présente section ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur fait affaire avec les membres d'un organisme d'autorégulation reconnu du secteur canadien des valeurs mobilières ou avec un établissement financier canadien réglementé par des lois fédérales ou provinciales.

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

- 1) L'émetteur doit établir des modes de procéder pour déterminer l'intégrité financière des courtiers et des investisseurs avec qui il fait affaire, et s'assurer que les rapports avec eux sont toujours conformes aux règles. Ces modes de procéder doivent être mis par écrit et communiqués à tous les employés de l'établissement de l'émetteur qui sont habilités à prendre des engagements de livraison ou d'acquisition de titres.

Ces modes de procéder doivent comporter des normes et une marche à suivre pour déterminer si les courtiers ou les investisseurs ont la capacité financière de mener une opération à terme ou pour connaître leur réputation dans le monde des affaires. Bien que la SCHL n'impose pas de modes de procéder particuliers, elle recommande cependant que l'émetteur fasse au moins ce qui suit :

- a) obtenir et examiner les états financiers vérifiés du courtier ou de l'investisseur, afin de s'assurer qu'il a le capital voulu;
 - b) obtenir du monde de la finance et du commerce, des renseignements sur le courtier ou l'investisseur;
 - c) obtenir du conseil d'administration (ou autre organe de direction) du courtier ou de l'investisseur, une résolution générale désignant expressément quels agents ou représentants de l'établissement sont habilités à effectuer des opérations sur titres;
 - d) connaître et comprendre les pratiques commerciales courantes et les règles d'éthique professionnelles préconisées dans l'industrie des valeurs mobilières, et déterminer si les établissements considérés respectent ces pratiques.
- 2) L'émetteur doit prendre des mesures pour veiller à ce que, dans les opérations à livraison différée, les titres soient effectivement livrés à la date prévue. Si les prêts formant un bloc n'ont pas été versés aux emprunteurs au moment où l'émetteur s'engage à émettre les titres qui s'y rattachent, il est tenu de respecter son engagement, dans l'éventualité où ces sommes ne sont pas prêtées, en y substituant des créances acceptables.
 - 3) L'émetteur doit aussi établir des mécanismes de contrôle internes pour assurer la coordination de ses activités liées aux contrats à livraison différée, surveiller la situation de son établissement sur le marché, et garder l'oeil ouvert sur la compétence et l'honnêteté de son personnel. Voici certains des mécanismes de contrôle qu'il doit avoir ou établir.

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

- a) Le conseil d'administration de l'émetteur doit adopter une résolution désignant la (les) personne(s) responsable(s) de la surveillance et de la coordination de l'ensemble de ses activités en matière de commercialisation et de négociation de titres, ainsi que de l'inscription de toutes ces opérations dans les dossiers et registres appropriés.
- b) L'émetteur doit en outre établir une marche à suivre pour désigner les personnes seules habilitées à prendre des engagements en matière d'achat ou de vente de titres en son nom. Le (les) premier(s) responsable(s) doit (doivent) tenir à jour la liste des personnes ainsi habilitées. Seules ces personnes doivent être autorisées à conclure des contrats au nom de l'émetteur ou à prendre des engagements relatifs à la livraison ou à l'acquisition de titres.
- c) L'émetteur doit ouvrir et tenir à jour un dossier sur chacun des engagements qu'il prend de livrer ou d'acquérir des titres. Ce dossier doit comprendre au moins les données suivantes :
 - 1) la date de la transaction
 - 2) toutes les précisions utiles sur les titres
 - 3) la nature de l'opération : au comptant ou à terme
 - 4) la date de liquidation ou de règlement
 - 5) le montant original en principal des titres
 - 6) le taux d'intérêt des titres
 - 7) la date d'échéance des titres
 - 8) le «prix» des titres (par tranche de 100 \$ de principal original)
 - 9) l'indice du principal restant (IPR)
 - 10) les intérêts échus
 - 11) le montant total du règlement
 - 12) le nom de l'établissement et de la personne avec qui la transaction a été conclue
 - 13) la valeur courante du marché
 - 14) les dispositions relatives au remboursement anticipé.

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

- d) De plus, les dossiers doivent indiquer la «position nette» de l'émetteur en ce qui concerne l'ensemble de ses transactions ouvertes relatives aux titres hypothécaires. Il appartient à l'émetteur de décider ce qui entre exactement dans cette «position nette». Cependant, elle doit comprendre les titres qui ont déjà fait l'objet d'une liquidation et qu'il garde en vue de ventes futures, ainsi que ceux qu'il s'attend d'acquérir, moins les engagements qu'il a déjà reçus relativement à la vente de créances et de titres. La «position nette» de l'émetteur doit être calculée et inscrite au dossier au moins une fois par semaine.
- e) L'émetteur doit fixer et inscrire aux dossiers toutes les conditions de chacun des contrats à livraison différée qu'il conclut; il doit aussi s'assurer que les avis d'exécution comportent toutes les précisions voulues.
- f) Tous les dossiers susdits doivent être conservés pendant le laps de temps requis par les règles établies pour les dossiers de ce genre, mais jamais moins d'un an à compter de la date de conclusion de la vente ou de l'achat, ou de la date d'annulation du marché.

V. Règles relatives à la négociation, au contrat et au règlement

Voici les règles qui ont été établies par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Tous les émetteurs qui font des opérations sur le marché secondaire doivent suivre ces règles relativement à la négociation des titres, au contrat et au règlement (à moins d'entente contraire).

1) Négociation

- a) Les titres négociés doivent normalement être livrés le 3^e jour de règlement qui suit l'opération, sauf si celle-ci a lieu pendant la «période d'engagement» (voir b) ci-dessous).
- b) La «période d'engagement» s'étend du 3^e jour de règlement précédant la fin du mois jusqu'au 1^{er} jour de règlement tombant, au plus tard, le 5^e jour ouvrable du mois suivant (inclusivement).
- c) Les titres négociés pendant la «période d'engagement» doivent être livrés, au plus tôt, le 5^e jour ouvrable du mois.



Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

2) Contrat

- a) Tous les titres hypothécaires se négocient au montant original en principal du certificat (c.-à-d. à la valeur nominale) lors de l'émission.
- b) Tous les avis d'exécution (sauf ceux visés à l'alinéa 2 c) ci-dessous) doivent comporter les renseignements suivants :
 - 1) la date de transaction (date où l'opération est effectuée)
 - 2) le montant original en principal des titres négociés
 - 3) toutes les précisions utiles sur les titres (notamment, le taux d'intérêt et la date d'échéance)
 - 4) l'indice du principal restant
 - 5) le prix de vente (par tranche de 100 \$ de principal original)
 - 6) les intérêts échus
 - 7) le montant total du règlement
 - 8) la date de règlement

Note : Jusqu'à ce qu'on ait apporté au système informatique les changements nécessaires, on indiquera comme prix de vente (n° 5 ci-dessus) le résultat de la multiplication du n° 4 par le n° 5. Ces deux renseignements doivent être indiqués séparément sur l'avis d'exécution.

- c) Voici les règles à suivre pour les avis d'exécution des opérations effectuées entre le 3^e jour de règlement précédant la fin du mois et le 5^e jour ouvrable du mois suivant (inclusivement) :
 - 1) Il faut donner un avis d'exécution provisoire comprenant tous les renseignements énumérés en b) ci-dessus, À L'EXCEPTION des précisions suivantes :
 - 4) l'indice du en principal restant
 - 6) les intérêts échus
 - 7) le montant total du règlement

Cet avis indiquera qu'il est trop tôt pour fournir ces précisions et qu'un avis d'exécution définitif sera donné dès qu'elles seront connues.



Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

- 2) Quand le payeur et agent de transfert général (PATG) pourra fournir l'indice du principal restant, on donnera un avis d'exécution définitif, comportant TOUS les renseignements énumérés en b) ci-dessus.

3) Règlements

- a) Les titres seront admis au système d'inscription en compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Ltée (C.C.D.V.).
- b) Toutes les livraisons de titres se feront au moyen du système d'inscription en compte, sauf si les deux parties à la transaction en décident autrement.

VI. Rapports à la SCHL

L'émetteur doit être disposé à faire rapport à la SCHL, à la demande de celle-ci, sur sa façon de se conformer aux exigences de cette annexe. Cette demande de rapport peut provenir de tout représentant autorisé du président de la SCHL et peut être faite par la poste, ou au cours d'une visite aux bureaux de l'émetteur. La SCHL peut demander, entre autres, les rapports ou les renseignements suivants :

- 1) les modes de procéder établis pour déterminer la capacité financière des courtiers et des investisseurs, ainsi qu'une explication des normes utilisées et des mesures prises pour déterminer leur capacité financière à mener les transactions à bonne fin;
- 2) le nom des premiers responsables et autres personnes habilitées à prendre des engagements par rapport aux titres;
- 3) des copies de résolutions désignant les premiers responsables;
- 4) les dossiers relatifs à toutes les transactions sur titres et à la «position nette» de l'émetteur, y compris tous les renseignements indiqués dans les alinéas IV 3 c) et d) ci-dessus;
- 5) des copies des contrats à livraison différée et des dossiers s'y rapportant.

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

Les renseignements relatifs aux transactions de titres peuvent contenir des données que l'émetteur ne veut pas voir divulguer. Aussi, peut-il indiquer celles qu'il considère comme des renseignements commerciaux ou financiers confidentiels, en utilisant la déclaration reproduite ci-après. Si elle doit répondre à une demande de renseignements, faite en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, au sujet des données visées par la déclaration susdite, la SCHL respectera, dans la mesure où la Loi le permet, le désir de l'émetteur de préserver le caractère confidentiel de ces informations.

«Les renseignements contenus dans la (les) page(s) ___ de ce rapport sont considérés par l'émetteur comme des renseignements financiers, commerciaux ou techniques à caractère confidentiel qu'il transmet à un organisme gouvernemental et qu'il traite constamment, lui-même, de façon confidentielle. L'émetteur est d'avis que la divulgation de ces renseignements pourrait lui occasionner des pertes financières, ou amoindrir sa compétitivité sur le marché, ou nuire aux négociations contractuelles ou autres dans lesquelles il est ou pourrait être engagé. L'émetteur s'oppose donc à la divulgation de ce rapport. Par contre l'émetteur présume :

- a) que la SCHL fera tout son possible pour respecter cette déclaration, lorsqu'elle répondra à toute demande de renseignements, faite en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, au sujet des données protégées par cette déclaration;
- b) que, malgré ce qui précède, la SCHL est seule maître de décider si la divulgation de tels renseignements est nécessaire, compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information; et
- c) que la SCHL divulguera tout renseignement demandé qui serait protégé par la déclaration susdite, si elle juge que la Loi sur l'accès à l'information exige cette divulgation.»

Annexe 2 – Règles régissant la commercialisation et la négociation des titres hypothécaires

VII. Rapport au payeur et agent de transfert général

L'émetteur doit fournir au PATG, à Telerate et à l'ACCVM, tous les renseignements requis sur les titres qu'il émet (que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une vente publique).

VIII. Défaut de conformité

Le fait, pour l'émetteur, de ne pas se conformer aux exigences de cette annexe est un motif suffisant pour que la SCHL décide unilatéralement de refuser toute nouvelle demande d'approbation d'émission de titres hypothécaires LNH qu'il pourrait présenter.



Annexe 3 – Bordereau de paiement et spécimen de chèque

Le Payeur et agent de transfert général doit remettre à chaque porteur de titre, avec le chèque mensuel qu'il lui envoie, un bordereau de paiement contenant les renseignements suivants :



- la date du paiement
- le numéro de référence du bloc de créances hypothécaires concerné
- le numéro CUSIP du bloc de créances hypothécaires concerné
- le montant de principal payable au détenteur selon le tableau d'amortissement
- le montant d'intérêts dû au détenteur
- la somme totale payable au porteur du titre
- le solde du titre hypothécaire après conciliation des sommes ci-dessus
- toute explication requise au sujet des éléments d'information ci-dessus.

Ci-après, un spécimen du chèque et de bordereau de paiement.



Annexe 3 - Bordereau de paiement et spécimen de chèque

NHA MORTGAGE-BACKED SECURITIES **TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH**
Timely payments guaranteed under the National Housing Act *Paiements ponctuels garantis aux termes de la Loi nationale sur l'habitation*

 **Canada Mortgage and Housing Corporation** *Société canadienne d'hypothèques et de logement*  **159503**

Pay/ *Payer* Dollars and *dollars et* Cents *Cents*

To the order of *A* **FONDS** *de*

The Bank of Nova Scotia
44 King Street West
Toronto, Ontario M5H 1H1

Montreal Trust Company of Canada
Central Payer and Transfer Agent

CANCELLED

Authorized Signature/ *Signature autorisée*

⑆ 159503 ⑆ ⑆ 8000 2000 20 ⑆ 0 246 50 ⑆ 14 ⑆

NHA MORTGAGE-BACKED SECURITIES **TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH**
Timely payments guaranteed under the National Housing Act *Paiements ponctuels garantis aux termes de la Loi nationale sur l'habitation*

 **Canada Mortgage and Housing Corporation** *Société canadienne d'hypothèques et de logement* **159503**

POOL	CUSIP	PRINCIPAL PAYMENT	INTEREST PAYMENT	NET PAYMENT	OUTSTANDING BALANCE
BLOCS	CUSIP	VERSEMENT DE CAPITAL	VERSEMENT DES INTÉRÊTS	PAIEMENT NET	SOLDE
MONTREAL TRUST COMPANY OF CANADA Central Payer and Transfer Agent				TOTAL PAYMENT PAIEMENT TOTAL	



Annexe 4 – Loi nationale sur l’habitation
(avant sa modification en juin 1999)

(Les dispositions suivantes continuent de s’appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

PARTIE I.1

TITRES GARANTIS PAR DES PRÊTS ASSURÉS

Définitions

21.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie :

«bloc de créances hypothécaires» Prêts et garanties afférentes, auxquels se rattache une émission de titres hypothécaires visée à l’alinéa 21.2(1)b). (“mortgage pool”)

«émetteur» Émetteur de titres hypothécaires dont l’émission est visée à l’alinéa 21.2(1)b). (“issuer”)

«investisseur» Détenteur d’un titre hypothécaire dont l’émission est visée à l’alinéa 21.2(1)b). (“investor”)

«représentant» Désigne notamment le fiduciaire qui agit pour les investisseurs. (“representative”) L.R.C. 1985 (1er supp.), ch. 8, art. 1.

Garantie

21.2

- 1) La Société peut, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et conformément à ceux-ci, en contrepartie du paiement des droits qu’elle fixe, conclure avec une personne, à la demande de celle-ci, un contrat en vue de s’engager envers les investisseurs intéressés ou leur représentant à effectuer des paiements de capital et d’intérêt relatifs aux titres en cause, à défaut par l’émetteur de les effectuer à échéance, au profit de ces investisseurs ou de leur représentant, lorsque, dans des circonstances prévues par règlement, la personne :
 - a) d’une part, a droit à la propriété à titre de bénéficiaire de prêts assurés ainsi que de la garantie prise à leur égard;
 - b) d’autre part, émet, relativement à ces prêts et à cette garantie, des titres hypothécaires dont le montant global en capital n’excède pas le montant global du capital impayé de ces prêts.



Annexe 4 – Loi nationale sur l’habitation

(avant sa modification en juin 1999)

(Les dispositions suivantes continuent de s’appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

Conditions prévues au contrat

- 2) Le contrat visé au paragraphe (1) doit :
- a) exiger que l’émetteur cède à la Société, de la façon prévue au contrat, les blocs de créances hypothécaires auxquels se rattachent les titres hypothécaires qu’il a émis, à titre de garantie réalisable en cas du défaut visé par le paragraphe (1);
 - b) contenir tous les éléments exigés par les règlements et toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune par la Société pour la réalisation des objets et l’exécution des dispositions de la présente partie. L.R.C. 1985 (1^{er} supp.), ch. 8, art. 1.

Fonds de garantie des titres hypothécaires

21.3

- (1) La Société crée le Fonds de garantie des titres hypothécaires – appelé le Fonds au présent article – dans lequel sont versés les revenus tirés par la Société au titre de la présente partie.

Actif du Fonds

- (2) Les biens que la Société acquiert et les revenus provenant de son activité, au titre de la présente partie, constituent, avec les placements faits à partir du Fonds, les composantes de l’actif de celui-ci.
- (3) et (4) [Abrogés, 1992, ch. 32, art. 26]

Paiements sur le Fonds

- (5) Les paiements effectués et les frais exposés, par la Société, dans le cours de ses activités au titre de la présente partie sont prélevés sur le Fonds.
- (6) [Abrogé, 1992, ch. 32, art. 26]
L.R., (1985), ch. 8 (1^{er} suppl.), art. 1, ch. 25 (4^e suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26.



Annexe 4 – Loi nationale sur l’habitation
(avant sa modification en juin 1999)

(Les dispositions suivantes continuent de s’appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

Règlements

21.4

- 1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) définir l’expression «titre hypothécaire» pour l’application de la présente partie;
 - b) prévoir les conditions auxquelles est assujettie la conclusion des contrats et l’engagement visés par le paragraphe 21.2(1), notamment l’exigence que le représentant des investisseurs signe l’engagement;
 - c) régir la fixation des droits en application du paragraphe 21.2(1);
 - d) prévoir les documents à rédiger, délivrer ou utiliser ainsi que les formules, les renseignements et les dispositions qu’ils doivent contenir pour l’application de la présente partie;
 - e) prévoir les modalités de présentation et d’examen des demandes en application du paragraphe 21.2(1) et autoriser la Société à réclamer des droits à cet égard;
 - f) prévoir les modalités de détermination des droits prévus par l’alinéa e);
 - g) prévoir le montant global minimum en capital et le montant global maximum en capital des émissions de titres hypothécaires visées par l’alinéa 21.2(1)b);
 - h) prévoir le montant global minimum en capital et le montant global maximum en capital des titres hypothécaires qui peuvent être émis en application du paragraphe 21.2(1);
 - i) prévoir toute autre question qu’il juge nécessaire ou opportune pour la réalisation des objets et l’exécution des dispositions de la présente partie. L.R.C. 1985 (1^{er} supp.), ch. 8, art.1.

Modèles

- 1) La Société peut établir ou approuver les modèles nécessaires à l’application de la présente partie. L.R.C. 1985 (1^{er} supp.), ch. 8, art. 1, (4^e supp.), ch. 25, art. 19.



Annexe 4 – Loi nationale sur l’habitation

(avant sa modification en juin 1999)

(Les dispositions suivantes continuent de s’appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

Montant global en capital

21.5

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le montant global en capital des émissions de titres hypothécaires qui font l’objet d’un engagement visé par le paragraphe 21.2(1) ne peut être supérieur au montant mentionné à l’article 21. LRC. 1985 (1er supp.), ch. 8, art. 1.



**Annexe 5 – Règlement national sur les prêts pour l'habitation
(avant sa modification en juin 1999)**

(Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

PARTIE I.2

(en vertu de la Partie I.1 de la Loi)

[Cette partie insérée par DORS/86-43, art. 1]

GARANTIES RELATIVES AUX TITRES HYPOTHÉCAIRES

Définition

49.37

Pour l'application de la partie I.1 de la Loi, «titre hypothécaire» s'entend d'un certificat de l'émetteur attestant d'un droit indivis dans un bloc de créances hypothécaires.

DORS/90-314, art. 29.

Circonstances réglementaires

49.38

Les circonstances prévues pour l'application du paragraphe 21.2(1) de la Loi sont les suivantes : DORS/90-314, art. 34, item 10.

- a) le demandeur possède l'expérience, les ressources administratives et les moyens nécessaires à l'émission des titres hypothécaires;
- b) sauf s'il est mandataire de Sa Majesté en Chef du Canada ou s'il est le gouvernement d'une province ou l'un de ses mandataires, la valeur nette du demandeur équivaut au moins à la somme des montants suivants : DORS/90-314, art. 30.
 - (i) trois millions de dollars,
 - (ii) un montant égal à 2 % du total des valeurs suivantes :
 - (A) le montant global en capital des titres hypothécaires qui font l'objet de la demande,
 - (B) le capital impayé des titres hypothécaires déjà émis par le demandeur et faisant l'objet d'un contrat visé au paragraphe 21.2(1) de la Loi qui a été conclu avant la date de la demande mentionnée à la division (A); DORS/90-314, art. item 10.
- c) les prêts ou les garanties auxquels se rattache l'émission des titres hypothécaires ne font l'objet d'aucun défaut;



**Annexe 5 – Règlement national sur les prêts pour l'habitation
(avant sa modification en juin 1999)**

(Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

- d) le montant global du capital impayé des prêts auxquels se rattache l'émission des titres hypothécaires n'est pas inférieur à deux millions de dollars. DORS/86-43, art. 1.

Éléments réglementaires

49.39

Les éléments exigés pour l'application de l'alinéa 21.2(2)b) de la Loi sont les suivants :
DORS/90-314, art. 34, item 11.

- a) le taux d'intérêt stipulé dans chaque titre hypothécaire est inférieur d'au moins un demi pour cent au taux le plus bas spécifié dans les prêts auxquels se rattache l'émission de titres hypothécaires;
- b) le montant global en capital des titres hypothécaires et le montant global du capital impayé des prêts auxquels se rattache l'émission de ces titres sont égaux le jour de l'émission des titres;
- c) la date d'échéance de chaque prêt compris dans le bloc de créances hypothécaires auquel se rattache l'émission des titres hypothécaires est d'au plus 6 mois avant la date d'échéance des titres hypothécaires, DORS/90-314, art, item 31(1).
- d) le capital de chaque titre hypothécaire est égal à 5 000 \$ ou à un multiple de 5 000 \$, sauf si le montant global en capital de titres hypothécaires émis n'est pas un multiple de 5 000 \$; dans ce cas, le capital de l'un des titres émis peut être inférieur à 5 000 \$;
- e) l'émetteur maintient, pendant la durée du contrat, la valeur nette minimale prévue à l'alinéa 49.38b);
- f) abrogé. DORS/90-314, art. 31(2);
- g) l'émetteur fournit à la Société, pour toute la durée du contrat, des garanties qu'elle juge satisfaisantes, et qui assurent l'exécution de ses fonctions de fiduciaire; DORS/90-314, art. 31(2);
- h) l'émetteur retient les services d'un dépositaire que la Société juge compétent et qui :
- (i) assure la garde du bloc de créances hypothécaires et des documents s'y rapportant,

**Annexe 5 – Règlement national sur les prêts pour l'habitation
(avant sa modification en juin 1999)**

(Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

- (ii) assume, relativement au bloc des créances hypothécaires, d'autres responsabilités qui, avec l'approbation de la Société, auront été prévues dans l'accord conclu entre le dépositaire et l'émetteur;
- i) à la demande d'un représentant autorisé de la Société, l'émetteur :
- (i) met à la disposition du représentant les livres et registres qu'il tient relativement à l'engagement portant sur les titres hypothécaires,
 - (ii) fait mettre à la disposition du représentant les livres et registres que tient tout administrateur de créances hypothécaires, dépositaire, agent ou autre personne relativement à l'engagement,
- à des fins d'examen pendant les heures d'affaires de l'émetteur ou de la personne visée au sous-alinéa (ii);
- j) les mesures, visées au paragraphe 49.4(1), à prendre par la Société :
- (i) soit lorsque l'émetteur est en défaut d'effectuer à échéance les paiements relatifs aux titres hypothécaires,
 - (ii) soit lorsque l'émetteur ne fait pas, dans le délai que la Société peut lui préciser par avis, les démarches nécessaires pour remédier à toute violation des conditions ou des modalités du contrat mentionné au paragraphe 21.2(1) de la Loi; et DORS/90-314, art. 34, item 12.
- k) l'émetteur doit se conformer sur le champ à l'avis que la Société lui a donné en vertu de l'alinéa 49.4(1)a) concernant les démarches qu'il doit faire. DORS/86-43, art. 1.

Mesures de la Société

49.4

- (1) Lorsque l'émetteur est en défaut d'effectuer à échéance les paiements relatifs aux titres hypothécaires ou lorsqu'il ne fait pas les démarches visées au sous-alinéa 49.39j)(ii), la Société doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :
- a) elle avise l'émetteur de faire les démarches qu'elle juge nécessaire concernant les paiements relatifs aux titres hypothécaires et au contrat mentionné au paragraphe 21.2(1) de la Loi; DORS/90-314, art. 34, item 13



**Annexe 5 – Règlement national sur les prêts pour l'habitation
(avant sa modification en juin 1999)**

(Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer au programme des titres hypothécaires comme si elles figuraient toujours dans la LNH)

- b) sans préavis à l'émetteur, elle rend effective la cession visée à l'alinéa 21.2(2)(a) de la Loi, en décidant que tous les droits, titres et autres intérêts de l'émetteur dans tous les blocs de créances hypothécaires auxquelles se rattachent les titres hypothécaires que l'émetteur a émis sont abolis. DORS/90-314, art. 34, item 14
- (2) Si la Société a pris la mesure visée à l'alinéa (1)b) relativement à un émetteur, elle ne conclura par la suite avec lui aucun contrat visé au paragraphe 21.2(1) de la Loi avant trois années révolues. DORS/86-43, art. 1. DORS/90-314, art. 34, item 15.

Droits

49.41

La Société peut réclamer des droits pour la présentation et l'examen des demandes en application du paragraphe 21.2(1) de la Loi. Ces droits sont déterminés d'après le risque et les frais que comporte l'engagement qui est demandé à la Société. DORS/86-43, art. 1; DORS/90-314, art. 34, item 16.

Note : La présente codification a été faite pour faciliter aux usagers la consultation des textes législatifs. On se rapportera à la Gazette du Canada, partie II, si l'on veut s'assurer de lire ces textes dans une version absolument exacte.

Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)

_____ (appelé ci-après le vendeur)
(nom du vendeur)

_____ (appelé ci-après l'acheteur),
(nom de l'acheteur)

en ce jour de _____, conviennent de ce qui suit :

GARANTIES

Article 1.01. Le vendeur et l'acheteur déclarent, certifient et conviennent chacun pour sa part que, à la date de cet accord :

- a) il est un corps social dûment constitué, existant valablement et en règle selon les lois qui le régissent et a la capacité et l'autorité requises pour conclure cet accord ainsi que les autres accords qu'il doit encore conclure aux termes du présent accord;
- b) cet accord a été dûment autorisé, signé et délivré par lui à l'autre partie et constitue, pour lui, un accord valide et irrévocable, dont l'application peut être exigée conformément à ses dispositions, une fois signé par la SCHL;
- c) personne n'a intenté ni menacé d'intenter – et rien, à sa connaissance, ne pourrait donner lieu à – une action, procédure ou enquête qui mettrait en doute la validité de cet accord, en ce qui concerne, maintenant ou plus tard, ou d'un élément essentiel dont dépend cet accord ou d'une mesure qu'il devra prendre par suite de cet accord;
- d) en ce qui a trait à sa capacité de s'acquitter de toutes les obligations découlant de cet accord, il n'enfreint les dispositions d'aucun(e) charte, acte constitutif de société, règlement administratif, acte hypothécaire, contrat synallagmatique, reconnaissance de dette, accord, acte, jugement, décret, ordre, statut, règle ou règlement, et aucune disposition de ce genre ne diminue sa capacité de s'acquitter des obligations susdites; la signature du présent accord et la poursuite des activités qui s'ensuivront n'auront pas pour effet non plus de les lui faire enfreindre.



Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)

Article 1.02. Le vendeur déclare et certifie à l'acheteur que, à la date de signature du présent accord, il est un émetteur de titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (appelée ci-après «SCHL»), aux termes et selon les dispositions du guide des titres hypothécaires SCHL (le «guide»), et que ces titres sont fondés sur le(s) bloc(s) de créances hypothécaires qui portent, dans les dossiers de la SCHL et du vendeur, les numéros indiqués dans l'annexe A ci-jointe. Tel qu'il est employé ici, le terme «bloc(s)» doit être considéré comme comprenant plusieurs blocs.

Article 1.03. L'acheteur déclare et certifie au vendeur que, à la date de signature du présent accord, il est un émetteur admissible de titres hypothécaires.

Article 2.01. Le vendeur, en vertu d'une entente (d'ententes) contractuelle(s) avec la SCHL, a cédé à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts dans les créances hypothécaires énumérées et décrites dans la liste des créances formant le(s) bloc(s) qui portent le(s) numéro(s) indiqué(s) dans l'annexe A ci-jointe (les «créances»), et la SCHL a donné au vendeur un droit nominal sur les créances du bloc dans le seul but d'en faciliter l'administration. Le vendeur transporte et cède à l'acheteur tous ses droits, titres et intérêts dans et sur les créances, et l'acheteur accepte ce transport et cette cession. En signant le présent accord, l'acheteur reconnaît et confirme en outre que, en vertu des cessions que le vendeur a faites antérieurement à la SCHL, celle-ci détient tous les droits, titres et intérêts dans les créances hypothécaires du bloc et que, par conséquent, l'acheteur n'acquiert qu'un droit nominal sur ces créances, destiné uniquement à lui en faciliter l'administration.



Annexe 6 – Accord de cession (Émetteur)

Article 2.02. Le vendeur cède à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts qu'il possède en vertu de l'accord (des accords) de garantie et/ou de l'entente (des ententes) contractuelle(s), dressé(e)(s) sur les formules SCHL appropriées et portant sur les blocs en cause. L'acheteur accepte cette cession et déclare par la présente qu'il assume aujourd'hui toutes les fonctions et obligations qui étaient celles du vendeur (depuis la date d'entrée en vigueur de cet (ces) accord(s) de garantie et/ou de cette (ces) entente(s) et qu'il devient ainsi «émetteur» aux termes de cet (ces) accord(s) et/ou de cette (ces) entente(s).

EN FOI DE QUOI, le vendeur et l'acheteur, le jour et l'année mentionnés au début du présent acte, ont chacun fait apposer leur sceau sur ce document signé en leur nom par leurs représentants autorisés.

TÉMOIN

Apposer le sceau

PAR : _____
(vendeur)

TÉMOIN

PAR : _____
(acheteur)

(Insérer ici les constatations formelles qui conviennent au vendeur et à l'acheteur, et qui sont exigées par les instances administratives du territoire où cet accord est signé.)

En conformité avec l'accord (les accords) de garantie et/ou l'entente (les ententes) contractuelle(s) conclu(e)(s) entre le vendeur et la SCHL et conformément aux dispositions du guide, la SCHL approuve et agréé la présente cession à l'acheteur, des droits, titres et intérêts que le vendeur possède dans ou sur les créances hypothécaires, l'accord (les accords) de la prise en charge, par l'acheteur, des fonctions et obligations du vendeur aux termes de cet (ces) accord(s) et/ou de cette (ces) entente(s). À compter de cette date, l'acheteur devient «l'émetteur» en ce qui concerne les blocs de créances indiqués dans l'annexe A.

Approuvé en ce jour de .

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PAR : _____



Annexe 7 – Valeur nette

1. Définition

Le paragraphe 49.38(b) du Règlement national sur les prêts pour l'habitation énonce certaines conditions que les émetteurs doivent remplir en ce qui concerne leur valeur nette minimale. Pour les fins de ce paragraphe, on entend par valeur nette, la valeur nette non redressée moins les éléments d'actif inadmissibles.

2. Valeur nette non redressée

La valeur nette non redressée est la somme du capital social, des bénéfices non distribués et du surplus d'apport. Dans le cas des caisses de crédit et des caisses populaires, la valeur nette non redressée est la somme du capital social, des bénéfices non répartis et des réserves, s'il y en a. Pour les besoins des présentes, sont compris dans le capital social les actions privilégiées à terme ainsi que les effets et les débentures subordonnés pourvu qu'il soit expressément énoncé dans les conditions auxquelles sont assujetties ces actions, effets ou débentures qu'ils ne sont pas remboursables ou rachetables à l'échéance, en cas de défaut ou dans d'autres circonstances, si ce rachat ou remboursement empêche l'émetteur de satisfaire aux exigences de valeur nette redressée énoncées au paragraphe 3.1 d) du présent Guide. Pour veiller à ce que cette restriction soit respectée, aucun rachat ou remboursement ne doit être effectué tant que l'émetteur n'a pas fourni à la SCHL un nouveau Calcul de la valeur nette rajustée (redressée), excluant les actions privilégiées, effets ou débentures, ainsi qu'un Rapport de l'émetteur, signé par son responsable financier principal, indiquant qu'il continue d'avoir la valeur nette exigée de lui.

3. Éléments d'actif inadmissibles

Les éléments d'actif suivants ne peuvent être inclus dans la valeur nette, pour les fins du paragraphe 49.38(b) :

1. Biens donnés en gage : valeur comptable de tout bien garantissant l'exécution d'une obligation contractée par une personne ou un établissement autre que l'émetteur.
2. Biens exigibles des apparentés : tout bien exigible des propriétaires ou des administrateurs de l'émetteur, ou d'entreprises dans lesquelles des administrateurs ou des actionnaires de l'émetteur ont des intérêts.
3. Titres négociables : somme par laquelle la valeur comptable des titres négociables dépasse leur coût ou leur valeur marchande, en prenant le moins élevé de ces deux montants.



Annexe 7 – Valeur nette

4. Créances hypothécaires : somme par laquelle la valeur comptable des créances hypothécaires font l'objet d'actions judiciaires dépasse leur valeur de réalisation nette.
5. Bien immobilier acquis par action judiciaire : somme par laquelle la valeur comptable d'un bien immobilier acquis par action judiciaire dépasse sa valeur de réalisation nette.
6. Placements dans d'autres entreprises, titres négociables exceptés : somme par laquelle la valeur comptable du placement dépasse la valeur de celui-ci, établie selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Il peut s'agir d'un placement dans une coentreprise, une société apparentée ou une filiale.
7. Achalandage et biens incorporels : y compris les frais de premier établissement.
8. Prêts autres qu'hypothécaires : somme par laquelle la valeur comptable de ces prêts dépasse leur valeur de réalisation estimative.
9. Somme à recouvrer en vertu d'un contrat de location : somme par laquelle la valeur comptable dépasse la valeur de réalisation estimative.
10. Événement postérieur au bilan : somme dont l'actif net serait réduit si l'événement en cause avait été porté au bilan. Si cet événement postérieur est de nature à augmenter l'actif net, cette augmentation peut être soustraite des éléments d'actif inadmissibles, pour les besoins du présent calcul.

4. Valeur nette exigée

La valeur nette exigée équivaut à la somme des éléments suivants :

- a) 3 000 000 de dollars
- b) 2 % du solde de capital des titres hypothécaires en circulation à la date du rapport
- c) 2 % du montant global en capital des titres hypothécaires qui ont été approuvés mais ne sont pas encore émis
- d) 2 % du montant global en capital des titres hypothécaires qui font l'objet de la demande qu'accompagne le calcul de la valeur nette.



Annexe 7 – Valeur nette

5. Rapport à fournir

Il faut fournir un calcul de la valeur nette dans chacune des circonstances suivantes :

- a) avec la SCHL 2802, Demande d’approbation – Émetteur de titres hypothécaires
- b) chaque année, par la suite, tant que les titres hypothécaires de l’émetteur sont en circulation
- c) avec chaque SCHL 2812, Demande d’approbation d’une émission de titres et approbation.

6. Date de rapport

Le calcul de la valeur nette doit être fait en référence aux dates suivantes :

- a) la fin de l’exercice précédent, lorsque le calcul est fourni avec la SCHL 2802
- b) la fin de l’exercice précédent, pour le calcul fourni annuellement
- c) 60 jours, au plus, avant la date de la demande lorsqu’il accompagne la SCHL 2812.

7. Forme

Le calcul de la valeur nette doit être présenté de la manière indiquée dans l’appendice I.

8. Attestation

Chaque calcul de la valeur nette doit être présenté de la manière indiquée dans l’appendice II.

9. Vérification comptable

La SCHL peut exiger que le calcul soit vérifié par les vérificateurs de l’émetteur ou les siens propres. Les résultats de cette vérification seront communiqués de la manière indiquée à l’appendice III .

Annexe 7 – Valeur nette

CALCUL DE LA VALEUR NETTE RAJUSTÉE APPENDICE I

Nom de l'émetteur			
au			
1. Valeur nette non redressée :			
Capital social	XX		
Bénéfices non répartis	XX		
...	<u>XX</u>		XX
2. Éléments d'actif inadmissible :			
...	XX		
...	XX		
...	XX		
...	<u>XX</u>		<u>XX</u>
3. Valeur nette rajustée :			<u>XX</u>
4. Valeur nette exigée :			
Minimum		3 000 000 \$	
Solde de capital des titres émis	XX		
Montant global en capital des titres approuvés mais non émis	XX		
Montant global en capital des titres dont on demande l'approbation	XX		
TOTAL	<u>XXX</u>		
2 % du total			<u>XX</u>
Valeur nette exigée			<u>XXX</u>

Annexe 7 – Valeur nette

APPENDICE I

Notes explicatives

Le «nom émetteur» est la désignation sociale complète de l'émetteur.

«au» : date de rapport déterminée au paragraphe 6 de la partie E, annexe 7, Valeur nette.

La valeur nette non rajustée doit correspondre aux chiffres qui figurent dans les états financiers vérifiés.

Les éléments d'actif inadmissibles doivent être énumérés selon les catégories indiquées au paragraphe 3 de la partie E, annexe 7, Valeur nette.

Annexe 7 – Valeur nette

APPENDICE II

Rapport de l'émetteur

La valeur nette non redressée de l'émetteur a été calculée, au _____, _____, conformément aux dispositions de la partie E, annexe 7, Valeur nette du Guide du Programme des titres hypothécaires LNH; les chiffres indiquent avec exactitude la valeur nette rajustée et la valeur nette exigée de l'émetteur.

Signature _____
responsable financier principal



Annexe 7 – Valeur nette

APPENDICE III

Si le calcul de la valeur nette redressée doit être vérifié, le vérificateur doit communiquer les résultats de son examen conformément aux indications du paragraphe 5805 du Manuel de l'ICCA. Voici un spécimen d'attestation.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Aux administrateurs de X Ltée.

Nous avons vérifié le calcul de la valeur nette rajustée de X Ltée au _____
__. Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification
généralement reconnues et a comporté, par conséquent, les sondages et autres procédés que
nous avons jugés nécessaires dans les circonstances.

À notre avis, le présent calcul indique fidèlement la valeur nette rajustée et la valeur nette
exigée de X Ltée au _____ ____, conformément aux dispositions de la partie E,
annexe 7, Valeur nette du Guide de l'utilisateur du Programme des titres hypothécaires LNH,
appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.*

*Dans le premier rapport on omettra les mots : «appliquées de la même manière qu'au cours
de l'exercice précédent».



Annexe 8 – Droits et frais du PATG

Comme le prévoit ce guide, le payeur et agent de transfert général – la **Compagnie Montréal Trust du Canada** – est autorisé à toucher les droits maximaux ci-dessous à titre de rémunération pour les services qu’il rend à la SCHL, aux émetteurs ou aux investisseurs, ou qu’il dispense en leur nom.

<u>Services de transfert</u>	<u>Droits</u>	<u>Par</u>
1. Création de nouveaux blocs – Ouverture des dossiers relatifs au nouveau bloc, y compris l’établissement d’un système de transfert automatique pour le compte central de P & I de l’émetteur et le test du débit de ce compte (initialement et pour tout changement subséquent)	50,00 \$	bloc
2. Émission des certificats originaux – Préparation et distribution initiales des certificats au moment de l’émission	2,00 \$	certificat émis
3. Émission de certificats lors d’un transfert – Transfert de la propriété d’un certificat, (y compris l’annulation du certificat antérieur, la préparation d’un nouveau certificat et l’enregistrement. Les frais sont imputés à la partie qui présente le certificat.)	4,00 \$	certificat émis
4. Remplacement de certificats – Émission de nouveaux certificats pour remplacer ceux qui ont été perdus ou endommagés. (Les frais sont imputés à la partie qui présente la demande.)	35,00 \$	certificat émis
5. Rachat de certificats – Récupération et annulation des certificats à l’échéance ou rachat, et tenue des registres, comptes en fiducie, etc. nécessaires pour les certificats échus et non réclamés (le PATG garde pour lui le produit des fonds du bloc laissés, après terme, dans un compte en fiducie.)	2,00 \$	certificat annulé

Annexe 8 – Droits et frais du PATG

<u>Services de transfert (suite)</u>	<u>Droits</u>	<u>Par</u>
6. Tenue des registres sur les blocs et les investisseurs – Tenue des données comptables sur les blocs (soldes, titres connexes et opérations mensuelles); tenue des dossiers de propriété, y compris l'envoi de préavis d'arrivée à échéance et les transferts de succession; vérification de la date de réception et de l'exactitude des données comptables mensuelles; fonction de contrôle relative aux paiements anticipés partiels et aux règlements anticipés; transfert mensuel du compte central de P & I de l'émetteur; présentation de rapports réguliers à la SCHL, tels qu'indiqués à la partie 2 de l'appel d'offres; calcul, consolidation et diffusion mensuels des données nécessaires à la vente de titres sur le marché secondaire	6,50 \$	bloc/mois
7. Paiements aux investisseurs – Calcul des sommes dues aux investisseurs (et, le cas échéant, aux gouvernements), y compris la consolidation des paiements aux investisseurs ayant plusieurs portefeuilles; préparation des paiements (chèque ou transfert électronique, au gré des investisseurs), y compris le remplacement des chèques perdus ou le réacheminement des transferts électroniques; exécution des paiements et envoi des bordereaux aux investisseurs le 15 du mois ou selon le guide, si les 14 et 15 du mois ne sont pas des jours ouvrables; paiement de retenues fiscales aux gouvernements (s'il y a lieu) (le PATG garde pour lui le produit des fonds en attente de paiement ou non encaissés)	1,75 \$	investisseur/ bloc/mois
8. Paiements en dollars US – Tenue de comptes en dollars US pour les titulaires de titres exigeant ce service	0,25 \$	investisseur/ bloc/mois
9. Envoi de relevés fiscaux – Relevés aux investisseurs exigés par la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris le remplacement de relevés perdus	1,50 \$	investisseur/ bloc/année



Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

A. Formules

Calcul de la mensualité régulière

$$\text{Mensualité régulière} = \text{solde} * r / (1 - 1 / (1 + r)^n)$$

Où : $r = (1 + r/200)^{1/6} - 1$ (r est le taux d'intérêt semestriel composé)
n = amortissement restant

Calcul de l'intérêt nominal standard

$$\text{Intérêt nominal standard} = [(1 + r/200)^{2/x} - 1]$$

Où : r est le taux d'intérêt semestriel composé
x est le nombre de paiements par an

Calcul de l'amortissement

$$\text{AMORT} = \text{Amorti} * 12 / x$$

Où :

AMORTx	=	log[RP/(RP-OB*RFACT)]/log[1+RFACT]
RFACT	=	SN
OB	=	Solde
RP	=	Paiement régulier
AMORT	=	Période d'amortissement en mois
AMORTx	=	Période d'amortissement en périodes de paiement
SN	=	Taux d'intérêt nominal standard
x	=	nombre de périodes de paiements dans une année

B. Procédures comptables

Même si les formules sont indiquées ci-dessus, les entrées précises se rapportant, par exemple, au nombre de jours dans une année, au nombre de versements hebdomadaires ou autres calculs de paiements dans une année et au nombre de décimales, aux fins du calcul peuvent être interprétées. En accord avec les prêteurs agréés, nous avons donc établi des définitions standards pour ces variables.

Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Voici quelles sont précisément les variables utilisées pour les procédures comptables modifiées :

Nombre de jours dans une année		365,25
Nombre de paiements par an (x)	Mensuels	12
	Bimensuels	24
	Hebdomadaires	365,25/7 jours
	Tous les deux semaines	365,25/14 jours
	Toutes les quatre semaines	365,25/28 jours

Solde d'ouverture – principal remboursé = solde de clôture

Facteur de conversion de l'amortissement restant des paiements hebdomadaires à paiements mensuels

$$\frac{\text{Nbre de semaines} * 7 \text{ jours par semaine} * 12 \text{ mois}}{365,25 \text{ jours par année}}$$

Exemple : Supposons un amortissement restant d'un prêt de 1 200 semaines.
Le calcul de l'amortissement restant en nombre de mois est le suivant :

$$\frac{1\ 200 \text{ semaines} * 7 \text{ jours par semaine} * 12 \text{ mois}}{365,25 \text{ jours par année}} = 275,975 \text{ mois}$$

Facteur de conversion de l'amortissement restant des paiements bimensuels à des paiements mensuels

$$\frac{\text{Nbre de semaines} * 14 \text{ jours par semaines} * 12 \text{ mois}}{365,25 \text{ jours par année}}$$

Exemple : Supposons un amortissement restant d'un prêt de 550 paiements bimensuels. Le calcul de l'amortissement restant en nombre de mois est le suivant :

$$\frac{550 \text{ paiements bimensuels} * 14 \text{ jours par semaine} * 12 \text{ mois}}{365,25 \text{ jours par année}} = 252,977 \text{ mois}$$

Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Les procédures suivantes sont en outre utilisées :

- Les facteurs relatifs aux taux d'intérêt comportent dix décimales.
- L'échéance moyenne pondérée, le taux hypothécaire moyen pondéré et la période d'amortissement restante moyenne pondérée comportent trois décimales. On arrondit à la hausse la dernière décimale si le 4^e chiffre est supérieur à 5.
- Les sommes d'argent sont arrondies à deux décimales.
- On indique toujours la durée restante du prêt sous la forme d'un nombre entier. Si l'on obtient une partie de mois, le nombre est arrondi au chiffre supérieur. (On devrait donc inscrire 59 mois et non 58,2). Dans de rares cas, on obtiendra après avoir arrondi le chiffre, une durée supérieure à la durée réelle. Inscrire dans ce cas, la durée réelle du prêt. (On inscrira donc 60 mois au lieu de 60,2.)
- S'il se produit un événement entraînant la modification des caractéristiques relatives au remboursement d'un prêt, le solde de la créance doit être transmis à l'investisseur durant le mois au cours duquel les caractéristiques du prêt ont changé.

C. Données du bloc-test

1. Caractéristiques du bloc de créances

Taille du bloc :	10 080 000 \$
Date d'émission :	1 ^{er} juillet 1995
Date d'échéance :	1 ^{er} juillet 2000
Taux d'intérêt nominal :	7,5 %
Date limite :	le 28 du mois

2. Caractéristiques des prêts (données du système d'administration des prêts hypothécaires de l'émetteur)

Prêt	Principal (\$)	Taux d'intérêt (%)	Fréquence des versements	Amortiss. restant	Montant des versements	Durée avant échéance	DAI	Date premier paiement	Date dernier paiement
1	1 100 000	8,00	hebdo	1294.609 sem.	1 930,62	260 sem.	1 juil. 95	7 juil. 95	30 juin 00
2	1 110 000	8,10	2 sem.	647.193 (14)	3,931,91	130 vers.	1 juil. 95	14 juil. 95	23 juin 00
3	1 120 000	8,20	mens.	300 mois	8 691,38	60 mois	1 juil. 95	1 août 95	1 juil. 00
4	1 130 000	8,30	mens.	299 mois	8 850,71	58 mois	1 juin 95	1 juil. 95	1 mai 00
5	1 140 000	8,40	mens.	298 mois	9 011,65	56 mois	1 mai 95	1 juin 95	1 mars 00
6	1 150 000	8,50	mens.	297 mois	9 174,19	55 mois	1 avr. 95	1 mai 95	1 fév. 00
7	1 100 000	8,00	hebdo	1294.609 sem.	1 930,62	260 sem.	1 juil. 95	7 juil. 95	30 juin 00
8	1 110 000	8,10	2 sem.	647.193 (14)	3 931,91	130 vers.	1 juil. 95	14 juil. 95	23 juin 00
9	1 120 000	8,20	mens.	300 mois	8 691,38	60 mois	1 juil. 95	1 août 95	1 juil. 00
Total	10 080 000 \$								



Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Dans le cas des prêts 1, 2 et 7, les versements sont effectués le vendredi.
Pour ce qui est des prêts 4, 5 et 6, le montant du principal indiqué correspond au solde de la créance le jour de l'émission, le 1^{er} juillet 1995, et non pas le jour de l'ajustement de l'intérêt. La date du dernier versement est également la date d'expiration du prêt.

Test no 1 – À la date d'émission

Convertir chacun des prêts 1, 2, 7 et 8 en un prêt équivalent à versements mensuels à verser aux investisseurs.

Test no 2 – Mois 1 et 2 (juillet et août)

Les créances formant le bloc n'ont subi aucun changement durant les deux premières périodes de rapport.

Test No 3 – Mois 3 (septembre)

Le débiteur hypothécaire du prêt 3 a décidé d'effectuer des versements hebdomadaires (2 172,84 \$) plutôt que mensuels, afin de réduire la période d'amortissement et d'accélérer le remboursement du principal. Le débiteur effectuera son premier versement hebdomadaire le jeudi 7 septembre 1995. Cinq versements ont été effectués dans le cas des prêts 1 et 7, et 4 versements pour ce qui est du prêt 3.

Test no 4 – Mois 4 (octobre)

Avant la date limite, on constate que le prêt 5 est inadmissible. Il sera retiré du bloc et remplacé par un autre (prêt 10) ayant un principal de 1 131 000 \$ à la fin du mois (après le versement d'octobre effectué le 1^{er} novembre). Comme pour le prêt 5, la durée avant échéance est de 52 mois, et la période d'amortissement restante est de 292 mois à la fin du mois. Le prêt 10 porte intérêt au taux de 8,4 %, et les versements sont effectués mensuellement.

Le débiteur du prêt 1 augmente ses versements hypothécaires de 10 % à compter du 4 octobre. Ceux-ci s'établissent donc à 2 123,68 \$.

Le prêt 4 accuse un arriéré d'un mois complet.

Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Test no 5 – Mois 5 (novembre)

Le 27 du mois, le prêt 1 est remboursé intégralement moyennant une pénalité d'intérêt de trois mois. Aux fins du présent exemple, on a calculé la pénalité en fonction de la valeur capitalisée, aucun versement n'étant effectué pendant une période de 13 mois. Il y a cependant d'autres méthodes acceptables.

Le 17 du mois, le débiteur du prêt 2 a remboursé 10 000 \$ par anticipation, sans pénalité, et il a décidé de commencer à effectuer des versements mensuels (8 300 \$). Il paie les intérêts jusqu'au 1^{er} décembre 1995 et commence à verser le nouveau montant le 1^{er} janvier 1996.

Le prêt 4 accuse un arriéré de deux mois complets.

Cinq versements ont été effectués relativement au prêt 3.

Test no 6 – Mois 6 (décembre)

Le 13 décembre, le débiteur du prêt 4 décide de commencer à faire des versements toutes les deux semaines (4 425,36 \$) et il effectue le paiement du 15 décembre à temps. L'arriéré est mis à jour, et les intérêts sont payés, de sorte que le prêt puisse continuer d'être amorti dans le système d'administration des prêts. Bien entendu, il se peut que tous les émetteurs ne traitent pas les intérêts sur l'arriéré de la façon indiquée dans l'exemple du bloc-test.

Cinq versements ont été effectués dans le cas des prêts 1 et 7.

À l'intention des émetteurs qui autorisent les débiteurs hypothécaires à doubler leur versement à la date régulière du paiement

Le 1^{er} décembre, le débiteur du prêt 6 décide de se prévaloir de cette option et de doubler son versement. Le paiement reçu est donc de 18 348,38 \$.

Annexe 9 – Formules hypothécaires, procédures comptables et données du bloc-test

Test no 7 – mois 7 (janvier)

Les créances formant le bloc n'ont subi aucun changement durant cette période de rapport.

Note : Même si aucun exemple n'est fourni, il se peut que les émetteurs souhaitent faire un test supplémentaire pour vérifier le montant de la pénalité imposée lors d'un important remboursement partiel anticipé (p. ex., un montant plus élevé que celui pour lequel aucune pénalité n'est prévue) et pour voir si leur système va calculer correctement la durée restante avant l'échéance, si jamais le montant du remboursement par anticipation est suffisamment élevé pour que la date d'expiration du prêt (date du dernier versement) soit devancée.

RAPPORT COMPTABLE MENSUEL DE L'ÉMETTEUR

Protégé une fois rempli

SECTION 1

DESTINATAIRE : PATG

EXPÉDITEUR : (ÉMETTEUR)

N° de bloc SCHL XXX XXX XX	Code de l'émetteur XXX	Date limite du rapport Oct. 28, 1995	Date de début du rapport Sept. 29, 1995
--------------------------------------	----------------------------------	--	---

SECTION 2 - BLOC DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Nbre total de créances hypo. (dernier rapport)	Nbre de règlements (-)	Nbre de créances échues (-)	Nbre de substitutions (+)	Nbre de créances à la fin du mois en cours	Échéance moyenne pondérée	Taux hypothécaire moyen pondéré	Amortissement restant moyen pondéré
2A	2B	2C	2D	2E	2F	2G	2H
9	1	0	1	9	54.753	8.202	279.967

Arriéré total	Pourcentage d'arriéré	Versements arriérés	Un	Deux	Trois ou plus
2I	2J	2K	2L	2M	
1	11.11%	1	0	0	

SECTION 3 - TITRE

Principal prévu	Remboursements anticipés partiels	Règlements	À l'échéance	Substitutions	Ajustements	Principal total
3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G
12 471.27	0	0	0	4 280.32	0	16 751.59
MONTANT D'INTÉRÊTS DÛ AUX DÉTENTEURS						3J
TAUX D'INTÉRÊT DES TITRES						
Intérêt annuel nominal			7.5 %	Coefficient mensuel de 10 chiffres		.0061545239
INTÉRÊTS DE PÉNALISATION						0
SOMME TOTALE DUE AUX DÉTENTEURS						78 586.84

MONTANT DE PRINCIPAL DES TITRES INDIQUÉ DANS LE DERNIER RAPPORT	10 047 121.34
PRINCIPAL VERSÉ AUX DÉTENTEURS CE MOIS-CI (MONTANT À LA CASE 3G)	16 751.59

SECTION 4

SOLDE DE PRINCIPAL DES TITRES (À LA FIN DU MOIS EN COURS)						TOTAL DU SOLDE DES TITRES
5 mois avant l'échéance	4 mois avant l'échéance	3 mois avant l'échéance	2 mois avant l'échéance	1 mois avant l'échéance	À l'échéance	
4A	4B	4C	4D	4E	4F	4G
1 145 275.07	1 131 000.00		1 125 285.39		6 628 809.29	10 030 369.75
Inscrire «1» si plus de 5 mois avant l'échéance						4H

SECTION 5

SOLDE DES CRÉANCES SOUS ADMINISTRATION (À LA DATE LIMITE)	10 032 949.98
---	----------------------

DÉTAILS ET EXPLICATIONS

Mois 4

SCHL 2840 8/99

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

AVAILABLE IN ENGLISH



Canada

SECTION 6 - TABLEAUX DE RÉGLEMENT

Prêt n° 1

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

Prêt n° 2

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

Prêt n° 3

N° de compte SCHL 6A	Date du règlement 6B	Taux d'intérêt hypothécaire 6C	N° de créance de l'émetteur 6D	
RAISON DU RETRAIT DE LA CRÉANCE (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)			Solde du règlement 6E	Intérêts de pénalisation 6F
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL <input type="checkbox"/> GARANTIE REMPLAÇABLE <input type="checkbox"/> FORCLUSION <input type="checkbox"/> AUTRE (ANNEXER EXPLICATION)				

SECTION 7 - CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SUBSTITUÉES (+ = créance remplaçant - = créances réglée)

Substitution n° 1

N° de compte SCHL	Date de la substitution	Taux d'intérêt hypothécaire	N° de créance de l'émetteur	
+ XXX XXX XX 7A	Oct. 28, 1995 7C	8.4 7D	595 7F	
- XXX XXX XX 7B		8.4 7E	596 7G	

Amortissement restant	Durée restante	Solde à la date de substitution
+ 292 7H	52 7J	1 131 000.00 7L
- 292 7I	52 7K	1 135 280.32 7M

Substitution n° 2

N° de compte SCHL	Date de la substitution	Taux d'intérêt hypothécaire	N° de créance de l'émetteur	
+ 7A	7C	7D	7F	
- 7B		7E	7G	

Amortissement restant	Durée restante	Solde à la date de substitution
+ 7H	7J	7L
- 7I	7K	7M

Test 1 - Données sur les créances hypothécaires à la date d'émission

Test 2 - Mois 1 (juillet)

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
1	1	\$1,100,000.00	1294.609	260.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,105.35		1290.609	256.000	8.00%	\$1,098,894.65	
	2	\$1,110,000.00	647.193	130.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,098.63		645.193	128.000	8.10%	\$1,108,901.37	
	3	\$1,120,000.00	300.000	60.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,165.61		299.000	59.000	8.20%	\$1,118,834.39	
	4	\$1,130,000.00	299.000	58.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,166.70		298.000	57.000	8.30%	\$1,128,833.30	
	5	\$1,140,000.00	298.000	56.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,167.82		297.000	55.000	8.40%	\$1,138,832.18	
	6	\$1,150,000.00	297.000	55.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,168.97		296.000	54.000	8.50%	\$1,148,831.03	
	7	\$1,100,000.00	1294.609	260.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,105.35		1290.609	256.000	8.00%	\$1,098,894.65	
	8	\$1,110,000.00	647.193	130.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,098.63		645.193	128.000	8.10%	\$1,108,901.37	
	9	\$1,120,000.00	300.000	60.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,165.61		299.000	59.000	8.20%	\$1,118,834.39	
		\$10,080,000.00						\$75,591.91	\$10,242.67	\$0.00				\$10,069,757.33	\$0.00

Test 2 - mois 1

Test 1 - Données sur le bloc de créances à la date d'émission

Test 2 - Mois 1 (juillet)

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux				
1	1	\$1,100,000.00	297.734	60.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,201.89		296.734	59.000	8.00%	\$1,098,798.11		4A \$1,148,831.03
	2	\$1,110,000.00	297.682	60.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,194.58		296.682	59.000	8.10%	\$1,108,805.42		4B \$1,138,832.18
	3	\$1,120,000.00	300.000	60.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,165.61		299.000	59.000	8.20%	\$1,118,834.39		4C
	4	\$1,130,000.00	299.000	58.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,166.70		298.000	57.000	8.30%	\$1,128,833.30		4D \$1,128,833.30
	5	\$1,140,000.00	298.000	56.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,167.82		297.000	55.000	8.40%	\$1,138,832.18		4E
	6	\$1,150,000.00	297.000	55.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,168.97		296.000	54.000	8.50%	\$1,148,831.03		4F \$6,652,875.83
	7	\$1,100,000.00	297.734	60.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,201.89		296.734	59.000	8.00%	\$1,098,798.11		4G \$10,069,372.34
	8	\$1,110,000.00	297.682	60.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,194.58		296.682	59.000	8.10%	\$1,108,805.42		
	9	\$1,120,000.00	300.000	60.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,165.61		299.000	59.000	8.20%	\$1,118,834.39		
		\$10,080,000.00	298.314	58.753		8.202%		\$78,378.52	\$10,627.66	\$0.00	297.314	57.753	8.202%	\$10,069,372.34	\$0.00	

intérêts \$62,037.60

Test 1 à la date d'émission

Test 2 - mois 1



Canada

Test 2 - Mois 2 (août) Système d'administration des prêts hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
2	1	\$1,098,894.65	1290.609	256.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,112.04		1286.609	252.000	8.00%	\$1,097,782.61	
	2	\$1,108,901.37	645.193	128.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,105.34		643.193	126.000	8.10%	\$1,107,796.03	
	3	\$1,118,834.39	299.000	59.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,173.44		298.000	58.000	8.20%	\$1,117,660.95	
	4	\$1,128,833.30	298.000	57.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,174.63		297.000	56.000	8.30%	\$1,127,658.67	
	5	\$1,138,832.18	297.000	55.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,175.85		296.000	54.000	8.40%	\$1,137,656.34	
	6	\$1,148,831.03	296.000	54.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,177.11		295.000	53.000	8.50%	\$1,147,653.92	
	7	\$1,098,894.65	1290.609	256.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,112.04		1286.609	252.000	8.00%	\$1,097,782.61	
	8	\$1,108,901.37	645.193	128.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,105.34		643.193	126.000	8.10%	\$1,107,796.03	
	9	\$1,118,834.39	299.000	59.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,173.44		298.000	58.000	8.20%	\$1,117,660.95	
		\$10,069,757.33						\$75,591.91	\$10,309.22	\$0.00				\$10,059,448.11	\$0.00

Test 2 - mois 2

Test 2 - Mois 2 (août) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
2	1	\$1,098,798.11	296.734	59.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,209.78		295.734	58.000	8.00%	\$1,097,588.32	4A \$1,147,653.92
	2	\$1,108,805.42	296.682	59.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,202.51		295.682	58.000	8.10%	\$1,107,602.90	4B \$1,137,656.34
	3	\$1,118,834.39	299.000	59.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,173.44		298.000	58.000	8.20%	\$1,117,660.95	4C
	4	\$1,128,833.30	298.000	57.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,174.63		297.000	56.000	8.30%	\$1,127,658.67	4D \$1,127,658.67
	5	\$1,138,832.18	297.000	55.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,175.85		296.000	54.000	8.40%	\$1,137,656.34	4E
	6	\$1,148,831.03	296.000	54.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,177.11		295.000	53.000	8.50%	\$1,147,653.92	4F \$6,645,704.35
	7	\$1,098,798.11	296.734	59.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,209.78		295.734	58.000	8.00%	\$1,097,588.32	4G \$10,058,673.28
	8	\$1,108,805.42	296.682	59.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,202.51		295.682	58.000	8.10%	\$1,107,602.90	
	9	\$1,118,834.39	299.000	59.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,173.44		298.000	58.000	8.20%	\$1,117,660.95	
		\$10,069,372.34	297.314	57.753		8.202%		\$78,378.52	\$10,699.06	\$0.00	296.314	56.753	8.202%	\$10,058,673.28	\$0.00

intérêts \$61,972.19

Test 2 - mois 2



Canada

Test 3 - Mois 3 (sept.) Système d'administration des titres hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
3	1	\$1,097,782.61	1286.609	252.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$9,653.10	\$1,399.47		1281.609	247.000	8.00%	\$1,096,383.14	
	2	\$1,107,796.03	643.193	126.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,112.08		641.193	124.000	8.10%	\$1,106,683.95	
	3	\$1,117,660.95	1022.131	253.000	hebdomadaire	8.20%	0	\$8,691.36	\$1,804.70		1018.131	249.000	8.20%	\$1,115,856.25	
	4	\$1,127,658.67	297.000	56.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,182.62		296.000	55.000	8.30%	\$1,126,476.05	
	5	\$1,137,656.34	296.000	54.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,183.94		295.000	53.000	8.40%	\$1,136,472.40	
	6	\$1,147,653.92	295.000	53.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,185.30		294.000	52.000	8.50%	\$1,146,468.62	
	7	\$1,097,782.61	1286.609	252.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$9,653.10	\$1,399.47		1281.609	247.000	8.00%	\$1,096,383.14	
	8	\$1,107,796.03	643.193	126.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,112.08		641.193	124.000	8.10%	\$1,106,683.95	
	9	\$1,117,660.95	298.000	58.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,181.32		297.000	57.000	8.20%	\$1,116,479.63	
		\$10,059,448.11						\$79,453.12	\$11,560.98	\$0.00				\$10,047,887.13	\$0.00

Test 3 - les paiements relatifs au prêt 3 sont maintenant effectués chaque semaine

Test 3 - Mois 3 (sept.) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
3	1	\$1,097,588.32	295.734	58.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,217.71		294.734	57.000	8.00%	\$1,096,370.61	4A
	2	\$1,107,602.90	295.682	58.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,210.50		294.682	57.000	8.10%	\$1,106,392.40	4B
	3	\$1,117,660.95	235.069	58.000	mensuel	8.20%	0	\$9,472.38	\$1,962.32		234.069	57.000	8.20%	\$1,115,698.63	4C
	4	\$1,127,658.67	297.000	56.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,182.62		296.000	55.000	8.30%	\$1,126,476.05	4D
	5	\$1,137,656.34	296.000	54.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,183.94		295.000	53.000	8.40%	\$1,136,472.40	4E
	6	\$1,147,653.92	295.000	53.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,185.30		294.000	52.000	8.50%	\$1,146,468.62	4F
	7	\$1,097,588.32	295.734	58.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,217.71		294.734	57.000	8.00%	\$1,096,370.61	4G
	8	\$1,107,602.90	295.682	58.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,210.50		294.682	57.000	8.10%	\$1,106,392.40	
	9	\$1,117,660.95	298.000	58.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,181.32		297.000	57.000	8.20%	\$1,116,479.63	
		\$10,058,673.28	289.322	56.753		8.202%		\$79,159.52	\$11,551.94	\$0.00	288.326	55.753	8.202%	\$10,047,121.34	

intérêts \$61,906.35

Test 3 - Le solde du prêt 3 est modifié parce que les paiements sont maintenant effectués chaque semaine



Canada

Test 4 - Mois 4 (oct.) Système d'administration des prêts hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
4	1	\$1,096,383.14	997.280	247.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$8,494.72	\$1,901.16		993.280	243.000	8.00%	\$1,094,481.98	
	2	\$1,106,683.95	641.193	124.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,118.88		639.193	122.000	8.10%	\$1,105,565.07	
	3	\$1,115,856.25	1018.131	249.000	hebdomadaire	8.20%	0	\$8,691.36	\$1,815.84		1014.131	245.000	8.20%	\$1,114,040.41	
	4	\$1,126,476.05	296.000	55.000	mensuel	8.30%	0	\$0.00	\$0.00		295.000	54.000	8.30%	\$1,126,476.05	
	5	\$1,136,472.40	295.000	53.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,192.09		294.000	52.000	8.40%	\$0.00	
	6	\$1,146,468.62	294.000	52.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,193.55		293.000	51.000	8.50%	\$1,145,275.07	
	7	\$1,096,383.14	1281.609	247.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,127.18		1277.609	243.000	8.00%	\$1,095,255.96	
	8	\$1,106,683.95	641.193	124.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,118.88		639.193	122.000	8.10%	\$1,105,565.07	
	9	\$1,116,479.63	297.000	57.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,189.26		296.000	56.000	8.20%	\$1,115,290.37	
	*10										292.000	52.000	8.40%	\$1,131,000.00	
		\$10,047,887.13						\$67,513.41	\$10,656.85	\$0.00				\$10,032,949.98	\$0.00

Test 4 - le prêt 5 est remplacé par le prêt 10

Test 4 - les paiements relatifs au prêt 1 sont majorés de 10 %

Test 4 - paiements en retard dans le cas du prêt 4

Test 4 - Mois 4 (oct.) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
4	1	\$1,096,370.61	229.340	57.000	mensuel	8.00%	0	\$9,257.64	\$2,067.43		228.340	56.000	8.00%	\$1,094,303.18	4A \$1,145,275.07
	2	\$1,106,392.40	294.682	57.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,218.53		293.682	56.000	8.10%	\$1,105,173.86	4B \$1,131,000.00
	3	\$1,115,698.63	234.069	57.000	mensuel	8.20%	0	\$9,472.38	\$1,975.51		233.069	56.000	8.20%	\$1,113,723.11	4C
	4	\$1,126,476.05	296.000	55.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,190.66		295.000	54.000	8.30%	\$1,125,285.39	4D \$1,125,285.39
	5	\$1,136,472.40	295.000	53.000	mensuel	8.40%	0	\$9,011.65	\$1,192.09	\$1,135,280.32	0.000	0.000	0.00%	\$0.00	4E
	6	\$1,146,468.62	294.000	52.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,193.55		293.000	51.000	8.50%	\$1,145,275.07	4F \$6,628,809.29
	7	\$1,096,370.61	294.734	57.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,225.70		293.734	56.000	8.00%	\$1,095,144.91	4G \$10,030,369.75
	8	\$1,106,392.40	294.682	57.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,218.53		293.682	56.000	8.10%	\$1,105,173.86	
	9	\$1,116,479.63	297.000	57.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,189.26		296.000	56.000	8.20%	\$1,115,290.37	
	*10						0			(\$1,131,000.00)	292.00	52.000	8.40%	\$1,131,000.00	
		\$10,047,121.34	281.190	55.753		8.202%		\$80,001.25	\$12,471.27	\$4,280.32	279.967	54.754	8.202%	\$10,030,369.75	\$0.00

intérêts \$61,835.25

* Le prêt 10 n'est pas inclus dans les totaux ou les moyennes du solde d'ouverture

Test 4 - remboursement anticipé à l'investisseur par suite d'une substitution de prêt

Test 4 - les paiements relatifs au prêt 1 sont majorés de 10 %



Canada

Test 5 - Mois 5 (nov.) Système d'administration des prêts hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de fermeture	indemn. remb. ant.		
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux				
5	1	\$1,094,481.98	993.280	243.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$8,494.72	\$1,912.63	\$1,092,569.35		0.000	0.000	8.00%	\$0.00	\$21,562.36
	2	\$1,105,565.07	639.193	122.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,125.71	\$10,000.00		620.139	120.000	8.10%	\$1,094,439.36	
	3	\$1,114,040.41	1014.131	245.000	hebdomadaire	8.20%	0	\$10,864.20	\$2,285.60			1009.131	240.000	8.20%	\$1,111,754.81	
	4	\$1,126,476.05	295.000	54.000	mensuel	8.30%	0	\$0.00	\$0.00			294.000	53.000	8.30%	\$1,126,476.05	
	10	\$1,131,000.00	292.000	52.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,214.85			291.000	51.000	8.40%	\$1,129,785.15	
	6	\$1,145,275.07	293.000	51.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,201.86			292.000	50.000	8.50%	\$1,144,073.21	
	7	\$1,095,255.96	1277.609	243.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,133.97			1273.609	239.000	8.00%	\$1,094,121.99	
	8	\$1,105,565.07	639.193	122.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,125.71			637.193	120.000	8.10%	\$1,104,439.36	
	9	\$1,115,290.37	296.000	56.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,197.25			295.000	55.000	8.20%	\$1,114,093.12	
		\$10,032,949.98						\$69,671.37	\$11,197.57	\$1,102,569.35					\$8,919,183.06	\$21,562.36

Test 5 - les paiements relatifs au prêt 4 sont en retard de deux mois

Test 5 - le prêt 1 a été remboursé entièrement

Test 5 - remboursement anticipé de 10 000 \$ sur le prêt 2

Test 5 - Mois 5 (nov.) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone		
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux					
5	1	\$1,094,303.18	228.340	56.000	mensuel	8.00%	0	\$9,257.64	\$2,080.98	\$1,092,222.21		0.000	0.000	0.00%	\$0.00	\$21,562.36	4A \$1,144,073.21
	2	\$1,105,173.86	293.682	56.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,226.62	\$10,000.00		284.767	55.000	8.10%	\$1,093,947.24		4B \$1,129,785.15
	3	\$1,113,723.11	233.069	56.000	mensuel	8.20%	0	\$9,472.38	\$1,988.78			232.069	55.000	8.20%	\$1,111,734.33		4C
	4	\$1,125,285.39	295.000	54.000	mensuel	8.30%	0	\$8,850.71	\$1,198.75			294.000	53.000	8.30%	\$1,124,086.64		4D \$1,124,086.64
	10	\$1,131,000.00	292.000	52.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,214.85			291.000	51.000	8.40%	\$1,129,785.15		4E
	6	\$1,145,275.07	293.000	51.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,201.86			292.000	50.000	8.50%	\$1,144,073.21		4F \$5,517,633.10
	7	\$1,095,144.91	293.734	56.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,233.73			292.734	55.000	8.00%	\$1,093,911.17		4G \$8,915,578.10
	8	\$1,105,173.86	293.682	56.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,226.62			292.682	55.000	8.10%	\$1,103,947.24		
	9	\$1,115,290.37	296.000	56.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,197.25			295.000	55.000	8.20%	\$1,114,093.12		
		\$10,030,369.75	279.967	54.754		8.202%		\$79,986.36	\$12,569.44	\$1,102,222.21		284.314	53.599	8.227%	\$8,915,578.10	\$21,562.36	

intérêts \$61,732.15

Test 5 - le prêt 1 a été remboursé entièrement

Test 5 - remboursement anticipé de 10 000 \$ sur le prêt 2



Canada

Test 6 - Mois 6 (déc.) Système d'administration des prêts hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
6	1	\$0.00	0.000	0.000	0	0.00%	0	\$0.00	\$0.00	\$0.00	0.000	0.000	0.00%	\$0.00	
	2	\$1,094,439.36	314.744	120.000	mensuel	8.10%	0	\$11,636.36	\$1,034.20		313.744	54.000	8.10%	\$1,093,405.16	
	3	\$1,111,754.81	1009.131	240.000	hebdomadaire	8.20%	0	\$8,691.36	\$1,841.19		1005.131	236.000	8.20%	\$1,109,913.62	
	4	\$1,126,476.05	505.315	114.000	bimensuel	8.30%	0	\$24,222.91	\$4,224.18		503.315	112.000	8.30%	\$1,122,251.87	
	10	\$1,129,785.15	291.000	51.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,223.21		290.000	50.000	8.40%	\$1,128,561.94	
	6	\$1,144,073.21	292.000	50.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,210.23	\$9,174.19	283.637	49.000	8.50%	\$1,133,688.79	
	7	\$1,094,121.99	1273.609	239.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$9,653.10	\$1,427.09		1268.609	234.000	8.00%	\$1,092,694.90	
	8	\$1,104,439.36	637.193	120.000	bimensuel	8.10%	0	\$11,795.73	\$1,701.46		634.193	117.000	8.10%	\$1,102,737.90	
	9	\$1,114,093.12	295.000	55.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,205.30		294.000	54.000	8.20%	\$1,112,887.82	
		\$8,919,183.06						\$92,861.79	\$13,866.86	\$9,174.19				\$8,896,142.01	\$0.00

Test 5 - les paiements relatifs au prêt 2 sont maintenant faits mensuellement

Test 6 - les paiements relatifs au prêt 4 seront effectués chaque semaine lorsque l'arriéré sera éliminé

Test 6 - les paiements relatifs au prêt 6 sont doublés

Test 6 - Mois 6 (déc.) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux				
6	1	\$0.00	0.000	0.000	0	0.00%	0	\$0.00	\$0.00		0.000	0.000	0.00%	\$0.00	\$0.00	
	2	\$1,093,947.24	314.267	55.000	mensuel	8.10%	0	\$8,300.00	\$1,037.47		313.267	54.000	8.10%	\$1,092,909.77		4A \$1,133,688.79
	3	\$1,111,734.33	232.069	55.000	mensuel	8.20%	0	\$9,472.38	\$2,002.15		231.069	54.000	8.20%	\$1,109,732.17		4B \$1,128,561.94
	4	\$1,124,086.64	232.424	53.000	mensuel	8.30%	0	\$9,638.84	\$1,995.04		231.424	52.000	8.30%	\$1,122,091.60		4C
	10	\$1,129,785.15	291.000	51.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,223.21		290.000	50.000	8.40%	\$1,128,561.94		4D \$1,122,091.60
	6	\$1,144,073.21	292.000	50.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,210.23	\$9,174.19	283.637	49.000	8.50%	\$1,133,688.79		4E
	7	\$1,093,911.17	292.734	55.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,241.83		291.734	54.000	8.00%	\$1,092,669.34		4F \$5,510,911.57
	8	\$1,103,947.24	292.682	55.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,234.77		291.682	54.000	8.10%	\$1,102,712.46		4G \$8,895,253.90
	9	\$1,114,093.12	295.000	55.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,205.30		294.000	54.000	8.20%	\$1,112,887.82		
		\$8,915,578.10	280.170	53.599		8.227%		\$71,253.16	\$11,150.01	\$9,174.19	278.229	52.603	8.227%	\$8,895,253.90	\$0.00	

intérêts \$54,871.14

Test 5 - le prêt 2 a été modifié pour tenir compte des nouveaux paiements mensuels

Test 6 - le nouveau mode de remboursement bimensuel relatif au prêt 4 a été converti en paiements mensuels

Test 6 - les paiements relatifs au prêt 6 sont doublés



Canada

Test 7 - Mois 7 (janv.) Système d'administration des prêts hypothécaires sous-jacents

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
7	1	\$0.00	0.000	0.000	0	0.00%	0	\$0.00	\$0.00	\$0.00	0.000	0.000	0.00%	\$0.00	
	2	\$1,093,405.16	313.744	54.000	mensuel	8.10%	0	\$8,300.00	\$1,041.06		312.744	53.000	8.10%	\$1,092,364.10	
	3	\$1,109,913.62	1005.131	236.000	hebdomadaire	8.20%	0	\$8,691.36	\$1,852.58		1001.131	232.000	8.20%	\$1,108,061.04	
	4	\$1,122,251.87	503.315	112.000	bimensuel	8.30%	0	\$8,850.72	\$1,846.25		501.315	110.000	8.30%	\$1,120,405.62	
	10	\$1,128,561.94	290.000	50.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,231.63		289.000	49.000	8.40%	\$1,127,330.31	
	6	\$1,133,688.79	283.637	49.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,282.51		282.637	48.000	8.50%	\$1,132,406.29	
	7	\$1,092,694.90	1268.609	234.000	hebdomadaire	8.00%	0	\$7,722.48	\$1,149.42		1264.609	230.000	8.00%	\$1,091,545.48	
	8	\$1,102,737.90	634.193	117.000	bimensuel	8.10%	0	\$7,863.82	\$1,142.97		632.193	115.000	8.10%	\$1,101,594.93	
	9	\$1,112,887.82	294.000	54.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,213.40		293.000	53.000	8.20%	\$1,111,674.42	
		\$8,896,142.01						\$68,290.71	\$10,759.82	\$0.00				\$8,885,382.19	\$0.00

Test 7 - Mois 7 (janv.) Système d'administration des titres hypothécaires

mois	prêt	solde d'ouverture	amortissement	terme	fréquence	taux	paiement			durée restante			solde de clôture	indemn. remb. ant.	zone
							total	principal	princ. imprévu	amort.	terme	taux			
7	1	\$0.00	0.000	0.000	0	0.00%	0	\$0.00	\$0.00		0.000	0.000	0.00%	\$0.00	
	2	\$1,092,909.77	313.267	54.000	mensuel	8.10%	0	\$8,300.00	\$1,044.35		312.267	53.000	8.10%	\$1,091,865.41	4A \$1,132,406.29
	3	\$1,109,732.17	231.069	54.000	mensuel	8.20%	0	\$9,472.38	\$2,015.60		230.069	53.000	8.20%	\$1,107,716.57	4B \$1,127,330.31
	4	\$1,122,091.60	231.424	52.000	mensuel	8.30%	0	\$9,638.84	\$2,008.60		230.424	51.000	8.30%	\$1,120,082.99	4C
	10	\$1,128,561.94	290.000	50.000	mensuel	8.40%	0	\$8,996.76	\$1,231.63		289.000	49.000	8.40%	\$1,127,330.31	4D \$1,120,082.99
	6	\$1,133,688.79	283.637	49.000	mensuel	8.50%	0	\$9,174.19	\$1,282.51		282.637	48.000	8.50%	\$1,132,406.29	4E
	7	\$1,092,669.34	291.734	54.000	mensuel	8.00%	0	\$8,415.91	\$1,249.97		290.734	53.000	8.00%	\$1,091,419.37	4F \$5,504,145.27
	8	\$1,102,712.46	291.682	54.000	mensuel	8.10%	0	\$8,563.69	\$1,242.96		290.682	53.000	8.10%	\$1,101,469.50	4G \$8,883,964.86
	9	\$1,112,887.82	294.000	54.000	mensuel	8.20%	0	\$8,691.38	\$1,213.40		293.000	53.000	8.20%	\$1,111,674.42	
		\$8,895,253.90	278.229	52.603		8.227%		\$71,253.17	\$11,289.04	\$0.00	277.237	51.603	8.227%	\$8,883,964.86	\$0.00

intérêts \$54,746.05



Canada

Partie F – Définitions

Tables des matières...

Glossaire	F-2
Acronymes utilisés pour les TH-LNH	F-6
Index des mots-clés	F-7

Partie F – Définitions

Glossaire

Administrateur (hypothécaire)

Prêteur agréé aux termes de la LNH, jugé acceptable par la SCHL, qui satisfait aux conditions d'admissibilité précisées dans le présent guide. Lorsqu'il est engagé par l'émetteur, il est chargé d'administrer le bloc de créances hypothécaires au nom de celui-ci.

Bloc

Ensemble de prêts hypothécaires assurés aux termes de la LNH, regroupés en un bloc pour servir de fondement à une émission de titres hypothécaires aux termes du PTH-LNH.

Compte central de principal et d'intérêt (P & I) en fiducie

Compte de l'émetteur que le PATG débite mensuellement des montants requis. Un émetteur ne peut avoir qu'un compte de ce genre.

Compte de principal et d'intérêt (P & I) en fiducie

Compte qu'un émetteur détient, soit dans son propre établissement financier, avec l'assentiment de la SCHL, soit dans un autre, et dans lequel il dépose les montants de P & I remboursés par les emprunteurs des prêts hypothécaires qu'il a regroupés pour former son (ses) bloc(s) de créances hypothécaires.

Compte de taxes en fiducie

Compte qu'un émetteur détient, soit dans son propre établissement financier, avec l'assentiment de la SCHL, soit dans un autre, et dans lequel il dépose les fonds perçus pour payer les taxes foncières des propriétés qui garantissent les créances hypothécaires du bloc.

Date de livraison

Date où le payeur et agent de transfert général (PATG) remet les titres à l'agent de l'émetteur ou les expédie par la poste à l'émetteur.

Date d'émission

Date à partir de laquelle les intérêts du titre hypothécaire émis dans le cadre du PTH-LNH commencent à courir. Cette date d'émission est toujours le premier jour du mois où le titre a été émis.

Date de règlement

Date à laquelle le courtier doit livrer les titres à l'investisseur qui, en échange, doit effectuer le paiement approprié pour conclure la transaction.

Date de paiement

Jour où le payeur et agent de transfert général est tenu de faire aux investisseurs les versements mensuels de principal et d'intérêts qui leur sont dus (y compris les intérêts de pénalisation s'il y a lieu).

Date de transfert

Date où le vendeur doit remettre le certificat à l'acheteur et où ce dernier doit en payer le prix.

Date du paiement final

Dernier versement de principal et d'intérêts fait aux investisseurs une fois les titres arrivés à échéance.

Dépositaire

Établissement financier qui détient, au nom de la SCHL, les documents relatifs au bloc de créances hypothécaires, pour la durée du bloc.

Émetteur

Maison d'affaires qui, répondant aux critères établis par la SCHL, a le droit d'émettre et d'administrer des titres hypothécaires garantis sous le régime de la LNH, en raison de l'approbation donnée par la SCHL.

Émetteur agréé

Établissement financier qui remplit les conditions posées par la SCHL et est autorisé, par cette dernière, à émettre des titres hypothécaires.

Guide

Manuel de la SCHL relatif au Programme des titres hypothécaires LNH.

Indice du solde de capital

Chiffre, calculé mensuellement par le PATG, qui représente la fraction encore impayée du montant original en capital des titres hypothécaires LNH émis.

Investisseurs

Détenteurs enregistrés (individus ou personnes morales) de titres ou certificats hypothécaires qui représentent un droit indivis de bénéficiaire dans un bloc.



Jour de paiement

voir Date de paiement.

Jour ouvrable

Toute journée où les bureaux du payeur et agent de transfert général (PATG) sont ouverts à Toronto (samedi et dimanche exclus)

Numéro de bloc

Numéro qu'attribue la SCHL lorsqu'elle approuve une demande d'émission de titres hypothécaires et qui sert à identifier le bloc de créances hypothécaires et les titres fondés sur ces créances.

Numéro de compte SCHL

Numéro attribué au prêt hypothécaire par la SCHL pour les besoins de l'assurance hypothécaire LNH.



Payeur et agent de transfert général (PATG)

L'établissement financier utilisé par la SCHL et l'émetteur, à titre d'agent payeur, pour :

- 1) débiter le compte central de principal et d'intérêt en fiducie de chaque émetteur
- 2) faire des versements aux investisseurs relativement à des titres hypothécaires LNH
- 3) fournir au marché boursier, pour le 5^e jour ouvrable de chaque mois, des indices facilitant la négociation, sur le marché secondaire, des titres hypothécaires LNH.

À titre d'agent de transfert, pour :

- 4) tenir un registre central des détenteurs des certificats émis dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH
- 5) préparer, contresigner et délivrer les certificats de propriété des titres hypothécaires LNH
- 6) annuler et remplacer les certificats remis en bonne et due forme par les investisseurs ou en leur nom.

La SCHL a nommé la Compagnie Montreal Trust payeur et agent de transfert général (PATG).

Prêteur agréé

Prêteur agréé par la SCHL pour la souscription de prêts sous le régime de la LNH.

Règlement d'une créance hypothécaire

Toute opération qui réduit à zéro le solde de principal impayé du prêt hypothécaire, y compris le fait de retirer la créance du bloc pour la remplacer par une autre.

Substitution d'une créance hypothécaire

Le fait de remplacer, dans un bloc, une créance hypothécaire par une autre créance hypothécaire admissible.



Partie F – Définitions

Acronymes utilisés pour les TH-LNH

BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières
CDS	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
CUSIP	Committee on Uniform Securities Identification Procedures
DAI	Date d'ajustement de l'intérêt
IDA	Association des courtiers d'investissement
PATG	Payeur et agent de transfert général
PHI	Prêt hypothécaire indexé
PHPE	Prêt hypothécaire à paiement égaux
PHPP	Prêt hypothécaire à paiements progressifs
PHTV	Prêt hypothécaire à taux variable
P&I	Principal et intérêts
PIP	Paiements de pénalité d'intérêts
PPI	Paiement de principal imprévu
RAM	Moyenne pondérée de l'amortissement restant
SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
TH LNH	Titres hypothécaires LNH
THMP	Taux hypothécaire moyen pondéré
WAIAD	Moyenne pondérée de la date d'ajustement d'intérêt
WAM	Échéance moyenne pondérée
WAMD	Moyenne pondérée de la date d'échéance

Partie F – Définitions

Index des mots-clés

Mot-clé	Chapitre
A	
Accord	
Accord de cession (émetteur)	11, Partie E
Accord de transfert (Selon le cas; SCHL 2835 ou 2836)	8, Partie D
Attestation et accord (SCHL 2816)	5, 8, Partie D
Contrat d'administration d'un bloc de créances	7, 10, 11, 12
Contrat de dépôts (SCHL 2820)	7, 8, 10, 11, Partie D
Lettre contractuelle relative à un compte de P & I en fiducie -Émetteur (SCHL 2806)	3, 7, 10, 11, Partie D
Lettre contractuelle relative à un compte de taxes en fiducie -Émetteur (SCHL 2832)	7, 10, 11, Partie D
Liste des souscripteurs et entente contractuelle (SCHL 2830)	7, 9, 12, Partie D
Administrateur	
Administrateur (Voir aussi <u>Émetteur</u> ou <u>Transfert</u>)	4, 10
Administrateur sous-traitant	10, 11

Mot-clé	Chapitre
A (suite)	
Administration	
Administration des blocs de créances	1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13
Frais administratifs	1, 4
Frais d'administration du bloc de créances (Voir aussi <u>Frais administratifs</u>)	4
La Loi sur l'administration financière	1
Administration sous-traitante (Voir <u>Montant minimal permis pour un bloc de créances</u>)	10
Agent	2, 3, 10, 12
Agent de transfert général et payeur (Voir aussi <u>PATG</u>)	10
Amortissement	
Période d'amortissement établie à l'origine	5
Période d'amortissement la plus longue / la plus courte	1, 5
Période d'amortissement restante	5
Période d'amortissement ultérieure	5
Annulation	10
Annulation de bloc de créances	4, 8, 10
Révocation des pouvoirs de l'émetteur	3

Mot-clé	Chapitre
A (suite)	
Assurance	
Assurance de portefeuille (voir aussi <u>Société d'Assurance-dépôt du Canada</u>)	3, 8
Assurance détournement et vol	3
Assurance-prêt hypothécaire	4, 7, 13
Assurance standard détournement	3
Compagnie d'assurance	3
Attestation	
Attestation d'enregistrement et accord de garantie	9
Attestation de fonction (SCHL 2805)	Partie D
Attestation finale	4, 5, 7, 8
Attestation originale	7, 8
Déclaration sous serment	9
Déposé en nantissement	9
Émission	1
Avances	
Avances pour payer les montants dus aux investisseurs	4
Faire des avances de fonds	4, 10, 13
Obligation de faire des avances de fonds	10

Mot-clé	Chapitre
A (suite)	
Avis	4, 8, 10, 12, 13
Avis de perte ou de vol	9
Avis officiel d'annulation par écrit	10
Aviser par écrit	8, 13
B	
Bénéficiaires	9
Bloc de créances hypothécaires	
Annulation d'un bloc de créances (résiliation du contrat d'un bloc de créances)	8, 10
Bloc d'habitation multifamiliale (créance 966)	5
Bloc mixte	5
Bloc propriétaire-occupant (créances 964/967)	5
Blocs de créances de logement social (créance 990)	5, 10
Catégorie(s) de bloc(s)	5, 6
Créances hypothécaires pari passu	5
Créances pouvant faire partie d'un bloc (<i>Voir aussi Prêt</i>)	1
Débiteur/agent	3, 10
Délai le plus court	6

Mot-clé	Chapitre
B (suite)	
Exigences applicables aux blocs de créances	5
Extinction du bloc de créances à l'échéance	4
Genre de créances pouvant faire partie d'un bloc	1
Intérêt et principal dus sur les créances du bloc	4
Liste des créances formant le bloc (SCHL 2824)	4, 5, 7, 8, 11, 12, Partie D
Modalités des blocs de créances	7
Numéro de bloc de créances (<i>Voir aussi</i> bloc de créances <u>Hypothécaires</u> , <u>Documents</u> des blocs)	6, 8, 9, 10, 11
Prêt d'un bloc de créances	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13
Prêt LNH de second rang	5
Substitution de créances hypothécaires	5
Taille minimale d'un bloc	1, 4, 6
La Caisse canadienne de Dépôts des Valeurs	7
C	
Calcul	
Commission de courtage ou souscription à forfait	4
Méthode détaillée de calcul des intérêts	3, 5
Responsabilités relatives aux erreurs de calcul des paiements de P & I	4

Mot-clé	Chapitre
C (suite)	
Candidat	3
Cautionnement	9
Certificat	
Enregistrement	1, 8, 9
Livraison	1, 7, 9
Numéro du Certificat	9
Numéro CUSIP	7, 9
Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un Certificat	9
Retour des Certificats	10
Transfert	1
Certificats émis	1
Cession	
Acte de cession	7
Acte de cession à la SCHL	8
Acte de cession ou transfert	7, 8, 11
Cession de bail	7, 8
Cession de loyers	8
Cession des créances constituant un bloc	3, 5, 7, 8
Rétrocession à l'émetteur	7

Mot-clé	Chapitre
C (suite)	
Cession des hypothèques	1
Charges	
Restrictions concernant les charges	5
Circulaire	
Diffusion de la circulaire	9
Circulaire d'information (SCHL 2834)	7, 9, 10, Partie D
Commercialisation	
Règles régissant la commercialisation et sa négociation	Partie E
Règles régissant les pratiques commerciales	9
Comptabilité	
Expert-comptable indépendant	3
Méthodes de comptabilité	3
Rapport comptable mensuel de l'émetteur (SCHL 2840)	5, 10, Partie D
Compte	
Compte central de P & I	2, 10, 11, 13
Comptes de passage	10
Compte de taxes en fiducie	2, 10, 11
Compte en fiducie	7

Mot-clé	Chapitre
C (suite)	
Compte P & I en fiducie	1, 2, 3, 4, 7, 10, 11
Compte du PATG	4
Établissement et maintien d'un compte central de P&I	10
Numéro de compte	7, 8
Conditions d'admissibilité	5, 12
Conditions d'admissibilité à la fonction d'émetteur	1
Conditions d'admissibilité pour le logement social	5
Conditions primordiales d'admissibilité de l'émetteur et modalités de la demande	3
Conditions-Taux d'intérêt	1
Prêts et blocs	5
D	
DAI-Date d'ajustement de l'intérêt (<i>Voir <u>date</u></i>)	
Date	
Date d'ajustement de l'intérêt DAI (ou date du renouvellement)	1, 5
Date d'échéance d'émission des titres	1, 4, 5, 7, 8, 10
Date d'émission	1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12
Date d'expiration	6
Date de l'approbation	6

Mot-clé	Chapitre
D (suite)	
Date de l'approbation de l'émission des titres	2, 6
Date de l'avis écrit	13
Date de livraison	2
Date de règlement des titres hypothécaires	6, 7
Date de recouvrement	10
Date du défaut	13
Date du rejet	3
Date limite du rapport mensuel	10
Dates et échéances importantes	2
Jour de paiement de chaque mois	5, 7, 9
Débit	
Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale	3, 10, 11, Partie D
Débit du PATG	2, 7, 10
Essai de débit	10
Fonds débités mensuellement	13
Jour et heure du débit mensuel	10
Montants débités mensuellement	10
Déclaration	
Déclaration de situation défaut	7

Mot-clé	Chapitre
---------	----------

D (suite)

Demande d'approbation

Approbation	3
Approbation d'émission	3, 5, 6, 13
Approbation de transfert	11
Augmentation du montant indiqué dans l'approbation de l'émission	6
Délai de mise en circulation des titres	6
Demande d'approbation d'une émission de titres et approbation (SCHL 2812)	4, 5, 6, 7, Partie D
Demande d'approbation du transfert	11
Émetteur de titres hypothécaires (SCHL 2802)	3, Partie D
Envoi de la demande	3, 6
Formules	7
Modalités d'engagement/Modalités de demande	6
Montant non-utilisé (<i>Voir aussi, <u>Modifications</u> apportées à une émission de titres</i>)	6

Dépositaire

Processus d'examen des documents par le dépositaire	8
Responsabilités du dépositaire	7, 8
Rôle du dépositaire des documents	8

Mot-clé	Chapitre
D (suite)	
Transfert des responsabilités du dépositaire	11
Dépôt	
Dépôt fiduciaire	8
Établissement dépositaire	7, 10
Institution de dépôt	10
Montant de taxes	1
Description	
Description du bloc de créances	7
Description des titres émis	7
Discrétionnaire	3, 5, 6, 8, 12, 13
À son gré	12
Assentiment de la SCHL	2, 3
Diversification	1, 5
Diversification géographique	5
Document(s), documentation	
Acte de cession	7, 8
Action en foreclosure	2, 10
Acte hypothécaire (enregistré)	8
Cas de foreclosure	8
Coupures minimales des titres	1

Mot-clé	Chapitre
D (suite)	
Document des blocs de créances	8
Documents hypothécaires	2, 7, 8, 10
Documents requis	7
Erreurs et omissions	4
Examen, par l'émetteur agréé, des documents confiés au dépositaire	8
Remise des documents	8, 11
Dépenses	
Dépenses diverses	4
Risques, pertes et dépenses	4
Devoirs/Droits et obligations (<i>Voir aussi <u>Obligation</u> de faire des avances</i>)	1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13
Directives concernant la publicité	9
Droits et Frais payés par l'émetteur (<i>Voir aussi <u>FRAIS</u></i>)	
Droits et Frais payés par PATG	Partie E
Droits et pouvoirs	
Agent	1, 3, 9, 13
Bureau du superintendant des institutions financières	13
Droits et pouvoirs de l'émetteur	13

Mot-clé	Chapitre
D (suite)	
Fondement juridique du programme	1
Montant de principal et d'intérêt	1
Principaux cadres et employés de l'émetteur	6
Représentant autorisé par l'émetteur	7
Représentant autorisé à titre de fondé de pouvoir	13
Révocation des pouvoirs de l'émetteur	3
E	
Échéance	4, 7, 8, 10
Échéance ou annulation d'un bloc de créances et des titres correspondants LNH TH (Voir aussi <u>Date</u> d'échéance)	10
Émetteur	
Admissibilité	3
Changement de situation de l'émetteur	10
Conditions d'admissibilité de l'émetteur agréé	3
Déclarations et garanties de l'émetteur	12
Défaut de l'émetteur	13
Droits de l'émetteur (Voir aussi <u>Conditions d'admissibilité</u>)	5, 13
Émetteur agréé	1, 3, 4, 5, 6, 8, 11
Principaux cadres et employés	6
Répartition des échéances pour émetteur	2

Mot-clé	Chapitre
E (suite)	
Responsabilités de l'émetteur	9, 10, 11
Émission des titres	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13
Réémis (<i>voir aussi</i> <u>Approbation d'émettre</u>)	1
Endroit géographique	1
Entreposage	8
États financiers	3, 6
États financiers annuels	3, 6
États financiers vérifiés exigés	3, 6
Expiration	
Prolongation (<i>Voir aussi</i> <u>Date</u> d'expiration)	6
F	
Faillite	13
Procédure de liquidation ou requête en faillite	10, 13
Fonds	
Fonds excédentaires	10
Fonds immédiatement disponibles	10
Fonds pour payer les investisseurs	10
Sommes de principal et d'intérêt	1, 10, 13
Utilisation de fonds excédentaires pour compenser ce qui manque aux recouvrements hypothécaires	10

Mot-clé	Chapitre
---------	----------

F (suite)

Formulaires Partie D, SCHL 2802-2842

Acte, contrat et entente enregistrable	5
Format permettant l'enregistrement	8
Forme enregistrable	5, 7, 8

Frais

Commission de courtage ou souscription à forfait	4
Droit d'administration	4, 5, 13
Droit d'administration dépositaire	4
Droit de demande	1, 4, 6, 7
Droit de demande à l'émetteur	4, 5
Droit de garantie	1, 4, 7
Droit payable à la SCHL	1
Frais administratifs	4, 7, 9
Montant raisonnable	13

G**Garantie**

Garantie de la SCHL	1, 6, 10, 12
---------------------	--------------

Mot-clé	Chapitre
H	
Hypothèque	
Bloc de créances admissibles	1, 4, 5
Bloc de créances hypothécaires assurées	1
Créance sur hypothèque mobilière	8
Emprunteur hypothécaire en défaut	4
Nantissement de biens meubles	7
Prêts hypothécaires de premier rang	5
Prêts hypothécaires inadmissibles	4, 7
Versements hypothécaires égaux ou paiements égaux	1, 5
I	
Indice	
Diffuser les données relatives à l'indice	2
Facteurs mensuels de taux d'intérêt	10
Insuffisance	
Insuffisance de principal à la date d'émission	7
Installations	3, 8, 9, 11
Intérêt	
Écart entre les taux d'intérêt	5, 7

Mot-clé	Chapitre
I (suite)	
Intérêts dus aux investisseurs mais non payables par les débiteurs	4
Pénalité d'intérêt	3, 4, 10
Principal et intérêt(s) (Voir aussi <u>Date</u> d'ajustement de l'intérêt)	1, 4, 10
Taux d'intérêt	1, 5
Taux d'intérêt hypothécaire	1
Taux d'intérêt nominal du (des) coupon(s)	4, 5
Taux d'intérêt nominaux différents	5, 7
Taux d'intérêt des titres	7
Investisseur	1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10
L	
Liquidation	4, 10
Livraison	
Instructions de livraison	7, 12, 13
M	
Manquement	7, 8, 13
Marché	
Marché du logement	5

Mot-clé	Chapitre
M (suite)	
Marché hypothécaire secondaire	1
Marché primaire	9
Modalités	
Contrat à livraison différée	9
Exigences concernant la commercialisation et la négociation de titre	5
Normes et exigences administratives (voir aussi <u>Conditions</u>)	10
Obligations et responsabilités	12
Rapports exigés par la SCHL	3, 9
Modalités de cautionnement	
Émission	3, 4, 13
Insolvabilité	13
Manuel de l'assurance-prêt hypothécaire SCHL	10
Versement régulier de principal et d'intérêt	4, 5
Modification	
Modifications apportées à une émission de titres approuvées (Voir aussi <u>Date d'ajustement de l'intérêt (DAI)</u>)	5
Montant	
Demande d'approbation pour un montant global	6

Mot-clé	Chapitre
---------	----------

M (suite)

Montant approuvé	4
Montant de principal	1, 4, 10
Montant de principal et d'intérêt	4, 10
Montant de taxe	1
Montant débité mensuellement	10
Montant dû aux investisseurs	2, 4, 10
Montant global de l'engagement	4, 6
Montant global des titres	1
Montant global en principal émis	5
Montant minimal permis pour un bloc de créances	6
Montant original de principal	7, 8, 9
Paiement ponctuel des sommes dues (Voir aussi <u>Avances</u> pour payer les montants dus aux investisseurs)	1

Montant ou solde

Égal au montant final de principal	1, 4, 5
Insuffisance de principal à la date d'émission	7
Montant ou le solde original de principal d'un bloc de créances	7
Solde impayé de principal	4, 10
Somme exigible	7

Mot-clé	Chapitre
M (suite)	
Total de principal	4, 5, 7, 10
N	
Négociant en valeurs ou courtier en valeurs mobilières	3, 9
Numéro Cusip (<i>Voir aussi <u>Attestation</u></i>)	7, 9
P	
Paie ment	
Association canadienne des paiements	10
Bordereau de paiement et spécimen de chèque	Partie E
Date	10
Dernier paiement de principal et d'intérêt	8
Fréquence de paiement	5
Fréquence des remboursements	5
Intérêt et principal dus sur les créances du bloc	4
Le 1 ^{er} paiement	7
Mensualités – versement mensuel	1, 2, 5, 13
Montant de principal	1, 7, 10
Paie ment de principal et d'intérêt	1, 2, 5, 7, 13
Paie ment ponctuel	1, 4, 5, 10, 12, 13

Mot-clé	Chapitre
P (suite)	
Paiements prévus aux investisseurs (<i>Voir aussi</i> Pénalité d' <u>intérêt</u>)	10
Version modifiée du système de paiement	1
Payeur et agent de transfert général (PATG)	8, 9, 10, 12, 13
Droits d'administration du PATG	4
Droits et frais du PATG	Partie D
Droits perçus	1
Exigences applicables à toutes créances hypothécaires (<i>Voir aussi</i> <u>Exigences</u>)	
Frais du PATG	1, 4, 9
Méthode de paiement du PATG	10
Police	
Assurance de portefeuille	3, 8
Conditions de remboursement anticipé	9
Moment de la remise de fonds au PATG	10
Paiement par anticipation ou Remboursement anticipé	4, 5, 10
Police d'assurance-prêt hypothécaire	4, 13
Règlement d'assurance-prêt hypothécaire	4
Règles des remboursements anticipés	10

Mot-clé	Chapitre
P (suite)	
Poursuite judiciaire	4, 5, 8, 12
Responsabilité relative aux erreurs de calcul de paiements de P & I	4
Responsabilité relative aux prêts hypothécaires inadmissibles	4
Prêt	
Conditions d'admissibilité créances et prêts	5
Créance inadmissible	4, 7, 10
Pertes	4, 5, 9, 10
Prêt(s) assuré(s) en vertu LNH	3, 5, 8
Prêt hypothécaire	5
Prêt hypothécaire admissible	2
Prêts assurés	8
Prêts pour des habitations locatifs et collectifs	3
Prêts transférables	5
Prêteur	
Prêteur ou créancier	5, 7
Prêts hypothécaires – Créances hypothécaires	
Blocs de créances du logement social	5
Ensembles d'habitations multi-familiales/ logements multi-familiaux	5, 8

Mot-clé	Chapitre
P (suite)	
Principal et Intérêt	
Recouvrement(s) de principal imprévu (<i>Voir aussi Paiement</i>)	10
Solde impayé de principal	5
Prix d'achat des titres	9
Procuration	5, 7, 8
Programme	
Grandes lignes du programme	1
Principales modalités du programme	1
Projet	
Coopératives d'habitation	5
Ensemble d'habitation	5
Ensemble de logements sans but lucratif (<i>Voir aussi logement multi-familial</i>)	5, 8
R	
Rapport	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 Partie D
Autres rapports	10
Rapport annuel	3
Rapport mensuel	2, 3

Mot-clé	Chapitre
R (suite)	
Rapport récapitulatif mensuel de l'émetteur	3
Rapports et retenues sur les revenus	10
Registre	
Registre central des investisseurs (<i>Voir aussi <u>Transfert Formulaire</u> forme enregistrable</i>)	2
Règles	10, 12
Règlement	8, 10, 13
Règles de l'opportunité	9
Règles régissant les pratiques commerciales prudentes	9
Tableau des règlements	10
Tableau de substitution	10
Règles ou conditions	
Cession	9
Enregistrement	9
Livraison	2, 9
Mis en circulation	9
Préparation des titres	9
Titres correspondants	2
Vendu	9

Mot-clé	Chapitre
R (suite)	
Risques	
Les risques de défauts – une grande concentration de propriétés grevées	5
S	
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)	
Administrateur(s) sous-traitants	2, 7, 10, 11
Avis d'autorisation (autorisation écrite)	8, 12
Conflit d'intérêts	3
Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs	12
Durée du contrat	12
La garantie de la SCHL	1, 2, 4, 9, 10, 12
LNH (Loi nationale de l'habitation)	3, 5, 10, 12
La Loi nationale de l'habitation	1
Modalités d'engagement	6
Modalités d'engagement général	3, 4, 6, 13
Numéro(s) de prêts	8
Passation du contrat	12
Société d'assurance – dépôts du Canada (SADC)	10
Société de la couronne	1, 3

Mot-clé	Chapitre
S (suite)	
Substitution	5
Substitution de créances hypothécaires	5
Tableau de substitution	10
T	
Taux d'intérêt nominal du coupon	5
<i>(Voir taux d'intérêt)</i>	
<i>(Voir aussi <u>Frais administratifs</u></i>	
<i>du bloc de créances)</i>	
Taxe	10, 11
Lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu	10
Loi sur l'impôt	3
Recouvrement de taxes <i>(Voir aussi <u>compte</u> de taxes en fiducie)</i>	2, 10
Taxes foncières	2, 7, 10
Titres hypothécaires (LNH)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13
Centre des titres hypothécaires	1, 3, 6, 7, 8, 11, 12
Certificat des titres hypothécaires	Partie E
Collectifs d'habitation locatifs	3
Créances ou prêts hypothécaires <i>(Voir aussi <u>Circulaire</u> d'information (SCHL 2834))</i>	5, 10, Partie D

Mot-clé	Chapitre
---------	----------

T (suite)

Date d'expiration dont le délai est le plus court	6
Durée du contrat	12
Durée du titre	1, 4, 5
Durée minimale des prêts hypothécaires	1, 5
Durée restante des créances de blocs	1
Programme de livraison des titres hypothécaires	7
Taux d'intérêt des titres hypothécaires certifiés	

Transfert

Compte en fiducie (Voir <u>Attestation</u> , <u>Accord</u> et <u>Compte</u>)	
Marge brute du bloc	13
Marge excédentaire	13
Somme	1, 13
Transfert de l'administration	11
Transfert de la responsabilité de l'émetteur et des comptes en fiducie	10, 11
Transfert des comptes de P&I ou de taxes en fiducie	11
Transfert des comptes en fiducie, de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur	11

Mot-clé	Chapitre
T (suite)	
Transfert des responsabilités du dépositaire	8, 11
Transfert du compte Central de P&I	11
V	
Valeur nette	3
Exigences de la SCHL concernant la valeur nette minimale (<i>Voir aussi</i> partie E, Annexe 7)	13
Vérificateur	8
Vérificateur externe	3
Vérification	
États financiers internes non-vérifiés	3
États financiers vérifiés exigés	3
Vérifications et examens	10